

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 3 février 2026

(56^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

1. **Mises au point au sujet de votes** (p. 836)
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 836)
3. **Polices municipales et gardes champêtres.** – Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 836)

Discussion générale (p. 836)

M. Laurent Nunez, ministre de l'intérieur

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure de la commission des lois

Mme Isabelle Florennes, rapporteure de la commission des lois

Mme Mireille Jouve

Mme Anne-Sophie Patru

M. Cédric Chevalier

M. François-Noël Buffet

Mme Patricia Schillinger

M. Hussein Bourgi

Mme Cécile Cukierman

M. Guy Benarroche

M. Joshua Hochart

M. Daniel Fargeot

M. Hervé Reynaud

M. Guillaume Chevrollier

Mme Sabine Drexler

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 849)

M. Hervé Gillé

M. David Ros

Mme Corinne Narassiguin

Amendement n° 166 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 177 de Mme Marion Canalès. – Rejet.

Amendement n° 53 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 195 rectifié de Mme Marion Canalès. – Rejet.

Amendement n° 114 rectifié de M. Grégory Blanc. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 1^{er} (p. 854)

Amendement n° 134 rectifié de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendement n° 11 rectifié de M. Jean Sol. – Retrait.

Amendement n° 32 rectifié de M. Daniel Fargeot. – Retrait.

Amendement n° 108 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 856)

Mme Cécile Cukierman

Article 2 (p. 857)

Mme Catherine Di Folco

M. Marc Laménie

M. Christophe Chaillou

Mme Laurence Harribey

M. Guy Benarroche

M. Jean-Michel Arnaud

Mme Sophie Primas

M. Hussein Bourgi

M. François-Noël Buffet

M. Pascal Savoldelli

Amendement n° 45 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 70 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

PRÉSIDENTE DE MME SYLVIE ROBERT

Amendement n° 137 rectifié *quinquies* de M. Pierre Jean Rochette. – Rejet.

Amendement n° 226 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Devenu sans objet.

Amendement n° 69 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Retrait.

- Amendement n° 156 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Devenu sans objet.
- Amendement n° 171 de M. Guy Benarroche. – Rejet.
- Amendement n° 213 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 20 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Rejet.
- Amendement n° 214 de la commission
- Amendements identiques n°s 58 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 63 rectifié *quater* de Mme Lauriane Josende. – Rectification des deux amendements.
- Amendements identiques n°s 214 de la commission (*suite*), 58 rectifié *ter* de M. Franck Menonville et 63 rectifié *quinquies* de Mme Lauriane Josende. – Adoption des trois amendements.
- Amendement n° 110 de M. Grégory Blanc. – Rejet.
- Amendement n° 215 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 148 de Mme Marie-Claire Carrère-Gée. – Rejet.
- Amendement n° 39 rectifié de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 216 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 162 de M. Guy Benarroche. – Rejet.
- Amendement n° 217 de la commission. – Adoption.
- Amendements identiques n°s 193 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger et 207 du Gouvernement. – Rejet, par scrutin public n° 179, des deux amendements.
- Amendement n° 163 de M. Guy Benarroche. – Rejet.
- Amendement n° 154 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 218 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 219 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 36 rectifié *ter* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 33 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 34 rectifié *ter* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 43 rectifié *ter* de M. Olivier Henno. – Retrait.
- Amendement n° 66 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Retrait.
- Amendement n° 61 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait.
- Amendement n° 157 rectifié *ter* de M. Daniel Fargeot. – Retrait.
- Amendement n° 220 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 221 de la commission
- Amendement n° 115 rectifié *bis* de M. Grégory Blanc. – Rectification.
- Amendements identiques n°s 221 de la commission et 115 rectifié *ter* de M. Grégory Blanc. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 1 rectifié *quater* de M. Laurent Burgoa. – Retrait.
- Amendement n° 73 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
- Amendements identiques n°s 5 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre et 160 rectifié *quater* de M. Marc Séné. – Rejet des deux amendements.
- Amendements identiques n°s 17 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 25 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micouleau. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° 151 rectifié *septies* de Mme Solanges Nadille. – Rejet.
- Amendement n° 149 rectifié *sexies* de Mme Solanges Nadille. – Adoption.
- Amendement n° 37 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Rejet.
- Amendement n° 71 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
- Amendement n° 95 de M. David Ros. – Rejet.
- Amendement n° 101 de M. Hussein Bourgi. – Retrait.
- Amendement n° 102 de M. Hussein Bourgi. – Adoption.
- Amendement n° 169 de M. Guy Benarroche et sous-amendement n° 242 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
- Amendement n° 222 de la commission. – Adoption.
- Amendement n° 100 de M. Hussein Bourgi. – Retrait.
- Amendements identiques n°s 15 rectifié de M. Guislain Cambier et 65 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Rejet, par scrutin public n° 180, de l'amendement n° 15 rectifié; retrait de l'amendement n° 65 rectifié *ter*.
- Amendement n° 44 rectifié *bis* de M. Olivier Henno. – Rejet par scrutin public n° 181.
- Amendement n° 200 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Rejet.
- Amendement n° 125 rectifié de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.
- Amendements identiques n°s 18 rectifié de Mme Nathalie Delattre et 26 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micouleau. – Adoption des deux amendements.
- Amendement n° 54 rectifié de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Retrait.
- Amendement n° 192 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 181 de M. Hussein Bourgi et 223 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 72 rectifié de M. Hussein Bourgi et 224 de la commission. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 175 de Mme Marion Canalès. – Rejet.

Amendement n^o 225 de la commission. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 902)

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC HERVÉ

Rappel au règlement (p. 902)

M. Guy Benarroche

Article 2
(*suite*) (p. 903)

Amendement n^o 107 rectifié de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 64 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende et 106 rectifié de M. Hussein Bourgi

Amendement n^o 155 rectifié *bis* de M. Daniel Fargeot. – Rectification.

Amendement n^o 113 rectifié *bis* de M. Grégory Blanc. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 64 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende, 106 rectifié de M. Hussein Bourgi (*suite*), 155 rectifié *ter* de M. Daniel Fargeot et 113 rectifié *ter* de M. Grégory Blanc. – Adoption des quatre amendements.

Adoption, par scrutin public n^o 182, de l'article modifié.

Après l'article 2 (p. 906)

Amendement n^o 52 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n^o 35 rectifié de M. Daniel Fargeot. – Rejet.

Amendement n^o 96 de Mme Laurence Harribey. – Rectification.

Amendement n^o 55 rectifié *bis* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Rectification.

Amendements identiques n^{os} 96 rectifié de Mme Laurence Harribey et 55 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o 41 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n^o 42 rectifié *bis* de M. Michel Savin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 911)

Amendements identiques n^{os} 47 de Mme Cécile Cukierman et 170 de M. Guy Benarroche. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 206 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 164 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n^o 143 de M. Joshua Hochart. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Après l'article 3 (p. 913)

Amendement n^o 136 rectifié *quinquies* de M. Pierre Jean Rochette. – Retrait.

Amendement n^o 7 rectifié de M. André Guiol. – Rejet.

Article 4 (p. 914)

Amendement n^o 201 rectifié de M. Jean-François Longeot. – Retrait.

Amendement n^o 130 rectifié de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Amendement n^o 74 de M. Hussein Bourgi. – Retrait.

Amendement n^o 173 de M. Olivier Bitz. – Non soutenu.

Amendement n^o 75 de M. Hussein Bourgi. – Retrait.

Amendement n^o 29 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micouleau. – Rejet.

Amendement n^o 103 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 4 (p. 916)

Amendement n^o 198 rectifié *bis* de Mme Marie-Pierre Monier. – Retrait.

Amendement n^o 105 rectifié de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 51 de Mme Cécile Cukierman et 67 rectifié *ter* de Mme Lauriane Josende. – Rejet des deux amendements.

Chapitre III (p. 918)

Amendement n^o 227 de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 5
(*supprimé*) (p. 918)

Rappel au règlement (p. 918)

M. Hussein Bourgi

Article 6 (p. 918)

Amendements identiques n^{os} 48 de Mme Cécile Cukierman et 184 de Mme Ghislaine Senée. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 78 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
 Amendement n° 228 de la commission. – Adoption.
 Amendement n° 179 de M. Bernard Jomier. – Rejet.
 Amendement n° 112 de M. Grégory Blanc. – Retrait.
 Amendement n° 79 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
 Adoption de l'article modifié.

Article 6 *bis*
 (nouveau) (p. 924)

Amendement n° 229 de la commission
 Amendement n° 2 rectifié *ter* de Mme Sabine Drexler. – Rectification.
 Amendement n° 229 de la commission (*suite*) et 2 rectifié *quater* de Mme Sabine Drexler. – Adoption des deux amendements.
 Amendements identiques n° 19 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre, 30 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micoulean, 56 rectifié *ter* de Mme Marie-Do Aeschlimann, 104 de M. Hussein Bourgi et 153 rectifié *decies* de Mme Solanges Nadille. – Adoption des cinq amendements.
 Amendement n° 124 rectifié *bis* de M. Jean-Baptiste Blanc. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *ter*
 (nouveau) (p. 927)

Amendement n° 230 de la commission. – Adoption.
 Adoption de l'article modifié.

Après l'article 6 *ter* (p. 927)

Amendements identiques n° 209 du Gouvernement et 231 de la commission. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 7 (p. 928)

Amendement n° 80 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.
 Amendement n° 165 de M. Guy Benarroche. – Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de Mme Mireille Jouve. – Retrait.

Amendement n° 232 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 7 (p. 931)

Amendements identiques n° 28 rectifié *ter* de Mme Brigitte Micoulean et 81 de M. Hussein Bourgi. – Rejet des deux amendements.

Article 7 *bis*
 (nouveau) – Adoption. (p. 932)

Article 7 *ter*
 (nouveau) (p. 932)

Amendement n° 202 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 139 rectifié *quater* de M. Stéphane Le Rudulier. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 933)

Amendement n° 49 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 199 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Retrait.

Amendement n° 82 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 (p. 935)

Amendement n° 40 rectifié de M. Michel Savin. – Retrait.

Amendement n° 159 de M. Hussein Bourgi. – Rejet.

Article 9 (p. 937)

M. Pierre-Alain Roiron

Amendement n° 185 de Mme Ghislaine Senée. – Rejet.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Ordre du jour** (p. 938)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTENCE DE MME ANNE CHAIN-LARCHÉ

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)

1

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Patru, pour des mises au point au sujet de votes.

Mme Anne-Sophie Patru. Madame la présidente, je souhaite apporter au nom de plusieurs de mes collègues des rectifications de vote relatives à la proposition de loi visant à lever, dans les territoires d'outre-mer, l'interdiction de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures.

Lors du scrutin n° 175 portant sur les amendements identiques tendant à supprimer l'article 1^{er}, et du scrutin n° 177 portant sur les amendements identiques tendant à supprimer l'article 2, Mmes Olivia Richard et Christine Herzog souhaitaient voter pour, tandis que M. Paul Toussaint Parigi voulait s'abstenir.

Par ailleurs, lors du scrutin n° 176 portant sur l'article 1^{er}, Mmes Olivia Richard et Christine Herzog souhaitaient voter contre, et M. Paul Toussaint Parigi voulait s'abstenir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Bélim, pour une mise au point au sujet de votes.

Mme Audrey Bélim. Madame la présidente, concernant la même proposition de loi, je souhaitais voter contre lors du scrutin n° 175, pour lors du scrutin n° 176 et contre lors du scrutin n° 177.

Mme la présidente. Acte est donné de ces mises au point, mes chères collègues. Elles figureront dans l'analyse politique des scrutins concernés.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Par lettre en date du 2 février 2026, le Gouvernement a demandé l'inscription en deuxième point de l'ordre du jour du jeudi 19 février 2026 de la proposition de loi visant à permettre le remboursement des honoraires d'expert-comptable aux candidats.

Acte est donné de cette demande.

Nous pourrions prévoir pour ce texte un temps de trente minutes pour les orateurs des groupes et fixer les délais limites au lundi 16 février 2026 à douze heures pour le dépôt des amendements de séance, et au mercredi 18 février 2026 à quinze heures pour les inscriptions des orateurs des groupes dans la discussion générale.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

3

POLICES MUNICIPALES ET GARDES CHAMPÊTRES

DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
D'UN PROJET DE LOI DANS LE TEXTE
DE LA COMMISSION

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres (projet n° 97, texte de la commission n° 316, rapport n° 315).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre de l'intérieur. Madame la présidente, mesdames les rapporteuses, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre de l'intérieur que je suis se réjouit tout particulièrement de présenter au Sénat, chambre haute représentant les collectivités territoriales, le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres.

J'ai à cet instant une pensée reconnaissante pour mes prédécesseurs, Gérard Darmanin et Bruno Retailleau, qui ont initié et successivement travaillé à bâtir ce texte, ainsi que pour votre collègue François-Noël Buffet, que je salue chaleureusement. En tant que ministre délégué, celui-ci a œuvré avec énergie et conviction à la construction de ce projet de loi.

J'ouvre cette discussion avec une grande confiance, tant le texte que nous nous apprêtons à examiner est le fruit d'une patiente concertation, la conclusion d'un dialogue constructif baptisé Beauvau des polices municipales, qui a recueilli pendant près d'un an et demi l'avis des principaux acteurs concernés et l'adhésion des associations d'élus locaux.

Je n'oublie pas que ce projet de loi s'appuie aussi largement sur les travaux de la mission d'information sénatoriale sur les polices municipales, dont de nombreuses préconisations ont

été retenues. Le caractère transpartisan de cette mission, rare sur ce sujet, témoigne de la capacité de ce projet à nous rassembler.

La sérénité et la qualité des travaux en commission, auxquels je participais encore il y a une quinzaine de jours, ont attesté de notre volonté commune d'aboutir à un texte aussi satisfaisant et consensuel que possible. Il me semble que nous y sommes parvenus.

Le Gouvernement souhaite ardemment l'adoption rapide de ce projet de loi, raison pour laquelle il a engagé la procédure accélérée. Il nous apparaît essentiel que sa mise en œuvre épouse autant que faire se peut les prochains mandats municipaux, afin d'offrir aux futurs maires la faculté réelle d'intégrer ou non ses mesures à leur politique locale.

En définitive, ce texte est une boîte à outils mise à la disposition des élus locaux, charge à eux de s'en saisir. Le Gouvernement propose, mais les maires disposent.

Si le ministère de l'intérieur se montre naturellement très favorable au renforcement des prérogatives des polices municipales et des gardes champêtres dans l'intérêt supérieur, pour ne pas dire sommital, de la sécurité des Français, nous réaffirmons notre attachement à la libre administration des collectivités territoriales. C'est le sens de l'article 1^{er}, sur lequel s'appuient toutes les dispositions suivantes.

Le dernier recensement du 31 décembre 2023 a fait apparaître que 3 812 collectivités employaient plus de 28 161 agents de police municipale, soit une hausse de 45 % depuis 2012. L'ambition de ce texte est d'accompagner cette progression quantitative par un rehaussement qualitatif des polices municipales et des gardes champêtres déployés sur le territoire.

Chacun le concédera : la question n'est pas seulement de doter nos communes de ces forces municipales, mais de doter ces dernières de compétences pour agir utilement.

Le présent projet de loi prévoit ainsi d'offrir aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de nouveaux moyens d'action, tels que la lecture automatisée des plaques d'immatriculation (Lapi) pour constater les infractions au code de la route et, à titre expérimental, la captation par drone, dans des conditions strictement encadrées. Le Gouvernement sera d'ailleurs favorable à l'extension de cette expérimentation aux gardes champêtres.

Surtout, le texte prévoit l'élargissement des compétences judiciaires des agents, essentiellement par la voie de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), que ceux-ci seraient désormais autorisés à relever pour neuf délits supplémentaires.

Cette disposition est attendue, car ces délits recouvrent des infractions aisées à constater, ne nécessitant pas d'actes d'enquête, mais qui dégradent fortement le quotidien des gens et la physionomie de leur environnement immédiat : usage de stupéfiants, qui fixe les consommateurs au pied des immeubles, occupation illicite de halls d'immeuble, inscription de tags ou vente à la sauvette. La commission a proposé d'enrichir cette liste ; nous y reviendrons.

Parallèlement, ce projet de loi poursuit l'objectif très clair d'une mise en cohérence des prérogatives entre policiers municipaux et gardes champêtres, qui pourront notamment procéder au dépistage d'alcoolémie et de stupéfiants lors de contrôles préventifs, ou prescrire des mesures de mise en fourrière. Le cadre juridique de leur armement sera également aligné. Rien ne justifiait le hiatus de compétences

existant, qui devait être corrigé. Il en va de même pour le cadre déontologique d'exercice de leur mission, que ce projet de loi permettra d'harmoniser.

Cela va sans dire : il ne peut y avoir d'élargissement des prérogatives judiciaires sans une exigence accrue de formation et de contrôle de leurs dépositaires. En ce sens, le texte rénové et renforce le régime de formation des polices municipales et des gardes champêtres. Pour assurer ce besoin, le Gouvernement sera favorable à l'amendement visant à élargir les possibilités de conventionnement du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui pourra désormais faire l'objet de contrôles par les inspections de l'État dans le cadre de ses activités de formation des polices municipales.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi s'inscrit bel et bien dans la volonté constante du Gouvernement d'approfondir le continuum de sécurité.

Cette expression, qui peut sembler galvaudée, recouvre une démarche tangible dans laquelle s'engagent un nombre croissant de collectivités. Loin d'être un concept vaporeux, cette coopération entre l'État et les communes se matérialise par la signature de conventions de coordination, par des opérations quotidiennes conjointes fructueuses menées sur le terrain entre police nationale ou gendarmerie et polices municipales, par des interconnexions de caméras et par des soutiens financiers.

Ce projet de loi entend encourager cette dynamique en ouvrant la possibilité aux conseils régionaux de financer des projets d'équipement des polices municipales ou le déploiement de la vidéoprotection.

C'est ainsi avec beaucoup de conviction que je porte aujourd'hui ce texte, éclairé sans doute par mes précédentes responsabilités, au cours desquelles j'ai observé la montée en puissance décisive de la coopération de sécurité entre police municipale et forces de sécurité intérieure.

J'ai constaté la plus-value indéniable offerte par cette synergie en plein essor à Paris, qui abrite la plus importante police municipale, mais aussi l'une des plus récentes, et partout en Île-de-France, où les jeux Olympiques et Paralympiques ont catalysé le développement de ce continuum au point, sans doute, d'en faire l'un des héritages immatériels les plus précieux des Jeux de 2024.

Si j'y suis tant attaché, c'est parce que je sais que nos policiers et nos gendarmes ne peuvent pas tout, à plus forte raison dans un contexte où la demande de sécurité et de tranquillité publique de nos concitoyens ne cesse de croître.

En confortant les prérogatives des policiers municipaux et des gardes champêtres, en leur donnant les moyens de jouer davantage leur rôle de force complémentaire aux forces de sécurité intérieures, ce projet de loi porte une partie de la réponse à cette demande. Nous aurions tort de ne pas la leur donner ! *(Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi que sur des travées des groupes Les Républicains et UC.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est peu dire que le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres est très attendu.

Pour cause : le statut de ces maillons désormais incontournables du continuum de sécurité n'a pas évolué depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, dite loi Chevènement. La France, elle, a bien changé en un quart de siècle. Sur le plan sécuritaire, les réalités d'hier ne sont plus celles d'aujourd'hui. Nous constatons tous au quotidien, dans nos territoires, la multiplication des incivilités et la dégradation de la situation sécuritaire.

Dans ce contexte, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont en première ligne. Sous l'autorité du maire, ces agents de proximité sont les premiers interlocuteurs de la population en cas de difficulté et, bien souvent, les primo-intervenants.

Faute d'actualisation de leur régime juridique au XXI^e siècle, leurs prérogatives sont malheureusement en complet décalage avec ce rôle incontournable dans le continuum de sécurité. Policiers municipaux comme gardes champêtres sont aujourd'hui trop souvent freinés dans leur action sur le terrain par les contraintes résultant d'un régime à la fois ancien et inadapté à l'évolution de la délinquance, des moyens technologiques ou encore de la procédure pénale.

C'est là tout l'enjeu de ce texte, qui prévoit une réforme d'ampleur des compétences, mais aussi de l'organisation, des moyens et du contrôle de ces forces. Nous accueillons évidemment très favorablement cette volonté réformatrice, initialement portée par François-Noël Buffet. C'est vrai à double titre, puisqu'il avait créé, avant son départ pour le Gouvernement, une mission d'information sur le sujet dont les recommandations ont été très largement reprises dans ce projet de loi. Je tiens à le remercier chaleureusement pour son engagement sur ce sujet.

J'en viens au texte lui-même. Les mesures qu'il comporte ont été très largement approuvées par notre commission, qui a eu le plaisir d'y retrouver bon nombre de ses recommandations. Sur certains points, nous avons cependant jugé nécessaire d'aller plus loin ; nous en discuterons.

C'est tout d'abord le cas à l'article 2, cœur du texte, qui permet à certaines polices municipales d'exercer des compétences judiciaires élargies. Laisée au libre choix des communes, la mise en œuvre du dispositif implique toutefois de disposer de personnels encadrants en nombre suffisant et présentant des garanties équivalentes à celles d'un officier de police judiciaire (OPJ).

Cet article permet aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de constater, par la voie de l'amende forfaitaire délictuelle, des délits caractérisant l'insécurité du quotidien. Nous avons souhaité étendre le champ de ces infractions pour y réintégrer certains faits auxquels les agents de terrain sont souvent confrontés, notamment la conduite sans permis ou sans assurance, ou encore le port d'armes blanches.

Parce que l'établissement d'une AFD suppose l'absence de récidive, nous avons autorisé, dans des conditions strictement encadrées, un accès restreint au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Je ne doute pas que nous aurons l'occasion d'y revenir au cours des débats, monsieur le ministre.

S'agissant des compétences judiciaires élargies, nous souhaitons attirer votre attention sur un point important : le texte dont nous discutons porte assurément des évolutions utiles de notre droit, mais pour qu'il produise pleinement ses effets, il faudra que les maires, les procureurs et les préfets s'emparent du dispositif et parviennent à travailler efficacement ensemble. À cet égard, l'élaboration des conventions de

coordination constituera une étape essentielle. Le législateur aura fait sa part ; la balle sera ensuite dans le camp des acteurs de terrain.

Nous avons également souhaité étendre les possibilités offertes aux policiers municipaux et aux gardes champêtres en matière de relevés d'identité. Le régime actuel est vécu comme une aberration par un grand nombre d'acteurs : il autorise le relevé d'identité pour un tapage nocturne, mais pas pour une agression sur la voie publique ! Nous l'avons donc étendu en commission à tout crime et délit flagrant.

Nous vous proposerons au cours de cette séance un amendement visant à aller encore plus loin et à autoriser le contrôle de l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre, ou qu'elle se prépare à commettre, un crime ou un délit. Là encore, cette mesure répond à un besoin opérationnel exprimé avec force par les élus et les agents.

Je laisserai le soin à ma collègue de présenter les autres modifications apportées par notre commission. Permettez-moi simplement de me réjouir du caractère consensuel de nos travaux au cours de la mission d'information et de la sérénité de nos débats en commission. C'est la preuve, s'il en fallait, que les réalités vécues sur le terrain par les maires et les policiers municipaux nous rassemblent bien au-delà de nos clivages politiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme Isabelle Florennes, rapporteure de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe tout d'abord à la dernière remarque de Jacqueline Eustache-Brinio : nous ne pouvons que nous féliciter du large consensus dont fait l'objet ce projet de loi, qui fait évoluer les prérogatives des polices municipales et des gardes champêtres. Vingt-cinq ans après, il était plus que temps que le législateur se penche de nouveau sur le sujet.

Avant de présenter la suite des modifications apportées par la commission, je souhaite remercier à mon tour les membres de la mission d'information, dont les recommandations, adoptées à l'unanimité, trouvent ici une traduction législative. Il s'agit d'un bel exemple de travail parlementaire réussi. Je salue également l'action de François-Noël Buffet : l'arrivée de ce texte sur le bureau de notre assemblée doit beaucoup à son engagement sans faille et je l'en remercie chaleureusement.

J'en viens aux modifications apportées par la commission sur les titres III et suivants.

Nous avons pleinement approuvé les dispositions relatives à l'équipement des policiers municipaux et des gardes champêtres, qu'il s'agisse des drones, des caméras-piétons ou des dispositifs Lapi. Nous avons veillé à ce que les agents puissent les utiliser dès lors que cela présente un intérêt opérationnel, par exemple, pour les Lapi, à des fins de constatation des dépôts sauvages de déchets. Là encore, il s'agit d'écouter les attentes du terrain.

Il était ensuite indispensable de lever l'une des tracasseries administratives les plus pénalisantes pour les agents : le renouvellement du port d'arme en cas de mutation. La situation actuelle est aberrante, car tout mouvement implique un renouvellement du permis, au risque de priver temporairement

ment les agents de leur équipement si la demande n'est pas traitée avec célérité par les préfetures. Cet irritant est systématiquement dénoncé par les policiers municipaux.

En conséquence, nous avons créé une autorisation nationale de port d'arme dont la portabilité sera assurée en cas de mutation. Garantir la transmission d'informations entre deux préfetures est un minimum dans la France de 2026.

Retranscrivant les recommandations de sa mission d'information, la commission a répondu, à l'article 6 *bis*, à une demande forte des agents : nous avons autorisé les policiers municipaux à procéder, dans certaines situations déterminées, à des inspections visuelles de véhicules et de leurs coffres.

Comme pour le relevé d'identité, nous vous proposerons d'aller plus loin en séance et d'autoriser ces inspections en cas de crime ou de délit flagrant, pour les seuls personnels encadrants de la police municipale à compétence judiciaire élargie. Il s'agit non pas d'une fouille, prérogative des officiers de police judiciaire, mais bien d'une simple inspection visuelle du véhicule et de son contenu.

Aux articles 6 *bis* et 6 *ter*, nous avons également étendu les prérogatives administratives des policiers municipaux en leur permettant de conserver temporairement des objets dangereux et de réaliser des palpations de sécurité dans les transports.

J'en viens au volet formation. Nous avons approuvé l'extension de l'obligation de formation continue aux gardes champêtres, une évolution réclamée de longue date, et la réforme du système de dispense de formation. Il s'agissait de recommandations fortes de la mission d'information.

En revanche, nous n'avons pas retenu la suppression de l'engagement à servir : les élus y étaient opposés en raison de la mise en œuvre récente de ce dispositif laissé à la main des collectivités, qui ne permet pas encore d'en tirer un bilan.

Sur le volet mutualisation, la commission a souhaité franchir un pas supplémentaire et assoupli le régime afin d'autoriser, chaque fois que cela est possible, la mise en commun des moyens entre les communes qui le souhaitent.

J'en viens aux articles relatifs au contrôle des policiers municipaux et des gardes champêtres. Nous nous sommes félicités de la création d'un référentiel des identités et de l'organisation (RIO) dédié : il s'agit d'une avancée pour l'identification des agents et la traçabilité des consultations de fichiers.

Sur le contrôle externe, nous avons traduit une recommandation forte de la mission d'information : la mise en place d'une mission de contrôle permanent des polices municipales et des gardes champêtres, commune aux inspections générales du ministère de l'intérieur.

Si le contrôle échoit prioritairement au maire en tant qu'employeur, il est impératif que l'accroissement des compétences judiciaires ait pour corollaire un contrôle externe accru. Comme en matière de sécurité civile, le programme de contrôle annuel pourrait être élaboré dans le cadre d'un partenariat avec les élus. Nous aurons l'occasion d'en discuter, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains. – M. Pierre Jean Rochette applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Mireille Jouve. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

Mme Mireille Jouve. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est des jours heureux pour un sénateur : ce sont ceux où le législateur s'empare de textes répondant aux attentes anciennes, et largement partagées, des élus locaux et de leurs administrés.

De longue date, avec patience et détermination, les maires expriment la nécessité d'adapter le cadre juridique des missions confiées à la police municipale aux réalités du terrain ; ces changements sont indispensables au regard de l'évolution des besoins.

Élaboré à la fin des années 1990, le cadre législatif applicable aux polices municipales et aux gardes champêtres a, depuis lors, peu évolué. Or, en trente ans, les attentes se sont profondément transformées et renforcées, de même que la place de ces acteurs dans le continuum de sécurité. L'augmentation des effectifs des polices municipales le prouve : ceux-ci ont plus que doublé en vingt-cinq ans, passant d'environ 12 500 agents dans 2 950 communes en 1997 à plus de 28 000 agents dans 3 812 communes en 2023.

Ce texte marque à cet égard une étape substantielle dans la reconnaissance par la Nation du rôle désormais incontournable des polices municipales dans la sécurité du quotidien. J'ai notamment à l'esprit certaines atteintes à l'ordre public : les infractions routières, l'usage de stupéfiants ou encore les comportements portant atteinte à la tranquillité des espaces collectifs.

Cela induit, en toute logique, la création d'outils nouveaux pour renforcer cette action de proximité : amende forfaitaire délictuelle pour certaines infractions, mise en fourrière, dépistage d'alcoolémie, accès à l'exploitation de dispositifs technologiques tels que la vidéoprotection ou la lecture automatisée des plaques d'immatriculation. Je vous épargnerai un inventaire à la Prévert, qui vous est déjà connu.

En cela, ce texte constitue une avancée non seulement bienvenue, mais aussi fort utile. Il traduit la volonté de mieux armer les collectivités territoriales face aux attentes légitimes de nos concitoyens en matière de tranquillité publique et de prévention, tout en clarifiant les compétences et les responsabilités des acteurs concernés.

Pour autant, cette évolution nécessaire appelle plusieurs exigences fortes. Je m'attacherai à l'esprit qui a présidé à cette rédaction et aux conditions de sa réussite.

Élargir les prérogatives, notamment de nature judiciaire, c'est aussi élargir les responsabilités et optimiser le travail des policiers municipaux.

À cette évolution s'impose une exigence fondamentale : la formation. Plus les missions confiées aux policiers municipaux sont nombreuses et sensibles, plus la formation initiale et continue doit être renforcée, avec homogénéité et exigence, afin de préserver la sécurité juridique des agents, la qualité de leur action et la confiance que nos concitoyens leur témoignent.

Accorder plus de compétences, et donc plus de responsabilités, sans formation supplémentaire serait inconséquent, voire préjudiciable pour l'action publique. Ce texte doit donc s'accompagner d'une attention toute particulière à cet enjeu, sans lequel l'équilibre recherché serait fragilisé, et je pèse mes mots.

Une seconde exigence s'attache au respect du rôle de l'État. D'aucuns soulignent que le renforcement des polices municipales ne saurait en aucun cas se traduire par un désengagement progressif de l'État de ses missions régaliennes.

Comment ne pas leur donner raison ? La police municipale est une police de proximité, placée sous l'autorité du maire, au service d'un territoire donné. Elle n'a ni la vocation ni les moyens de se substituer à la police nationale ou à la gendarmerie.

Nous serons donc particulièrement vigilants à ce que l'élargissement des compétences des polices municipales ne serve pas de prétexte à des transferts de responsabilités vers les collectivités pour pallier les insuffisances structurelles des forces nationales. Cette réforme devra impérativement préserver le principe de libre administration des collectivités territoriales. Les maires attendent de ce texte qu'il apporte des outils efficaces, sans créer de contraintes financières et administratives excessives, et sans transférer des responsabilités insuffisamment compensées.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) l'a rappelé, les élus locaux aspirent à une réforme utile, équilibrée, respectueuse des spécificités locales et de la libre administration.

En l'état, ce projet de loi ouvre une voie ; nous l'emprunterons, à la condition qu'il s'accompagne d'un volet solide concernant la formation et qu'il s'inscrive dans une logique de complémentarité équilibrée entre l'État et les collectivités. *(Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Sophie Patru. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme Anne-Sophie Patru. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous le savons, les policiers municipaux et les gardes champêtres constituent le premier maillon indispensable du continuum de sécurité publique. Inchangé depuis la loi dite Chevènement du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, ce régime est aujourd'hui en décalage, voire inadéquat, avec la réalité de nos territoires et les exigences de terrain de nos élus locaux.

Dans un contexte où la sécurité est la première préoccupation de nos concitoyens, la présence de nos agents de proximité est devenue essentielle pour assurer le maintien de l'ordre au quotidien et établir un sentiment de sécurité. Plus nombreux, plus sollicités, mais aussi plus exposés, ces agents restent pourtant freinés par un carcan juridique daté et inadapté aux évolutions et aux situations nouvelles de nos villes et de nos villages.

L'arrivée des nouvelles technologies, la flambée du trafic, les problématiques environnementales, ainsi que la nécessité de retisser un lien entre la police et les citoyens, justifient pleinement cette initiative législative. Je salue, monsieur le ministre, l'intérêt particulier qu'a porté le Gouvernement à ce sujet, comme l'avaient fait vos prédécesseurs MM. Buffet et Retailleau, dont l'engagement est aussi à saluer. Ce projet de loi est le fruit d'un travail collectif appuyé sur le Beauvau des polices municipales et sur les réflexions approfondies du Sénat, notamment au sein de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Cela témoigne de l'importance de ce texte avant les élections municipales de mars prochain.

Ce projet de loi définit une réforme générale de la police municipale qui, au-delà des compétences, porte sur l'organisation, la formation et le renforcement de l'accès à de nouveaux moyens matériels. Cela s'accompagne d'une actualisation des dispositions relatives aux gardes champêtres afin de rapprocher leurs prérogatives et leur cadre de fonctionnement de ceux des policiers municipaux, sans pour autant remettre en cause les spécificités de leurs missions.

Je salue le travail de nos rapporteuses, Isabelle Florennes et Jacqueline Eustache-Brinio, pour enrichir ce texte et lui donner un point d'équilibre sénatorial. En effet, la commission des lois a légitimement élargi la liste des délits que les polices municipales peuvent constater. Elle a permis aux agents de relever l'identité de tout auteur de crime ou délit flagrant et a autorisé l'accès à certains fichiers sous le contrôle strict du procureur.

Par ailleurs, l'utilisation expérimentale de drones pour sécuriser les grands rassemblements, réguler les flux de transport ou protéger les bâtiments communaux est une mesure attendue, tout comme la pérennisation des caméras-piétons pour les gardes champêtres et l'alignement de leur régime d'armement sur celui des policiers municipaux. Cette attente ne doit toutefois pas être trop prégnante, car il faut préserver l'équilibre des droits fondamentaux et le respect des restrictions nécessaires à l'accès à certains fichiers sensibles. Le Sénat devra y veiller.

Enfin, nous saluons les ajouts de la commission, qui a instauré un contrôle renforcé grâce à la création d'un registre national des identifications et d'une mission de contrôle permanente garantissant transparence et responsabilité.

Ce texte réaffirme le rôle central du maire, tout en renforçant la coordination avec l'État.

Les polices municipales et les gardes champêtres ne sont pas des substituts aux forces nationales, mais bien des partenaires complémentaires. Le texte veille à ce que cette complémentarité soit encadrée par des conventions de coordination et une formation adaptée, assurant ainsi un équilibre entre proximité et sécurité ; il le fait aussi à travers la création d'espaces mutualisés, comme l'hôtel des polices de Cesson-Sévigné ou de Dinard, dans mon département.

Le groupe Union Centriste salue donc les avancées en la matière et soutiendra ce texte. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC. – M. Laurent Burgoa applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Chevalier.

M. Cédric Chevalier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, en zone urbaine comme en zone rurale, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont des acteurs essentiels de la sécurité du quotidien. Ils sont souvent les premiers interlocuteurs de nos concitoyens face aux incivilités et aux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Derrière ces agents, il y a une réalité centrale qui est celle du maire. Détenteur du pouvoir de police administrative, il est le premier garant de la sécurité dans sa commune. Au fil des années, ses responsabilités se sont accrues bien plus rapidement que les moyens, l'accompagnement et le cadre juridique mis à sa disposition, de sorte qu'il est trop souvent exposé à une responsabilité juridique et politique lourde.

Depuis plus de vingt-cinq ans, le cadre juridique des polices municipales et des gardes champêtres est resté largement inchangé, alors même que leurs missions se sont diversifiées et que les attentes de nos concitoyens se sont renforcées. Ce projet de loi modernise notre architecture de sécurité sans la bouleverser ; il ne remet en cause ni les responsabilités régaliennes de l'État ni la place centrale de la police nationale et de la gendarmerie, qui demeurent les piliers de la sécurité intérieure et de l'action judiciaire.

Toutefois, je souhaite alerter sur le fait que cette évolution des polices municipales ne doit ni masquer le manque de moyens des forces nationales ni conduire à une sécurité à plusieurs vitesses selon les territoires.

De plus, certaines des nouvelles tâches confiées aux policiers municipaux nécessiteront ponctuellement l'appui de la police nationale ou de la gendarmerie. Il faudra veiller à ce que cette articulation ne crée ni surcharge ni confusion. Le continuum de sécurité repose sur la complémentarité et la coordination, mais il ne saurait y avoir de substitution ou de concurrence entre les forces.

Si ce texte n'a pas pour vocation de traiter directement du soutien aux forces de l'ordre, il me paraît important, monsieur le ministre, de rappeler ici notre attachement profond à ces femmes et à ces hommes qui assurent chaque jour la sécurité de nos concitoyens. Leur engagement, souvent discret mais toujours indispensable, mérite reconnaissance et soutien constant. Dans ce contexte, il est essentiel que nous affirmions notre solidarité envers eux, tout en poursuivant les réformes qui permettent de renforcer leur efficacité et leur protection.

Ce projet de loi consacre clairement le rôle des polices municipales et des gardes champêtres dans le maintien de la tranquillité publique, sous l'autorité du maire et en coordination avec l'État. Il vise à inscrire dans la loi une réalité de terrain, tout en rappelant que le maire demeure le pivot de la sécurité de proximité.

Cette complémentarité existe déjà concrètement. À Reims, par exemple, un bureau de police mutualisé réunira prochainement policiers municipaux et policiers nationaux dans un même immeuble, chacun dans son champ de compétences. Ce partenariat se traduit déjà par des interventions conjointes pour l'encadrement de manifestations ou encore la surveillance des transports.

Pour les communes qui le souhaitent, le projet de loi ouvre la possibilité de confier à certains services des compétences judiciaires élargies. Cette démarche est volontaire et strictement encadrée par une formation renforcée, une habilitation précise et un contrôle permanent de l'autorité judiciaire. Il ne s'agit pas de transformer les policiers municipaux en policiers nationaux, mais de leur permettre d'agir plus efficacement face à certaines infractions du quotidien. Cette évolution appelle néanmoins une vigilance particulière quant à la capacité de la chaîne judiciaire à absorber ces nouvelles compétences.

La commission des lois a d'ailleurs renforcé les garanties nécessaires à cet équilibre en consolidant le rôle du procureur, et en clarifiant l'articulation entre autorités judiciaire et municipale, dans le respect des libertés publiques.

Le texte modernise également les moyens d'action des forces locales en encadrant l'usage d'outils déjà utilisés par d'autres forces de sécurité, qu'il s'agisse des caméras individuelles, de l'expérimentation de drones dans un cadre strict ou du dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation – cher à mon collègue Pierre-Jean Rochette –, sous le contrôle des autorités compétentes et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Il reconnaît enfin pleinement le rôle des gardes champêtres en harmonisant leurs compétences avec celles des policiers municipaux. La réforme de la formation, placée sous l'égide du CNFPT, constitue à cet égard un élément structurant.

Toutefois, ce texte ne pourra être pleinement accepté qu'à une condition : sa soutenabilité financière pour les communes. Or aucun accompagnement financier spécifique de l'État n'est prévu, alors même que ces nouvelles compétences induiront des coûts supplémentaires. Le risque est réel

de voir s'opérer un transfert de charges de missions régaliennes vers les communes, dans un contexte budgétaire déjà contraint, créant une sécurité à deux vitesses.

En conclusion, mes chers collègues, ce texte repose sur une philosophie claire : faire confiance aux maires sans les laisser seuls ; renforcer la sécurité sans brouiller les responsabilités ; moderniser l'action publique sans renoncer aux principes de l'État de droit. Parce que ce projet de loi apporte aux élus locaux un cadre plus clair et plus protecteur, le groupe Les Indépendants soutiendra son adoption tout en restant vigilant. (*Applaudissements sur des travées des groupes RDPI et UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François-Noël Buffet. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. François-Noël Buffet. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis, vous vous en doutez, de voir arriver devant la Haute Assemblée ce projet de loi relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales, mais aussi des gardes champêtres. Je l'ai porté, lorsque j'étais au Gouvernement, aux côtés de Bruno Retailleau, dans la continuité de l'engagement de Gérald Darmanin. Puis vous l'avez repris, monsieur le ministre, et continuez à le défendre. C'est là sans doute le signe d'un continuum républicain intéressant sur le sujet.

Ce texte est attendu et nécessaire, car la sécurité du quotidien est une attente forte, constante et parfaitement légitime de nos concitoyens.

Depuis de nombreuses années, les maires sont en première ligne face à cette exigence. Ils assument au plus près du terrain une responsabilité croissante en matière de tranquillité publique. Plus jeunes, plus violents, plus inconscients de la portée de leurs actes, les délinquants font peu de cas des insignes et des écussons de ceux qu'ils ont face à eux. Les polices municipales sont devenues, partout sur le territoire, un maillon essentiel du continuum de sécurité.

Rappelons-nous d'ailleurs que les policiers municipaux ont été les premiers à intervenir pour neutraliser l'auteur de l'attaque de la basilique de Nice en octobre 2020. À Mulhouse, lors de l'attaque du 22 février 2025, il y a bientôt un an, ce sont aussi les policiers municipaux qui sont intervenus les premiers et qui ont permis, par leur sang-froid et leur professionnalisme, qu'aucune autre victime ne soit à déplorer.

Les polices municipales sont donc confrontées aux mêmes dangers que les forces nationales de sécurité intérieure ; c'est une réalité que nous devons prendre en compte.

Elles constituent – faut-il le rappeler ? – la troisième force de sécurité du pays. Le nombre de leurs agents a plus que doublé en vingt-six ans, passant de 12 000 en 1997 à 28 000 en 2024. Ils seront vraisemblablement 10 000 à 11 000 de plus d'ici à 2030. Leur rôle et leur place dans le continuum de sécurité sont fondamentaux.

Force est de constater que les missions confiées aux policiers municipaux ont évolué plus vite que le cadre juridique qui les régit. Celui-ci date de 1999, cela a été rappelé : il est temps qu'il évolue à la hauteur de leurs engagements.

Quels sont les objectifs du texte ?

Tout d'abord, il vise à adapter les moyens d'action des policiers municipaux aux réalités du terrain, sans jamais remettre en cause leur rôle essentiel de police de proximité.

Il faut le dire avec clarté : il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause le rôle fondamental des forces de sécurité de l'État. L'extension des prérogatives des polices municipales se fait dans un esprit de complémentarité, de coordination et de respect des compétences de chacun. Être présent au bon endroit et au bon moment n'est pas uniquement l'affaire de la police nationale ou de la gendarmerie, c'est celle de l'ensemble des acteurs qui concourent à la sécurité de nos compatriotes.

L'objectif est de permettre aux policiers municipaux de traiter plus efficacement les situations qu'ils rencontrent déjà chaque jour sur la voie publique.

Les missions régaliennes, notamment celles qui relèvent de l'ordre public et de l'enquête judiciaire, demeurent pleinement et exclusivement du ressort de la police nationale et de la gendarmerie.

Ensuite, il faut donner aux maires une véritable boîte à outils, complète, flexible et modulable, que chacun pourra utiliser selon les besoins de son territoire. Rien n'est imposé, tout est proposé. Les maires restent maîtres de la doctrine d'emploi de leur police municipale, avec un droit d'option sur les outils mis à leur disposition. J'insiste sur ce point, car toutes les communes n'ont ni les mêmes ambitions, ni les mêmes moyens, ni les mêmes sensibilités politiques.

Que prévoit ce projet de loi ?

Premièrement, il fixe des prérogatives élargies. En effet, pour mieux protéger, il convient d'élargir les compétences des polices municipales afin de leur permettre de constater de nouveaux délits, comme les infractions de proximité ou l'usage de stupéfiants notamment. Des prérogatives spécifiques sont également envisagées, comme la destruction d'objets, la mise en fourrière ou la vérification d'alcoolémie.

Deuxièmement, parce que mieux agir suppose aussi d'être mieux équipé, le texte prévoit de nouveaux moyens technologiques, notamment les drones et les caméras-piétons.

Pour conclure, ce projet de loi est le fruit d'une concertation approfondie, répondant aux besoins concrets des maires et des policiers municipaux. Moderniser le cadre d'action des policiers municipaux, leur donner des outils adaptés, leur permettre d'agir avec efficacité et d'assurer notre sécurité au quotidien, telle est la réalité qui a guidé notre réflexion tout au long du Beauvau des polices municipales.

Je remercie le Gouvernement d'avoir permis l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour de notre assemblée et, de surcroît, d'avoir engagé la procédure accélérée, car ce texte est, me semble-t-il, attendu. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains ainsi qu'au banc des commissions.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons a cela de particulier qu'il est largement issu du terrain.

Il prolonge un travail transpartisan conduit dans le cadre de la mission d'information sur les polices municipales, parallèlement au Beauvau des polices municipales, auquel j'ai pris part. Je souhaite saluer le travail de notre rapporteure, Jacqueline Eustache-Brinio, ainsi que celui de la présidente de la commission des lois, Muriel Jourda.

Pendant près de six mois, nous avons eu à cœur de partir du concret – 99 personnes ont été auditionnées et près de 1 000 élus locaux ont répondu à la consultation du Sénat –

et de suivre une ligne claire : préserver la pleine autorité du maire sur sa police municipale et maintenir un champ de missions centré sur la sécurité du quotidien et la tranquillité publique, sans confusion des rôles.

Si ce texte est attendu, c'est parce que le besoin de sécurité est partout palpable dans nos territoires. Les polices municipales y répondent par leur proximité et leur présence.

Les chiffres le montrent : en 2023, on comptait 3 168 communes ou intercommunalités disposant d'un service de police municipale armée, et 21 762 policiers municipaux armés, soit plus de trois quarts des effectifs. Ces chiffres traduisent les attentes et les responsabilités accrues qui pèsent sur ces agents, d'où la nécessité d'un cadre plus clair, plus adapté et plus sécurisé, à la fois pour ces agents et pour les élus.

Je souhaite profiter de ce débat pour rendre hommage aux gardes champêtres. Présents depuis 1791, ils jouent un rôle essentiel en zone rurale en apportant un soutien aux maires là où, souvent, ni la police nationale ni la police municipale ne sont disponibles. Dans le Haut-Rhin, la brigade verte d'Alsace incarne cette spécificité. Elle montre que l'on peut conjuguer maillage territorial, expertise environnementale et proximité. C'est un modèle qui parle aux élus, parce qu'il a fait ses preuves, parce qu'il est proche, lisible et efficace.

Il faut le dire sans détour, la montée en puissance des polices municipales ne doit pas être l'autre nom d'un renoncement de l'État. Elle doit s'inscrire dans une complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie, et en aucun cas dans une logique de substitution. La criminalité évolue, elle est plus organisée, les menaces se durcissent, les faits sont plus mobiles et plus rapides ; cela commande une adaptation.

Néanmoins, l'équilibre républicain ne doit pas bouger : oui au continuum, mais non au transfert.

C'est pourquoi je me félicite que soit repris dans ce projet de loi l'esprit des recommandations de la mission d'information. Il clarifie le cadre d'intervention et renforce l'efficacité sur le terrain, tout en maintenant les garanties nécessaires. Je salue à cet égard le travail de la commission des lois et de ses rapporteures, Jacqueline Eustache-Brinio et Isabelle Florennes, qui ont consolidé plusieurs dispositions.

Je songe en particulier à l'article 2, qui étend de manière encadrée certaines prérogatives de police judiciaire pour permettre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres d'intervenir sur des faits qui sont aujourd'hui trop souvent constatés, mais restent insuffisamment traités, faute d'outils adaptés.

Je tiens notamment à remercier nos rapporteures et la commission des lois pour leur confiance et le soutien qu'elles m'ont apporté au sujet de l'amendement que j'ai présenté en commission. Grâce à l'adoption de celui-ci, les policiers municipaux et les gardes champêtres pourront constater et sanctionner par amende forfaitaire l'occupation illicite des terrains. Cette mesure répond à une demande très concrète des maires : disposer d'un outil simple, rapide et proportionné afin d'éviter le sentiment d'impuissance et le risque d'escalade. Elle s'inscrit, surtout, dans une parfaite cohérence avec la proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage que nous examinerons dans quelques jours, et témoigne de la volonté du Sénat d'apporter des réponses opérationnelles aux élus de terrain.

Enfin, le renforcement passe aussi par des moyens modernes. Je pense notamment au dispositif Lapi, qui s'inscrit dans la continuité de la proposition de loi visant à

assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre, récemment adoptée au Sénat. C'est un outil utile contre des formes de délinquance mobile, à condition qu'il y ait un cadre clair et contrôlé.

Toutefois, le renforcement durable des polices municipales et des gardes champêtres passe surtout par leur attractivité et la reconnaissance due à leurs missions. Si ce texte n'a pas vocation à traiter du volet social – c'est peut-être un regret tant l'enjeu est décisif –, celui-ci n'en demeure pas moins un élément essentiel auquel il faudra s'attaquer.

Pour les gardes champêtres, la possibilité d'accéder à la catégorie B est une question centrale. François-Noël Buffet, lorsqu'il était ministre auprès du ministre de l'intérieur, s'y était dit très ouvert, estimant que cette revendication n'avait rien d'exorbitant. Je resterai attentive à ce que cette ouverture se traduise en avancée concrète.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDPI votera ce texte utile aux territoires, aux maires et à nos concitoyens, qui aspirent partout à davantage de sûreté et de tranquillité. *(MM. François Patriat et Cédric Chevalier applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Hussein Bourgi. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons était attendu, non seulement par les policiers municipaux et les gardes champêtres, mais aussi par les maires et les élus municipaux, pour une raison simple : le texte de référence pour les polices municipales est la loi dite Chevènement du 15 avril 1999.

Pourtant, en vingt-cinq ans, nous avons assisté à l'essor des polices municipales. Monsieur le ministre, vous l'avez rappelé : aujourd'hui, plus de 3 800 communes françaises disposent de polices municipales ou pluricommunales, et plus de 28 000 policiers municipaux sont employés par le bloc communal, soit une progression de 45 % depuis 2012. J'ajoute à ces chiffres le montant de 2,5 milliards d'euros que le bloc communal octroie chaque année pour la sécurité, en plus des efforts budgétaires consentis par l'État.

Dans le même temps, les gardes champêtres, qui représentent environ 600 à 700 agents sur l'ensemble du territoire national, continuent d'exercer des missions essentielles dans les territoires ruraux et périurbains, souvent avec des moyens contraints.

L'évolution de la délinquance et les mutations de la criminalité, notamment le fléau du narcotrafic, ont rendu le cadre légal actuel dépassé, obsolète et inopérant. Il était donc nécessaire de faire évoluer le cadre juridique en vigueur pour l'adapter aux besoins, aux défis et aux enjeux auxquels sont confrontés policiers municipaux et gardes champêtres. Aussi, nous saluons la volonté du Gouvernement de faire évoluer le droit positif en la matière.

Monsieur le ministre, je m'associe à votre élégance républicaine en me tournant vers François-Noël Buffet pour le remercier du travail qu'il a mené et du rôle précieux qu'il a joué dans l'élaboration du projet de loi. Mon cher collègue, vous avez contribué, quand vous étiez ministre, au Beauvau de la police municipale, puis vous avez apporté votre pierre à la rédaction de ce texte. Soyez-en remercié.

Ce projet de loi salue le rôle incontournable et le travail précieux des policiers municipaux, ces acteurs de la sécurité du quotidien qui sont le premier rempart face aux incivilités, aux troubles à l'ordre public et à une délinquance de proximité qui n'épargne aucun territoire.

Il procède, dès son premier article, au rappel d'un principe fondamental : les policiers municipaux et les gardes champêtres sont placés sous l'autorité du maire, dans le respect des compétences de l'autorité judiciaire.

Cette clarification n'a rien d'anodin.

En effet, les prérogatives des policiers municipaux et des gardes champêtres s'inscrivent dans un équilibre sain entre proximité, responsabilité politique locale et coordination avec l'État. C'est le conseil municipal qui recrute, la commune qui rémunère et le maire qui décide et fixe les orientations prioritaires de sa police municipale.

Dans cette logique, ce texte opère également un rapprochement assumé entre les régimes applicables aux policiers municipaux et aux gardes champêtres. Ce mouvement d'harmonisation était nécessaire. Il ne s'agit ni de nier les spécificités de ces métiers ni de les fondre artificiellement dans un modèle unique, mais de garantir un socle commun de droits, de responsabilités et de garanties.

Mes chers collègues, il est pris acte au travers de ce projet de loi d'une réalité : la délinquance ne connaît plus de frontières administratives ou nationales, et le narcotrafic gangrène nos villes et nos villages. Aussi tenons-nous à nous associer tout particulièrement à la reconnaissance accordée aux gardes champêtres, dont le rôle est essentiel malgré la faiblesse de leurs effectifs.

Les gardes champêtres sont des partenaires à part entière de la gendarmerie nationale. Ils sont souvent les premiers intervenants lorsqu'une infraction est relevée ou signalée. Cette profession ancienne, profondément ancrée dans l'histoire de la commune rurale française, conserve toute sa pertinence dans de nombreux territoires.

Ce projet de loi, en étendant les compétences des gardes champêtres, en renforçant leur formation et en leur ouvrant l'accès à certains équipements, tout en prévoyant en son article 17 un code de déontologie adapté à leurs spécificités, envoie un signal positif.

Celui-ci aurait été encore plus fort si l'on avait ouvert aux gardes champêtres la possibilité d'accéder à la catégorie B, répondant ainsi à une demande fort ancienne, légitime et pertinente. Monsieur le ministre, nous vous demandons solennellement, au nom de tous les gardes champêtres, d'envisager cette mesure utile, nécessaire, pertinente et – je vous l'assure – souhaitable.

Ce choix d'envoyer un signal positif aux gardes champêtres n'est pas neutre. Il traduit une vision de la sécurité fondée sur la proximité, la responsabilité des élus locaux et la capacité donnée aux agents d'agir efficacement dans les territoires, en complémentarité avec les policiers nationaux et les gendarmes.

C'est parce qu'ils soutiennent cette vision que les membres du groupe SER se positionnent en faveur des policiers municipaux et des gardes champêtres, afin que ceux-ci puissent exercer leurs missions grâce à des outils adaptés, sans zone grise juridique ni incohérence législative.

S'agissant de l'extension des prérogatives accordées aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, nous le disons avec force : ces évolutions nous semblent pour l'essentiel bienvenues, car elles correspondent, à la fois, à la réalité du terrain et aux attentes des élus et de la population.

La création, prévue à l'article 2, de services de police municipale à compétence judiciaire élargie, laissée au libre choix des communes, répond à une demande ancienne de certaines communes, grandes et moyennes.

Permettre à certains policiers municipaux de constater des délits du quotidien et d'établir des amendes forfaitaires délictuelles sous la direction de l'autorité judiciaire n'est ni une rupture idéologique ni un changement de paradigme, mais une adaptation pragmatique à la réalité. La commission des lois a d'ailleurs utilement renforcé ce dispositif en élargissant le champ des infractions concernées et en permettant l'accès à certains fichiers – une demande fort ancienne, monsieur le ministre – dans des conditions strictement encadrées.

De même, la disposition prévue à l'article 3, qui permet aux agents de relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant, met fin à des situations devenues difficilement compréhensibles sur le terrain pour nos concitoyens.

Cette logique d'adaptation de la législation en vigueur se retrouve également dans l'évolution des moyens mis à la disposition des agents. Le titre III du projet de loi, notamment ses articles 6 à 9, engage clairement l'entrée des polices municipales et des gardes champêtres dans le XXI^e siècle.

L'autorisation expérimentale du recours aux drones prévue à l'article 6, l'extension et la pérennisation de l'usage de caméras-piétons à l'article 7, ou encore l'utilisation des lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation à l'article 8, répondent à une double exigence. D'une part, ces technologies permettent une plus grande efficacité dans la lutte contre les infractions relevant du champ des compétences des polices municipales, comme le stationnement dangereux, les dépôts sauvages, les troubles à l'ordre public ou la sécurisation d'événements ou de bâtiments communaux. D'autre part, elles contribuent à faciliter l'exercice des missions des agents eux-mêmes en améliorant leur sécurité, en objectivant certaines interventions, en réduisant des tensions inutiles et en diminuant les risques auxquels ils pourraient être exposés.

Pour autant, la technologie doit rester un outil d'appui au travail humain et non un substitut. Elle n'a de sens que si elle renforce l'action des agents sur le terrain dans un cadre clair, proportionné et respectueux des libertés.

Cette montée en compétence ne peut se faire sans le pilier central qu'est la formation.

Monsieur le ministre, en ma qualité de délégué du CNFPT en région Occitanie, je mesure pleinement l'importance de cet enjeu. L'extension des missions et des responsabilités des policiers municipaux et des gardes champêtres ne pouvait se concevoir sans une réforme ambitieuse de leur parcours de formation, initiale comme continue. La possibilité donnée au CNFPT de recruter directement des agents des professions concernées pour concevoir et dispenser ces formations, et la volonté de mieux prendre en compte l'expérience antérieure des agents formés vont clairement dans la bonne direction.

J'en reviens à l'élargissement des missions des policiers municipaux et des gardes champêtres pour souligner qu'il appelle un renforcement des responsabilités et des obligations auxquelles ces agents doivent être soumis. Sur ce point, le groupe SER salue les dispositions du texte portant sur la déontologie et le contrôle de la profession. Ce renforcement du contrôle est le corollaire naturel de l'accroissement des compétences.

Je conclurai en mentionnant l'angle mort de ce texte, à savoir le volet social. Lors des auditions, les policiers municipaux comme les gardes champêtres ont regretté avec force que l'augmentation des missions et des compétences qui leur seront octroyées ne soit pas accompagnée d'une nécessaire, légitime et pertinente reconnaissance statutaire et salariale. Monsieur le ministre, sur ce sujet, nous comptons sur vous ; ou plutôt, ils comptent sur vous.

Mes chers collègues, vous l'aurez compris, les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain abordent ce projet de loi de manière constructive. Les amendements que nous avons déposés en témoignent. La sécurité des biens et des personnes, le respect de la tranquillité publique et la garantie de l'ordre républicain sont des piliers de l'État de droit, cet État de droit qu'il nous appartient de conforter et de préserver. L'adoption de ce projet de loi nous permettra d'y contribuer. Il revient à chacun et à chacune d'entre nous d'y prendre sa part. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous étions à l'origine enthousiastes à l'idée d'un projet de loi consacré à la police municipale et aux gardes champêtres.

Comme l'affirmait notre ancien collègue et ami Michel Duffour à cette tribune, en 1999, lors de l'examen du projet de loi relatif aux polices municipales de Jean-Pierre Chevènement, « il est devenu indispensable de donner un cadre légal aux polices municipales et de mieux définir les missions imparties à leurs agents ».

Aujourd'hui, il nous faut à nouveau définir un cadre statutaire plus clair et assurer une meilleure reconnaissance des missions exercées. Aussi, nous saluons la volonté politique de prendre en compte les gardes champêtres, trop longtemps laissés dans l'angle mort de nos politiques publiques.

Alors qu'ils étaient près de 20 000 en 1958, les gardes champêtres ne sont plus que 680 aujourd'hui. Pourtant, ils remplissent des missions essentielles, notamment dans nos territoires ruraux. Ils veillent à la protection de l'environnement ; ils luttent contre les dépôts sauvages ; ils contribuent à la gestion des incivilités ; ils assurent la tranquillité des hameaux ; ils exercent aussi une action de médiation lors des conflits de voisinage. À nos yeux, il est indispensable de leur redonner de la visibilité, de leur offrir des garanties déontologiques et un cadre de formation adéquat.

Or, malgré l'ambition affichée par le Gouvernement, ce texte nous inspire un certain nombre d'inquiétudes.

Nous regrettons ainsi que la responsabilité de missions qui relèvent traditionnellement de l'État et de ses compétences régaliennes fasse l'objet d'un glissement progressif vers les collectivités territoriales, d'autant que ce glissement intervient dans un contexte particulièrement alarmant. Cela fait des années que l'on constate un recul continu de la présence de l'État dans nos territoires.

Entre 2007 et 2016, plus de 500 brigades territoriales de gendarmerie ont fermé. Depuis lors, sur les 239 nouvelles brigades promises par le Président de la République, 80 seulement ont été ouvertes en 2024, et aucune des 57 brigades annoncées pour 2025 n'a vu le jour.

Dans ce contexte de désengagement, plutôt que de rétablir une véritable présence régalienne, égale et continue sur tout le territoire, on choisit de faire porter sur les collectivités territoriales la responsabilité de combler les manques de l'État.

L'extension des compétences judiciaires des polices municipales, la faculté offerte à celles-ci de constater certains délits, l'élargissement du champ de compétences de leurs agents pour procéder à des relevés d'identité ou encore leur accès renforcé à certains outils de surveillance ne sont pas de simples ajustements techniques. Ce sont des choix politiques lourds de conséquences.

Ces missions relèvent en effet du cœur même de l'action régaliennne. Elles supposent une chaîne hiérarchique claire, un contrôle effectif de l'autorité judiciaire et une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

La France compte plus de 34 000 communes, mais seules 3 812 d'entre elles disposent d'une police municipale. Le présent texte ne concerne donc pas la France entière : il concerne surtout les communes capables de rémunérer ces personnels, de financer des formations et des équipements, tous coûteux.

Ce projet de loi organise de fait une sécurité à plusieurs vitesses pour nos concitoyens. Dans certains territoires, on verra émerger des polices municipales aux compétences quasi équivalentes à celles des forces nationales. Dans d'autres, celles qui sont le plus en difficulté financièrement, notamment en zone rurale, les habitants continueront de dépendre de la présence de l'État, laquelle est pourtant de plus en plus lointaine. Est-ce cela l'égalité républicaine devant la sécurité et la loi ?

Mes chers collègues, si le présent texte comporte certaines avancées, notamment en matière de déontologie, de formation et de reconnaissance institutionnelle des gardes champêtres, ces dispositions ne sauraient masquer l'essentiel : ce projet de loi accompagne le désengagement de l'État plutôt que de le corriger ; il transforme progressivement des agents de proximité en substituts locaux d'une présence régaliennne défaillante.

C'est du reste pourquoi nous avons déposé plusieurs amendements. S'ils n'étaient pas adoptés, sachez-le : nous serons contraints de voter contre ce texte.

Comme le disait Michel Duffour en 1999, « notre position nous amène, après avoir émis, comme vous l'avez entendu, des restrictions sur l'avenir des polices municipales, sans remettre en cause leur existence actuelle, à demander à l'État qu'il fasse le maximum dans le domaine de la sécurité et que les moyens dont vous disposez, monsieur le ministre, aillent bien vers les secteurs et les missions qui sont devenus aujourd'hui prioritaires ». Plus de vingt-cinq ans après, ces mots résonnent encore dans cet hémicycle.

À la veille des prochaines élections municipales, alors que tout le monde parle de sécurité, d'égal accès à cette mission régaliennne essentielle et des inégalités très fortes en la matière, il nous semble que ce projet de loi est très loin de répondre aux attentes de nos concitoyennes et de nos concitoyens dans l'ensemble des territoires de la République. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE-K.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Guy Benarroche. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, « né d'une forte demande des élus locaux, des policiers municipaux, et de nos concitoyens, le Beauvau des polices municipales propose une réforme attendue et nécessaire ». C'est par ces mots que s'ouvre le dossier de presse publié en septembre dernier, annonçant la fin de la concertation ayant servi de base à l'élaboration du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Si – je le rappelle à mon tour – les règles encadrant les polices municipales n'ont pas changé depuis 1999, les polices municipales ont, elles, évolué sur le terrain.

Le Beauvau des polices municipales a fait suite à la mission d'information transpartisane du Sénat sur les polices municipales, à laquelle j'ai participé. Plusieurs points majeurs contribuant à la réflexion sur l'évolution de ces polices sont ainsi issus des travaux de notre assemblée.

La création d'une police municipale doit rester une faculté à la main des maires ; la libre administration des collectivités territoriales doit être respectée. Il revient donc aux maires et aux élus locaux de décider de la création d'une telle police et des missions que ces services doivent remplir.

Les missions des polices municipales doivent demeurer inchangées. Il s'agit de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

À cet égard, je tiens à saluer Mmes les rapporteuses. Elles ont confirmé l'impérieuse nécessité que la police municipale reste une force de proximité, au nom de la « préservation d'un champ missionnel centré sur la tranquillité publique et la sécurité du quotidien ».

Je tiens aussi à saluer les annonces du Beauvau rappelant que les polices municipales ne sauraient être chargées ni du maintien de l'ordre ni des enquêtes judiciaires.

Ce texte reprend une autre recommandation, à nos yeux pertinente, issue de notre mission d'information : dans l'accomplissement de leur tâche, les polices municipales ont besoin de disposer d'outils nouveaux, mieux adaptés et plus efficaces, outils dont les maires décideront ou non de s'emparer.

Néanmoins, les polices municipales ne doivent en aucun cas se substituer aux forces de sécurité nationales, police et gendarmerie – c'est pour nous une ligne rouge infranchissable.

Le Beauvau l'a réaffirmé, ce projet de loi ne doit pas conduire à la « création d'une police parallèle, de substitution à la police nationale ou la gendarmerie ». Les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires feront preuve d'une extrême vigilance sur ce point, étant entendu que nous avons toujours défendu la nécessité d'une police de proximité.

La première partie du projet de loi, qui rappelle la place spécifique qu'occupe la police municipale, répond à la volonté exprimée par tous les acteurs interrogés : pour autant, on ne doit pas aboutir à une confusion entre les missions exercées par les polices municipales et celles que remplit la police nationale.

Je pense en particulier à la consultation de certains fichiers, à l'image du traitement d'antécédents judiciaires : la commission a souhaité ouvrir un accès partiel à ce fichier, mesure à laquelle nous nous opposerons.

Nos craintes persistent à ce sujet. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé un certain nombre d'amendements, notamment des amendements de suppression d'articles qui font cet amalgame.

La judiciarisation des polices municipales est source d'autres dangers que la seule confusion des missions exercées par les différentes polices : elle risque notamment de créer des disparités et des inégalités excessives, selon que les communes auront les moyens ou non de mettre en place ces dispositions – étant entendu qu'elles sont, de fait, incitées à le faire.

L'autorité hiérarchique du maire est aussi un sujet essentiel, notamment dans la perspective d'une judiciarisation des polices municipales. Nous alertons face au risque réel de glissement d'un certain nombre de pouvoirs aujourd'hui conférés au maire, en raison du contrôle opéré par le préfet et le procureur de la République.

Ce glissement est aussi, quoi qu'on en dise, un nouveau signe du désengagement de l'État; l'action des polices municipales pourrait ainsi justifier sa moindre présence sur le terrain. En outre, en la matière comme dans tant d'autres domaines, nous ne pouvons pas accepter que le désengagement de l'État, *via* un transfert de compétences qui ne dit pas son nom, ne soit pas compensé financièrement.

Le volet social de ce projet de loi ne répond pas non plus aux difficultés observées quant aux conditions d'exercice des policiers municipaux. Certes, le présent texte comporte des avancées majeures, qu'il s'agisse de la formation ou de la création d'un organe de recensement et de contrôle déontologique. Mais on n'y trouve rien au sujet des salaires, des retraites ou encore des carrières.

Le débat relatif aux amendes forfaitaires délictuelles, qui sont en partie la cause de la judiciarisation qu'engage ce projet de loi, est quant à lui fondamental.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous connaissez notre position au sujet des AFD, position qui rejoint d'ailleurs celle du Défenseur des droits: nous appelons à leur suppression pure et simple. Les derniers rapports du Conseil d'État et du Gouvernement lui-même mettent en cause leur efficacité, ce qui revient à en contester le maintien ou le développement. Bref, le sujet ne va pas de soi.

Par ailleurs, nous constatons l'absence de mesures contribuant à mieux sanctionner les atteintes à l'environnement – nous défendons un amendement en ce sens.

De même, nous regrettons l'extension du domaine des relevés d'identité: tout le monde reconnaît les dérives que ces derniers peuvent créer, faute du récépissé permettant l'évaluation de leur bon usage.

Le présent texte assure bien un certain nombre d'avancées, qu'il s'agisse des gardes champêtres ou des polices municipales. Toutefois, les élus de notre groupe seront très attentifs aux modifications que notre assemblée apportera en séance publique à l'équilibre, déjà précaire, de ce projet de loi.

Nous nous emploierons à rendre le texte plus opérationnel, en défendant un amendement tendant à ouvrir la possibilité de sortir des conventions permettant la judiciarisation des polices municipales, et à le rendre plus juste et moins dangereux. Nous demandons ainsi, tout comme le Gouvernement me semble-t-il, la suppression de l'article 3, qui crée une confusion entre les missions dévolues aux polices municipales et celles qui relèvent de la police nationale.

Nous ferons aussi des propositions pour adapter les missions des policiers municipaux aux réalités quotidiennes, en prévoyant notamment une formation plus complète, y compris en matière de port d'armes, pour améliorer leurs conditions de travail et renforcer leur engagement, que nous saluons. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joshua Hochart.

M. Joshua Hochart. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qu'il nous revient d'examiner aujourd'hui revêt une importance capitale, non seulement parce qu'il répond à une demande forte des élus locaux, mais aussi et surtout parce qu'il concerne le premier souci de nos concitoyens à l'approche des prochaines élections municipales: la sécurité.

Nos villes font aujourd'hui face à une grave dégradation de leur climat sécuritaire. Ce fléau, jadis circonscrit aux communes de grande taille, aux métropoles, s'est progressivement étendu aux villes de taille moyenne. Désormais, il touche même les communes et les villages les plus reculés.

L'insécurité n'épargne plus aucun territoire, et chacun de nos administrés est susceptible d'en ressentir les effets au quotidien.

Il est consternant de constater que, parmi nous, certains représentants politiques continuent de nourrir une défiance irrationnelle envers les forces de l'ordre.

À gauche de l'échiquier politique, certains soutiennent que la police serait intrinsèquement violente. Pis encore, les mêmes semblent estimer que des moyens dérisoires suffisent à résoudre les problèmes les plus graves, tant est forte leur obsession de désarmer et de limiter l'action des forces de l'ordre. Une telle posture est non seulement irréaliste, mais profondément irresponsable au regard des dangers réels qui menacent nos concitoyens.

Nos policiers municipaux, quant à eux, se trouvent en première ligne pour défendre le bien commun. Nous connaissons tous ici des agents qui, chaque jour, exposent leur intégrité physique pour assurer la sécurité des habitants, faire respecter la loi et préserver la tranquillité publique. Ce sont eux qui patrouillent dans nos quartiers, interviennent face aux incivilités, face aux violences, et garantissent que nos enfants puissent se rendre à l'école sans crainte. Leur rôle est indispensable; il doit être reconnu et soutenu avec la plus grande vigueur.

Monsieur le ministre, ce texte constitue indéniablement une avancée importante pour nos forces de l'ordre. Il vient d'ailleurs entériner plusieurs propositions que le Rassemblement national (RN) défend depuis de nombreuses années. Néanmoins, il reste en deçà des attentes.

Certains pourront s'en satisfaire. Pour notre part, nous considérons qu'il est de notre devoir de porter la voix de la raison et du bon sens: celle de la sécurité réelle et de l'efficacité sur le terrain.

Aussi, nous avons déposé des amendements clairs, concrets et pragmatiques. Il s'agit notamment d'étendre le nombre des délits que les policiers municipaux seraient habilités à constater et à traiter, afin de renforcer une réponse locale et immédiate à la délinquance du quotidien.

Par ailleurs, nous défendons un amendement ayant pour objet d'imposer aux policiers municipaux de rester au minimum trois années dans leur ville de formation. Il s'agit d'une mesure de bon sens: la formation représente un investissement considérable pour les communes. Lorsque les agents quittent prématurément la ville où ils ont été formés, la collectivité territoriale concernée peut se trouver dépourvue de personnel, alors même qu'elle a assumé seule le coût de la formation.

Nous avons déposé d'autres amendements sur des sujets tout aussi variés et essentiels: l'un vise à accroître la protection juridique des policiers municipaux; d'autres tendent à mettre en œuvre de mesures de bon sens destinées à renforcer l'efficacité et l'autorité de nos agents.

Je suis convaincu que ces propositions seront approuvées par les membres de cette assemblée, sans sectarisme, dans le seul intérêt de nos policiers et de la sécurité de nos concitoyens.

Même si ce projet de loi ne va pas aussi loin que nous le souhaiterions, nous sommes favorables à toutes ses mesures, car elles visent avant tout à soutenir nos forces de l'ordre et à garantir la tranquillité des habitants de nos communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fargeot. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

M. Daniel Fargeot. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sécurité commence là où vivent nos concitoyens : dans une rue, dans un parc public, à la porte d'une école ou encore d'un lieu de culte. C'est à cette échelle, celle du quotidien, que se noue d'abord la confiance.

Si cette préoccupation s'est imposée comme un fil rouge du débat public, c'est parce qu'il s'agit d'une réalité vécue.

Au cours du temps, les polices municipales ont vu leur rôle évoluer, et, le plus souvent, se renforcer sur le terrain.

La sécurité du quotidien appelle de notre part clarté et cohérence. En effet, ce texte traite *in fine* de la place des polices municipales dans l'architecture globale de la sécurité intérieure.

Il s'agit avant tout d'un enjeu d'organisation républicaine, bien connu des élus locaux : la demande croissante de sécurité à laquelle les maires répondent déjà largement, parfois au prix d'efforts humains et financiers considérables.

C'est pourquoi il nous appartient de préciser la place des polices municipales, leurs missions et le cadre juridique dans lequel elles interviennent.

Je m'explique : les polices municipales font pleinement partie du continuum de sécurité. Elles y ont leur utilité, leur légitimité et leur spécificité. Mais ce continuum ne saurait être synonyme de confusion des rôles ou de mise en concurrence des forces. Il ne saurait justifier la création progressive d'un troisième pilier de sécurité qui serait, de fait, à la charge financière et administrative des communes. Le continuum, c'est la complémentarité et non la substitution.

Il faut le dire clairement : la sécurité demeure une mission régalienne de l'État ; certes, les communes y contribuent, mais elles ne peuvent ni ne doivent en devenir les garantes par défaut.

D'ailleurs, leur contribution peine à être chiffrée. Combien coûte en France la tranquillité publique, assurée par les communes ?

Le travail mené en commission sous l'égide de nos deux rapporteuses permet de clarifier le rôle des polices municipales, sous l'autorité du maire, de créer un cadre judiciaire plus lisible au sein du code de procédure pénale et d'inscrire dans la loi notre volonté de sécuriser juridiquement l'action des agents. Nous sortirions ainsi d'une zone grise de notre droit, qui fragilise à la fois les policiers et les maires.

C'est un point important : la proximité ne doit jamais être l'angle mort de l'État de droit.

À force de multiplier les procédures et les niveaux d'habilitation, on risque d'éloigner les agents de ce qui fait le cœur de leur mission, de ce qui apporte une réelle valeur ajoutée : le terrain ! Or une police municipale efficace est une police visible, de proximité, capable d'intervenir rapidement, car disposant d'une connaissance fine du territoire.

Il faut aussi être attentif à l'équité territoriale, enjeu tout aussi structurant pour nos concitoyens. Les avancées prévues en la matière doivent bénéficier au plus grand nombre de polices municipales et non aux seuls services les plus importants ou les mieux dotés, sauf à risquer d'amplifier le jeu dangereux alimenté par le mercato. La sécurité du quotidien ne peut faire l'objet d'une politique à deux vitesses.

Tocqueville en son temps rappelait que la commune est la cellule vivante de la démocratie, mais il soulignait aussi que sa force ne devait jamais servir d'alibi à l'effacement de l'État. Cette mise en garde reste d'une actualité frappante.

Le présent texte doit donc trouver le juste équilibre. Oui, il faut renforcer les polices municipales. Oui, il faut leur donner un cadre clair et sécurisé ; mais il ne faut pas pour autant les transformer en forces hybrides suradministrées ni en variables d'ajustement du désengagement régalien.

Il nous faudra éviter tout transfert silencieux des responsabilités de l'État vers les communes, car décentraliser, ce n'est pas cela. C'est à cette condition que nous mettrons en œuvre une sécurité du quotidien efficace, lisible pour nos concitoyens et respectueuse des responsabilités de chacun. Oui, la sécurité est l'affaire de tous ! (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Reynaud. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Hervé Reynaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte dont nous commençons aujourd'hui l'examen repose sur le principe de réalité et répond à des demandes fortes de nos élus de terrain : mieux garantir la sécurité de nos concitoyens ; renforcer l'action publique de proximité ; et donner à nos communes les moyens d'agir.

J'ai été membre de la mission d'information transpartisane sur les polices municipales, conduite avec brio par notre collègue Jacqueline Eustache-Brinio, et je me réjouis de constater que ce projet de loi reprend plusieurs de nos préconisations.

Le principe de libre administration des collectivités locales garantit le libre choix par le maire de la création d'une police municipale, de son armement et de l'application éventuelle des nouvelles prérogatives. Les policiers municipaux et les gardes champêtres restent ainsi sous l'autorité du maire, et leurs missions ne se confondent pas avec celles des forces de l'ordre nationales. Ce principe est réaffirmé dès l'article 1^{er}.

Mes chers collègues, qu'il est loin le temps où l'opportunité de créer des polices municipales faisait l'objet de débats publics enflammés ! Je le constate dans de nombreuses villes de mon département, à Roanne, à Saint-Étienne, comme dans ma propre commune de 36 000 habitants, Saint-Chamond, la légitimité de ces polices n'est plus remise en cause aujourd'hui. Cette reconnaissance s'est imposée, dans le respect de la complémentarité entre polices municipales et forces de sécurité intérieure.

Il ne s'agit en aucun cas d'organiser leur subordination ou leur substitution.

La police municipale doit garder une mission de proximité, au service de la tranquillité publique. C'est dans cette perspective que ce projet de loi étend le champ des amendes forfaitaires délictuelles : il s'agit de permettre enfin aux agents de relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant. À cet égard, le présent texte va dans le bon sens.

Reste qu'il ne faudrait pas aboutir à une territorialisation inégalitaire de la sécurité. Aussi les possibilités de mutualisation territoriale entre communes et lors d'événements particuliers sont-elles bienvenues.

Par ailleurs, monsieur le ministre, lors de votre audition devant notre commission des lois, vous avez souligné qu'il ne pourrait pas y avoir de transfert déguisé de compétences régaliennes vers les collectivités territoriales – vous avez été catégorique sur ce point.

Oui, il faut des polices municipales fortes, reconnues, bien équipées et bien formées. Il s'agit à la fois d'assurer leur efficacité et de mieux protéger leurs agents, car les délinquants ne font plus la différence entre les uniformes.

Ce texte témoigne de l'esprit de concertation et du réalisme qui ont prévalu dans les échanges entre responsables des associations d'élus, parlementaires et services du ministère. Je salue à cet égard notre collègue François-Noël Buffet, grâce à qui le Beauvau des polices municipales a pu aboutir.

Le malaise policier qui s'est exprimé ce week-end encore rejoint les préoccupations des habitants et des élus. La sécurité est la première de nos libertés, mais elle contribue aussi à l'amélioration de la qualité de vie. C'est pourquoi nous voterons ce texte, modifié par la commission. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Guillaume Chevrollier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sécurité, première des libertés, demeure une priorité absolue des Français dans tous les territoires, ruraux comme urbains.

Le texte qui nous est soumis apporte une réponse utile à la demande de sécurité du quotidien : il renforce la place du maire, consolide le socle juridique des polices municipales et des gardes champêtres, et adapte notre droit aux réalités du terrain, dans une logique de continuum de sécurité entre les polices et la gendarmerie.

Ce projet de loi étend de manière encadrée les prérogatives opérationnelles des élus, et ce très concrètement, qu'il s'agisse de la constatation d'infractions d'urbanisme ou de la restitution immédiate d'animaux errants identifiés.

La modernisation de la formation, sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale, est également une avancée attendue : elle permettra de professionnaliser ces agents, de sécuriser leurs missions et de renforcer les garanties déontologiques dont ils font l'objet.

J'apporte mon plein soutien à un texte qui s'inscrit dans la trajectoire retenue par le Sénat depuis plusieurs années. Toutefois, je l'aborde avec le regard d'un élu d'un département rural, la Mayenne, qui ne compte aucun garde champêtre.

Si elle vise à renforcer la sécurité de proximité, cette réforme ne doit pas creuser les inégalités entre territoires, surtout au détriment des petites communes rurales, lesquelles sont confrontées à une difficulté majeure : l'impossibilité concrète de recruter des policiers municipaux. Faute de moyens financiers, d'un vivier de candidats suffisant ou d'attractivité statutaire, nombre de maires ruraux sont aujourd'hui dans une impasse.

Le constat est clair : toutes les communes ne partent pas avec les mêmes cartes en main. Les grandes villes et les intercommunalités les mieux dotées pourront assez facilement créer des services de police municipale à compétences élargies, investir dans de nouveaux équipements ou organiser les parcours de formation. Ce n'est pas le cas de nos communes rurales ou périurbaines, où la gendarmerie demeure le pilier de la sécurité du quotidien.

Monsieur le ministre, nous connaissons déjà les déserts médicaux. Ne laissons pas s'installer, demain, des déserts de sécurité.

La sécurité ne peut pas devenir une variable territoriale, dépendante de la richesse ou de la taille de la collectivité ; elle doit être au cœur du pacte républicain. Il serait inacceptable que certains territoires soient mieux protégés que d'autres, simplement parce qu'ils en auraient les moyens.

La sécurité est un devoir régalien de l'État. Les collectivités territoriales peuvent et doivent être des partenaires – le présent texte va dans ce sens –, mais elles ne sauraient se substituer à l'État et encore moins compenser durablement ses insuffisances.

Nous devons garantir la sécurité partout, pour tous, avec la même exigence : il s'agit de notre responsabilité collective. Dans cet esprit, nous devons veiller à ce que ce projet de loi ne creuse pas, même involontairement, les inégalités territoriales en matière de sécurité.

Je voterai ce texte, parce qu'il constitue une étape importante pour construire une véritable politique de sécurité de proximité. (*Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et INDEP.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Drexler. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sabine Drexler. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette discussion générale me donne l'occasion d'évoquer une institution qui fait la fierté de l'Alsace : je veux parler de nos brigades vertes.

Grâce au droit local alsacien-mosellan, nous avons su préserver et développer un modèle unique en France, un modèle qui a fait ses preuves et qui répond concrètement aux attentes des territoires.

Alors que, dans la plupart des départements, les gardes champêtres disparaissent peu à peu, chez nous, près de quatre-vingts agents couvrent aujourd'hui environ 380 communes, au sein d'un syndicat mixte intercommunal. Il s'agit d'une police rurale de proximité, mutualisée, largement reconnue et plébiscitée par les élus comme par les habitants.

Au vu de son déploiement et de son essor, notamment vers le nord de l'Alsace, la brigade verte constitue désormais un dispositif unique à l'échelle nationale, tant par sa taille que par son mode d'organisation.

Ces quatre-vingts gardes champêtres en sont le cœur opérationnel : intervenant au quotidien, souvent en première ligne, là où les autres forces ne peuvent pas toujours être présentes, ils incarnent une police verte vivante et irremplaçable.

La brigade verte répond pleinement aux défis actuels : la sauvegarde de la biodiversité ; la lutte contre les pollutions ; les atteintes aux espaces naturels ; les incivilités rurales ; ou encore les occupations illicites de terrains. Elle joue également un rôle essentiel de prévention et de médiation, en lien avec la population, contribuant directement à la tranquillité publique dans des territoires parfois éloignés des grands centres urbains.

Toutefois, ce modèle est aujourd'hui en danger, non parce que les brigades vertes manquent de missions à exercer – leurs compétences se sont, au contraire, considérablement élargies –, mais en raison d'un statut devenu obsolète – il date, pour l'essentiel, de 1994 –, qui ne correspond plus ni aux réalités du terrain ni aux responsabilités exercées.

Face à l'ampleur et à la technicité croissantes des missions confiées à ces agents, une évolution statutaire est indispensable. Elle est nécessaire pour répondre aux enjeux opérationnels, assurer la structuration et la pérennité du dispositif, permettre une hiérarchisation claire, offrir un déroulement de carrière attractif et lisible, et favoriser la pleine reconnaissance des fonctions d'encadrement.

Enfin, dans un contexte de sécurité globale exigeant, imposant une coordination toujours plus étroite entre les différentes forces de sécurité, cette évolution est commandée par les principes de cohérence et d'efficacité. Elle doit permettre une meilleure articulation entre les polices municipales et nationale tout en préservant ce qui fait la spécificité et la richesse des gardes champêtres : leur ancrage rural, environnemental et territorial.

Soutenir l'évolution du statut des brigades vertes revient non pas à créer un nouveau dispositif, mais à conforter un modèle qui fonctionne parfaitement et qui mérite aujourd'hui d'être pleinement reconnu et consolidé. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Patricia Schillinger et M. Jacques Fernique applaudissent également.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À L'EXTENSION
DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES
ET DES GARDES CHAMPÊTRES

TITRE I^{ER}

RÔLE DES POLICES MUNICIPALES
ET DES GARDES CHAMPÊTRES
DANS LE MAINTIEN
DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Article 1^{er}

- ① L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 2211-2.* – Les agents de police municipale et les gardes champêtres concourent, sous l'autorité du maire et en association avec les forces de sécurité de l'État, le cas échéant avec les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 du code des transports, au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans le cadre de leurs missions définies au livre V du code de la sécurité intérieure.
- ③ « Ils concourent également à la prévention de la délinquance, en coordination avec les forces de sécurité de l'État. »

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Gillé, sur l'article.

M. Hervé Gillé. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} illustre toute la complexité du sujet que nous étudions aujourd'hui.

Le mot « concourent » rappelle que les polices municipales et les gardes champêtres, loin de se substituer aux forces de l'ordre, interviennent en complémentarité. Or ce principe est fragilisé dès l'article 2. Nous manquons donc d'une vision claire permettant d'accompagner les maires et les élus locaux.

Quoi qu'il en soit, cet accompagnement ne doit pas conduire à créer des polices municipales à deux vitesses. Il doit au contraire renforcer le continuum de sécurité, sans qu'il y ait substitution.

Je pense en particulier aux maires des petites communes, ceux qui n'ont ni police municipale ni garde champêtre, le plus souvent pour des raisons budgétaires ou à cause de relations complexes à l'échelle intercommunale. Ce sont

eux les grands perdants, car, selon les territoires, les équipements et les effectifs varient fortement : en résultent de véritables inégalités territoriales.

L'objectif de ce texte est louable, mais – le Sénat l'indiquait dès mai 2025 dans l'un de ses rapports – il existe un risque important d'aggravation des inégalités territoriales au détriment de certains habitants, avec en toile de fond une remise en cause du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Ces inquiétudes ont également été exprimées par le Défenseur des droits, seul organe de contrôle externe indépendant qui n'ait pas été consulté avant le dépôt du présent texte.

Cette situation n'est pas le fruit du hasard. Le péché originel est connu : c'est la suppression par Nicolas Sarkozy, alors ministre, de la police de proximité, fruit d'une réforme certes imparfaite, mais cohérente. Le vide alors créé a été comblé par les polices municipales, tandis que la police nationale perdait ce qui faisait sa force : son ancrage quotidien.

Mme la présidente. La parole est à M. David Ros, sur l'article.

M. David Ros. Nous aurons évidemment l'occasion de défendre un certain nombre d'amendements au cours de l'examen de ce texte, lequel est particulièrement attendu sur le terrain – d'où le recours à la procédure accélérée.

Monsieur le ministre, vous nous avez fait l'honneur de votre présence dans l'Essonne au début du mois de janvier dernier, à Chilly-Mazarin, aux côtés de la maire Rafika Rezgui. Vous avez pu voir à quel point les élus s'impliquent sur le terrain. Ils œuvrent quotidiennement, en partenariat avec les forces de l'ordre, pour trouver des solutions. Ils sont également force de proposition.

Le présent texte reprend ainsi diverses propositions venues du terrain, ce dont je vous remercie.

Toutefois, nous devons garder à l'esprit trois points de vigilance particuliers lors de l'examen des amendements.

Tout d'abord, dans la mesure où l'article 1^{er} renforce les prérogatives des policiers municipaux et des gardes champêtres, il faut veiller à ce que cette disposition s'applique sur l'ensemble du territoire national pour garantir un maillage républicain cohérent. Mme Cukierman a formulé à juste titre cette mise en garde : nous devons éviter les disparités entre territoires. Il ne doit pas y avoir des polices municipales à plusieurs vitesses, qu'il s'agisse des compétences, de la formation ou de recrutement.

Ensuite – ce sujet découle du précédent –, il faut veiller aux impacts budgétaires de ces dispositions pour les communes. L'État doit veiller attentivement aux dotations des communes, pour que les agents municipaux disposent des moyens requis pour exercer pleinement leurs nouvelles prérogatives.

Enfin – ce point de vigilance vous concerne plus directement, monsieur le ministre –, ce texte ne saurait remettre en cause le nécessaire déploiement d'effectifs supplémentaires au sein de la police et de la gendarmerie nationales dans les territoires. La question se pose en Île-de-France, et particulièrement dans l'Essonne ; je sais que vous y êtes attentif.

Tout au long de l'examen du présent texte, nous garderons ces points de vigilance en toile de fond.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Narassiguin, sur l'article.

Mme Corinne Narassiguin. Ce projet de loi répond bel et bien à une demande forte des maires de diverses tendances politiques, dans tous les territoires. À ce titre, il est le bienvenu.

Toutefois, cette demande procède d'une défaillance de l'État à assurer ses missions de sécurité sur tout le territoire, par le biais de la police et de la gendarmerie nationales, et ce depuis bien trop longtemps.

Nous entrons clairement dans une phase d'extension des prérogatives de la police municipale. Les maires feront nécessairement l'objet de diverses pressions, y compris démocratiques, pour se saisir des nouvelles prérogatives qui leur seront accordées. Or ils ne disposeront pas toujours des moyens adéquats.

De plus, les disparités territoriales vont inévitablement s'aggraver : de toute évidence, ce texte est d'abord fait pour les grandes villes, où la police municipale est dotée d'importants effectifs.

Ce texte est donc une occasion manquée de remettre à plat le continuum de sécurité sur tout le territoire national, pour le repenser globalement, et de redéfinir clairement l'articulation entre police nationale et gendarmerie nationale d'un côté, et police municipale et gardes champêtres de l'autre.

C'est aussi une occasion manquée de mettre sur la table les questions de respect des droits des citoyens que pose l'emploi d'outils comme les amendes forfaitaires délictuelles, et de renforcer les moyens d'enquête interne et de contrôle déontologique à tous les niveaux.

Si les membres du groupe socialiste sont bien disposés à l'égard de ce texte, ils resteront vigilants quant aux garanties à apporter pour qu'il ne se transforme pas en une fausse promesse faite aux maires.

Mme la présidente. L'amendement n° 166, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale et les gardes champêtres exercent des missions de police de proximité, dont la priorité est de rétablir une relation privilégiée avec la population. Ils effectuent également des missions sociales en coordination avec les associations locales et les forces de sécurité de l'État.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Tous les orateurs l'ont souligné, les polices municipales doivent rester une force de proximité, d'autant que la mission dont il s'agit n'est plus assurée par la police nationale. Je rappelle que la police de proximité a été supprimée par un président de la République qui s'appelait Nicolas Sarkozy.

Les polices municipales doivent être reconnues comme un rouage essentiel de l'organisation de notre pays. Pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques, elles doivent travailler le plus étroitement possible avec les autres acteurs locaux – non seulement les maires et les élus locaux, mais aussi les associations, qui, dans certaines villes, œuvrent également au maintien de la tranquillité et de la sûreté.

Aussi cet amendement du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires tend-il à préciser, au titre des missions des agents de police municipale et des gardes champêtres énumérées à l'article 1^{er}, les missions sociales qui peuvent leur être attribuées.

Ces forces de sécurité mènent des actions spécifiques auprès des jeunes, qu'il s'agisse de la lutte contre les discriminations, de l'éducation à la citoyenneté ou encore de la prévention contre toutes les formes de violence et contre toutes les addictions. Il nous semble nécessaire de les faire figurer dans la loi, afin de valoriser la diversité des missions assurées par ces agents et de leur permettre de les exercer au mieux.

Dans le cadre de la mission d'information sénatoriale sur les polices municipales, nous avons été reçus par les représentants de la police bavaroise. Certes, il ne s'agit pas d'une police municipale, mais, dans l'organisation allemande, cela y ressemble. Une part importante des effectifs et des financements de cette police sont consacrés aux actions que je viens de mentionner, en lien avec les associations locales.

L'organisation de la police bavaroise nous a favorablement impressionnés : il s'agit selon nous d'exemple à suivre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les auteurs de cet amendement entendent affirmer la vocation sociale de la mission des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Tout d'abord, il convient de rappeler que ce n'est pas tout à fait leur cœur de métier.

Ensuite, rien n'exclut la coordination de ces forces de sécurité avec les travailleurs sociaux de chaque ville. Il appartient au maire de définir exactement la manière dont il souhaite que les policiers municipaux travaillent, en fonction de la réalité du terrain dans sa commune ; toutes les communes n'appréhendent pas de la même manière les problèmes de sécurité.

Bref, mon cher collègue, les missions que vous mentionnez ne sont pas le cœur du métier de policier, et elles peuvent être complémentaires d'une politique locale définie par le maire. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, ces dispositions pourraient créer une confusion entre les missions des agents de police et diverses politiques sociales, notamment de médiation.

Surtout, rien n'empêche les polices municipales d'assurer les missions auxquelles vous faites référence. Je suis même tenté de vous dire que le dernier alinéa de l'article 1^{er} les y incite, en précisant qu'elles « concourent également à la prévention de la délinquance ».

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 177, présenté par Mme Canalès, MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

également à

insérer les mots :

la protection des personnes et à

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Si la commission des lois rappelle dans son rapport que la « mission fondamentale » des polices municipales et des gardes champêtres est de « veiller au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques », la protection des personnes reste au cœur de leur action première. C'est ce que tend à préciser cet amendement.

L'un des principaux rôles d'un agent de la police municipale est de protéger les habitants et de prévenir les incivilités dans l'espace public. L'accomplissement de cette mission garantit un cadre de vie plus agréable, sécurisé et propre. C'est un facteur de mieux vivre ensemble.

Si les incivilités ne font pas l'objet d'une définition suffisamment circonscrite, je constate qu'elles sont mentionnées dans les missions attribuées à de nombreuses équipes de police municipale, notamment à Paris, à Bordeaux et dans ma ville de Clermont-Ferrand.

Le contact avec la population, la médiation, la protection et la pédagogie constituent d'autres missions essentielles de ces agents de proximité que sont les policiers municipaux et les gardes champêtres, acteurs de première ligne de la cohésion sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ma chère collègue, la protection des personnes est tout bonnement la mission première des représentants de l'ordre en général, y compris les agents de police municipale et des gardes champêtres : à mon sens, cette disposition est satisfaite par la définition même du statut de policier.

Par ailleurs, la lutte contre la délinquance, qui est explicitement mentionnée dans l'article, englobe la protection des personnes.

L'ajout que vous proposez n'étant absolument pas nécessaire, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, je comprends parfaitement votre raisonnement, mais les missions considérées ici – veiller au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques, et concourir à la prévention de la délinquance – participent par essence à la protection des personnes. Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 53 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

également

insérer les mots :

à la cohésion sociale et

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Nous souhaitons à notre tour réaffirmer les missions des agents de police municipale et des gardes champêtres, qui sont avant tout des acteurs de proximité, profondément ancrés dans le quotidien des habitants. C'est d'ailleurs ce qui leur donne droit au statut de fonctionnaire territorial.

Pour ces agents, c'est une fierté que d'œuvrer à l'ordre public, ainsi qu'à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité. Bien sûr, il n'est pas bon que la loi bavarde ; mais, sans la précision que nous proposons, les évolutions de leur métier risquent de se faire au détriment du lien humain, lequel est indispensable à la vie de nos communes.

Comme plusieurs de mes collègues l'ont souligné, ces agents contribuent souvent de manière décisive à la médiation pour résoudre des conflits locaux, à la prévention et à l'accompagnement des publics vulnérables, bref au maintien du lien social.

Bien entendu, nous défendrons toujours le droit à la sécurité de nos concitoyens. Nous sommes persuadés que ce droit ne peut être garanti sans une police municipale et des gardes champêtres proches des populations.

Comme je l'ai rappelé lors de la discussion générale, face aux fractures territoriales et à l'isolement de certains de nos concitoyens les plus fragiles, le maintien de la cohésion sociale est un devoir. Il est donc indispensable que la loi reconnaisse le rôle de médiation et de maintien du lien social que jouent ces agents territoriaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. L'esprit de ces dispositions est peu ou prou le même que celui des amendements précédents.

La cohésion sociale dépend d'un ensemble de facteurs politiques, au sens large du terme : l'implication des élus, le maintien de l'ordre, le respect des règles, la tranquillité publique et la place de chacun. Il n'appartient pas à la police municipale de la garantir à elle seule.

Une telle précision est donc inopportune. La police municipale a pour mission de contribuer à la sécurité et à la tranquillité publiques – il s'agit là d'une demande forte de nos concitoyens.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il me semble également superfluo de préciser la mission qui est confiée aux agents de police municipale et aux gardes champêtres : le présent texte précise déjà qu'ils concourent au bon ordre et à la tranquillité, c'est-à-dire à la cohésion sociale.

De plus, ils sont des acteurs parmi d'autres de la cohésion sociale.

À mon sens, cet amendement est donc satisfait : le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 195 rectifié, présenté par Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et sans jamais les suppléer

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Les polices municipales n'ont pas vocation à servir de variable d'ajustement, en suppléant les forces nationales de police ou de gendarmerie.

Dans un rapport de janvier 2025, la Cour des comptes indique que les 27 000 agents des polices municipales, qu'elle qualifie de « troisième force », sont présents dans 4 558 communes. Ils occupent ainsi « une place croissante dans la construction des politiques locales de sécurité [...], ce dont témoignent les “contrats de sécurité intégrée” conclus entre l'État et les collectivités locales ». Mais, si les polices municipales et gardes champêtres peuvent concourir aux actions de prévention de la délinquance, au bon ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques dans un cadre défini, ils ne doivent pas suppléer les forces nationales de police ou de gendarmerie.

On nous dit que nos amendements sont satisfaits et qu'il serait superfétatoire de faire figurer la cohésion sociale ou la protection des personnes dans les missions des polices municipales, mais cela va toujours mieux en le disant. Au-delà de son rôle dans la construction des politiques locales de sécurité, la Cour des comptes mentionne aussi la tranquillité et la cohésion sociale. Ce ne sont pas des mots creux.

Nous souhaitons affirmer que les polices municipales sont une force au contact de la population, qu'elles remplissent des missions de médiation et de protection des personnes. Il me semble important d'ajouter ces mots, qui ont un sens, dans le présent texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ma chère collègue, la police municipale est bien sûr dotée de missions spécifiques, qui ne sont pas celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale. D'ailleurs, la rédaction de l'article 1^{er} indique bien que la police municipale reste une police de proximité. En outre, nul ne conteste que les équipes de police nationale et de gendarmerie assurent le maintien de l'ordre.

Dès lors que ce texte définit clairement les choses et qu'il répond à la volonté des élus, j'ajout que vous proposez me semble inopportun. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, le dernier alinéa de l'article 1^{er} fait explicitement référence à la « coordination avec les forces de sécurité de l'État » : il n'est absolument pas question que les polices municipales suppléent les forces de sécurité intérieure. La complémentarité des différents acteurs doit d'ailleurs se traduire dans les conventions de coordination, dont nous aurons l'occasion de reparler dans quelques instants.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, je saisis cette occasion pour évoquer en votre présence deux constats que nombre de maires, notamment, dressent aujourd'hui en la matière.

Premièrement, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi), qui avait soulevé de nombreux espoirs, tarde à se concrétiser. L'objectif de créer 200 brigades de gendarmerie d'ici à la fin du quinquennat ne sera vraisemblablement pas atteint.

Nous le savons bien, policier municipal est un métier en tension et, dans ce domaine, il est difficile de recruter.

De plus – nous le constatons au quotidien dans le cadre des discussions entre les maires et les représentants de l'État sur place, qu'il s'agisse du préfet, du sous-préfet ou du procureur de la République –, la police municipale est de plus en plus souvent mise à contribution pour pallier l'insuffisance des effectifs de police nationale ou de gendarmerie. Les maires eux-mêmes agissent en ce sens, nécessité faisant loi.

Deuxièmement, dans le cadre de la campagne des élections municipales, des candidats de toutes sensibilités politiques s'engagent à investir encore davantage dans la police municipale, quelle que soit leur commune. Je ne doute pas qu'ils le feront s'ils sont élus.

Toujours est-il que les maires, comme les candidats, nous alertent sur la nécessité de consacrer de nouveaux moyens financiers aux polices municipales. Or ils constatent une diminution ou une stagnation, ici du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), là de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; ce sont les deux dispositifs financiers auxquels ils peuvent recourir pour obtenir des aides de l'État, afin d'équiper leur police municipale et de doter leur commune de caméras de vidéo-protection.

Monsieur le ministre, je lance cet appel au nom des maires : il ne faudrait pas que les efforts substantiels auxquels ils vont consentir dans les prochaines années soient amoindris par une stagnation ou, pis, une diminution des moyens que mobilisera le ministère de l'intérieur par le biais du FIPD ou de la DETR.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, pour explication de vote.

M. Pierre-Alain Roiron. Je peine à comprendre les avis de la commission et du Gouvernement.

Les différentes polices ont des rôles spécifiques – nous le savons tous – et la police municipale exerce essentiellement des missions de proximité – nous le savons tous également. Avec cette précision, la loi n'en sera que plus claire.

De plus, dans les communes qui ont les moyens de déployer une police municipale de proximité, bien dotée et bien équipée, l'articulation entre la police municipale et la police nationale peut devenir un véritable problème. La police nationale joue son rôle, mais il convient d'attribuer des missions spécifiques à la police municipale. C'est le sens de ce projet de loi.

Enfin, n'oublions pas la question de l'aménagement du territoire : les plus petites communes veulent elles aussi disposer d'une police de proximité. (*M. Mickaël Vallet le confirme.*) La question politique que nous devons nous poser est non pas celle du rôle des différentes polices, mais celle des moyens dont disposent les communes pour défendre leur population.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mes chers collègues, je vous rappelle que les missions des polices municipales sont définies par le maire : c'est la règle.

L'article 1^{er}, dont la rédaction a été travaillée, souligne que les agents de police municipale sont exclusivement sous l'autorité du maire. (*M. le ministre acquiesce.*)

Par ailleurs – c'est aussi ce qui explique notre avis défavorable sur un certain nombre d'amendements –, le choix politique du maire lui appartient. S'il veut armer sa police nationale ou la doter de tel ou tel outil, ce n'est pas seulement une question de moyens; c'est également une question de choix politique, et les différents choix opérés sont respectables.

C'est la responsabilité du maire de définir le rôle et les moyens de sa police municipale. Le but, en adoptant le présent texte, n'est pas de dire aux maires ce qu'ils doivent faire de leur police municipale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, il ne vous a pas échappé que le débat budgétaire a connu quelques difficultés... La mise en œuvre de la Lopmi s'en est trouvée retardée. Mais nous sommes désormais dotés d'un budget pour 2026; aussi allons-nous pouvoir relancer le programme de création de brigades de gendarmerie, ce dont je me félicite. En 2026, nous nous doterons ainsi de cinquante-huit nouvelles brigades.

Par ailleurs, il n'est pas question que les polices municipales se substituent aux forces nationales. Nous aurons l'occasion d'y revenir à plusieurs reprises au cours de ce débat.

L'enjeu, en fait, est ailleurs; certaines missions de tranquillité publique ne sont actuellement assumées par personne. La réalité est là. En l'absence de police municipale, les forces de sécurité intérieure doivent les exercer, alors qu'elles doivent aussi lutter contre la délinquance et les trafics dont vous avez parlé.

Enfin, la définition des polices municipales englobe tout ce que vous évoquez. On peut vouloir préciser qu'elles contribuent à la protection des personnes ou à la cohésion sociale, mais ces éléments ne relèvent pas du domaine de la loi. De plus, la définition prévue dans le texte n'empêche pas d'exercer ces missions. Comme l'a dit Mme la rapporteure, chaque maire décidera des missions de sa propre police municipale.

En émettant des avis défavorables, je ne rejette pas vos propositions d'un revers de manche. Je considère simplement que les demandes formulées sont satisfaites. Chaque maire aura la possibilité de mener les politiques que vous appelez de vos vœux, dans le cadre de la gestion de sa police municipale et en veillant à sa coordination avec les autres acteurs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 114 rectifié, présenté par MM. G. Blanc, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces missions sont confiées aux agents de police municipale et gardes champêtres sans nul préjudice des missions relatives à la police de proximité confiées aux forces de sécurité de l'État. »

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Les précédents orateurs ont insisté sur ce point, la police municipale n'a pas vocation à suppléer la police nationale ou la gendarmerie; *a fortiori*, elle ne saurait se substituer à elles. Pour ma part, je propose en quelque sorte une clarification en sens inverse.

Si les différents acteurs de la sécurité sont bel et bien complémentaires, il convient de rappeler la prééminence de l'État en la matière.

Pour renforcer, comme nous le souhaitons, le continuum de sécurité sur le terrain, il faut développer les patrouilles mixtes, qui contribuent à l'échange d'informations et la coopération entre les services. Mais, en cas de désaccord ou de différence d'interprétation au sein d'une patrouille mixte, qui a le dernier mot?

À cet égard, nous sommes face à un vide juridique, que nous devons combler en rappelant la prééminence de l'État: en cas de désaccord au sein d'une patrouille de proximité, la police nationale doit avoir le dernier mot, la sécurité étant une prérogative régaliennne.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cher collègue, la plupart des élus qui vont s'approprier ce texte travaillent déjà en coordination avec les services de gendarmerie ou de police nationale...

M. Grégory Blanc. Justement!

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ils procèdent ainsi depuis plusieurs années, et ce par obligation, dans un certain nombre de territoires. Ce n'est pas quelque chose de nouveau. Cette coordination, parfois opérée en relation avec le préfet, fonctionne relativement bien, malgré les désaccords de personnes qui peuvent exister.

Par ailleurs, l'article 1^{er} apporte d'ores et déjà la précision que vous suggérez. (*M. Grégory Blanc le conteste.*) Bien sûr que si! Il indique que la coordination entre les différents services est nécessaire et qu'à ce titre des objectifs doivent être définis.

Votre amendement étant satisfait, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Nunez, ministre. J'abonde dans le sens de Mme la rapporteure.

Monsieur le sénateur, je comprends ce qui sous-tend votre question, mais les forces de sécurité intérieure patrouillent également sur le terrain. Elles jouent elles aussi un rôle de proximité. Je pense à la fois aux brigades territoriales de contact (BTC), aux groupes de sécurité de proximité (GSP) et aux gendarmes.

Ces agents effectuent des patrouilles, et ils le font parfois au sein de patrouilles mixtes, dans le cadre de conventions de coordination. Cela existe déjà.

Vous vous demandez qui tranche en cas de désaccord. Ce n'est pas tout à fait ainsi que cela se passe. En réalité, les agents patrouillent soit ensemble, soit séparément. En cas de difficulté, par exemple lorsqu'ils doivent faire face à une forme grave de délinquance ou qu'une interpellation nécessite le concours d'un officier de police judiciaire (OPJ), les agents municipaux font évidemment appel à la police nationale.

Dans la vraie vie, ce que vous souhaitez mettre en œuvre est déjà appliqué. Je n'ai aucune inquiétude à ce sujet. Non seulement votre demande est satisfaite, mais je ne suis pas sûr que la loi doive entrer dans ce niveau de détail.

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Pour ma part, je tiens à exprimer une inquiétude : lorsque le ratio habitants-effectifs de police se dégrade ou n'est pas à la hauteur, la pression ne doit pas s'exercer sur les maires, qui, comme l'a dit Mme la rapporteure, font ce qu'ils ont à faire.

La complémentarité entre les différents services de police doit être organisée dans de bonnes conditions : c'est ce qui sous-tend l'amendement de Grégory Blanc, dans le droit fil des amendements précédents.

Bien sûr, la complémentarité existe déjà. Bien sûr, des actions conjointes sont déjà menées pour assurer le continuum de sécurité. Mais, si jamais le ratio entre population et effectifs de police nationale ou de gendarmerie se dégrade, l'effort ne doit pas être reporté sur les forces de police municipale ou les gardes champêtres.

Mme la présidente. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Chacun ici a bien conscience que le présent texte, issu du Beauvau de la sécurité, n'a pas vocation à clarifier les missions des uns et des autres.

Ce projet de loi traite uniquement de la police municipale...

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Oui !

M. Grégory Blanc. Il ne porte pas sur la police et la gendarmerie nationales.

Madame la rapporteure, monsieur le ministre, vous m'assurez que mon amendement est satisfait ; je m'étonne quand même un peu. Ses dispositions procèdent à la fois d'échanges avec des représentants des organisations syndicales de la police nationale et de remontées de terrain, de la part de collectivités territoriales qui disposent d'une police municipale.

Vous m'expliquez que la coordination entre les forces n'est pas nouvelle. J'en suis bien conscient, sinon je n'aurais pas déposé un tel amendement ! Parce que ce travail n'est pas nouveau, certains élus ont pu constater un vide juridique ; et cette situation a posé des problèmes du fait de différences d'interprétation.

En clarifiant les textes en vigueur, nous ne ferons que fluidifier les relations entre les différents acteurs. Ce faisant, nous pourrions résoudre un certain nombre de problèmes et des questions qui se posent sur le terrain.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

Mme la présidente. L'amendement n° 134 rectifié, présenté par MM. J.B. Blanc, Delia, Milon, Groperrin et Genet, Mme Drexler, MM. Khalifé, Burgoa et Frassa, Mmes Bellamy et M. Mercier et MM. Bruyen, Sido, Bacci, Chaize et Anglars, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'exercice, par les agents de police municipale et les gardes champêtres, des missions et prérogatives prévues par la présente loi s'effectue sans préjudice de l'autorité du maire sur le service de police municipale et de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Lorsque ces agents exercent des missions de nature judiciaire dans les conditions prévues par la présente loi, la responsabilité du maire en matière d'organisation, de fonctionnement et d'emploi des services de police municipale demeure pleinement applicable.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement de clarification, demandé par certains maires, vise à indiquer explicitement que l'exercice de missions judiciaires par les agents de police municipale s'effectue sans préjudice de l'autorité du maire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, cet amendement vise à réaffirmer l'autorité du maire sur les polices municipales. À cet égard, il est satisfait par l'article 1^{er}.

Je le rappelle, le Conseil constitutionnel impose que les missions de police judiciaire élargie soient conduites sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire : c'est d'ailleurs l'objet de la convention de coordination signée entre le procureur, le maire et le préfet. Il ne peut en être autrement.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir retirer cet amendement. À défaut, la commission serait contrainte d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'abonde dans le sens de Mme la rapporteure.

Premièrement – je le confirme –, les compétences judiciaires élargies ne peuvent s'exercer que sous l'autorité du procureur. Toutefois, il ne faut pas comprendre que comme une autorité fonctionnelle, l'autorité hiérarchique restant le maire.

Cette règle vaut également pour les préfets : lorsque les services de police relevant d'eux assument des missions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du procureur.

Pour autant, le maire, comme le préfet, reste maître de l'organisation des différents services relevant de lui. La disposition que vous proposez n'impliquerait aucun changement pour les polices municipales.

Aussi, le Gouvernement demande lui aussi le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° 134 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

L'amendement n° 11 rectifié, présenté par MM. Sol et J. B. Blanc, Mme Aeschlimann, MM. Burgoa et Daubresse, Mme Dumont, MM. Khalifé et Somon, Mmes Malet et Gruny, M. Houpert, Mme Lassarade, M. Sauray, Mmes Micouleau, Richer, Imbert et Muller-Bronn, M. Panunzi, Mme Bonfanti-Dossat, M. Brisson,

Mme Borchio Fontimp, M. Anglars, Mmes Estrosi Sassone et Ventalon, M. Bruyen, Mme Josende et MM. Gueret, Genet, Margueritte, Lefèvre et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorité organisatrice de la mobilité peut conclure une convention avec les communes dans lesquelles est assuré un service de transport scolaire pour autoriser les agents de police municipale à constater par procès-verbaux, dans les véhicules de transport scolaire, les infractions à l'obligation du port de la ceinture de sécurité. »

La parole est à M. Jean Sol.

M. Jean Sol. Les policiers municipaux sont déjà autorisés à constater par procès-verbal la plupart des infractions au code de la route, dont l'infraction à l'obligation de porter la ceinture de sécurité prévue à l'article R. 412-1 du code de la sécurité intérieure.

Néanmoins, en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, ils n'ont pas le pouvoir de rechercher les infractions ; ils doivent se contenter de les constater. Ils ne peuvent donc pas procéder à des contrôles routiers préventifs, grâce auxquels ils pourraient demander à un car scolaire de s'arrêter pour vérifier le port de la ceinture avant d'avoir constaté une infraction.

Cet amendement a pour objet de renforcer les compétences des policiers municipaux tout en permettant des avancées en matière de sécurité du transport scolaire. Les accidents déplorés démontrent toute l'importance d'une telle mesure.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit effectivement d'un sujet important, et je sais que votre territoire a malheureusement connu des drames à cet égard, mon cher collègue. On ne rappellera jamais assez la nécessité des contrôles routiers.

Toutefois, votre demande est déjà satisfaite par le droit en vigueur, en l'espèce par l'article L. 2241-1-1 du code des transports, issu de la loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports, dite loi Tabarot. D'ailleurs, monsieur le ministre, je ne suis pas certaine que tous les décrets d'application de ce texte aient été publiés ; il me semble qu'il y a des retards en la matière.

En tout état de cause, cet amendement étant satisfait, la commission en sollicite le retrait, faute de quoi l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement est effectivement satisfait par les dispositions législatives applicables. J'en demande le retrait. À défaut, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Sol, l'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Sol. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par M. Fargeot, Mmes Patru, Gacquerre, Perrot et Romagny, M. Pillefer, Mme Jacquemet, M. Maurey, Mme Billon et M. Canévet, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du code pénal relatives aux infractions commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, les agents de police municipale sont réputés agir en cette qualité lorsqu'ils interviennent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » ;

2° L'article L. 522-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du code pénal relatives aux infractions commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, les gardes champêtres sont réputés agir en cette qualité lorsqu'ils interviennent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Cet amendement vise à renforcer la protection pénale de celles et ceux qui incarnent l'autorité publique sur le terrain au quotidien.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont exposés, dans l'exercice de leurs missions, à des cas d'outrage, de menace, de rébellion ou de violence comparables à ceux auxquels sont confrontées les autres forces concourant à la sécurité publique.

En l'état actuel du droit, leur protection pénale peut varier selon la nature de l'intervention ou l'appréciation portée *a posteriori* par l'autorité judiciaire : les agents peuvent relever de la qualification de « personne dépositaire de l'autorité publique » ou de « personne chargée d'une mission de service public ». Cette variabilité conduit à des qualifications différentes pour des faits similaires, donc à une hétérogénéité des réponses pénales. En résulte une insécurité juridique préjudiciable à tous, qu'il s'agisse des agents, des maires, des responsables de service ou même des juridictions, confrontées à des requalifications parfois inutiles.

Je propose donc une clarification. Lorsque des policiers municipaux ou des gardes champêtres interviennent dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent au nom de l'autorité publique. À ce titre, ils doivent bénéficier d'une protection pénale claire, lisible et homogène. C'est une mesure de respect de l'autorité républicaine et de sécurité juridique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, nous comprenons bien le sens de cet amendement, car il faut évidemment être attentif à ce que vivent au quotidien nos policiers municipaux ; mais votre demande est satisfaite par le droit existant.

Les policiers municipaux, à l'instar des policiers nationaux et des gendarmes, sont déjà couverts par les dispositions pénales que vous évoquez, ces dernières visant « toute personne chargée d'une mission de service public ».

Votre amendement étant satisfait, je vous propose de le retirer. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je confirme que cet amendement est satisfait.

Il est vrai que la qualification de « personne dépositaire de l'autorité publique » ou de personne « chargée d'une mission de service public » relève souvent du cas par cas.

Dans les cas de violences, la demande est déjà satisfaite. Dans les autres cas, la question pourrait se poser ; mais, en général, la jurisprudence reconnaît la qualification souhaitée pour les missions que nous entendons confier aux policiers municipaux et aux gardes champêtres.

Je sollicite à mon tour le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis sera défavorable.

M. Daniel Fargeot. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

L'amendement n° 108, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les perspectives de modernisation de la structure de carrière du cadre d'emplois des directeurs de police municipale par la création d'un troisième grade dit « hors classe ».

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Afin que les questions statutaires, pour l'instant absentes de ce projet de loi, puissent être évoquées, nous proposons que le Gouvernement engage une concertation en vue de moderniser la structure de carrière du cadre d'emploi des directeurs de police municipale en créant un troisième grade, dit hors classe.

Une telle évolution permettrait tout d'abord d'aligner la haute hiérarchie de la police municipale sur les standards des autres cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale et des corps de l'État.

Elle permettrait ensuite de renforcer et de reconnaître le rôle des directeurs de police municipale dans le continuum de sécurité, comme interlocuteurs privilégiés des forces de sécurité intérieure, de la justice, du corps préfectoral et du procureur de la République.

Elle permettrait en outre de fluidifier les carrières en instaurant à chaque changement de grade la possibilité d'un avancement par examen professionnel.

Elle permettrait enfin de reconnaître l'expertise technique et les capacités managériales des directeurs de police municipale, tout en offrant des perspectives d'évolution plus motivantes que les cadres supérieurs de la filière sécurité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. J'aurais bien voulu faire plaisir à mon cher collègue Hussein Bourgi, avec qui nous avons excellentement travaillé avant l'été, puis pendant les auditions. (*M. Hussein Bourgi sourit.*) Mais, en vertu d'une position constante du Sénat, les demandes de rapport reçoivent un avis défavorable.

Bien entendu, rien n'exclut de réfléchir ensemble, à l'avenir, au statut des policiers ; mais chaque chose en son temps. Dans l'immédiat, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'ajoute que les questions statutaires relèvent non pas de la loi, mais du domaine réglementaire. (*Mme la rapporteure Jacqueline Eustache-Brinio acquiesce.*) Le Gouvernement est lui aussi défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour un rappel au règlement.

Mme Cécile Cukierman. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 17 *bis* de notre règlement, qui porte sur la recevabilité financière des amendements déposés.

Nous avons appris en fin de matinée que notre amendement n° 46, portant sur l'article 2, avait été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Nous avons demandé des explications à la commission des finances, mais celles qui nous ont été communiquées paraissent bien légères...

Je le dis une fois de plus : que l'article 40 de la Constitution permette d'empêcher la création de charges nouvelles, soit. Mais qu'il serve à régler nos débats, pour ne pas dire à les régenter, paraît inacceptable.

Afin que nos collègues aient tous les éléments en tête, je rappelle que notre amendement visait à introduire dans ce projet de loi la précision suivante : « En cas d'exercice des prérogatives mentionnées au présent article, la décision de réduction des effectifs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sur la circonscription de sécurité publique ou la brigade de gendarmerie concernée, est motivée. »

Il ne s'agissait pas d'empêcher la réduction des effectifs, encore moins de solliciter la création de nouveaux postes budgétaires. Nous demandions simplement que les décisions prises soient motivées.

Quelle que soit l'appréciation politique que l'on porte sur ce projet de loi, une telle mesure me semble aller dans le bon sens. Elle permet de rassurer les élus, en soulignant qu'il est inutile de mettre en place une police municipale si c'est seulement pour éviter de perdre des effectifs de police nationale ou de gendarmerie.

Au fond, compte tenu de l'usage qui est fait de l'article 40 de la Constitution, j'ai le sentiment, par anticipation, qu'un renforcement excessif des polices municipales aura pour conséquence d'accroître les fermetures de commissariats et de casernes de gendarmerie.

Je demande donc solennellement, au titre de l'article 17 *bis* de notre règlement, que l'on revienne sur la déclaration d'irrecevabilité de notre amendement n° 46, lequel doit justement être appelé en discussion à la fin de l'examen de l'article 2.

Mme la présidente. Acte est donné de ce rappel au règlement, ma chère collègue.

TITRE II

PRÉROGATIVES DES POLICES MUNICIPALES

Chapitre I^{er}CRÉATION DE SERVICES DE POLICE MUNICIPALE
À COMPÉTENCE JUDICIAIRE ÉLARGIE

Article 2

- ① I. – Après le chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE II BIS
- ③ « **Polices municipales à compétence judiciaire élargie**
- ④ « Section 1 (*Division supprimée*)
- ⑤ « Art. L. 512-8. – Le maire, après délibération du conseil municipal, peut décider que soit confié aux agents de police municipale et aux gardes champêtres l'exercice des compétences de police judiciaire mentionnées à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale.
- ⑥ « Les maires des communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-1 et au I de l'article L. 522-2 du présent code, après délibération du conseil municipal, prennent conjointement la décision mentionnée au premier alinéa du présent article pour les agents que ces communes ont en commun.
- ⑦ « Les maires des communes mentionnées au I des articles L. 512-1-2 et L. 512-2 et au III de l'article L. 522-2, après délibération du conseil municipal, et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le président du syndicat de communes, prennent conjointement la décision mentionnée au premier alinéa du présent article pour les agents mis en commun.
- ⑧ « L'exercice des compétences mentionnées au même premier alinéa est soumis au respect des obligations définies au présent chapitre.
- ⑨ « Art. L. 512-9. – Pour prétendre à l'exercice des compétences de police judiciaire mentionnées à l'article L. 512-8, le service de police municipale doit être placé sous l'autorité de personnels exerçant des fonctions d'encadrement et remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 512-11 et aux articles 21-2-1 à 21-2-3 du code de procédure pénale, en nombre suffisant pour garantir un encadrement effectif et permanent, eu égard notamment à la taille et à l'organisation du service.
- ⑩ « Le fonctionnaire de police municipale exerçant la fonction de direction du service de police municipale remplit les obligations de formation et satisfait aux conditions relatives à l'encadrement des missions de police judiciaire élargie mentionnées à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'encadrement requis.
- ⑫ « Art. L. 512-10. – La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État mentionnée à l'article L. 512-4 détermine, dans une section spécifique, les conditions dans lesquelles les prérogatives de police judiciaire élargies définies à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale sont mises en œuvre. Elle indique notamment les modalités d'organisation du service de police municipale permettant le respect des conditions définies à l'article L. 512-9 du présent code.
- ⑬ « La signature de la convention de coordination et le respect de ses stipulations conditionnent l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale. Lorsque les conditions définies à cette même section 3 *bis* et au présent chapitre ne sont plus réunies ou en cas de manquement grave ou répété aux stipulations de la section spécifique de la convention de coordination, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République peut s'opposer à tout moment, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à ce que le service de police municipale exerce les prérogatives de police judiciaire élargies définies à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale.
- ⑭ « En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République peut décider de la suspension immédiate de l'exercice de ces prérogatives de police judiciaire élargies.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment le contenu obligatoire de la section spécifique de la convention de coordination.
- ⑯ « Art. L. 512-11. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice détermine le contenu des obligations de formation et d'examen technique applicables aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9, en vue de garantir qu'ils présentent les compétences professionnelles requises et des garanties équivalentes à celles exigées des officiers de police judiciaire mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale pour l'exercice des compétences qui leur sont attribuées en application de la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code.
- ⑰ « Il détermine les obligations de formation technique et déontologique applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres pour l'exercice de leurs compétences à caractère judiciaire, en application de l'article L. 511-6 du présent code.
- ⑱ « Il détermine les modalités d'information des maires et, le cas échéant, des élus en charge de la police municipale, sur les conditions d'exercice spécifiques de leur autorité hiérarchique sur les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnées à l'article L. 512-9, dans le cadre de l'exercice par l'autorité judiciaire des prérogatives qui lui sont confiées par l'article 21-2-2 du code de procédure pénale.
- ⑲ « Art. L. 512-11-1 (*nouveau*). – Les agents de police municipale et les gardes champêtres exerçant les prérogatives de police judiciaire élargies mentionnées au présent chapitre et qui sont mis à disposition d'une ou plusieurs communes dans les conditions définies aux

articles L. 512-1, L. 512-1-2, L. 512-2 et L. 522-2 sont placés en permanence sous l'autorité directe d'au moins un personnel d'encadrement de police municipale dûment habilité.

- 20 « Art. L. 512-11-2 (nouveau). – La possibilité pour des agents d'un service de police municipale mentionné au présent chapitre de mettre en œuvre, sous l'autorité du procureur de la République, des procédures d'amende forfaitaire délictuelle est soumise à l'élaboration des conditions d'emploi et à l'utilisation d'équipements qui satisfont à des spécifications définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice. »
- 21 « Section 2 (Division supprimée) »
- 22 « Art. L. 512-12 à L. 512-14. – (Supprimés) »
- 23 « Section 3 (Division supprimée) »
- 24 « Art. L. 512-15 à L. 512-17. – (Supprimés) »
- 25 « Section 4 (Division supprimée) »
- 26 « Art. L. 512-18. – (Supprimé) »
- 27 « Section 5 (Division supprimée) »
- 28 « Art. L. 512-19. – (Supprimé) »
- 29 « Section 6 (Division supprimée) »
- 30 « Art. L. 512-20. – (Supprimé) »
- 31 II (nouveau). – Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale, est insérée une section 3 bis ainsi rédigée :
- 32 « Section 3 bis »
- 33 « **Des agents des services de police municipale à compétence judiciaire élargie** »
- 34 « Sous-section 1 »
- 35 « Conditions de contrôle par l'autorité judiciaire »
- 36 « Art. 21-2-1. – Au sein des services de police municipale à compétence judiciaire élargie créés dans les conditions définies au chapitre II bis du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du même code ne peuvent exercer les prérogatives de police judiciaire élargies définies à la présente section qu'en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Le contenu de ces prérogatives et les conditions de leur contrôle par l'autorité judiciaire sont déterminés par la présente section. »
- 37 « L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire. Elle est valable pour toute la durée des fonctions de ce dernier, y compris en cas de changement d'affectation, dès lors que le service de police municipale dans lequel il est affecté permet l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies à la même présente section. »
- 38 « Le procureur général peut refuser, suspendre ou retirer l'habilitation dans les conditions définies aux articles 16-1 à 16-3. »
- 39 « Les conditions d'octroi, de refus, de retrait et de suspension temporaire de l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

- 40 « Art. 21-2-2. – Sans préjudice de l'autorité hiérarchique exercée par le maire, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale qu'ils encadrent et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du même code sont placés, pour l'exercice de leurs prérogatives de police judiciaire élargies définies à la présente section, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leurs fonctions dans les conditions définies aux articles 224 à 230. »
- 41 « Le procureur de la République exerce envers ces fonctionnaires les prérogatives qu'il tire de l'article 39-3. Ces fonctionnaires le tiennent informé sans délai des infractions dont ils ont connaissance. »
- 42 « Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement sont notés par le procureur général. Il est tenu compte de cette évaluation pour la notation administrative des agents concernés. »
- 43 « L'autorité judiciaire est associée aux enquêtes administratives relatives à leur comportement dans l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies à la présente section. »
- 44 « Art. 21-2-3. – Le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, directement ou par l'intermédiaire des personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 518-9 du code de la sécurité intérieure, pour l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies à la présente section. »
- 45 « Sous-section 2 »
- 46 « **Prérogatives de police judiciaire et obligations des policiers municipaux les exerçant** »
- 47 « Art. 21-2-4. – Outre les infractions qu'ils sont habilités à constater sur le fondement d'autres dispositions législatives et réglementaires, les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbal les infractions énumérées au présent article, dès lors qu'elles sont commises sur le territoire où ils exercent leurs missions et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, sans préjudice de l'exercice de leur faculté de consulter les fichiers auxquels ils ont accès dans les conditions définies par les lois et règlements applicables. »
- 48 « Les infractions mentionnées au premier alinéa sont les suivantes :
- 49 « 1° Les infractions de vente à la sauvette définies aux articles 446-1 et 446-2 du code pénal ;
- 50 « 2° L'infraction de vol dans les conditions définies à l'article 311-3-1 du même code ;
- 51 « 3° L'infraction de traçage d'inscriptions, de signes ou de dessins ayant entraîné un dommage léger définie au II de l'article 322-1 dudit code ;
- 52 « 4° L'infraction d'entrave ou de gêne à la circulation ou de placement d'un obstacle au passage des véhicules définie à l'article L. 412-1 du code de la route ;

- 53 « 5° L'infraction de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- 54 « 6° L'infraction de très grand excès de vitesse prévue à l'article L. 413-1 du même code ;
- 55 « 7° L'infraction d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits d'immeubles définie à l'article L. 272-4 du code de la sécurité intérieure ;
- 56 « 8° L'infraction d'outrage sexiste et sexuel aggravé définie à l'article 222-33-1-1 du code pénal ;
- 57 « 9° L'infraction de vente de boissons alcooliques à des mineurs définie à l'article L. 3353-3 du code de la santé publique ;
- 58 « 10° L'infraction d'usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants définie à l'article L. 3421-1 du même code ;
- 59 « 11° L'infraction de mise ou de maintien en circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance définie à l'article L. 324-2 du code de la route ;
- 60 « 12° L'infraction de port ou de transport d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D définie au 3° de l'article L. 3127-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 61 « 13° L'infraction de pénétration sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive définie à l'article L. 332-10 du code du sport ;
- 62 « 14° L'infraction d'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive définie à l'article L. 332-23 du même code ;
- 63 « 15° L'infraction d'installation non autorisée en réunion, en vue d'y établir une habitation, définie à l'article 322-4-1 du code pénal.
- 64 « Aux seules fins de permettre la constatation de l'infraction mentionnée au 11° du présent article, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent demander à l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 du code des assurances la communication des informations strictement nécessaires à cette constatation contenues dans le fichier mentionné au I de l'article L. 451-1-1 du même code. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la demande ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle des demandes.
- 65 « *Art. 21-2-5.* – Par dérogation au second alinéa de l'article 21-2 et à l'article 27, les agents de police municipale et les gardes champêtres adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux se rapportant aux infractions mentionnées à l'article 21-2-4 simultanément au maire et, par l'intermédiaire des personnels ayant des fonctions d'encadrement, dûment habilités, au procureur de la République.
- 66 « Une copie de ces documents est adressée sans délai aux officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.
- 67 « *Art. 21-2-6.* – Pour les infractions qu'ils sont habilités à constater, les agents de la police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure peuvent également, dans les conditions définies par les dispositions législatives régissant la répression des infractions, établir une amende forfaitaire délictuelle.
- 68 « Aux seules fins de vérifier l'existence d'un état de récidive légale en vue de permettre l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle dans les conditions définies au premier alinéa pour la répression des infractions mentionnées aux 5° et 11° à 15° de l'article 21-2-4 du présent code, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder aux données strictement nécessaires à cette vérification des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du présent code.
- 69 « Lorsqu'une des infractions mentionnées aux 1°, 3°, 10°, 12° et 14° de l'article 21-2-4 est constatée, l'amende forfaitaire délictuelle est toutefois conditionnée à la remise volontaire à l'agent verbalisateur des objets ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre. Les objets ainsi remis sont décrits dans le procès-verbal.
- 70 « *Art. 21-2-7.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dernier alinéa de l'article 21-2-4 et du deuxième alinéa de l'article 21-2-6. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels accédant aux informations ou données mentionnées par ces mêmes articles 21-2-4 et 21-2-6 ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès.
- 71 « *Sous-section 3*
- 72 « *Prérogatives propres des personnels exerçant des fonctions d'encadrement*
- 73 « *Art. 21-2-8.* – Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure ont compétence pour exercer les attributions suivantes :
- 74 « 1° Lorsque des objets ont été volontairement remis en vue de l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle en application de l'article 21-2-6 du présent code, dresser le procès-verbal, après accord du procureur de la République, de leur destruction ou, s'agissant de données périssables, de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires. À défaut d'un tel accord, les objets sont remis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent à des fins de saisie ;
- 75 « 2° En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévus par le code de la route ou le code pénal pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue, après accord du procureur de la République donné par tout moyen, procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule, qu'il soit immatriculé en France ou à l'étranger. Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 325-1-1 du code de la route s'appliquent à ces immobilisations et mises en fourrière ;

- 76 « 3° Procéder, ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué, aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique mentionnées aux articles L. 234-3 et L. 234-9 du même code ;
- 77 « 4° Procéder, ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, aux vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 dudit code. Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai, aux fins de l'application des deux derniers alinéas du même article L. 235-2, de lui présenter sur-le-champ la personne ou de retenir celle-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. À défaut de cet ordre, la personne ne peut être retenue. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, la personne est tenue de demeurer à la disposition de l'agent ;
- 78 « 5° En cas de crime ou de délit flagrant, procéder ou faire procéder, d'initiative, par des agents placés sous leur autorité à la consultation, l'extraction, la copie et la transmission au procureur de la République et aux officiers de police judiciaires de données issues des systèmes de vidéoprotection mis en place par la commune ou le groupement, en application du chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure.
- 79 « La violation de l'obligation mentionnée à la dernière phrase du 4° du présent article est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- 80 « Les conditions d'application du 1° sont déterminées par décret. »
- 81 III (*nouveau*). – Le 11° et le dernier alinéa de l'article 21-2-4, le deuxième alinéa de l'article 21-2-6 et l'article 21-2-7 du code de procédure pénale entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Di Folco, sur l'article.

Mme Catherine Di Folco. L'article 2 porte, pour partie, sur les nouvelles missions et la formation des policiers municipaux.

Je saisis cette occasion pour dénoncer un mauvais coup porté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) pour 2026 : une partie des cotisations des collectivités territoriales au Centre national de la fonction publique territoriale ont été détournées, puisque la recette issue de ces cotisations a été plafonnée à environ 400 millions d'euros.

Ce choix a été fait sans concertation, sans que le CNFPT ait seulement été consulté. Ce sont ainsi 45 millions d'euros qui iront directement dans les caisses de l'État au lieu de servir à la formation des agents territoriaux.

Ainsi – ce ne sont là que quelques exemples –, les frais de déplacement d'un million de stagiaires ne seront pas pris en charge ; la formation des sapeurs-pompiers sera réduite ; de même, la création d'un centre de formation de la police municipale sera abandonnée. Cherchez l'erreur !

Pour les collectivités territoriales, c'est la double peine : elles vont continuer à cotiser à hauteur de 0,9 % de leur masse salariale au CNFPT tout en devant payer des formations à des organismes privés, le CNFPT ne pouvant pas tout assurer.

Je ne suis pas certaine que les communes soient bien informées de cette manœuvre délétère, qui va à rebours du principe de libre administration des collectivités territoriales. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains. – M. Hussein Bourgi applaudit également.*)

M. Jean-Claude Anglars. Très bien !

Mme Sabine Drexler. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Avant tout, je salue l'important travail accompli par la commission des lois, avec une mention spéciale pour Mme la rapporteure, qui s'est également penchée sur ces sujets dans le cadre de la mission d'information sur les polices municipales.

Si tous les articles de ce texte sont importants, l'article 2, créant des services de police municipale à compétence judiciaire élargie, y occupe une place centrale ; le nombre d'amendements dont il fait l'objet en témoigne.

Comme le rappelle le rapport d'information, dont je souligne l'ampleur et la grande qualité, plus de 28 000 agents de la fonction publique territoriale et 3 812 communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont concernés par cette mesure, destinée à renforcer le continuum de sécurité.

Entre autres documents ayant trait à cet article, le tableau relatif aux officiers de police judiciaire (OPJ) me paraît particulièrement intéressant. Non seulement il permet de dresser un état des lieux général, en prenant en compte les commissariats de police, mais il met en lumière le manque d'OPJ dans les gendarmeries en secteur rural, qui est un véritable problème. Certes, les maires et leurs adjoints ont également le statut d'OPJ, mais – convenons-en – la situation reste compliquée.

Cet article, qui permet à certains services de police municipale d'exercer une compétence judiciaire élargie – le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure sont modifiés en ce sens –, constitue donc une avancée majeure : j'insiste sur ce point.

Les élus de notre groupe voteront l'article 2.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Chaillou, sur l'article.

M. Christophe Chaillou. L'article 2 vise effectivement à élargir la compétence judiciaire de certains services de police municipale.

Si cette mesure répond dans les faits aux demandes de nombreux collègues, elle suscite aussi – nous le savons bien – beaucoup d'interrogations ; plusieurs orateurs l'ont appelé.

Qu'on le veuille ou non, un tel dispositif entraînera de nouveaux transferts de charges et même une forme de surenchère ; nous le constatons déjà dans nos territoires.

Hier soir, j'ai sondé des maires de mon département afin d'avoir leur sentiment en la matière. L'un d'eux m'a rapporté que des officiers de gendarmerie lui avaient demandé d'acheter des radars lui-même, la gendarmerie ne disposant plus des moyens financiers nécessaires. J'y insiste, l'extension envisagée *via* cet article entraînera inmanquablement un certain nombre de surenchères. (*M. Mickaël Vallet le confirme.*)

En outre, des questions de responsabilité se poseront nécessairement du fait d'une situation de double autorité, le maire et le procureur étant tous deux responsables. Les élus locaux savent bien que la réponse ne sera pas toujours évidente.

Par ailleurs, monsieur le ministre – je m'en suis déjà entretenu avec vous –, les amendes forfaitaires délictuelles sont loin d'avoir démontré leur efficacité à l'échelle nationale.

Actuellement, le taux de recouvrement est d'environ 20 %. L'élargissement proposé dans le texte nous laisse donc dubitatifs.

De plus – je le rappelle à mon tour –, la Défenseure des droits a souligné à plusieurs reprises les grandes fragilités de cette procédure, qu'il s'agisse du respect des droits des justiciables ou d'autres principes fondamentaux.

À nos yeux, le dispositif devrait être revu, dans sa doctrine comme dans sa mise en œuvre. À ce titre, notre ancien collègue Jérôme Durain avait déposé une proposition de loi, texte que j'ai cosigné avec plusieurs d'entre nous. Soyons extrêmement prudents avant d'offrir une telle possibilité aux collectivités territoriales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, sur l'article.

Mme Laurence Harribey. J'insiste à mon tour sur l'importance de l'article 2 : étendre les prérogatives de police judiciaire aux agents de police municipaux et aux gardes champêtres est tout sauf anodin.

Certes, les besoins sont réels ; nous le savons bien, nous qui travaillons sur le continuum de sécurité. Ce qui est en cause, ce n'est pas le principe ; c'est l'organisation envisagée.

Je vous rappelle les réserves émises par le Conseil d'État, notamment – Christophe Chaillou vient d'y faire référence – sur l'autorité croisée du maire et du procureur de la République, dont les conséquences, tant juridiques qu'opérationnelles, ne sont sans doute pas pleinement mesurées.

Nous le voyons bien sur le terrain. Certains soutiennent une telle évolution, car ils auront les moyens d'assumer ces nouvelles responsabilités. Mais d'autres s'en inquiètent, car ils ne pourront pas aller dans une telle direction.

C'est la raison pour laquelle nous avons, pour notre part, sollicité une expérimentation.

Très souvent, on envisage des modifications substantielles de nos politiques publiques sans prévoir les outils d'évaluation qui s'imposent : c'est bien là que le bât blesse. Faute d'expérimentation, certaines tendances lourdes pourront devenir pérennes. Je pense notamment aux transferts de charges non compensés.

Les maires en sont bien conscients. Le week-end dernier, un certain nombre d'entre eux m'ont dit que le produit des amendes payées ne serait pas gage de recettes supplémentaires pour les communes, tandis que les charges transférées, elles, ne seraient pas compensées...

Nous sentons bien qu'il y a beaucoup d'hésitations sur le terrain. Je regrette donc que l'on n'ait pas prévu d'outils pour évaluer les mesures proposées. Je le répète, une telle évolution n'a rien d'anecdotique.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, sur l'article.

M. Guy Benarroche. Je le confirme, nous abordons à l'article 2 les dispositions fondamentales de ce projet de loi. D'ailleurs, nous sommes d'accord sur nombre d'éléments du présent texte – les préconisations de la commission sénatoriale ont été assez consensuelles –, sauf, précisément, sur celui-là ! Pour notre part, nous ne voyons pas les choses de la même manière.

À l'origine, la question était de savoir s'il fallait judiciariser la police municipale. Tous les acteurs que nous avons consultés – maires, élus locaux et même policiers municipaux – nous ont répondu par la négative. En revanche, ils sont favorables à l'élargissement du périmètre des infractions susceptibles d'être constatées par des polices municipales, ainsi qu'au renforcement des moyens prévus à ce titre ; et les amendes forfaitaires délictuelles ont bien été évoquées dans ce cadre.

Aujourd'hui, je m'interroge : s'il faut bien entendu permettre aux policiers municipaux de constater plus d'infractions, la mesure relative aux amendes forfaitaires délictuelles, qui induit la judiciarisation, est-elle pour autant nécessaire ? Nous ne sommes pas du tout certains des résultats. Je vous renvoie aux chiffres que Christophe Chaillou a rappelés en matière de recouvrement... Songez également aux réserves du Conseil d'État et aux remarques de la Défenseure des droits. Rien ne prouve que le jeu en vaille la chandelle.

Des difficultés d'ordre juridique apparaîtront certainement dès lors que le « policier municipal judiciarisé » – pour ma part, c'est ainsi que je l'appelle – sera sous l'autorité, d'un côté, du maire et, de l'autre, du procureur.

En outre, des disparités se feront nécessairement jour entre les territoires. Je rappelle que tous les services de police municipale ne pourront pas entrer dans le nouveau dispositif. Je ne m'en plains certes pas dans l'absolu, mais il y aura forcément des inégalités entre les territoires, liées aux différences de politiques d'une commune à l'autre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud, sur l'article.

M. Jean-Michel Arnaud. Monsieur le ministre, reconnaissez-le, la judiciarisation des polices municipales, sujet au cœur de l'article 2, concerne essentiellement les grandes collectivités territoriales.

Pendant ce temps, dans le sud de mon département, nous attendons encore la réalisation d'une promesse gouvernementale datant de quelques mois, voire de plusieurs années, à savoir la création des fameuses brigades territoriales, annoncée par l'un de vos prédécesseurs.

On nous avait promis quinze brigades en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont une dans le sud des Hautes-Alpes, laquelle concernerait une soixantaine de communes, dont seulement une ou deux de plus de 2 000 habitants.

La judiciarisation des polices municipales est bien sûr un sujet très intéressant. Mais ce débat paraît un peu surréaliste dans des territoires qui attendent avant tout la réalisation des promesses gouvernementales au titre de la présence territoriale de la gendarmerie.

Dans mon département, une brigade a disparu voilà une dizaine d'années, et il est question de constituer une brigade mobile. Vous avez indiqué tout à l'heure qu'un certain nombre de brigades étaient programmées au titre de l'exercice budgétaire 2026 et qu'elles seraient mises en place au cours de l'année. J'aimerais en connaître la liste.

Les territoires ne disposant ni de police municipale ni d'OPJ, si ce n'est *via* la gendarmerie, sont aujourd'hui dans l'attente; ils doivent recevoir des réponses précises.

Il n'y a pas deux catégories de populations. On ne peut pas partir du principe que les habitants des zones urbaines ont droit à une couverture policière, tandis que les habitants des zones rurales, au demeurant traversées par d'importants axes de circulation, ne peuvent en pas bénéficier.

Nous devons la police à chacune et chacun de nos concitoyens. Nous avons un devoir de solidarité, de mutualisation et de protection envers toutes et de tous, qu'ils vivent en zone urbaine ou en zone rurale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas, sur l'article.

Mme Sophie Primas. Je salue le dépôt de ce projet de loi. Son objet est non pas de régler tous les problèmes de déséquilibre entre les polices municipales ou entre le rural et l'urbain, de prévoir un quelconque remplacement de la police nationale ou de la gendarmerie, mais d'améliorer l'efficacité des polices municipales qui existent.

Je comprends qu'il puisse y avoir des interrogations et des réticences; mais nos débats ont précisément vocation à y apporter des réponses.

Aujourd'hui, lorsqu'un policier municipal arrête quelqu'un et souhaite vérifier s'il y a bien une correspondance entre le numéro de la plaque d'immatriculation et le nom du propriétaire de la voiture, il doit faire appel à la police nationale ou à la gendarmerie, qui ne répondent évidemment pas tout de suite, car elles ont des dossiers plus urgents à traiter. Résultat, le policier municipal attend, l'automobiliste attend: tout le monde attend! Peut-être s'agit-il d'une simple vérification, mais peut-être cette intervention est-elle aussi d'une grande importance.

Avec ce texte, nous allons faire gagner du temps aussi bien à la police municipale qu'à la police nationale et à la gendarmerie.

Je comprends les réserves qui s'expriment au sujet des amendes forfaitaires délictuelles. Mais, encore une fois, ce texte n'a pas pour objet de résoudre tous les problèmes! Il s'agit simplement d'améliorer l'efficacité des polices municipales. Saisissons donc l'occasion qui nous est offerte, et faisons vite.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, sur l'article.

M. Hussein Bourgi. À l'instar de ma collègue Catherine Di Folco, j'évoquerai le CNFPT, qui a entrepris depuis quelques années des efforts substantiels pour réduire les délais d'entrée en formation des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Vous le savez, le CNFPT est l'organisme de référence en la matière. Il dispose à cette fin de quatre centres, situés respectivement à Angers, Meaux, Aix-en-Provence et Montpellier. Or ses efforts viennent d'être annihilés par la décision autori-

taire et unilatérale du Gouvernement, que nous ne comprenons ni n'acceptons, de diminuer ses crédits de 45 millions d'euros.

À quoi bon faire des efforts sur le terrain pour répondre aux besoins légitimes des maires, en réduisant les délais d'entrée en formation, si le Gouvernement, d'un trait de plume, rabote le budget du CNFPT de 45 millions d'euros?

Monsieur le ministre, je vous demande solennellement de relayer l'inquiétude et même la colère que nous inspire cette décision.

Une telle mesure sera lourde de conséquences, en particulier au moment où les maires s'apprentent à augmenter leurs effectifs et à créer des polices municipales. Mettons-nous à la place du CNFPT: à quoi bon être vertueux si le Gouvernement réduit à néant les efforts entrepris? (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*)

M. Christian Bilhac. Bravo!

Mme la présidente. La parole est à M. François-Noël Buffet, sur l'article.

M. François-Noël Buffet. L'article 2 occupe effectivement une place majeure dans ce projet de loi.

Les maires demandent depuis très longtemps que les policiers municipaux puissent avoir plus de moyens et de compétences pour relever un certain nombre d'infractions. Mais, à deux reprises, le Conseil constitutionnel a indiqué que nous ne pouvions pas aller plus loin, toutes les forces de police devant être sous l'autorité du procureur de la République, ce que les maires ne veulent pas.

Afin de trouver une solution, nous – je parle à la fois du Gouvernement actuel et du gouvernement précédent (*Sourires.*) – avons pris soin de construire un dispositif très encadré, en limitant les possibilités d'émettre des amendes forfaitaires délictuelles à neuf cas précis, qui – c'est un élément fondamental – ne nécessitent pas de mesures d'enquête.

Nous nous sommes appuyés, à ce titre, sur les dispositions de l'article 15 du code de procédure pénale.

Ce dispositif est donc extrêmement bordé; il n'y a aucun risque de dérapage.

Enfin, je rappelle que ce texte sera une boîte à outils à disposition des maires. Ils l'utiliseront seulement s'ils le veulent et si leur commune possède les moyens nécessaires. Que les choses soient bien claires à cet égard.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Bravo!

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.

M. Pascal Savoldelli. Je souhaite répondre à l'actuel ministre chargé de ce dossier comme à celui qui l'était encore il y a peu, et qui vient d'ailleurs de s'exprimer.

Nous sommes tout de même, me semble-t-il, face à un petit paradoxe. Lorsqu'il faisait partie du Gouvernement, notre collègue a retiré 5 milliards d'euros aux collectivités territoriales. Le ministre actuel, lui, vient de leur ôter 2 milliards d'euros, et je ne parle là que de ponctions directes; ces chiffres ne tiennent pas compte des conséquences sur les collectivités territoriales, en termes de consolidation.

J'ai ici un tableau retraçant l'évolution des dépenses en matière de police municipale et de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de 2018 à 2024. (*L'orateur brandit un document.*) Pour les communes de tailles comparables, tout a augmenté.

Nous sommes donc face à un premier problème. Selon les derniers chiffres dont j'ai connaissance, nos communes contribuent déjà aux polices municipales à hauteur de 2,3 milliards d'euros. Or l'article 2 va aboutir à une mise en concurrence entre les collectivités territoriales, plus précisément entre celles qui feront le choix politique attendu et qui auront les moyens financiers de le faire et celles qui auraient bien voulu le faire, mais n'en auront pas les moyens.

C'est désormais pour une quinzaine de délits que l'on déplorera, au titre des moyens de constatation, une inégalité territoriale. Je pense que l'on peut parler de rupture d'égalité républicaine.

En outre, avec l'élargissement du champ de compétences des polices municipales, qui pourront dresser des procès-verbaux et fixer le montant de l'amende, nous aurons – corrigez-moi si je me trompe – des dossiers probablement mal instruits, une autorité administrative infligeant des sanctions pénales relevant de l'autorité judiciaire.

Mes chers collègues, selon moi, de telles mesures posent beaucoup de questions quant au respect de la séparation des pouvoirs.

Mme la présidente. L'amendement n° 45, présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Le nombre de prises de parole sur cet article démontre, s'il en était encore besoin, l'importance de ses dispositions dans ce projet de loi, voire leur caractère crucial.

À mes yeux, et aux yeux de l'ensemble des membres de notre groupe, l'article 2 remet gravement en cause l'unité de la police judiciaire sur l'ensemble du territoire national, qui est pourtant un principe fondamental garanti par notre droit.

On nous assure que ce texte est une simple « boîte à outils », qu'il appartiendrait aux élus d'utiliser ou non. Je ne peux pas me satisfaire d'une telle réponse. En la matière, l'enjeu est bel et bien l'égalité, demain, de tous les territoires.

Si la police judiciaire demeure une prérogative régaliennne de l'État, c'est justement pour préserver l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

En permettant aux collectivités territoriales d'octroyer ou non à leurs agents des pouvoirs d'enquête, selon leurs moyens budgétaires, on crée de fait une rupture d'égalité territoriale. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 2.

La question n'est pas : est-on pour ou contre les polices municipales et les gardes champêtres ? Elle est plutôt : est-on pour ou contre le démantèlement d'une police judiciaire déjà bien mal en point dans notre pays, quand on ne cesse de répéter qu'il nous faut davantage de sécurité ?

Mes chers collègues, voyez la magie du Sénat : mon rappel au règlement m'a permis d'obtenir une explication plus détaillée que la précédente.

Monsieur le ministre, vous pouvez être rassuré et, surtout, vous pouvez rassurer votre collègue chargée des comptes publics : la commission des finances du Sénat fait très bien son travail de recherche d'économies. Si elle a déclaré irrecevable l'amendement que j'évoquais, c'est parce que son adoption limiterait « la possibilité pour la puissance publique de diminuer les dépenses ». CQFD.

En tout état de cause, cet article n'est pas le nôtre, et nous voterons contre. C'est d'ailleurs ce qui nous amènera, malheureusement, à voter contre l'ensemble du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il est certain que, si nous votions cet amendement, nous rentrerions plus tôt chez nous ! (*Sourires.*)

Vous imaginez bien, chère collègue, que la commission a émis un avis défavorable, car l'article 2 constitue le cœur même de ce projet de loi. Surtout, il est attendu par les élus et les équipes de police municipale elles-mêmes.

Nous avons mené énormément d'auditions dans le cadre de notre mission d'information sur les polices municipales, au cours desquelles votre groupe était représenté, et nous avons conduit de nouvelles auditions récemment, en amont de l'examen de ce texte.

J'y insiste, tout le monde attend que nous votions ces prérogatives au profit de la police municipale, car cette dernière est aujourd'hui confrontée à la délinquance de proximité sans pouvoir sanctionner les infractions constatées.

Si rien n'est fait, les habitants des communes se demanderont tôt ou tard à quoi sert cette police. Voilà pourquoi nous souhaitons lui donner des outils qui, comme l'article le précise, doivent être employés dans le cadre d'une police de proximité.

François-Noël Buffet l'a rappelé tout à l'heure, les nouvelles prérogatives n'auront pas à être exercées en lien avec des mesures d'enquête conduites par la police judiciaire.

L'article 2 se contente de définir les nouvelles missions de la police municipale. Les outils supplémentaires qui lui seront accordés lui permettront de sanctionner la délinquance de proximité qui, quel que soit le territoire où elle s'exerce, perturbe la vie de nos concitoyens.

Au Sénat – nous y reviendrons –, nous avons refusé toute police municipale à deux vitesses, en fonction de la taille des territoires. Nous avons privilégié le travail en commun des autorités, afin que chacune puisse bénéficier de prérogatives judiciaires ; et, je le rappelle, tout dépendra du choix politique du maire.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'article 2 peut effectivement être considéré comme l'article phare de ce texte, même si d'autres dispositions sont essentielles. (*Marques d'approbation au banc des commissions.*)

Lorsque je fais le tour des médias pour présenter ce projet de loi, je suis surpris que l'on ne m'interroge que sur cet article : il est certes très important, mais il ne faut pas oublier les dispositions concernant les drones ou les dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (Lapi).

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Et l'accès aux fichiers !

M. Laurent Nunez, ministre. Sans paraphraser ce qu'a dit François-Noël Buffet, je tiens à formuler quelques remarques.

Avant tout, le dispositif retenu respecte la libre administration des collectivités territoriales : ce sont elles qui décideront de le mettre en œuvre ou non. Cela se traduira sans doute par un déséquilibre territorial, madame la présidente Cukierman, mais ce déséquilibre existe déjà pour un grand nombre de politiques publiques conduites par les communes.

Certains maires choisiront probablement d'investir davantage la sécurité, mais on le constate déjà en matière de tranquillité publique – que les choses soient claires, je ne parle pas du domaine de compétences de l'État.

D'aucuns prétendent que ce texte opère un démantèlement de la police judiciaire, mais les agents de la police municipale peuvent déjà constater des contraventions.

Ensuite, il se trouve que, dans notre pays, les services de police judiciaire sont des services enquêteurs – François-Noël Buffet l'a rappelé. Or la constatation d'infractions par les agents de police municipale n'est liée à aucun acte d'enquête.

Les contraventions visées par le texte sont graves, mais elles sont plutôt simples à constater, et c'est une bonne chose que la police municipale puisse s'en charger.

Le Gouvernement considère que l'article 2 est très utile, en conséquence de quoi il émet un avis défavorable sur cet amendement visant à sa suppression.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je ne peux m'empêcher de faire un florilège des paroles que nous venons d'entendre : la majorité des maires souhaitait ces nouvelles prérogatives, donc nous devons répondre à leur demande ; nos concitoyens exigent cette évolution, donc nous devons leur donner satisfaction.

Malheureusement, on se contente *a priori* de leur donner satisfaction sur ces sujets – je ne vais pas vous faire la liste de toutes les attentes qui sont aujourd'hui formulées par les élus locaux et nos concitoyens.

Monsieur le ministre, notre objectif n'est pas d'aggraver les déséquilibres en matière de la sécurité. En l'occurrence, nous parlons non seulement d'une politique publique locale, mais aussi d'une mission régalienne de l'État. De même, les élus locaux n'ont pas le choix d'ouvrir ou non une classe de cours élémentaire deuxième année...

On a décidé, dans notre pays, que certaines missions régalienues n'étaient pas à la disposition des élus locaux ; qu'elles ne dépendaient pas de leur interprétation ou de leur bon vouloir. Les collectivités territoriales sont donc obligées de mettre en œuvre certaines politiques publiques, pourvu qu'elles disposent des moyens de le faire ; le cas échéant, elles doivent dégager les fonds nécessaires.

Nous sommes en désaccord sur ce sujet : dont acte ! L'article 2 n'est évidemment pas le seul article essentiel de ce projet de loi. Mais c'est bien lui, avec les arguments invoqués pour son maintien, qui conduiront notre groupe à voter contre l'ensemble du texte.

Au moins, je suis rassurée sur un point, car je sais que, ce 3 février 2026, à dix-sept heures cinq, le Sénat a accepté de satisfaire les demandes de moyens supplémentaires exprimées par la majorité des maires ! (*Exclamations au banc des commissions.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. J'entends dire que les maires sont d'accord avec ce texte : je crois que nous ne vivons pas dans le même monde, chers collègues.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Bien sûr que si !

Mme Michelle Gréaume. Non, madame la rapporteure, car certains maires ont été contraints de s'en remettre à la police nationale, faute d'équipes de police municipale à disposition. Ils n'ont pas vraiment eu le choix.

La sécurité est demandée aux quatre coins du territoire, et je vous rappelle que ce sujet est aujourd'hui mis en avant par un parti politique qui sait par ailleurs très bien en jouer.

Certains maires sont pris à la gorge sur le plan budgétaire, parce qu'on n'a cessé de baisser leurs dotations. Aujourd'hui, ils ont un mal de chien à payer leurs services.

Les maires de mon territoire me rappellent constamment que la police est un pouvoir régalien de l'État. Des communes sont en train de réduire leurs forces de police municipale ; plusieurs de mes collègues doivent le constater eux aussi dans leur circonscription.

En matière de sécurité, les maires craignent maintenant d'avoir à payer un service qui ne sera pas compensé par l'État, comme dans d'autres domaines, tout en étant obligés de répondre aux ordres qui viennent d'ailleurs.

Les communes de mon territoire n'ont pas forcément les mêmes problèmes que les vôtres. Pour ma part, je constate que beaucoup de maires reviennent en arrière : ils ne veulent pas du tout partager certaines de leurs prérogatives avec une autre autorité, car ce sont eux qui payent et personne ne vient les aider !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 70, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le maire, après délibération du conseil municipal, peut décider que soit confié aux agents de police municipale et aux gardes champêtres l'exercice des compétences de police judiciaire mentionnées aux VII à XIV.

Les maires des communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-1 et au I de l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure, après délibération du conseil municipal, prennent conjointement la décision mentionnée au précédent alinéa pour les agents que ces communes ont en commun.

Les maires des communes mentionnées au I des articles L. 512-1-2 et L. 512-2 et au III de l'article L. 522-2 du même code, après délibération du conseil municipal, et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou le président du syndicat de communes, prennent conjointement la décision mentionnée au premier alinéa pour les agents mis en commun.

L'exercice des compétences mentionnées au même premier alinéa est soumis au respect des obligations définies au présent article.

II. – Pour prétendre à l'exercice des compétences de police judiciaire mentionnées au I, le service de police municipale doit être placé sous l'autorité de personnels exerçant des fonctions d'encadrement et remplissant les conditions mentionnées au IV ainsi qu'aux VII à IX, en nombre suffisant pour garantir un encadrement effectif et permanent, eu égard notamment à la taille et à l'organisation du service.

Le fonctionnaire de police municipale exerçant la fonction de direction du service de police municipale remplit les obligations de formation et satisfait aux conditions relatives à l'encadrement des missions de police judiciaire élargie mentionnées aux VII à XIV. »

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II, notamment le niveau d'encadrement requis.

III. – La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État mentionnée à l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure détermine, dans une section spécifique, les conditions dans lesquelles les prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV sont mises en œuvre. Elle indique notamment les modalités d'organisation du service de police municipale permettant le respect des conditions définies au II.

La signature de la convention de coordination et le respect de ses stipulations conditionnent l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV. Lorsque les conditions définies au présent article ne sont plus réunies ou en cas de manquement grave ou répété aux stipulations de la section spécifique de la convention de coordination, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République peut s'opposer à tout moment, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à ce que le service de police municipale exerce les prérogatives de police judiciaire élargies définies au présent article.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République peut décider de la suspension immédiate de l'exercice de ces prérogatives de police judiciaire élargies.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent III, notamment le contenu obligatoire de la section spécifique de la convention de coordination.

IV. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice détermine le contenu des obligations de formation et d'examen technique applicables aux personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II, en vue de garantir qu'ils présentent les compétences professionnelles requises et des garanties équivalentes à celles exigées des officiers de police judiciaire mentionnés à l'article 16 du code de procédure pénale pour l'exercice des compétences qui leur sont attribuées en application des VII à XIV.

Il détermine les obligations de formation technique et déontologique applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres pour l'exercice de leurs compétences à caractère judiciaire, en application de l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure.

Il détermine les modalités d'information des maires et, le cas échéant, des élus en charge de la police municipale, sur les conditions d'exercice spécifiques de leur autorité hiérarchique sur les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II, dans le cadre de l'exercice par l'autorité judiciaire des prérogatives qui lui sont confiées au VIII.

V. – Les agents de police municipale et les gardes champêtres exerçant les prérogatives de police judiciaire élargies mentionnées au présent article et qui sont mis à disposition d'une ou plusieurs communes dans les conditions définies aux articles L. 512-1, L. 512-1-2, L. 512-2 et L. 522-2 du code de la sécurité intérieure sont placés en permanence sous l'autorité directe d'au moins un personnel d'encadrement de police municipale dûment habilité.

VI. – La possibilité pour des agents d'un service de police municipale mentionné au présent article de mettre en œuvre, sous l'autorité du procureur de la République, des procédures d'amende forfaitaire délictuelle est soumise à l'élaboration des conditions d'emploi et à l'utilisation d'équipements qui satisfont à des spécifications définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.

VII. – Au sein des services de police municipale à compétence judiciaire élargie créés dans les conditions définies aux I à VI, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II ne peuvent exercer les prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV qu'en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Le contenu de ces prérogatives et les conditions de leur contrôle par l'autorité judiciaire sont déterminés par la présente section.

L'habilitation est délivrée par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du fonctionnaire. Elle est valable pour toute la durée des fonctions de ce dernier, y compris en cas de changement d'affectation, dès lors que le service de police municipale dans lequel il est affecté permet l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies au VII à XIV.

Le procureur général peut refuser, suspendre ou retirer l'habilitation dans les conditions définies aux articles 16-1 à 16-3 du code de procédure pénale.

Les conditions d'octroi, de refus, de retrait et de suspension temporaire de l'habilitation mentionnée au deuxième alinéa du présent VII sont fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – Sans préjudice de l'autorité hiérarchique exercée par le maire, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II, les agents de police municipale qu'ils encadrent et les gardes champêtres mentionnés au I sont placés, pour l'exercice de leurs prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leurs fonctions dans les conditions définies aux articles 224 à 230 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République exerce envers ces fonctionnaires les prérogatives qu'il tire de l'article 39-3 du même code. Ces fonctionnaires le tiennent informé sans délai des infractions dont ils ont connaissance.

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement sont notés par le procureur général. Il est tenu compte de cette évaluation pour la notation administrative des agents concernés.

L'autorité judiciaire est associée aux enquêtes administratives relatives à leur comportement dans l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV.

IX. – Le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux agents de police municipale et aux gardes champêtres, directement ou par l'intermédiaire des personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II, pour l'exercice des prérogatives de police judiciaire élargies définies aux VII à XIV.

X. – Outre les infractions qu'ils sont habilités à constater sur le fondement d'autres dispositions législatives et réglementaires, les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés au II peuvent constater par procès-verbal les infractions énumérées au présent X, dès lors qu'elles sont commises sur le territoire où ils exercent leurs missions et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, sans préjudice de l'exercice de leur faculté de consulter les fichiers auxquels ils ont accès dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

Les infractions mentionnées au premier alinéa sont les suivantes :

1° Les infractions de vente à la sauvette définies aux articles 446-1 et 446-2 du code pénal ;

2° L'infraction de vol dans les conditions définies à l'article 311-3-1 du même code ;

3° L'infraction de traçage d'inscriptions, de signes ou de dessins ayant entraîné un dommage léger définie au II de l'article 322-1 dudit code ;

4° L'infraction d'entrave ou de gêne à la circulation ou de placement d'un obstacle au passage des véhicules définie à l'article L. 412-1 du code de la route ;

5° L'infraction de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

6° L'infraction de très grand excès de vitesse prévue à l'article L. 413-1 du même code ;

7° L'infraction d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits d'immeubles définie à l'article L. 272-4 du code de la sécurité intérieure ;

8° L'infraction d'outrage sexiste et sexuel aggravé définie à l'article 222-33-1-1 du code pénal ;

9° L'infraction de vente de boissons alcooliques à des mineurs définie à l'article L. 3353-3 du code de la santé publique ;

10° L'infraction d'usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants définie à l'article L. 3421-1 du même code ;

11° L'infraction de mise ou de maintien en circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance définie à l'article L. 324-2 du code de la route ;

12° L'infraction de port ou de transport d'armes, de munitions ou de leurs éléments de catégorie D définie au 3° de l'article L. 3127-8 du code de la sécurité intérieure ;

13° L'infraction de pénétration sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive définie à l'article L. 332-10 du code du sport ;

14° L'infraction d'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive définie à l'article L. 332-23 du même code ;

15° L'infraction d'installation non autorisée en réunion, en vue d'y établir une habitation, définie à l'article 322-4-1 du code pénal.

Aux seules fins de permettre la constatation de l'infraction mentionnée au 11°, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II peuvent demander à l'organisme d'information mentionné à l'article L. 451-1 du code des assurances la communication des informations strictement nécessaires à cette constatation contenues dans le fichier mentionné au I de l'article L. 451-1-1 du même code. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la demande ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle des demandes.

XI. – Par dérogation au second alinéa de l'article 21-2 et à l'article 27 du code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux se rapportant aux infractions mentionnées au X simultanément au maire et, par l'intermédiaire des personnels ayant des fonctions d'encadrement, dûment habilités, au procureur de la République.

Une copie de ces documents est adressée sans délai aux officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

XII. – Pour les infractions qu'ils sont habilités à constater, les agents de la police municipale et les gardes champêtres mentionnés au II peuvent également, dans les conditions définies par les dispositions législatives régissant la répression desdites infractions, établir une amende forfaitaire délictuelle.

Aux seules fins de vérifier l'existence d'un état de récidive légale en vue de permettre l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle dans les conditions définies au premier alinéa pour la répression des infractions mentionnées aux 5° et 11° à 15° du X, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés au II peuvent accéder aux données strictement nécessaires à cette vérification des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale.

Lorsqu'une des infractions mentionnées aux 1°, 3°, 10°, 12° et 14° du X est constatée, l'amende forfaitaire délictuelle est toutefois conditionnée à la remise volon-

taire à l'agent verbalisateur des objets ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre. Les objets ainsi remis sont décrits dans le procès-verbal.

XIII. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du dernier alinéa du X et du deuxième alinéa du XII. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels accédant aux informations ou données mentionnées par ces mêmes X et XII ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès.

XIV. – Les personnels exerçant des fonctions d'encaissement mentionnés au II ont compétence pour exercer les attributions suivantes :

1° Lorsque des objets ont été volontairement remis en vue de l'établissement d'une amende forfaitaire délictuelle en application du XII, dresser le procès-verbal, après accord du procureur de la République, de leur destruction ou, s'agissant de données périssables, de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires. À défaut d'un tel accord, les objets sont remis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent à des fins de saisie ;

2° En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévus par le code de la route ou le code pénal pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue, après accord du procureur de la République donné par tout moyen, procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule, qu'il soit immatriculé en France ou à l'étranger. Les deuxième à dernier alinéas de l'article L. 325-1-1 du code de la route s'appliquent à ces immobilisations et mises en fourrière ;

3° Procéder, ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué, aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique mentionnées aux articles L. 234-3 et L. 234-9 du même code ;

4° Procéder, ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, aux vérifications destinées à établir l'usage de stupéfiants mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 dudit code. Si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai, aux fins de l'application des deux derniers alinéas du même article L. 235-2, de lui présenter sur-le-champ la personne ou de retenir celle-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. À défaut de cet ordre, la personne ne peut être retenue. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, la personne est tenue de demeurer à la disposition de l'agent ;

5° En cas de crime ou de délit flagrant, procéder ou faire procéder, d'initiative, par des agents placés sous leur autorité à la consultation, l'extraction, la copie et la transmission au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire de données issues des systèmes de vidéoprotection mis en place par la commune ou le groupement, en application du chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure.

La violation de l'obligation mentionnée à la dernière phrase du 4° du présent XIV est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les conditions d'application du 1° sont déterminées par décret.

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

Mme Corinne Narassiguin. Les élus de notre groupe ne sont pas défavorables à l'article 2, qui vise à permettre à certains services de police municipale, si la commune le décide, d'exercer des compétences judiciaires élargies. Pour autant, il faut reconnaître que cet article pose des questions juridiques et opérationnelles, y compris pour les élus favorables à cette évolution.

Dans une même ville, deux régimes juridiques et procéduraux de police municipale pourront cohabiter : le régime actuel de droit commun et le régime étendu créé par ce projet de loi. Ces deux régimes seront applicables aux mêmes endroits, aux mêmes agents, voire le cas échéant au même moment, selon la nature des infractions et les conditions dans lesquelles celles-ci auront été commises.

Les élus locaux se demandent, non sans crainte, comment ces régimes s'articuleront. Surtout, ils redoutent leur impact sur l'autorité hiérarchique du maire.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres, lorsqu'ils exerceront ces compétences judiciaires élargies, se trouveront placés sous les autorités croisées du maire et du procureur de la République, et devront exercer des compétences que personne ne peut pleinement mesurer. D'ailleurs, le Conseil d'État lui-même recommande de lever cette ambiguïté et d'indiquer explicitement que ces agents, lorsqu'ils exercent des prérogatives judiciaires étendues, sont placés sous l'autorité exclusive du parquet. Or telle n'est pas la volonté des maires.

Pour tenter de lever ces incertitudes juridiques et opérationnelles, il nous semble judicieux, sans remettre en cause le principe même de la réforme, de l'éprouver dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de trois ans. Au terme de ce délai, nous pourrions dresser un bilan sur la base du retour d'expérience des maires et procéder, le cas échéant, aux corrections qui s'imposent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ma chère collègue, je le répète, l'octroi de nouvelles prérogatives à la police municipale est très attendu, mais une telle évolution ne se fera pas en huit jours, car le nouveau régime doit encore être défini.

Chacun prendra le temps d'écrire ce qu'il souhaite et déterminera la manière dont il entend appliquer ce dispositif.

Les procureurs que nous avons entendus au cours de nos travaux nous ont dit être attentifs à la convention de coordination. À ce jour, cette convention n'inquiète personne, car les choses seront bien définies.

Il faut faire confiance à tous ceux qui ont travaillé autour de ce projet de loi, notamment le ministre Nunez et l'ancien ministre Buffet. On a pris le temps nécessaire pour rédiger ce texte; cela devrait vous rassurer. Nous n'aurons pas besoin de voter une nouvelle loi dans deux ou trois ans pour régler des questions restées en suspens.

La publication des textes prendra quelques mois; tout le monde a bien conscience qu'il faudra du temps avant que le dispositif soit effectif.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission est totalement défavorable à cette demande d'expérimentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je le confirme, il va falloir du temps pour appliquer ce texte. Le volet réglementaire est extrêmement dense, y compris pour ce qui concerne les formations et les amendes forfaitaires délictuelles. Nous ne serons pas tout de suite capables d'assurer la mise en œuvre du dispositif; François-Noël Buffet l'avait annoncé et je l'ai moi-même rappelé à plusieurs reprises.

En outre, rien ne nous empêche d'évaluer le nouveau régime en temps réel. Il n'est pas nécessaire de lancer une expérimentation; cette démarche signifierait que nous ne sommes pas sûrs de poursuivre l'extension de compétences envisagée, alors qu'elle fait l'objet d'un véritable consensus.

Vous l'aurez compris, madame la sénatrice, nous sommes défavorables à cette expérimentation, même si nous serons attentifs au fonctionnement du dispositif. Encore une fois, rien n'empêche de mener une évaluation en temps réel.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Nous avons bien entendu la position de Mme la rapporteure et de M. le ministre.

Au travers de cet article, on propose aux maires un marché de dupes,...

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Oh !

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. ... en raison des compétences croisées qui s'exercent. La convention de coordination entre les collectivités territoriales et le parquet n'y changera rien !

Ce sont surtout les maires des petites communes qui seront le plus en difficulté. Évidemment, je ne m'inquiète pas pour Paris, où il y a une forte police municipale qui travaille de façon permanente avec la préfecture de police – M. Nunez est bien placé pour le savoir.

Il n'y a pas d'inquiétude à avoir quant aux liens entre la police municipale de la capitale, qui est particulièrement importante, et le parquet; à ce titre, la coordination s'impose d'elle-même. Mais, dans les petites communes, pensez-vous réellement que les maires auront voix au chapitre ?

Comme vous l'avez noté, monsieur le ministre, nous ne sommes pas opposés à l'article 2. Nous suggérons simplement d'expérimenter le dispositif pendant trois ans. Sinon, si les maires constatent des difficultés de coordination avec le procureur, ils n'auront plus que leurs yeux pour pleurer.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ils n'auront qu'à se référer à la convention de coordination !

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, pour explication de vote.

Mme Laurence Harribey. Madame la rapporteure, monsieur le ministre, je comprends que vous ne vouliez pas d'une expérimentation, d'autant que le dispositif proposé a fait l'objet de longs débats; mais accordez-nous que les maires ne le perçoivent pas de la même manière dans tous les territoires.

Ce texte va créer une inégalité de fait, en raison des différences de moyens qui existent entre les collectivités territoriales. C'est pourquoi je regrette que l'on n'ait pas prévu d'évaluation.

Je comprends que vous vous opposiez à une expérimentation, qui pourrait ouvrir la voie à un retour en arrière. En revanche, je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas en place des moyens d'évaluation.

Marie-Pierre de La Gontrie a raison lorsqu'elle parle d'un marché de dupes, sachant que tous les maires ne regarderont pas ce texte de la même manière. Ne serait-ce que dans mon département de la Gironde, les situations sont différentes.

À Bordeaux, le dispositif ne posera aucun problème: les élus le réclament même à cor et à cri. En revanche, des maires du Médoc, avec qui je me suis entretenue récemment, ont supprimé la police intercommunale qui fonctionnait avec quelques agents. Ils n'avaient plus les moyens d'assumer cette charge.

Certains maires seront contraints de faire du bricolage, car ils se retrouveront dans des situations extrêmement difficiles. On sait pourtant combien les territoires dont il s'agit sont importants dans la lutte contre la délinquance.

Nous sommes d'accord avec l'article 2 dans son principe – vous l'avez bien compris –, mais nous regrettons, encore une fois, qu'aucun moyen d'évaluation ne soit prévu, *via* une expérimentation ou sous une autre forme.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

Mme Corinne Narassiguin. Comme viennent de le dire mes deux collègues, nous sommes très inquiets des disparités qui se profilent entre les territoires ou entre différentes communes d'un même territoire.

Pour ma part, je suis élue de Seine-Saint-Denis: je n'ai aucune inquiétude sur le fait que le dispositif sera mis en œuvre sans problème dans la ville de Saint-Denis. Mais la cotutelle risque de poser d'importantes difficultés.

Notez que nous ne remettons nullement en cause le principe selon lequel les policiers municipaux, lorsque les maires le choisissent, doivent pouvoir aller au bout de leur action et constater certaines infractions supplémentaires. L'efficacité des politiques de sécurité s'en trouvera renforcée.

Mes chers collègues, nous savons par anticipation que notre assemblée ne votera pas cet amendement. Aussi, nous vous demandons d'acter le fait que le Sénat, dans trois ans, devra exercer son pouvoir de contrôle et conduire une mission d'information approfondie. Nous pourrions ainsi nous assurer de la bonne mise en œuvre de ce texte et identifier les dysfonctionnements, qui sont inévitables. Cela nous permettra de voter les corrections législatives qui s'imposent.

Mme la présidente. La parole est à M. François-Noël Buffet, pour explication de vote.

M. François-Noël Buffet. Je rejoins Mme Narassiguin: la Haute Assemblée dispose d'un pouvoir de contrôle. Dans deux ou trois ans, rien n'empêchera celui qui présidera la commission des lois de mener une mission d'information,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Cela ne changera rien !

M. François-Noël Buffet. ... ou une commission d'enquête, afin d'évaluer le dispositif de façon claire et indépendante.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. C'est ce que nous avons fait pour la loi confortant le respect des principes de la République !

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Chaillou, pour explication de vote.

M. Christophe Chaillou. J'y insiste à mon tour, la double tutelle soulève un certain nombre de questions, y compris pour les élus extrêmement favorables à l'extension de ce type de prérogatives.

Nous savons que le dialogue avec les autorités judiciaires n'est pas toujours des plus simples. Beaucoup de progrès ont été accomplis, mais nous ne sommes toujours pas dans une situation idyllique, notamment pour ce qui concerne l'échange d'informations.

Dans la période de tensions très fortes que nous connaissons, certains maires sont inquiets qu'on leur transfère ces prérogatives. De fait, des agents de police municipale seraient déployés sur un ensemble d'affaires décrétées urgentes sans être traitées, pour autant, de manière coordonnée avec les élus locaux.

On nous dit que l'on pourra revenir sur le dispositif si l'on constate qu'il ne fonctionne pas : soit ! Mais, dans ce cas, pourquoi ne pas lancer dès maintenant une expérimentation ?

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Bien sûr !

M. Christophe Chaillou. Pour avoir évalué d'autres dispositions portant partage de compétences entre l'État et l'échelon local, nous savons très bien que, dans les faits, on ne revient jamais en arrière : il y a toujours un bon argument pour maintenir les dispositifs mis en œuvre.

Bref, efforçons-nous de regarder très concrètement la façon dont ce transfert de prérogatives peut fonctionner ; ce sera utile pour nos territoires.

J'insiste sur un dernier point. Vous disiez, madame la rapporteure, que ce texte ne posait aucun problème et que tout le monde l'attendait. Or je me suis entretenu avec beaucoup de maires qui n'approuvent pas ce projet de loi ; même des élus qui n'ont pas les mêmes opinions politiques que moi tiennent ce discours. Encore une fois, le fonctionnement de cette double autorité pose de vraies questions.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Mme Sylvie Robert remplace Mme Anne Chain-Larché au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE MME SYLVIE ROBERT vice-présidente

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 137 rectifié *quinquies*, présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier, M. Chevalier, Mmes L. Darcos et Lermytte, MM. V. Louault, Verzelen, E. Blanc, Chatillon, Dhersin et Fialaire, Mme Guidez et MM. Khalifé et Paccaud, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent procéder pour cela, avec le consentement du propriétaire, à la fouille de véhicules. »

La parole est à M. Cédric Chevalier.

M. Cédric Chevalier. Cet amendement vise à autoriser les policiers municipaux à procéder à la fouille de véhicules – c'est là une forte demande qui émane du terrain.

Une telle mesure permettrait de prévenir un certain nombre d'infractions et répondrait à des urgences, notamment dans le cadre du dispositif « Alerte enlèvement ». Bien sûr, un bon encadrement s'impose.

Mme la présidente. L'amendement n° 226, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... En cas de crime flagrant ou de délit flagrant, procéder, assistés, le cas échéant par des agents placés sous leur autorité, à l'inspection visuelle du véhicule, y compris de son coffre, dont l'auteur du crime flagrant ou du délit flagrant est conducteur ou passager, circulant ou arrêté sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Le véhicule ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle, qui doit avoir lieu en présence de la personne intéressée. Le présent 6° n'est pas applicable aux véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Dans le même esprit, cet amendement vise à autoriser les policiers municipaux à procéder à une vérification visuelle des coffres ; il s'agit d'une forte demande des services de terrain.

Nous voulons ainsi étendre les compétences propres du personnel encadrant des services de police municipale. Par parallélisme avec les garanties prévues à l'article L. 78-2-3 du code de procédure pénale, qui accordent une prérogative analogue aux officiers de police judiciaire, la présence physique du personnel encadrant serait obligatoirement requise.

La visualisation des coffres est un vrai sujet ; les demandes sont fortes de la part de la police nationale et de la gendarmerie, en particulier dans les territoires ultramarins.

Par ailleurs, nous précisons que l'inspection visuelle ne peut se dérouler hors de la présence de la personne concernée et que les véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation sont exclus du dispositif.

Nous appelons votre attention sur ce sujet, monsieur le ministre. Dans les affaires de narcotraffic, on retrouve des personnes cachées dans des coffres de voiture, notamment des personnes kidnappées ; c'est la raison pour laquelle notre collègue Chevalier a évoqué le dispositif « Alerte enlèvement ». La fouille des coffres est essentielle pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Mme la présidente. L'amendement n° 60 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Levi, Fargeot, Henno et Maurey, Mme Gacquerre, M. Mizzon, Mmes Romagny

et Housseau, MM. Kern, Hingray et Canévet, Mme Devésa, MM. Dhersin et Duffourg et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... En cas de constatation d’un délit routier, défini dans la liste des infractions de l’article 21-2-4 du code de procédure pénale, procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité à la visite de véhicules, circulant ou arrêtés, telle que définie par l’article 78-2-3 du code de procédure pénale.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article 78-2-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I. - » ;

2° Au second alinéa, après le mot : « au » , sont insérés les mots : « premier alinéa du I » ;

3° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les personnels ayant fonction d’encadrement mentionnés à l’article L. 512-9 du code de sécurité intérieure, assistés, le cas échéant, des agents de police municipale et les gardes champêtres des services de police municipale mentionnés à l’article L. 512-8 du code de sécurité intérieure, peuvent procéder à la visite des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public lorsqu’il existe à l’égard du conducteur ou d’un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’il a commis, comme auteur ou comme complice, un délit routier défini dans la liste de l’article 21-2-4 du code de procédure pénale. Ces dispositions s’appliquent également à la tentative. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L’amendement n° 69 rectifié *ter*, présenté par Mmes Josende et Aeschlimann, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belhiti et Berthet, MM. J. B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Devésa, Drexler et Dumont, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi, Rojouan et E. Blanc et Mmes Estrosi Sassone et Gosselin, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... En cas de constatation d’un délit routier, défini dans la liste des infractions de l’article 21-2-4 du code de procédure pénale, procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité à la visite de véhicules, circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Défendu !

Mme la présidente. L’amendement n° 156 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, M. Maurey, Mme Gacquerre, M. Canévet et Mmes Romagny et Patru, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 80

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 21-2-... – Dans le cadre de la constatation des infractions mentionnées à l’article 21-2-4, les personnels exerçant des fonctions d’encadrement mentionnés à l’article L512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent, avec le consentement exprès du conducteur, procéder à une inspection visuelle de sécurité du véhicule, y compris de son coffre.

« Cette inspection est limitée à des vérifications extérieures et visuelles, à l’exclusion de toute fouille, démontage ou atteinte à l’intégrité du véhicule, et ne peut concerner les véhicules spécialement aménagés à usage d’habitation.

« En l’absence de consentement ou lorsque les circonstances de l’intervention nécessitent des investigations, les agents en rendent compte sans délai à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Pour ce qui concerne l’élargissement de certaines compétences judiciaires en matière de délits routiers, le législateur reconnaît les réalités opérationnelles : les interventions peuvent exposer les agents et les tiers à des risques immédiats.

La nouvelle responsabilité prévue à l’article 2 doit s’accompagner de moyens élémentaires permettant de sécuriser l’intervention. Il s’agit non pas de créer un pouvoir de fouilles, de perquisitions ou un quelconque pouvoir d’investigation, mais de protéger les agents.

Les dispositions de cet amendement permettent, avec le consentement exprès du conducteur, une inspection visuelle de sécurité du véhicule, limitée et extérieure, sans démontage du véhicule ni atteinte à son intégrité. Nous ajoutons que les véhicules à usage d’habitation sont explicitement exclus.

En outre, cette faculté d’inspection est strictement limitée aux infractions routières délictuelles, que la loi autorise déjà à constater. Son seul but est de prévenir un danger immédiat, pour les agents comme pour les tiers.

Si le consentement vient à faire défaut ou si la situation dépasse ce cadre, la règle est claire : l’intervention relève pleinement de l’officier de police judiciaire de l’État.

Il s’agit de suivre une logique de sécurité opérationnelle, qui sécurise l’action de terrain sans brouiller la frontière entre police municipale et forces régaliennes.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Pour en avoir déjà parlé avec M. le ministre, je sais que ce sujet n’est pas facile.

L’amendement n° 137 rectifié *quinquies* vise à autoriser tout agent municipal à procéder à une fouille intégrale des véhicules, quelles que soient les circonstances. J’ai expliqué que notre cadre juridique ne tolère pas la mise en place d’une telle mesure.

Le dispositif proposé *via* l'amendement n° 60 rectifié *bis* ne nous paraît pas suffisamment circonscrit, car il autoriserait les agents de police municipale à procéder à une fouille en l'absence d'infraction, c'est-à-dire à tout moment. Le cadre dans lequel cette inspection s'exercerait pourrait être jugé excessif ; il ne permettrait pas d'aboutir à certaines fouilles visuelles.

L'amendement n° 69 rectifié *ter* vise à limiter cette faculté d'inspection aux délits routiers, contrairement à l'amendement de la commission. Nous pensons pour notre part que la fouille visuelle des coffres n'a pas à être réalisée dans ce type de situations exclusivement.

Enfin, l'amendement n° 156 rectifié *bis* a pour objet de requérir le consentement du conducteur, ce qui vide le dispositif de son sens.

La commission émet un avis défavorable sur chacun de ces amendements, au profit de son amendement n° 226. Il n'a pas été facile de l'écrire, compte tenu des contraintes légales. Je vous invite à le voter, chers collègues : il s'agit, selon nous, des dispositions nous permettant le mieux d'aboutir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Les dispositions relatives à l'inspection de véhicules ne figuraient pas dans le projet de loi initial ; nous en avons discuté au stade de la commission.

À cette occasion, je vous ai dit que je n'étais pas opposé à ce qu'on procède à de telles inspections dans certaines circonstances, à savoir celles qu'ont retenues Mmes les rapporteuses – lorsque le maire autorise un agent à intervenir pour la sécurisation d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, ou dans le cadre de périmètres de protection.

Dans ce cadre, la fouille visuelle d'un véhicule réalisée avec le consentement du propriétaire ne nous a pas semblé poser problème. Cela étant, il faut bien avoir à l'esprit que les forces de sécurité intérieure de l'État ne disposent pas de cette prérogative, sauf à s'inscrire dans un cadre d'enquête judiciaire. Nous travaillons actuellement à rendre possible son exercice au travers d'autres textes, dans les circonstances retenues par la commission.

Nous irions beaucoup trop loin si nous autorisions les fouilles visuelles de véhicules dans un autre cadre. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements. Nous préférons nous en tenir à la rédaction actuelle de l'article 6 *bis*, issue des travaux de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Ces amendements visent à conférer aux policiers municipaux des prérogatives dont la police nationale elle-même ne dispose pas. C'est là l'exemple même de la confusion des rôles dont nous parlions tout à l'heure : si ces amendements étaient votés, nous donnerions plus de pouvoirs à des policiers municipaux judiciairisés qu'aux membres de la police et de la gendarmerie nationales.

Sur ce sujet, il faut faire preuve de la plus grande prudence. Pour ma part, je serai aussi prudent que M. le ministre : je suis, comme les autres membres de mon groupe, défavorable à l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Compte tenu des explications apportées par Mme la rapporteure, je retire l'amendement n° 69 rectifié *ter* au profit de l'amendement n° 226.

Mme la présidente. L'amendement n° 69 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Je tenais à nourrir ce débat en rappelant la réalité vécue par les policiers sur le terrain.

Aujourd'hui, lorsque les agents de police municipale souhaitent fouiller les coffres, ils demandent aux conducteurs s'ils ont bien leur triangle de signalisation. En pratique, on peut trouver beaucoup d'artifices pour faire ouvrir les coffres.

Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, la police et la gendarmerie nationales demandent à exercer ces fouilles simplement pour regarder ce qu'il y a dans les coffres des véhicules interceptés.

Compte tenu de la réalité du quotidien, nos forces de sécurité doivent pouvoir faire ce travail, car cela change beaucoup de choses. Il s'agit aussi de protéger les agents de police, quels qu'ils soient : en ouvrant un coffre, ils peuvent parfois éviter le pire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié *quinquies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 60 rectifié *bis* et 156 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 171, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le maire, après délibération du conseil municipal, peut décider de mettre un terme au service de police municipale à compétence judiciaire élargie.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Mes chers collègues, nous entendons, comme vous tous, les demandes exprimées par les élus locaux, qu'il s'agisse d'élargir les compétences des polices municipales ou d'améliorer l'exercice de leurs attributions actuelles.

Nous avons pris acte du fait que l'article 2 offre un cadre dans lequel la judiciarisation partielle de ces forces pourrait se développer.

Nous avons également pris note de la non-compensation financière généralisée des compétences octroyées à l'échelon local par ce texte, d'ailleurs constatée par le Conseil d'État.

La mise en œuvre des conventions permettant l'installation d'un agent d'encadrement judiciarisé représentera un certain coût.

Selon le budget dont disposent les collectivités territoriales, en particulier les plus petites d'entre elles, si elles peuvent mettre en place ce service, ce coût peut se révéler, à un moment donné, trop élevé. Il peut aussi être décidé de mettre fin à une convention à la suite d'un changement de majorité politique.

Par cet amendement, nous entendons donc inscrire dans la loi la faculté pour toute collectivité de mettre un terme à ces fameuses conventions, prévues à l'article 2, qui permettent d'adhérer au dispositif de judiciarisation, lequel est ainsi, en quelque sorte, officialisé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, tout ce que vous souhaitez en l'occurrence est déjà prévu dans le texte. À l'heure actuelle, les communes peuvent délibérer dans le cadre des intercommunalités pour participer à une convention ou s'en retirer.

Votre amendement étant satisfait, la commission en demande le retrait. Si vous le maintenez, elle y sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Pour les mêmes raisons, mon avis est défavorable. Je considère que le texte satisfait votre demande : une commune peut se retirer du dispositif à tout moment.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 213, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

et à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mmes Jouve, N. Delattre et M. Carrère, M. Cabanel, Mme Pantel, MM. Fialaire, Laouedj et Roux, Mmes Guillotin et Girardin et MM. Gold et Guiol, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cet encadrement effectif et permanent implique la présence opérationnelle d'au moins un personnel d'encadrement, pour toute intervention donnant lieu à l'exercice de missions de police judiciaire élargies.

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. L'extension des compétences judiciaires des polices municipales suppose un encadrement effectif et permanent. Aussi, cet amendement tend à inscrire explicitement dans la loi l'exigence d'une « présence opérationnelle d'au moins un personnel d'encadrement » lors de l'exercice des missions élargies de police judiciaire.

Il s'agit non pas de complexifier l'action des services, mais au contraire de la sécuriser. La présence d'un encadrant permet une prise de décision rapide, un lien direct avec

l'autorité judiciaire et une meilleure articulation avec les forces de l'État. En sécurisant au mieux le dispositif, nous éviterons que les communes ne soient placées en première ligne sans garde-fou clair.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. La présence d'un encadrant pour toute intervention constitue un frein opérationnel majeur à la conduite des missions des agents.

Les exigences posées par le texte, suffisamment précises, ont été approuvées par le Conseil d'État dans son avis. Aussi, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je le confirme, nous introduirions une rigidité excessive en imposant systématiquement la présence d'un encadrant lors des opérations menées. Certaines le justifieront sans doute et, à l'usage, c'est ce qui se fera. Toutefois, il n'est pas souhaitable de prévoir dans la loi la généralisation de cette mesure.

J'émetts à mon tour un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 214, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après le mot :

direction

insérer les mots :

ou ayant la responsabilité

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Par cet amendement, nous souhaitons clarifier un point : un service ayant à sa tête un fonctionnaire de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale, peut être éligible au dispositif prévu au titre de l'élargissement des compétences.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 58 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Levi, Fargeot, Henno et Maurey, Mme Gacquerre, MM. Mizzon et J.M. Arnaud, Mme Housseau, MM. Kern, Canévet et Hingray, Mme Devésa, MM. Dhersin et Duffourg et Mme Jacquemet.

L'amendement n° 63 rectifié *quater* est présenté par Mmes Josende et Aeschlimann, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belrhiti et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Drexler et Dumont, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi, Rojouan, E. Blanc et Paccaud et Mmes Estrosi Sassone et Gosselin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 10

Après la seconde occurrence du mot :

municipale

insérer les mots :

ou la responsabilité d'un service de police municipale

La parole est à M. Daniel Fargeot, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

M. Daniel Fargeot. Défendu !

Mme la présidente. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° 63 rectifié *quater*.

Mme Lauriane Josende. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. La commission est favorable à ces deux amendements identiques, sous réserve qu'ils soient rectifiés pour être rendus identiques à celui de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, acceptez-vous de rectifier votre amendement pour le rendre identique à l'amendement n° 214 de la commission ?

M. Daniel Fargeot. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame Josende, acceptez-vous de faire de même ?

Mme Lauriane Josende. Tout à fait, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie des amendements n° 58 rectifié *ter* et 63 rectifié *quinquies*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 214.

Je mets aux voix ces trois amendements identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 110, présenté par M. G. Blanc, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Après le mot :

formation

insérer les mots :

dans des conditions équivalentes à celle dispensée aux officiers de police judiciaire de la police nationale,

II. – Alinéa 16

Après le mot :

garanties

insérer les mots :

de formation

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Nous savons que ce texte ne comprend pas de volet social ; nous connaissons également l'hétérogénéité des situations d'encadrement – nous venons d'évoquer rapidement le sujet.

Alors même que les formations des encadrants présentent de grandes disparités, la formulation du texte demeure très générale. Notre amendement tend donc à préciser que, pour être encadrant, il est indispensable d'avoir suivi d'une forma-

tion qualitative en matière non seulement de droit pénal et de procédure pénale, mais aussi de déontologie, ce qui n'est pas forcément le cas à l'heure actuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement visant à préciser les obligations de formation est satisfait : la commission a adopté un amendement tendant à définir les formations obligatoires des encadrants.

Je rappelle que les formations seront probablement dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice permettra d'en préciser le contenu. Il n'y a pas de problème à cet égard.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Comme vient de l'indiquer Mme la rapporteure, cet amendement est satisfait. J'en demande à mon tour le retrait. À défaut, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

M. Grégory Blanc. Je suis prêt à retirer mon amendement, mais je souhaite obtenir une précision.

On m'a rapporté plusieurs cas de petites communes dans lesquelles les encadrants sont des agents de catégorie C. Ces derniers pourraient-ils être inclus dans le dispositif dédié aux chefs de service ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, je vous confirme que ce ne sera pas possible.

Un dispositif réglementaire, auquel nous allons travailler, précisera les modalités dont il s'agit. Comme je l'ai indiqué à la commission des lois, nous la tiendrons informée de l'avancée de ces travaux. Quoi qu'il en soit, le cas que vous venez de décrire n'est pas envisageable.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, je m'associe à l'interrogation de notre collègue Grégory Blanc. Si vous imposez le recours exclusif à des encadrants de catégorie A ou B, vous priverez un très grand nombre de polices municipales de l'accès à ce dispositif innovant.

Les concertations menées auprès des maires m'ont surpris : je ne m'attendais pas à ce que tant de maires de petites et moyennes communes, dont les effectifs de police sont peu importants, souhaitent s'engager dans cette démarche.

Ces maires nous mettent en garde : il ne faut pas multiplier les cas dans lesquels des cadres de catégorie A ou B sont exigés. Leur commune n'a pas nécessairement besoin de ces fonctionnaires ; parfois, elle n'a seulement pas les moyens de les recruter.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

M. Grégory Blanc. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 215, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Après le mot :

formation

insérer les mots :

mentionnées au premier alinéa de l'article L. 512-11 du présent code

2° Remplacer les mots :

du même code

par les mots :

du code de procédure pénale

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 148, présenté par Mme Carrère-Gée, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle définit également les modalités de la sécurisation prioritaire et coordonnée des abords des établissements recevant du public mineur, notamment les infrastructures éducatives, sportives et culturelles, lors des horaires d'affluence ou de fin d'activité.

La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Comme vous le savez tous, mes chers collègues, et comme le sait M. le ministre, ancien préfet de police de Paris, la mort du jeune Élias, assassiné dans le XIV^e arrondissement de la capitale alors qu'il sortait d'un entraînement sportif, a mis en lumière avec une gravité particulière les potentiels angles morts de la protection publique et la nécessité d'une présence visible, dissuasive et coordonnée de la police nationale et de la police municipale aux abords des écoles, des lycées et des stades.

À Paris comme ailleurs, ces infrastructures sont situées dans des lieux ou des quartiers qui exigent une vigilance toute particulière.

Notre amendement vise à préciser que la convention de coordination des interventions de la police municipale et de la police nationale définira les modalités de la sécurisation prioritaire et coordonnée des infrastructures éducatives, sportives et culturelles qui accueillent des mineurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ma chère collègue, vous proposez d'inclure dans la convention de coordination des mesures relatives aux modalités de la sécurisation prioritaire et coordonnée des abords des établissements recevant un public mineur.

Nous entendons tout à fait la nécessité de protéger les établissements scolaires – plus que jamais, d'ailleurs. Toutefois, les dispositions de l'article 2 ont uniquement vocation à régir les modalités d'articulation des compétences : elles ne visent absolument pas les secteurs d'intervention des polices municipales.

En conséquence, la mesure que vous proposez relève non de l'article 2, mais du champ de compétences que le maire pourra établir avec le procureur et le préfet.

Si nous ne souhaitons pas inscrire telle ou telle politique sectorielle dans l'article 2, ce n'est pas parce que nous estimons qu'il ne faut pas protéger les établissements scolaires : c'est parce que des dispositions de cette nature ne relèvent pas de cet article.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de retirer cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'abonde dans le sens de Mme la rapporteure. On ne peut pas fixer dans la loi l'orientation des conventions.

Madame la sénatrice, il s'agit évidemment d'une thématique prioritaire, qui plus est après l'assassinat du jeune Élias. Pour ma part, en tant que ministre de l'intérieur, je peux rappeler à tous les préfets que, dans les conventions de coordination avec les communes, il conviendra de veiller à ce que ce point soit particulièrement pris en compte.

Je vous propose de retirer votre amendement ; sinon, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Madame Carrère-Gée, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Madame la rapporteure, monsieur le ministre, les dispositions que je propose s'inspirent de l'expérience du terrain.

À la suite de cet assassinat, j'ai échangé avec des policiers municipaux : tous connaissaient l'identité des auteurs. Les services compétents font tous leur travail, mais il y a des angles morts.

Selon vous, l'article 2 ne peut définir le contenu des conventions : j'entends cet argument de forme. Toutefois, au regard des drames qui surviennent dans notre pays, il ne me paraît pas absurde de mentionner à cet article la problématique de la sécurisation des lieux que j'ai évoqués.

Je maintiens mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, M. Maurey, Mme Gacquerre, M. Canévet et Mmes Perrot et Jacquemet, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour déterminer la durée de la formation, il prend en compte leur besoin d'être rapidement opérationnels.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. L'élargissement des compétences judiciaires des personnels d'encadrement des polices municipales implique une formation exigeante. Le présent texte

assure ainsi un alignement strict de la durée de la formation sur celle des officiers de police judiciaire, soit quatorze semaines.

Or, même élargies, les prérogatives confiées aux encadrants de police municipale demeurent bien plus limitées que celles d'un officier de police judiciaire de l'État.

Il faut aussi regarder la réalité des territoires. La formation est financée par les collectivités, qui doivent simultanément absorber l'absence prolongée de leurs encadrants, souvent dans des services déjà fortement sollicités.

Je propose donc de conserver le niveau d'exigence et la qualité de la formation tout en introduisant un critère de proportion et de discernement : la durée de formation doit prendre en compte le besoin pour ces personnels d'être rapidement opérationnels.

Après avoir évoqué cette question avec plusieurs formateurs, il me semble qu'une formation de deux semaines serait nécessaire. Cette approche corrobore d'ailleurs les travaux récents du Sénat, lesquels ont montré que la rapidité de mise en capacité opérationnelle était un levier essentiel pour renforcer l'efficacité des polices municipales.

Oui, il faut former mieux, mais aussi plus intelligemment, en tenant compte des missions réellement exercées et des contraintes locales. C'est précisément l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, par cet amendement, vous demandez que les formations exigées soient rapides.

Nous pouvons tous adhérer à cet objectif. Toutefois, la rédaction de votre amendement n'est pas suffisamment précise. Qu'entend-on par « rapidement » ? Cela peut vouloir dire huit jours comme trois semaines. La question est complexe, et le calendrier du CNFPT s'imposera.

La durée des formations est précisée dans le texte ; nous avons nous aussi auditionné des personnes estimant qu'elle était peut-être un peu longue. Elle sera certainement adaptée dans le décret qui sera pris, en fonction des directives qui seront données.

Pardonnez-moi d'insister sur ce point, la rédaction de votre amendement est trop imprécise : de telles dispositions risquent de complexifier la mise en œuvre des formations, dont la définition relève du texte réglementaire qui sera élaboré par le ministère de l'intérieur et celui de la justice.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; sinon, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cette disposition relève, en réalité, du domaine réglementaire.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Exactement !

M. Laurent Nunez, ministre. Il nous appartient de travailler sur cette question, comme nous avons déjà commencé à le faire. Nous veillerons à ce que la formation soit la plus rapide possible. Néanmoins, les exigences sont assez élevées – on parle de compétences judiciaires.

Je rappelle, en outre, que ce texte permet au CNFPT de prévoir des dispenses dans certains nouveaux cas, ce qui est plutôt positif.

Conformément à l'engagement pris devant la commission des lois, je vous tiendrai informés de l'élaboration des textes réglementaires. À ce stade, je sollicite le retrait de l'amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, l'amendement n° 39 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de veiller à la durée de la formation qui sera retenue. La dimension opérationnelle est plus qu'importante.

Cette précision étant apportée, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

L'amendement n° 216, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 19

1° Remplacer les mots :

mentionnées au présent chapitre

par les mots :

définies à la section 3 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale

2° Après la référence :

L. 522-2

insérer les mots :

du présent code

3° Après le mot :

personnel

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

exerçant des fonctions d'encadrement remplissant les conditions définies à l'article L. 512-9 du présent code et à l'article 21-2-1 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 162, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéas 20, 67, 68 et 69

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement tend à supprimer la faculté d'étendre aux agents de police municipale la compétence de dresser des amendes forfaitaires délictuelles ; nous avons déjà évoqué cette question tout à l'heure.

Dès 2023, la Défenseure des droits a demandé la suppression de ce mécanisme. La forfaitisation des délits, en privant le justiciable d'un accès à la justice, déroge à plusieurs principes fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale, qu'il s'agisse de l'opportunité des poursuites, du droit d'accès au juge, des droits de la défense ou encore de l'individualisation des peines.

Par ailleurs, dans son rapport de mars 2025 sur la mission d'urgence relative à la déjudiciarisation, le ministère de la justice préconise, *via* sa proposition n° 5, de marquer une pause dans le développement des amendes forfaitaires délictuelles dans l'attente d'une amélioration du dispositif, qui pose actuellement de nombreuses difficultés d'application.

Pour ce qui concerne le contentieux relatif à l'usage des stupéfiants, l'amende forfaitaire n'a eu d'effet ni sur le trafic, ni sur la prévention en santé publique, ni sur les pratiques des consommateurs.

Quant au recouvrement, les débats sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) ont relevé diverses difficultés en la matière. En dépit des dispositions législatives visant à améliorer le recouvrement, le rapport transmis par le Gouvernement en fin d'année n'apporte aucune réponse satisfaisante. Les taux de recouvrement demeurent variables selon les interlocuteurs et le type d'infractions, oscillant au mieux, aux dires mêmes de M. le ministre, entre 25 % et 53 %.

Permettez-moi, mes chers collègues, un aparté : dans le cadre de la discussion prochaine d'une proposition de loi relative à la lutte contre les installations illicites des gens du voyage, les services du ministère nous ont indiqué que le taux de recouvrement des AFD avoisinait 10 % pour ce public spécifique.

Les AFD fragilisent les relations entre la police et la population, sans démontrer leur efficacité sur les comportements ni garantir un recouvrement effectif. C'est pourquoi nous nous opposons à cette extension des prérogatives des agents.

Mme la présidente. L'amendement n° 217, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 512-11-2. – Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice définit les conditions d'emploi de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle par les agents de police municipale et les gardes champêtres des services de police municipale mentionnés au présent chapitre ainsi que les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les équipements qu'ils utilisent dans ce cadre. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 193 rectifié *bis* est présenté par Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi, Rohfritsch, Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud et Théophile.

L'amendement n° 207 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 68

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 70

1° Première phrase

Supprimer les mots :

et du deuxième alinéa de l'article 21-2-6

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

par ces mêmes articles 21-2-4 et 21-2-6

par les mots :

par ce même article

III. – Alinéa 81

Supprimer les mots :

, le deuxième alinéa de l'article 21-2-6

La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour présenter l'amendement n° 193 rectifié *bis*.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à supprimer l'accès direct des cadres de la police municipale au fichier de traitement d'antécédents judiciaires.

Le TAJ est un fichier judiciaire sensible, dont la consultation doit rester strictement maîtrisée. La multiplication des accès accroît les risques de sécurité, de pression sur les agents et de détournement des données.

En outre, le TAJ ne permet pas d'établir une récidive, puisqu'il contient seulement la mention des mises en cause.

Il est donc préférable de supprimer cet accès direct et de recourir à des mécanismes plus limités, comme une consultation binaire strictement encadrée par voie réglementaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 207.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement, identique au précédent, tend à supprimer l'accès au TAJ des personnels exerçant des fonctions d'encadrement de police municipale à compétence élargie, accès prévu – je tiens à le préciser – par la commission des lois.

Plusieurs raisons justifient ce choix.

Tout d'abord, les risques informatiques sont importants, en raison de la nécessité de créer des interfaces et d'ouvrir diverses voies de consultation.

Ensuite, un tel accès exposerait les agents à des risques de pressions et de menaces.

Surtout, il convient de se rappeler la logique du dispositif : l'amende forfaitaire délictuelle ne peut être dressée qu'en l'absence de récidive légale. Nous avons veillé à ce point pour les neuf cas initialement prévus. Il a ensuite été procédé à des ajouts, qui ne nous posent pas problème. Mais, pour verbaliser au titre de l'AFD, il faut vérifier l'absence de récidive, ce qui suppose soit de demander cette vérification à des policiers ou à des gendarmes, soit d'avoir un accès direct au TAJ.

Or le TAJ n'a pas vocation à établir la récidive – ce n'est pas son objet. Il mentionne les mises en cause et non forcément les condamnations. Il s'agit d'une véritable difficulté de fond.

Cela étant, pour répondre à la demande pressante qui nous est adressée, nous prenons l'engagement de prévoir, par voie réglementaire, que les agents de police municipale à compétence judiciaire élargie pourront être rendus destinataires des données pertinentes par le biais de consultations *hit/no hit* d'un fichier judiciaire.

Ainsi, l'agent concerné pourra interroger le fichier aux seules fins de savoir si l'individu a déjà été mis en cause pour l'infraction concernée. Une réponse positive ne constituant qu'une présomption de récidive, l'agent devra s'abstenir de dresser l'amende forfaitaire délictuelle.

J'ai conscience de la complexité du sujet, mais il ne faut pas prêter au TAJ des propriétés qu'il n'a pas. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui, je le répète, vise à supprimer l'accès au TAJ. Nous allons réfléchir à la mise en place, par voie réglementaire, d'un dispositif *hit/no hit* qui permettra aux policiers municipaux d'obtenir une information pertinente.

Par ailleurs, le TAJ se distingue des fichiers existant en matière de délinquance sexuelle ou de terrorisme, lesquels ne portent que sur une seule infraction. Il recense plusieurs infractions. La consultation impose donc de chercher parmi ces infractions celle pour laquelle il faut vérifier l'absence de récidive. Le mécanisme s'avère, dès lors, assez complexe.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je le répète, le Gouvernement propose d'élaborer par voie réglementaire un mécanisme de *hit/no hit* afin de sérier les infractions. Mes explications étaient peut-être quelque peu arides, mais le sujet est technique.

Mme la présidente. L'amendement n° 163, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 512- – L'agent doit informer systématiquement des droits de recours de l'amende forfaitaire délictuelle et de la possibilité d'effectuer le paiement en différé. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec vos propos. On voit où nous conduit la volonté d'étendre le champ des AFD aux policiers municipaux judiciairisés : on aboutit à la nécessité de consulter un fichier qui, par nature, n'est ni accessible ni conçu pour cet usage. On est donc obligé de trouver d'autres solutions...

Les critères initialement définis pour ces amendes étaient assez précis. Les ajouts ultérieurs le sont nettement moins, sachant que les AFD ne peuvent être appliquées en cas de récidive.

À ce titre, je propose à présent une solution de repli. L'un des écueils de ces amendes réside dans l'éloignement du juge. En cas de paiement effectué auprès de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, l'intéressé est

sanctionné, l'inscription à son casier judiciaire est effectuée et l'action publique s'éteint, sans contrôle de l'autorité judiciaire.

Or les forces de l'ordre n'informent pas systématiquement les intéressés de leur faculté de saisir le tribunal de police pour contester ces amendes. Les personnes verbalisées ignorent le plus souvent qu'elles peuvent refuser cette procédure, et que la signature du procès-verbal vaut reconnaissance des faits. Faute d'une information claire sur les différentes voies de recours, le taux de contestation des amendes est faible.

J'ai précédemment évoqué la position de la Défenseure des droits. Je le rappelle, elle a estimé que ce mode de contestation, assorti d'une procédure complexe, portait atteinte au droit au recours de la personne poursuivie et restreignait l'accès au service public de la justice, alors même que les conséquences sur la situation pénale des personnes peuvent être lourdes : une inscription au casier judiciaire peut faire obstacle à l'accès, par exemple, à un examen ou à un emploi.

Aussi, à défaut d'obtenir la suppression de l'extension des AFD, comme nous le demandions au travers de l'amendement n° 162, nous souhaitons mieux encadrer cette procédure, lorsqu'elle sera utilisée par les polices municipales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. L'amendement n° 162 de M. Benarroche tend à supprimer la faculté, pour les agents de police municipale à compétence judiciaire élargie, d'établir des AFD. Or cette disposition constitue l'une des avancées majeures du projet de loi.

Chacun est libre de son appréciation politique sur le mécanisme même des AFD, et j'entends vos arguments, mon cher collègue. Par principe, vous êtes opposé aux AFD : il est logique que vous refusiez aux policiers municipaux la possibilité de dresser ces amendes. Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable à cet amendement.

Les amendements identiques nos 193 rectifié *bis* et 207 visent à supprimer la faculté pour les agents de police municipale d'obtenir un accès partiel au TAJ, tel que nous l'avons formulé.

Monsieur le ministre, nous sommes conscients de la complexité inhérente à l'accès à ce fichier. Toutefois, puisque la liste figurant à l'article 2 a été complétée, nous souhaitons que les agents puissent délivrer une AFD pour les infractions soumises à une condition d'absence de récidive. Il nous faut donc accéder aux données strictement nécessaires, par un dispositif que vous qualifiez de *hit/no hit*. Peut-être procéderez-vous à des ajustements par voie réglementaire, mais nous préférons inscrire et valider le principe dans le projet de loi, dans la rédaction que nous avons adoptée.

Enfin, l'amendement n° 163 tend à instaurer une obligation, pour les policiers municipaux, d'informer les personnes verbalisées de leurs voies de recours. Soyons réalistes : au regard des conditions de travail de nos policiers et des difficultés qu'ils éprouvent déjà à affirmer leur autorité pour verbaliser, il me semble inopportun de leur imposer le rappel de ses droits au contrevenant – lequel vient, rappelons-le, de commettre un délit. Je doute fort qu'ils disposent du temps nécessaire. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement rédactionnel n° 217.

À lecture du présent texte, il paraît évident qu'il revient au pouvoir réglementaire de définir les modalités d'application de la disposition issue de la commission des lois.

Nous mènerons cette réflexion au niveau réglementaire, j'en prends l'engagement. Dans le cadre du décret d'application de la loi, nous examinerons la question, et je n'exclus pas que nous aboutissions *in fine* à la solution que je vous propose.

Je prendrai le temps d'explicitier de nouveau, devant votre assemblée, ce qu'est vraiment le TAJ. Toute méprise doit être dissipée : il ne s'agit nullement d'un fichier de condamnations. Or, pour qu'il y ait récidive, il faut qu'il y ait eu condamnation : c'est aussi simple que cela.

Les dispositions de l'amendement n° 162 traduisent une opposition de principe aux amendes forfaitaires délictuelles. J'en prends note. Il s'agit pourtant d'un outil extraordinaire pour la constatation de délits simples : il est extrêmement efficace, la personne visée étant ensuite inscrite au fichier TAJ. Le fait d'étendre l'usage d'un tel dispositif aux policiers municipaux, dans les conditions décrites au cours de ce débat, me convient parfaitement.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement, comme sur l'amendement n° 163 : la procédure comprend déjà une information relative au droit au recours et au paiement différé.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, je tiens à revenir sur la position retenue par la commission des lois quant à la consultation du fichier TAJ.

Pour émettre une AFD, les polices municipales doivent s'assurer que la personne n'est pas en situation de récidive.

En réalité, nos positions ne sont pas très éloignées : nous sommes d'accord sur la nécessité d'élargir les compétences de notre police municipale (*Mme Patricia Schillinger le confirme.*) et nous reconnaissons que la crédibilité de celle-ci passe par la possibilité d'infliger des AFD. Nous différons légèrement – si légèrement ! – quant au recours à de telles amendes pour les infractions qui nécessitent une consultation du TAJ.

Vous vous êtes engagé à travailler à un texte réglementaire. Or ce dernier est mentionné dans notre rédaction, grâce à un amendement voté en commission.

Nous rendons légalement possible une telle consultation du fichier TAJ et prévoyons la déclinaison de cette mesure par voie réglementaire. Quelques questions pratiques se poseront sans doute par la suite : c'est précisément pourquoi nous avons fait une concession, si je puis dire, en prévoyant la mise en œuvre différée du dispositif.

Je propose de conserver cette mesure défendue par la commission des lois : au cours de la navette, nous pourrions ainsi avancer sur ce point avec nos collègues de l'Assemblée nationale. (*Mme Sabine Drexler acquiesce.*) J'y insiste, sur le fond, je ne perçois guère de différences entre nos positions respectives.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Madame la présidente de la commission, la différence est somme toute assez simple.

M. le ministre estime, avec raison, selon nous, que la consultation du fichier TAJ n'est pas une solution satisfaisante. Il s'engage à élaborer une réponse d'ordre réglementaire, à condition de disposer du temps nécessaire.

Pour votre part, vous considérez qu'il suffit d'acter la mesure adoptée en commission, en ajoutant qu'elle pourra toujours être supprimée au cours de la navette.

Honnêtement, je préfère la première solution : mieux vaut réfléchir avant d'agir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 217. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 193 rectifié *bis* et 207.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 179 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	133
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 154 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, MM. Maurey et Pillefer et Mmes Perrot et Patru, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 21-2- – Les fonctions d'encadrement mentionnées aux articles 21-2-1 à 21-2-8 s'entendent comme des fonctions de direction ou d'encadrement effectif d'un service de police municipale à compétence judiciaire élargie, exercées par un agent remplissant les conditions de formation et d'habilitation prévues par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Cet amendement tend à modifier un point déterminant de l'équilibre du texte : l'accès effectif des polices municipales aux compétences judiciaires élargies.

Dans sa rédaction issue des travaux de la commission, le présent texte subordonne l'exercice de ces compétences à l'existence « de personnels exerçant des fonctions d'encadrement », dûment formés et habilités.

Une telle exigence est légitime, mais il me semble important de préciser le périmètre desdites fonctions d'encadrement. Dans de nombreuses communes, petites ou moyennes, l'encadrement est bien réel et opérationnel, sans pour autant correspondre à l'appellation statutaire formelle de « directeur du service de police municipale ».

Si nous ne clarifions pas ce point, nous prenons le risque de réserver *de facto* les compétences judiciaires élargies aux seuls services les plus importants ou les mieux dotés, au nombre de 146 selon l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, au détriment de la diversité des organisations communales.

Aussi, cet amendement vise tout simplement à préciser que les fonctions d'encadrement s'entendent comme des fonctions effectives de direction ou d'encadrement opérationnel d'un service de police municipale à compétence judiciaire élargie. Pour une meilleure équité territoriale, il tend à assurer une application équilibrée du texte, conforme à la réalité du terrain, sans abaisser le niveau d'exigence ni créer de dérogation. Autrement dit, il tend à garantir que ce projet de loi bénéficie au plus grand nombre de communes et non uniquement à celles qui disposent des structures administratives les plus lourdes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, nous faisons nôtres vos interrogations, mais votre demande est déjà satisfaite.

L'article 2 ne cible pas spécifiquement le cadre des directeurs de police municipale. Au titre de cet article, le point 3.1.1 de l'étude d'impact précise expressément que le dispositif concerne les fonctionnaires appartenant au cadre des chefs de service de cette police.

Bref, les dispositions du présent texte permettent déjà de répondre à vos inquiétudes, au demeurant tout à fait légitimes. Aussi, la commission vous prie de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, l'amendement n° 154 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 154 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 218, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 41, première phrase

Remplacer les mots :

qu'il tire

par les mots :

dont il dispose en application

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 219, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 41, seconde phrase

Remplacer les mots :

Ces fonctionnaires

par les mots :

Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il d'agit d'un amendement de précision.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 36 rectifié *ter*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, M. Maurey, Mme Gacquerre, M. Canévet, Mmes Romagny, Perrot et Patru, M. Pillefer, Mme Jacquemet, M. Hingray et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 21-2- – Aux seules fins d'assurer la sécurité des interventions, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent être informés de l'existence d'un signalement concernant une personne impliquée dans une intervention relevant de la présente section, lorsque ce signalement impose l'alerte immédiate des forces de sécurité de l'État.

« Cette information ne peut porter sur la nature, le fondement ou le contenu du signalement.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la consultation, notamment au moyen d'un identifiant individuel et d'une carte professionnelle nominative, ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. On le constate sur le terrain, les polices municipales interviennent de plus en plus souvent dans des situations complexes, parfois à la limite du risque. Face à de tels cas de figure, il faut leur permettre de savoir, sans pour autant élargir leurs pouvoirs, si une intervention impose, pour des raisons de sécurité, d'alerter immédiatement la police nationale ou la gendarmerie.

L'information prévue est volontairement minimale. Elle porte uniquement sur l'existence d'un signallement, sans accès à sa nature, à son contenu ou à son fondement, et sans aucune atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction.

Les garanties sont les suivantes : accès réservé au personnel d'encadrement, authentification individuelle, traçabilité complète et contrôle par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Il s'agit non pas de donner des compétences nouvelles, mais de sécuriser les interventions, de protéger les agents et de renforcer la coordination avec les forces de sécurité de l'État, dans le strict respect du continuum de sécurité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise à élargir l'accès aux signalements.

Mon cher collègue, la commission s'est penchée sur la mise en application du dispositif que vous proposez : il n'est pas défini de manière suffisamment précise pour être opérant.

En tout état de cause, nous avons pris soin d'éviter de rendre accessibles aux policiers municipaux des informations sensibles qui impliqueraient des personnes recherchées ; il s'agit, ce faisant, d'assurer leur protection.

La notion d'existence d'un signallement ne paraissant ni opérante ni applicable, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. En pratique, certaines informations, notamment les informations sont urgentes, sont communiquées aux effectifs de la police municipale. Je n'identifie donc pas, moi non plus, de besoin.

Le Gouvernement émet à son tour un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, l'amendement n° 36 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 36 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mmes Patru, Gacquerre, Perrot et Romagny, M. Maurey, Mme Billon et M. Pillefer, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 21-2- – Aux seules fins de permettre la constatation de l'infraction de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder aux informations strictement nécessaires contenues dans le système national des permis de conduire.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la consultation, notamment au

moyen d'un identifiant individuel et d'une carte professionnelle nominative, ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Le personnel d'encadrement des polices municipales à compétence judiciaire élargie doit pouvoir vérifier l'existence et la validité des permis de conduire, exclusivement pour constater le délit de conduite sans permis. Aussi, cet amendement vise à garantir un accès limité, sécurisé et pleinement traçable au système national, sans que de nouveaux pouvoirs soient accordés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, la police municipale bénéficie déjà d'un accès partiel au système national des permis de conduire (SNPC). Votre amendement, par ailleurs légitime, est donc satisfait.

En tout état de cause, l'accès à ce fichier, qui relève du pouvoir réglementaire, n'est pas nécessaire en l'absence de permis.

La commission vous prie de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je confirme que cet amendement est satisfait.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, l'amendement n° 33 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. On m'assure que cet amendement est satisfait : aussi, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 33 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 34 rectifié *ter*, présenté par MM. Fargeot et Maurey, Mmes Billon, Gacquerre et Romagny, M. Pillefer et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 21-2- – Aux seules fins d'assurer la sécurité des interventions et de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures prévues par la présente section, les personnels exerçant des fonctions d'encadrement mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder aux informations strictement nécessaires relatives au signallement d'un véhicule ou d'un objet contenues dans le fichier des objets et des véhicules signalés.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la consultation, notamment au moyen d'un identifiant individuel et d'une carte professionnelle nominative, ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Les personnels exerçant des fonctions d'encadrement des polices municipales à compétence judiciaire élargie doivent pouvoir accéder, de manière strictement limitée, aux informations relatives au signalement des véhicules ou des objets figurant au fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS).

Dès lors, cet amendement vise à sécuriser les interventions et les décisions opérationnelles, sans création de pouvoir d'enquête, et avec des garanties renforcées de traçabilité et de contrôle.

Mme la présidente. L'amendement n° 43 rectifié *ter*, présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, M. Canévet, Mmes Gacquerre, Guidez et Housseau, M. Kern et Mmes Patru, Romagny et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 44

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 21-2- – Pour les seuls besoins de l'exercice des missions prévues par la présente section, les personnels mentionnés à l'article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder aux informations relatives au signalement des véhicules et des objets figurant dans le fichier des objets et des véhicules signalés.

« Cet accès est strictement limité aux données nécessaires à l'intervention.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Ces dispositions, proches de celles très bien défendues à l'instant par M. Fargeot, ont été élaborées avec un certain nombre de mes collègues ainsi qu'avec des maires, notamment celui de Roubaix.

Le but est de donner aux polices municipales des capacités d'intervention supplémentaires, en leur permettant d'accéder au fichier des objets et véhicules signalés.

Roubaix dénombre près de 90 policiers municipaux : il s'agit là d'un effectif considérable. Dans cette commune, les policiers municipaux sont même plus nombreux que les représentants de la police nationale.

Grâce à de telles dispositions, la police municipale sera à la fois plus efficace et plus crédible.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ces deux amendements visent à permettre aux policiers municipaux d'accéder au FOVeS. Or ces agents bénéficient déjà d'un accès partiel à ce fichier ; et, quoi qu'il en soit, toute évolution en la matière relève du domaine réglementaire.

La commission demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Les policiers municipaux ont déjà la possibilité d'accéder au fichier et, en tout état de cause, toute modification ou évolution relève du domaine du règlement.

Le Gouvernement demande lui aussi le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Fargeot, l'amendement n° 34 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 34 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Henno, l'amendement n° 43 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Olivier Henno. Je le retire également, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 43 rectifié *ter* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 66 rectifié *ter*, présenté par Mmes Josende et Aeschlimann, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belrhiti et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Devésa, Drexler et Dumont, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi, Rojouan et E. Blanc et Mmes Estrosi Sassone et Gosselin, est ainsi libellé :

Alinéa 47

Après le mot :

missions

insérer les mots :

, y compris dans les transports publics de voyageurs, leurs dépendances et les gares, lorsque leur accès est prévu par la convention mentionnée à l'article L. 2241-1-1 du code des transports,

La parole est à Mme Lauriane Josende.

Mme Lauriane Josende. Nous proposons un nouvel élargissement des compétences judiciaires attribuées aux polices municipales en matière de transports. Les modalités d'application seront précisées dans les conventions locales de sûreté des transports collectifs conclues entre l'État, les communes et les opérateurs de transports.

Mme la présidente. L'amendement n° 61 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Levi, Fargeot, Henno et Maurey, Mme Gacquerre, M. Mizzon, Mme Romagny, M. J.M. Arnaud, Mme Housseau, MM. Kern, Hingray et Canévet, Mme Devésa, MM. Dhersin et Duffourg et Mme Jacquemet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – Les agents de police municipale et les gardes champêtres des services de police municipale mentionnés à l'article L. 512-8 du code de sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les infractions suivantes :

« 1° Vente à la sauvette prévues aux articles 446-1 et 446-2 du code pénal » ;

« 2° Vol dans les conditions prévues à l'article 311-3-1 du code pénal » ;

« 3° Inscription, signe ou dessin ayant entraîné un dommage léger prévue au II de l'article 322-1 du code pénal » ;

« 4° Usage de stupéfiants prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique » ;

« 5° Port et transport d'arme de catégorie D dans les conditions prévues à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure » ;

« Ils peuvent appliquer la procédure d'amende forfaitaire délictuelle mentionnée à l'article 21-2-6 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié *ter*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, M. Maurey, Mme Gacquerre, M. Canévet, Mmes Romagny, Perrot et Patru et M. Pillefer, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 2241-1-2 du code des transports, il est inséré un article L. 2241-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2241-1- – Dans le cadre des conventions locales de sûreté prévues à l'article L. 2241-1-1, les agents de police municipale à compétence judiciaire élargie peuvent exercer, dans les réseaux de transports publics de voyageurs et les gares, les prérogatives de police judiciaire élargies qui leur sont reconnues.

« L'exercice de ces prérogatives est subordonné au respect des conditions d'habilitation, d'encadrement et de contrôle prévues par cette section et s'effectue dans les limites territoriales et fonctionnelles définies par la convention locale de sûreté. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Défendu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les auteurs des amendements n° 66 rectifié *ter* et 157 rectifié *ter* se réfèrent aux conventions avec les entreprises de transport prévues à l'article L. 2241-1-1 du code des transports. Leur demande est en réalité satisfaite : dès lors que les policiers municipaux ont accès aux emprises et aux véhicules de transport en commun, ils ont vocation à y exercer leurs prérogatives.

La commission demande le retrait de ces amendements. À défaut, l'avis sera défavorable.

Les auteurs de l'amendement n° 61 rectifié *bis* vont un peu plus loin. Ils souhaitent permettre l'exercice de ces compétences, même en l'absence de toute convention, ce qui est tout simplement impossible à nos yeux.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Josende, l'amendement n° 66 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Lauriane Josende. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 66 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Henno, l'amendement n° 61 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Olivier Henno. Je le retire également !

Mme la présidente. L'amendement n° 61 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Fargeot, l'amendement n° 157 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Daniel Fargeot. Je retire également mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 220, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 53

Compléter cet alinéa par les mots :

, définie au I de l'article L. 221-2 du code de la route

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 221, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 60

Remplacer la référence :

L. 3127-8

par la référence :

L. 317-8

II. – Alinéa 62

Remplacer la référence :

L. 332-23

par la référence :

L. 332-3

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise lui aussi à corriger des erreurs matérielles.

Mme la présidente. L'amendement n° 115 rectifié *bis*, présenté par MM. G. Blanc, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Remplacer la référence :

L. 3127-8

par la référence :

L. 317-8

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement tend, de même, à corriger une erreur matérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 rectifié *bis* ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, votre amendement semble incomplet ; aussi, nous vous proposons de le rectifier pour le rendre identique à celui de la commission.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par la commission ?

M. Grégory Blanc. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 115 rectifié *ter*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 221.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 221 et 115 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1 rectifié *quater*, présenté par MM. Burgoa, Menonville et Lemoyne, Mme Garnier, M. Rietmann, Mmes Dumas et Vermeillet, MM. Chaïze et Brisson, Mme Berthet, MM. Khalifé, Sol, Mizzon, Fouassin et Genet, Mme M. Mercier, MM. Chevalier et Reynaud, Mmes Romagny, Dumont et Guidez, MM. Henno, Cambon et E. Blanc, Mmes Drexler et Saint-Pé, M. Saury, Mmes Borchio Fontimp, Gosselin et Gruny, M. Chasseing, Mmes Joseph et Imbert, MM. Hingray, Buis, Anglars, Bruyen, Wattebled, Courtial, Rojouan, P. Martin et Delia, Mmes Carrère-Gée et Bonfanti-Dossat et MM. Séné et Gueret, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'infraction de détenir frauduleusement en vue de la vente et la vente frauduleuse de tabacs manufacturés, y compris à distance, prévue à l'article L. 3515-6-12 du code de la santé publique.

La parole est à M. Laurent Burgoa.

M. Laurent Burgoa. Le marché parallèle des produits de tabac connaît une progression constante : la hausse est telle depuis 2019 qu'il représentait 38 % de la consommation de tabac en France en 2024.

Cet amendement vise à permettre aux policiers municipaux de constater et de verbaliser les infractions de détention frauduleuse en vue de la vente de tabacs manufacturés, y compris à distance.

Une telle mesure protégera le monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés par les buralistes, prévu à l'article L. 3512-14-2 du code de la santé publique. Pragmatique et directement inspirée des réalités de terrain, elle renforcera les capacités d'action des forces de l'ordre présentes dans les zones urbaines, particulièrement exposées à la vente illicite de tabac en dehors du réseau légal, notamment dans les épiceries de nuit.

Ce faisant, nous durcirons la lutte contre le marché parallèle tout en protégeant le réseau légal des buralistes et en préservant les recettes fiscales de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, je rappelle que la commission a pris soin de faire entrer la vente à la sauvette dans le périmètre de cet article.

Vous souhaitez rendre possible le constat de détention frauduleuse de tabac manufacturé, en vue de sa vente ; or cette infraction n'est pas verbalisable par voie d'AFD. Elle n'a donc pas vocation à entrer dans le champ des compétences définies à l'article 2.

La commission demande, dès lors, le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. J'ajoute deux arguments aux propos de Mme la rapporteure.

En premier lieu, ces trafics et ces infractions sont en partie le fait de réseaux de criminalité, qui supposent des investigations complexes, donc des actes d'enquête. En l'occurrence, nous sortons des cas de simples délits, qui, de toute façon, ne sont pas verbalisables par AFD.

En second lieu, dans l'hypothèse de vente de tabac à la sauvette, les policiers municipaux pourront avoir recours à l'AFD.

Le Gouvernement demande à son tour le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Madame la rapporteure, monsieur le ministre, j'entends vos arguments, mais vous ne pouvez pas nier qu'il s'agit d'un réel problème.

J'en veux pour preuve l'exemple de ma commune, Nîmes : face à toutes ces épiceries de nuit qui vendent du tabac de manière illégale, nous n'avons aucun moyen d'action.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Si !

M. Laurent Burgoa. Les buralistes sont furieux, le maire ne peut pas intervenir et la police municipale non plus.

La police nationale fait ce qu'elle peut, monsieur le ministre – je tiens à saluer ses équipes présentes à Nîmes ainsi que le préfet –, mais elle n'a ni les moyens ni le temps de s'occuper de ce problème. Si le Sénat pouvait octroyer cette compétence à la police municipale, il répondrait à une demande de terrain pleine de bon sens.

Même si j'entends les arguments de chacun, comprenez bien que cet amendement d'appel vise à relayer une demande des buralistes, des maires et de la police municipale.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Claire Carrère-Gée, pour explication de vote.

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Je m'associe pleinement aux propos de Laurent Burgoa.

Je tiens à mettre en avant les immenses dégâts que provoque ce trafic, à Paris notamment, pour lequel les filières criminelles exploitent un certain nombre de personnes en situation irrégulière. En résulte un risque sanitaire majeur, en particulier pour les mineurs, sans parler de la concurrence déloyale, évidemment.

Il faut décupler les moyens de la puissance publique pour lutter contre ces trafics. J'y insiste, ces derniers entraînent de nombreux risques sanitaires et une grande insécurité pour les riverains comme pour les commerçants.

Mme la présidente. Monsieur Burgoa, l'amendement n° 1 rectifié *quater* est-il maintenu ?

M. Laurent Burgoa. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1 rectifié *quater* est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, à la saisie matérielle de produits du tabac détenus, transportés ou proposés à la vente en violation de la réglementation applicable, lorsqu'ils sont découverts sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Ces produits sont remis aux services des douanes compétents dans un délai de vingt-quatre heures, accompagnés du procès-verbal de constatation.

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Mes chers collègues, je vais à mon tour vous parler du tabac.

M. Laurent Burgoa. Ah !

M. Hussein Bourgi. Comme vous le savez, monsieur le ministre, la fédération nationale des buralistes nous alerte régulièrement à ce sujet.

Les buralistes tirent principalement leur chiffre d'affaires de la vente de trois types de produits. Le premier, c'est la presse, qui, malheureusement, se porte mal en France : on achète de moins en moins les journaux et, parmi ceux qui les lisent, un certain nombre optent pour l'abonnement numérique. Le deuxième, ce sont les jeux de hasard. Et le troisième, c'est le tabac. Or, aujourd'hui, la vente de tabac de contrebande se fait au vu et au su de tout le monde, à dix, vingt ou cinquante mètres des bureaux de tabac.

Par cet amendement, je propose tout simplement que la police municipale et ses encadrants puissent saisir les cartouches ou les paquets de cigarettes vendus illicitement sur la voie publique, afin de les remettre dans un délai de vingt-quatre heures aux services des douanes, accompagnés du procès-verbal de saisie et de confiscation. C'est une demande très forte de la fédération nationale des buralistes.

Le bureau de tabac est, dans certains quartiers et villages, le dernier commerce qui demeure. Si nous n'aidons pas les buralistes en sanctionnant fermement celles et ceux qui viennent les narguer, en se livrant à une concurrence déloyale sous leurs yeux, sous leurs fenêtres, ils ne tiendront pas : ils finiront par disparaître.

Il faut entendre le cri d'alarme que nous lançent les buralistes.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 5 rectifié *bis* est présenté par Mmes N. Delattre, Jouve et Girardin, M. Gold, Mme M. Carrère, MM. Cabanel et Guiol, Mme Pantel, MM. Fialaire, Laouedj et Roux et Mme Guillotin.

L'amendement n° 160 rectifié *quater* est présenté par M. Séné, Mme Aeschlimann, MM. J. B. Blanc, Burgoa, Lefèvre, Mouiller, Levi et Kern, Mme Drexler, M. Naturel, Mme Dumont, MM. Houpert et Anglars, Mme Bellamy, MM. Brisson, Margueritte et Chaize, Mmes Romagny, Ventalon et Imbert, MM. Rojouan, Genet, Delia, Paccaud et Rapin, Mmes Gruny, Schalck et Gosselin et M. Belin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– Après l'article L. 512-6 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 512-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-6-1.* – Les agents de police municipale, agissant sur réquisition ou sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, peuvent procéder à la saisie matérielle de produits du tabac détenus, transportés ou proposés à la vente en violation de la réglementation applicable, lorsqu'ils sont découverts sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

« Ces produits sont remis aux services des douanes compétents dans un délai de vingt-quatre heures, accompagnés du procès-verbal de constatation. »

– L'article 60 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits du tabac saisis par les agents de police municipale en application de l'article L. 512-6-1 du code de la sécurité intérieure sont pris en charge par les services des douanes aux fins de destruction ou de poursuites, selon les procédures prévues par le présent code. »

La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

Mme Mireille Jouve. Sur le terrain, les policiers municipaux sont régulièrement confrontés à la vente illicite de tabac, mais ils ne disposent pas des moyens de retirer ces produits de la circulation. Cette situation nuit à l'efficacité de l'action publique et entretient un sentiment d'impunité.

Je propose donc de permettre aux agents, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, de saisir les produits de contrebande découverts sur la voie publique et de les remettre rapidement aux douanes.

Ce dispositif est ciblé, encadré et ne crée aucun pouvoir d'enquête nouveau. Il renforce l'action locale sans se substituer excessivement aux missions régaliennes de l'État, lequel conserve la maîtrise des poursuites et du traitement douanier.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Séné, pour présenter l'amendement n° 160 rectifié *quater*.

M. Marc Séné. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Nous parlons là d'un fléau qui touche tous les territoires et met en danger l'avenir de certains commerces, comme l'a précisé M. Bourgi.

Les auteurs de ces amendements d'appel insistent sur les problèmes posés par les ventes sauvages de tabac. Toutefois, comme l'a indiqué M. le ministre, il est nécessaire en la matière de mener des enquêtes. Or – il importe de le rappeler –, dans le cadre de l'article 2, les policiers municipaux ne seront pas conduits à en faire, puisqu'ils ne deviendront jamais des OPJ. Les policiers municipaux resteront sous l'autorité des maires, conformément au vœu des élus en général et de leurs associations.

Mes chers collègues, vous abordez un ensemble de problèmes qui se posent effectivement dans les territoires, mais qui nécessitent des enquêtes. Bien que votre démarche soit légitime – la commission connaît la situation –, nous ne pourrions jamais y faire face à l'aide des compétences que nous donnerons aux polices municipales dans le cadre de l'article 2.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Au-delà de la vente à la sauvette, des investigations approfondies doivent en général être menées face à de tels trafics, car il convient de lutter contre de vastes réseaux. Aussi, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Burgoa, pour explication de vote.

M. Laurent Burgoa. Comme vous le voyez, monsieur le ministre, seul le Vidourle nous sépare, Hussein Bourgi et moi-même ! (*M. Hussein Bourgi sourit.*)

Il faut prendre la mesure du problème dans nos territoires. J'entends votre argument, mais, pour mener les enquêtes nécessaires, peut-être faut-il commencer par accorder des postes d'OPJ supplémentaires.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Très bien !

M. Laurent Burgoa. En parallèle, il faut harceler ces épiceries de nuit, qui représentent un réel problème pour nos concitoyens et pour les maires. Actuellement, ces derniers sont démunis face à leurs administrés.

Je le répète, assurez la création de postes d'OPJ lors de l'examen du prochain projet de loi de finances ! Nîmes n'en compte que vingt, alors qu'il en faudrait quarante. Créez des postes d'OPJ !

Les groupes interministériels de recherche (GIR) sont efficaces, mais ils ne peuvent pas tout gérer. À un moment donné, il faudra peut-être octroyer un peu plus de pouvoir à nos policiers municipaux. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Marie-Claire Carrère-Gée. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, comme toujours.

À la fin de votre intervention, je me suis dit, sans vouloir vous offenser : c'est ainsi que l'on désespère la France et les Français.

M. Laurent Burgoa. Eh oui !

M. Hussein Bourgi. Nous vous parlons d'un véritable fléau. Nous attendons de vous des réponses et des solutions. Vous ne pouvez pas écarter d'un revers de main ce problème, qui menace la survie même des buralistes.

Je vous parle non pas d'enquête, mais de constats de flagrant délit. Dans sa rédaction, la commission a bien prévu de dispenser temporairement et ponctuellement du port de l'uniforme les policiers municipaux pour qu'ils s'approchent le plus près possible du lieu de commission de l'infraction et constatent qui en est l'auteur. C'est de cela qu'il s'agit.

De grâce ! Écoutez ce que nous vous disons, proposez-nous des solutions et ne renvoyez pas cette question à plus tard : quand on viendra nous proposer un nouveau texte, les buralistes ne seront peut-être plus là.

M. Laurent Burgoa. M. Bourgi a raison !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cette alliance est tout de même assez cocasse... (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Pascale Gruny s'exclame.*)

M. Laurent Burgoa. C'est l'Occitanie !

M. Laurent Nunez, ministre. Monsieur le sénateur, croyez-vous que, parce qu'il n'accepte pas de retenir l'usage des AFD contre la vente illégale de tabac, le Gouvernement ne lutte pas contre ce trafic ?

Vous semblez sous-entendre que, parce que je prends cette position, je ne fais rien. Or je mène cette lutte depuis maintenant vingt ans, à Paris, à Marseille et ailleurs encore. Il va sans dire que nous luttons contre le trafic de tabac.

Aujourd'hui, dans notre pays, le trafic s'organise pour le tabac comme pour les stupéfiants : guetteurs, réseaux d'écoulement... Nous travaillons à régler ce problème, mais la voie qui est ici proposée n'est pas la bonne.

Vous évoquez les épiceries de nuit à Nîmes, monsieur le sénateur Burgoa, mais, en la matière, il existe d'autres leviers d'action que celui dont nous débattons : fermeture administrative, trouble à l'ordre public, etc. Des interventions sont possibles et c'est ce à quoi nous nous attelons au quotidien.

De grâce, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Je dis seulement, avec mesdames les rapporteuses, que l'outil proposé n'est pas l'outil adapté pour lutter contre ce phénomène – et je ne nie pas que ce soit un fléau. Nous disposons d'autres modes d'action, qui vont des missions de présence et de dispersion sur la voie publique jusqu'au démantèlement de réseaux par des procédures judiciaires lourdes.

Oui, en effet, il faut des OPJ !

M. Laurent Burgoa. Il n'y en a pas !

M. Laurent Nunez, ministre. C'est bien pour cette raison que nous avons besoin d'un budget pour 2026 ! Nous pourrions ainsi créer 700 emplois et mettre en place la revalorisation indemnitaire, deux éléments qui sont nécessaires pour booster la filière judiciaire.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je peux vous dire. Mais ne déduisez pas du rejet d'une mesure qui concerne les polices municipales que nous ne faisons rien contre le trafic de tabac !

M. Laurent Burgoa. Pas assez !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. En fait d'alliance cocasse, en voici une autre, puisque je vais soutenir la position du ministre. (*Sourires. – M. Pierre Jean Rochette applaudit.*)

Je m'explique.

Le problème est réel; mais pensez-vous vraiment que donner aux policiers municipaux la possibilité de verbaliser par AFD des personnes détenant des paquets de cigarettes ou des boutiques qui en vendent va résoudre la difficulté?

Je partage totalement l'avis du ministre. Si la situation a un peu évolué à Marseille, par exemple – je parle en connaissance de cause –, c'est bien grâce au travail conjugué de la police municipale et de la police nationale. Toutefois, la police municipale ne s'est pas « amusée » à distribuer des AFD: tel n'est pas son rôle, et cela n'aurait d'ailleurs rien réglé au problème des réseaux de trafic de cigarettes à Marseille.

De la même façon, les mesures de fermeture administrative mises en œuvre par les préfets à l'encontre des établissements soupçonnés de vente illicite ou de blanchiment dans le cadre du narcotraffic sont un outil que nous pouvons et devons utiliser – il l'a été à Marseille. Donner une AFD aux commerçants concernés ne va pas résoudre le problème.

Je rejoins donc totalement le ministre: veillons à ne pas introduire dans cette loi tout un tas de constatations d'infractions qui relèvent strictement de la police nationale ou de la gendarmerie: il serait faux de croire que le simple fait d'en confier la compétence à la police municipale suffira à régler la question.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Beaucoup d'arguments échangés sont justes, mais je me dois de rappeler l'objet de ce texte et les décisions que nous prenons ne doivent jamais le perdre de vue: des policiers municipaux seront désormais habilités à délivrer des AFD, mais ils ne pourront jamais conduire des enquêtes, puisqu'ils ne seront pas OPJ.

Nous entendons les difficultés que vous rencontrez dans vos territoires, mais ce n'est pas avec ce texte que nous les traiterons. Si nous y avons inclus la vente à la sauvette, c'est que, pour cette infraction précise, le recours à l'AFD est possible. Pour ce qui est, en revanche, des réseaux organisés dont vous faites état et qui polluent, je le sais, vos territoires et vos commerces, sachez que la police municipale ne pourra jamais régler ce problème.

Qu'il n'y ait nulle méprise quant à l'avis défavorable émis par la commission: il faut simplement faire attention à ce que nous écrivons dans cette loi, dont l'objet précis est d'accorder des prérogatives encadrées à la police municipale. Je ne voudrais pas que les débats que nous sommes en train d'avoir détournent de son objet le texte que nous essayons d'écrire ensemble aujourd'hui.

Mme la présidente. La parole est à Mme Corinne Narassiguin, pour explication de vote.

Mme Corinne Narassiguin. Je veux simplement clarifier un point, afin que nous soyons certains de tous parler de la même chose: cet amendement ne porte pas sur les AFD, mais sur les saisies de paquets de cigarettes faisant l'objet d'un commerce illicite.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. En l'occurrence, c'est pareil! Une saisie suppose une enquête.

Mme Corinne Narassiguin. Je tenais à apporter cette précision, car une certaine confusion a semblé régner quant au contenu de notre amendement; or il importe que chacun puisse voter en toute connaissance de cause.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ces amendements sont intéressants: je me reconnais tout à fait dans le soutien aux buralistes; il est très important de les soutenir.

Je représente ici les Ardennes, département frontalier de la Belgique, par définition exposé au trafic de tabac. Dans la lutte contre ce trafic, toutes nos forces de l'ordre sont mobilisées: la police nationale, la gendarmerie nationale – c'est elle qui intervient plus particulièrement dans les territoires comme le mien –, mais aussi la police municipale, qui est, avec les gardes champêtres, l'objet du texte que nous examinons.

Aux forces de sécurité déjà citées – police nationale, gendarmerie nationale, police municipale –, je me permets d'associer l'administration des douanes, qui joue elle aussi un rôle important dans la lutte contre les trafics de tabac et qui dépend, elle, du ministère de l'économie et des finances. Chacun connaît le savoir-faire des douaniers: ils sont très complémentaires de nos policiers et de nos gendarmes.

Bien que ces amendements soient dignes d'intérêt, je suis favorable à ce que nous en restions à l'esprit de ce texte; je me rallierai donc aux avis de Mme la rapporteure et de M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.

M. Bruno Sido. Mon éminent collègue Marc Laménie m'a un peu coupé l'herbe sous le pied.

Nous parlons des buralistes et du trafic de cigarettes. À vrai dire, je n'ai rien contre les buralistes – je suis moi-même un ancien fumeur –, mais ils vendent bien d'autres choses que des cigarettes.

Je suis l'élu d'un département, la Haute-Marne, qui est situé sur l'un des grands axes du trafic de cigarettes: le tabac y transite par fourgonnettes, voire par camions, depuis le Luxembourg. Je suis donc bien placé pour savoir que la lutte contre ce trafic relève des douanes et non de la police.

En l'occurrence, nous débattons des policiers municipaux: nous n'allons tout de même pas, en sus de toutes les missions qu'ils exercent déjà, les transformer en agents des douanes!

Par conséquent, je suivrai l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Une dernière précision: l'acte de saisie suppose d'avoir conduit une enquête. La saisie de marchandises ne s'improvise pas; c'est la suite logique d'une enquête, laquelle n'entre pas dans les prérogatives des policiers municipaux. Je rappelle qu'en l'état actuel du droit les polices municipales ne peuvent rien saisir: elles n'en ont pas la compétence.

Je ne voudrais pas que la nécessité de lutter contre la vente illicite de tabac nous égare: ne mélangeons pas tout et faisons attention à la portée de nos décisions. La saisie, je le répète, est liée à une enquête; or les policiers municipaux n'ont pas de compétence en matière d'enquête.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 rectifié *bis* et 160 rectifié *quater*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 17 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre, Jouve et M. Carrère, MM. Cabanel et Guiol, Mme Pantel, MM. Fialaire, Laouedj et Roux, Mmes Guillotin et Girardin et M. Gold.

L'amendement n° 25 rectifié *bis* est présenté par Mme Micouveau, M. Sol, Mmes Bonfanti-Dossat et Richer, M. Anglars, Mme Belhiti, M. Brisson, Mmes de Cidrac, Estrosi Sassone, Garnier et Imbert, M. Khalifé, Mme Lavarde et MM. Lefèvre, Milon, Naturel, Paccaud, Panunzi, Piednoir, Rapin, Rojouan, Séné et Somon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions relatives aux débits de boissons, à la lutte contre l'alcoolisme, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs mentionnées au titre V du livre III de la troisième partie du code de la santé publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié.

Mme Maryse Carrère. Nous poursuivons dans la lignée des amendements précédents : cet amendement de notre collègue Nathalie Delattre vise à habiliter les policiers municipaux à constater par procès-verbal les contraventions relatives à l'alcoolisation excessive sur la voie publique, source récurrente de trouble à l'ordre public, notamment en soirée.

Face à ces comportements, les maires sont souvent en première ligne, mais les outils juridiques dont ils disposent restent insuffisants, même lorsque des policiers municipaux sont présents.

Si nous adoptions cet amendement, ces derniers seraient en mesure de constater, sans acte d'enquête, certaines contraventions relatives à l'activité des débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

La mesure que nous proposons apporte une réponse opérationnelle et proportionnée à des situations du quotidien : une telle extension de compétences améliorerait la réactivité locale sans pour autant délier l'État de sa responsabilité en matière de politique pénale et de santé publique. Il s'agit d'éviter que les communes n'en soient réduites à une simple gestion administrative des nuisances.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Sol, pour présenter l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

M. Jean Sol. Cet amendement de ma collègue Brigitte Micouveau est identique au précédent : il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 151 rectifié *septies*, présenté par Mme Nadille, MM. Buis, Lemoyne et Buval, Mmes Romagny et Guidez, MM. Mohamed Soilihi et Chasseing et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les contraventions prévues par le livre III de la troisième partie du code de la santé publique, lorsqu'elles sont commises sur le territoire de la commune et qu'elles portent atteinte à la tranquillité ou à la salubrité publiques. Les agents de police municipale mentionnés au présent article les constatent par procès-verbal dans les conditions définies à l'article 21-2 du code de procédure pénale.

La parole est à Mme Solanges Nadille.

Mme Solanges Nadille. Cet amendement a pour objet de donner aux policiers municipaux des moyens d'action plus clairs et plus efficaces pour répondre aux atteintes à la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

En l'adoptant, nous les habilitons à constater, par procès-verbal, certaines contraventions prévues par le code de la santé publique, notamment en matière d'hygiène, de nuisance ou de propreté, dans le cadre juridique déjà fixé par le code de procédure pénale.

Sans remettre en cause les compétences des forces de l'État, il s'agit de renforcer l'action de proximité des communes et de mieux répondre aux attentes concrètes des habitants en matière de qualité de vie.

Mme la présidente. L'amendement n° 149 rectifié *sexies*, présenté par Mme Nadille, MM. Buis, Lemoyne et Buval, Mmes Romagny et Guidez et M. Mohamed Soilihi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'infraction de vente ou offre de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 dans les débits de boisson temporaires prévue à l'article L. 3352-5 du code de la santé publique ;

La parole est à Mme Solanges Nadille.

Mme Solanges Nadille. Cet amendement vise à clarifier et à renforcer les compétences des policiers municipaux en matière de constatation des infractions relevant du code de la santé publique dès lors qu'elles sont directement liées à des troubles à l'ordre public, à la salubrité publique ou à la protection des mineurs.

Il s'agit de répondre aux difficultés rencontrées par les maires, qui sont en première ligne face aux problématiques de consommation d'alcool sur la voie publique et d'ivresse manifeste. Sans créer de compétence générale ni empiéter sur les prérogatives des forces de sécurité de l'État, cette mesure permettrait d'adapter l'action des polices municipales aux réalités locales, dans une logique de proximité et de prévention des risques pour la santé publique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les auteurs de ces amendements soulèvent un réel problème de société : vous proposez, mes chers collègues, d'étendre les compétences de la police municipale en matière de lutte contre l'alcoolisme.

Je relève toutefois une difficulté : les dispositions proposées à cette fin renvoient à un ensemble d'infractions extrêmement large, dont la cohérence et le lien avec les compétences

de la police municipale ne sont pas toujours établis. La vente d'alcool sans déclaration, l'importation ou la fabrication irrégulières d'alcool, l'offre d'alcool à volonté hors cadre de dégustation ou encore les opérations de publicité non conformes, par exemple, sont autant d'infractions qui se situent hors du champ de compétences des policiers municipaux.

L'amendement n° 149 rectifié *sexies*, présenté par notre collègue Solanges Nadille, permet de mieux cibler les faits visés, lesquels doivent être en lien avec l'ordre public ou la protection des mineurs. C'est pourquoi la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement : certes, il comporte encore des imprécisions, mais nous pourrions y retravailler à la faveur de la navette.

En revanche, sur les trois autres amendements faisant l'objet de cette discussion commune, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Les dispositions des amendements identiques n° 17 rectifié et 25 rectifié *bis* comme de l'amendement n° 151 rectifié *septies* relèvent du domaine contraventionnel et non du domaine législatif. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

Comme Mme la rapporteure, je mets à part l'amendement n° 149 rectifié *sexies*, qui tend à ajouter deux délits aux prérogatives élargies des polices municipales : le délit de vente ou offre de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 dans les débits de boisson temporaires, et le délit de vente ou offre à des mineurs de boissons alcooliques ou de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool.

Nous sommes disposés à retenir ces deux délits parmi ceux que pourraient constater les services de police municipale à compétence judiciaire élargie : l'avis est favorable sur ce dernier amendement.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Nous allons vous suivre, monsieur le ministre !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 17 rectifié et 25 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié *septies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié *sexies*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 37 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, M. Maurey, Mme Gacquerre, M. Canévet, Mmes Romagny, Perrot et Guidez, M. Pillefer et Mmes Jacquemet et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...°L'infraction contre les usages détournés et dangereux de produits de consommation courante définie aux articles L.3611-1 et suivants du code de la santé publique.

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Depuis plusieurs années, l'usage détourné du protoxyde d'azote est en recrudescence, pour ne pas dire banalisé. Ses effets sont connus : ils sont graves pour la santé et constituent un risque réel pour la sécurité routière et la tranquillité publique.

Le législateur est déjà intervenu, notamment en interdisant la vente aux mineurs. Le phénomène persiste pourtant, voire s'amplifie, et les polices municipales se trouvent souvent en première ligne. Elles constatent les faits et observent les comportements, mais ne disposent pas toujours des leviers juridiques nécessaires pour agir efficacement.

Par cet amendement, nous souhaitons permettre aux agents d'encadrement des polices municipales à compétence judiciaire élargie de constater ou de faire constater les infractions prévues par le code de la santé publique en matière d'usage détourné de produits de consommation courante. Son adoption ne créerait pas de nouvelle infraction ni ne modifierait les compétences des polices municipales.

Face à des comportements dangereux, dans une logique de prévention, de protection de la santé publique et de sécurité du quotidien, il s'agit de rendre applicable le droit existant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. S'il est un sujet qui concerne notre jeunesse, c'est bien celui que vous soulevez, mon cher collègue, en évoquant la consommation de protoxyde d'azote. Ce phénomène nécessitera probablement une évolution législative concernant la vente de ce produit, tant nous constatons, dans nos villes comme dans nos campagnes, ses méfaits sur la santé des jeunes, qui ne mesurent pas toujours la portée d'une telle consommation.

Je partage donc votre intention, mais votre amendement présente une difficulté : en l'état du droit, l'infraction liée à la consommation de protoxyde d'azote n'est pas verbalisable par voie d'AFD. Elle n'a donc pas vocation à être intégrée au dispositif de l'article 2.

Vous soulevez un vrai problème, mais, j'y insiste, tant que cette infraction n'est pas éligible à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, ce que nous pouvons regretter – et vous le regrettez probablement autant que moi –, votre amendement ne saurait être opérant dans le cadre de ce texte.

Je vous demande donc de bien vouloir le retirer ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je vais prendre le temps de vous répondre précisément, de crainte d'être accusé de minimiser un problème dont l'ampleur est incontestable, comme vient de le dire Mme la rapporteure.

Voici comment l'histoire a commencé : des jeunes utilisant des ballons de baudruche pour inhaler ce qu'on appelait encore un « gaz hilarant ». Mais, très vite, on s'est rendu compte que cette pratique pouvait entraîner une altération du discernement, voire des facultés intellectuelles. Des accidents gravissimes, parfois mortels, se sont multipliés. Je pense notamment au drame survenu à Lille le jour de la Toussaint : un jeune a été tué par un chauffard qui était sous l'emprise du protoxyde d'azote.

Au-delà même des overdoses, qui se multiplient elles aussi, nous observons l'apparition d'un trafic dont l'ampleur et l'organisation rappellent désormais le trafic de tabac ou de stupéfiants. Pour preuve, les services de police ont saisi

aujourd'hui même, à Narbonne, une cargaison de sept tonnes de protoxyde d'azote – une enquête judiciaire est en cours.

Il s'agit donc d'un problème très grave, mais il ne peut pas être traité dans le cadre du projet de loi dont nous sommes en train de discuter.

Je précise toutefois que des dispositions législatives sont à l'étude en vue de mieux réprimer l'usage détourné, le port, le transport et la vente illicite de ce produit. Dans ce contexte, nous envisageons – nous en reparlerons évidemment avec le Sénat et sa commission des lois – de soumettre la consommation de protoxyde d'azote à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Il sera temps, le moment venu, d'habiliter les polices municipales à constater cette infraction, mais cela suppose de modifier un certain nombre de textes : nous allons nous y atteler, mais cette tâche ne peut se faire par le biais du présent projet de loi.

Par conséquent, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Je saisis cette occasion pour réaffirmer le soutien du groupe socialiste à toute mesure visant à empêcher le fléau du protoxyde d'azote de sévir dans nos territoires, dans nos villes. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, Lille a été le théâtre d'un tragique accident de la circulation lié à cette substance.

Nous avons déjà exprimé notre position à ce propos lors du débat sur la lutte contre le trafic organisé le 17 décembre dernier en application de l'article 50-1 de la Constitution ; et nous avons déposé une proposition de loi portant sur ce sujet.

Je précise que les polices municipales ont déjà la possibilité d'agir en la matière dans le cadre d'arrêtés interdisant la consommation, la détention et la vente de protoxyde d'azote.

M. Laurent Nunez, ministre. Oui : ces mesures sont d'ordre contraventionnel.

Mme Audrey Linkenheld. Un certain nombre de villes, dont Lille, ont déjà pris de tels arrêtés, qui permettent aux policiers municipaux de dresser des procès-verbaux – il y en a déjà eu plusieurs centaines.

Une telle possibilité n'est évidemment pas la solution, pas plus, probablement, que ne le sera l'AFD. La seule solution digne de ce nom, monsieur le ministre, vous appartient : elle réside dans le traitement à la racine de la circulation de ce produit bien plus que dans l'extension des compétences de nos polices municipales, d'autant que, je le répète, un certain nombre d'entre elles agissent déjà dans le cadre de la législation actuelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Je vais inscrire mon propos dans le prolongement de celui d'Audrey Linkenheld.

Oui, des arrêtés municipaux ou préfectoraux sont régulièrement pris, mais il faut les adosser à une loi, car ils sont régulièrement contestés et attaqués devant la justice. C'est pourquoi je considère cet amendement comme un amendement d'appel, en attendant l'examen de la proposition de loi que nous examinerons ici même le 26 février prochain, sur l'initiative de ma collègue Marion Canalès.

L'objet de ce texte est d'interdire la vente de protoxyde d'azote pour la réserver exclusivement aux professionnels de santé dûment habilités à le prescrire, à le délivrer et à l'administrer, ainsi qu'à un usage strictement gastronomique, puisque tel est l'objet initial, aujourd'hui détourné, de ce produit.

C'est désormais une question de santé publique qui se pose, monsieur le ministre. Les addictologues nous alertent quant à l'augmentation considérable du nombre de patients. Ce fléau touche en premier lieu la jeunesse : aujourd'hui, 15 % des 15-24 ans consomment cette substance de manière ponctuelle ou régulière.

Nous appelons donc à une initiative législative qui soit la plus ferme possible et à une action concertée à l'échelle de l'Union européenne. Cela ne sert à rien d'interdire la vente de ce produit en France si les consommateurs et les revendeurs peuvent continuer à le commander en ligne dans d'autres pays pour alimenter de manière détournée le marché français.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Je réponds à Mme la sénatrice Linkenheld et à M. le sénateur Bourgi : oui, il faut des dispositions législatives.

À l'heure actuelle, des maires prennent des arrêtés d'interdiction ; des préfets le font aussi, lorsque le périmètre d'interdiction a vocation à s'étendre sur plusieurs communes d'un département. Mais, ce faisant, on ne sort pas du domaine contraventionnel : cela ne va pas plus loin.

L'idée qui consiste à prendre en la matière des mesures législatives est donc la bonne. Je sais que des propositions de loi ont été ou vont être présentées sur le sujet ; l'une a été déposée par vos soins, une autre a déjà été adoptée par le Sénat – il faudra qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Pour ma part, au sein du projet de loi sur la sécurité du quotidien – un chantier engagé par mes prédécesseurs, dont mes services ont complété et enrichi le travail –, j'ai prévu un volet spécifique relatif au protoxyde d'azote, car il y a urgence à avancer. Je vous confirme donc que nous avons prévu d'intégrer à ce projet de loi toutes les dispositions que vous avez mentionnées.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Monsieur le ministre, j'entends vos propos, mais cela fait des mois que nous vous alertons, des mois que nous débattons de ce sujet et des mois qu'on nous dit que le Gouvernement y travaille et prend la situation très au sérieux. Il faut des dispositions législatives !

J'ai entendu le garde des sceaux dire qu'il souhaitait que le protoxyde d'azote soit classé comme stupéfiant. Il semble maintenant qu'une telle mesure soit plus compliquée à prendre que prévu... On nous a ensuite objecté qu'il n'existait pas de tests de dépistage.

En attendant, nous sommes plusieurs à avoir déposé des propositions de loi ; mon groupe a même inscrit la sienne à l'ordre du jour de son espace réservé.

Je suis un peu en colère : nous en parlons depuis des mois ; pourquoi n'agissez-vous pas ? Travailler, c'est bien ; mais allons-y ! Il est temps... J'allais utiliser une expression un peu familière. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fargeot, pour explication de vote.

M. Daniel Fargeot. Je maintiens cet amendement, madame la présidente, bien qu'il ait recueilli deux avis défavorables. Ce faisant, j'émet un nouveau signal en vue d'une inscription de cette disposition dans un projet de loi dont j'espère l'examen imminent.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Et voilà...

Mme la présidente. L'amendement n° 71, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...L'infraction de conduite compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route prévue à l'article L. 236-1 du code de la route.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vise à compléter la liste des délits que pourront constater les policiers municipaux et gardes champêtres à compétence judiciaire élargie pour y ajouter le délit de conduite compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route, plus communément désigné sous l'appellation de « rodéo urbain », pratique qui, un peu partout, gâche la vie de nos concitoyens.

Il nous semble que cette infraction constitue un délit du quotidien que les policiers municipaux et les gardes champêtres à compétence judiciaire élargie pourraient constater afin de faire respecter la tranquillité publique.

J'ajoute que la constatation de cette infraction ne nécessite pas d'actes d'enquête.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, nous avons tous été élus locaux : nous partageons votre constat quant aux méfaits et aux dégâts causés par les rodéos urbains.

Mais, le droit en vigueur étant ce qu'il est – j'ai déjà invoqué cet argument à propos d'amendements précédents –, cette infraction n'est malheureusement pas verbalisable par voie d'AFD.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est bien ce que nous demandons !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. La loi va devoir évoluer, mais nous ne pouvons régler ce problème dans le cadre du présent texte,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je ne comprends pas !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. ... qui vise, je le rappelle, à donner de nouvelles prérogatives aux polices municipales.

Le projet de loi dont nous discutons n'a pas vocation à résoudre toutes les difficultés que rencontrent nos forces de sécurité pour verbaliser dans les territoires. *(Exclamations sur*

des travées du groupe SER.) Je n'invente rien, c'est la réalité de notre droit : dès lors que les rodéos urbains n'entrent pas dans le champ de la verbalisation par voie d'AFD,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. C'est bien pourquoi nous faisons cette proposition !

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. ... nous ne pouvons pas inscrire dans la loi que les policiers municipaux les verbaliseront par cette voie ! Une telle rédaction serait tout simplement inapplicable, comme c'est le cas pour tous les autres sujets que nous venons d'aborder.

Par conséquent, et bien que nous soyons conscients de la nécessité de faire évoluer la législation tant sur les rodéos que sur bien d'autres infractions, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Pour la même raison, je demande le retrait de cet amendement : pour l'heure, la procédure d'AFD n'est pas applicable aux rodéos.

Ma réponse vaut également pour le protoxyde d'azote,...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Rendez-vous le 26 février !

M. Laurent Nunez, ministre. ... sujet sur lequel, je le répète, un travail a été engagé : des propositions de loi existent, mais nous ne sommes pas maîtres de leur inscription à l'ordre du jour ; celles qui sont votées au Sénat ne sont pas forcément examinées par l'Assemblée nationale.

Mais maintenant, ça suffit ! J'allais utiliser une expression plus familière, mais, comme vous, madame la sénatrice de La Gontrie, je choisis de m'abstenir... *(Sourires.)*

Nous avons donc décidé d'inscrire le sujet du protoxyde d'azote au sein du projet de loi sur la sécurité du quotidien, qui est en préparation et qui sera présenté en conseil des ministres avant les élections municipales. Cela doit rappeler des souvenirs à François-Noël Buffet, qui avait commencé, avec Bruno Retailleau, à travailler à ses diverses dispositions : je les ai reprises, nous les avons enrichies.

Dans ce même texte, nous avons prévu de durcir les sanctions contre les rodéos urbains et d'instaurer, le cas échéant, une AFD ; ce faisant, nous réglerons le problème.

En attendant, je demande le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. J'entends la réponse de la rapporteure, mais ce n'est pas la question de l'AFD qui est ici posée.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Si, c'est le sujet !

M. Éric Kerrouche. Les policiers municipaux sont en première ligne pour intervenir sur les délits du quotidien. C'est pourquoi nous voulons intégrer ces délits dans l'article 2 de ce texte.

Qu'un délit puisse faire l'objet ou non d'une AFD est indifférent, car les services de police municipale pourraient, en toute hypothèse, le constater par procès-verbal, et la justice en serait saisie.

Il nous semble donc que l'interprétation qui est faite de notre amendement n'est pas la bonne et qu'il y a un intérêt à le voter, au vu du désordre que créent ces rodéos – nous le savons tous.

Mme la présidente. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. J'abonderai dans le sens d'Éric Kerrouche.

Alors que nos amendements traitent des sanctions applicables à des infractions concrètes, la réponse du Gouvernement consiste systématiquement à nous renvoyer à un futur projet de loi global sur la sécurité du quotidien. Cet argument, que M. le ministre vient d'invoquer à propos du protoxyde d'azote, ressert maintenant pour une infraction liée à la sécurité routière.

J'en profite pour rappeler une autre demande formulée par mon groupe depuis un certain temps, et que j'avais d'ailleurs eu l'occasion d'évoquer avec François-Noël Buffet lorsqu'il exerçait des fonctions ministérielles: si l'on agissait à la source, en interdisant, dans certains cas, aux jeunes conducteurs ou aux conducteurs novices d'être au volant de bolides particulièrement dangereux lorsqu'ils sont maniés par des conducteurs inexpérimentés, il devient inutile de sanctionner une infraction, puisque l'accident se trouve empêché dès l'origine.

Monsieur le ministre, j'espère pouvoir compter sur votre soutien à ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois. Je souhaite simplement rappeler ce qui a été indiqué dès l'ouverture de l'examen de ce texte: nous élargissons les compétences des policiers municipaux sur la base de leur capacité à verbaliser par la voie d'une AFD, mais nous ne pouvons pas le faire là où il n'y a pas d'AFD.

Il m'apparaît difficile de procéder autrement dans le cadre de ce texte, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de sujets appelant un approfondissement.

À cet égard, je rappelle – les membres de la commission des lois le savent parfaitement – que nous avons engagé une mission d'information, notamment sur les rodéos urbains, laquelle permettra de travailler cette question. Chacun connaît, comme les rapporteuses et M. le ministre, les difficultés que ces phénomènes entraînent dans de nombreuses communes et la nécessité d'y apporter des réponses.

Le présent texte ne réglera pas l'ensemble des difficultés, mais un travail est conduit, tant par la commission que par le ministère, afin de proposer des solutions aux problèmes posés par les rodéos urbains.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Le projet de loi sur la sécurité du quotidien – je vous le redis – intégrera la question des AFD dont nous venons de parler. Le principe de ce projet a été validé par le Premier ministre, Sébastien Lecornu, et il sera présenté en conseil des ministres avant les élections municipales. Nous y travaillons et nous aurons bien ces dispositions.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Pierre de La Gontrie, pour explication de vote.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Je suis perplexe: dans sa version issue des travaux de la commission, l'article 2 liste déjà quinze circonstances et infractions nouvelles susceptibles de faire l'objet d'une AFD.

Par ailleurs, l'alinéa 67 précise: « Pour les infractions qu'ils sont habilités à constater, les agents de la police municipale [...] peuvent également [...] établir une amende forfaitaire délictuelle. » J'en conclus que cet article 2 vise bien à étendre la liste des AFD.

Mme Eustache-Brinio nous dit qu'elle est très préoccupée par les rodéos urbains et je n'ai aucun doute sur son intérêt pour ce sujet. Mais je ne comprends pas: avec cet alinéa 67, on ouvre la possibilité de créer des AFD, mais on nous dit maintenant que ce n'est pas possible. Je ne sais donc pas de quoi nous parlons depuis maintenant deux heures!

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Une dernière fois: nous ne créons pas d'AFD nouvelles, nous permettons aux policiers municipaux d'en prononcer certaines qui existent déjà. Il n'existe pas d'AFD relative aux rodéos urbains, il est donc impossible d'en délivrer! (*Marques de dénégation sur les travées du groupe SER.*) Vous pouvez dire non, c'est pourtant la vérité!

L'article 2 vise uniquement à préciser que les policiers municipaux peuvent établir des AFD existantes. Lorsqu'une telle amende n'existe pas, aucune délivrance ne saurait intervenir.

Voilà pourquoi la commission a demandé le retrait de cet amendement ou, à défaut, a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 95, présenté par MM. Ros, Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« ...° L'infraction de mise à disposition, acquisition, détention, manipulation ou utilisation d'articles pyrotechniques définie à l'article L. 557-60-1 du code de l'environnement.

La parole est à Mme Corinne Narassiguin.

Mme Corinne Narassiguin. Cet amendement vise à permettre aux agents de police municipale à compétence judiciaire élargie de constater par procès-verbal l'infraction d'usage de mortiers.

Dans nos communes, notamment dans les zones urbaines, l'usage de mortiers d'artifice par des non-professionnels détournés de leur finalité festive constitue une source majeure de trouble à l'ordre public, de mise en danger des personnes et de dégradations de biens.

Les polices municipales, en tant que forces de proximité, sont souvent les premières intervenantes face à ces comportements. Alors même que ses agents sont des témoins directs de ces infractions, qui ne nécessitent pas d'actes d'enquête, elles n'ont pas aujourd'hui la compétence pour constater par procès-verbal l'infraction d'usage de mortiers, ce qui limite l'efficacité de leur action. Nous proposons d'y remédier par cet amendement.

Nous ne demandons pas ici que les policiers municipaux émettent des AFD. Nous souhaitons simplement leur ouvrir la possibilité de constater l'infraction afin de transmettre les éléments à la justice. Il s'agit d'aller au bout des compétences que ces agents exercent déjà. Ils sont en première ligne face à ces problématiques, ils devraient pouvoir constater l'infraction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Tous, nous subissons des tirs de mortiers dans nos banlieues, nos villes, nos départements. Je suis d'ailleurs ravie de constater l'évolution d'un certain nombre de collègues sur les problèmes de sécurité, à un mois et demi des élections municipales... (*M. Stéphane Piednoir s'en amuse.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Vous êtes de mauvaise foi.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les tirs de mortiers empoisonnent la vie quotidienne, en particulier dans les quartiers populaires, où des jeunes terrorisent leurs propres voisins. C'est une réalité.

Toutefois, nous n'allons pas rouvrir le débat précédent : à ce stade du droit, il est impossible de délivrer des AFD en la matière. Peut-être ces règles évolueront-elles, M. le ministre nous le dira, et nous nous en réjouissons.

Mais en l'état actuel du droit, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

J'ajoute que certains éléments constitutifs de la description de l'infraction supposent des actes d'enquête.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Il a été indiqué que l'amendement visait uniquement à permettre la constatation par procès-verbal de l'infraction d'usage de mortiers, sans ouvrir la voie à l'amende forfaitaire délictuelle.

Je m'interroge donc sur le lien systématiquement établi entre la constatation d'un fait délictueux et la possibilité d'appliquer une AFD. Une clarification sur ce point me paraît nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Mme Eustache-Brinio a laissé entendre, en donnant l'avis de la commission sur cet amendement, qu'une partie de l'hémicycle aurait changé de sentiment sur les questions de sécurité...

Madame la rapporteure, lorsque nous exerçons des responsabilités gouvernementales – ce qui était le cas il n'y a pas si longtemps –, les différents ministres de l'intérieur ont montré, dans l'exercice de leurs missions, de la fermeté, de la sévérité et aussi de la justice sociale.

Par conséquent, dans un débat appelé à se prolonger ce soir, cette nuit et sûrement une grande partie de la journée de demain, évitons de jeter l'opprobre sur telle ou telle position, en particulier quand cela ne correspond pas à la réalité.

La gauche républicaine, que nous représentons ici, a toujours été à la hauteur de ses responsabilités en matière de sécurité, notamment pour protéger les plus fragiles, premières victimes de l'insécurité dans nos communes. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 101, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'infraction de vente au déballage sans déclaration préalable définie au 2° de l'article L. 310-5 du code de commerce.

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Après la contrebande de cigarettes, je souhaite évoquer la vente au déballage de fruits et légumes, en particulier à l'occasion des marchés. Ce phénomène constitue un véritable fléau dans de nombreux départements et villes, notamment dans l'Hérault et à Montpellier.

Des producteurs de pays, des maraîchers, vendent leurs produits en circuit court et s'acquittent d'une redevance lorsqu'ils font les marchés.

Parallèlement, des individus louent des camions, traversent la frontière, notamment avec l'Espagne pour nous, puis reviennent avec des palettes de fruits et légumes qu'ils vendent directement depuis leur véhicule sur ces mêmes marchés. Les consommateurs se voient ainsi proposer des produits qui arrivent d'Espagne : cageots de brugnons, de prunes, de fraises, etc.

Il s'agit d'une concurrence déloyale : les revenus ne sont pas déclarés, aucune redevance n'est acquittée et cette pratique relève du travail au noir. C'est comme cela que l'on tue les petits producteurs de nos campagnes et que des maraîchers qui s'efforcent de proposer des produits de qualité se retrouvent en difficulté.

Les maires font ce qu'ils peuvent. À Montpellier, avec le préfet de l'Hérault, plusieurs tonnes de marchandises sont régulièrement saisies et redistribuées à des associations de solidarité alimentaire.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de permettre à la police municipale, souvent présente sur les marchés les samedis et dimanches, lorsque les services de la police nationale sont occupés ailleurs, de constater ces infractions de vente au déballage sans déclaration préalable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise à permettre aux policiers municipaux à compétence judiciaire élargie de constater l'infraction de vente au déballage sans déclaration préalable.

Cette déclaration constitue une obligation lourde pour les entreprises que le projet de loi de simplification de la vie économique, en cours d'examen, vise à supprimer. Cette suppression est d'ailleurs intégrée au texte adopté par la commission mixte paritaire.

Il ne me paraît donc pas opportun de renforcer les moyens de répression d'une infraction que nous entendons supprimer.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je partage l'analyse de Mme la rapporteure, avec un bémol néanmoins : d'ici à l'examen du texte à l'Assemblée nationale, des ajustements restent envisageables, mais il nous semble que les situations décrites peuvent relever du délit de vente à la sauvette, qui est, lui, couvert par une AFD, ce qui permettrait de répondre à la difficulté soulevée.

Je vous propose donc de retirer cet amendement, monsieur le sénateur. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Bourgi, l'amendement n° 101 est-il maintenu ?

M. Hussein Bourgi. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 101 est retiré.

L'amendement n° 102, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'infraction d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire définie à l'article 431-22 du code pénal.

La parole est à M. Pierre-Alain Roiron.

M. Pierre-Alain Roiron. Les policiers municipaux interviennent fréquemment les premiers en cas d'intrusion dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un délit qui, malheureusement, se présente trop souvent.

Il convient donc de permettre à ceux qui disposeront de la compétence judiciaire élargie, ainsi qu'aux gardes champêtres qui sont dans la même situation de constater l'infraction d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire dans la mesure où ces agents sont souvent affectés à la surveillance des sorties et entrées scolaires. Dans la plupart des cas, ce sont eux qui interviennent le plus rapidement sur les lieux et qui sont les plus facilement mobilisables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Vous avez pleinement raison de soulever ce sujet. Les policiers municipaux ont souvent été en première ligne lors des drames que nous avons pu vivre, en région parisienne ou ailleurs. Ils sont là avant tout le monde.

La commission est donc naturellement favorable à cet amendement, parfaitement bienvenu.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie. Un avis favorable ? Que se passe-t-il ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable, pour la même raison.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 169, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 63

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° L'infraction d'atteinte aux espèces protégées prévue à l'article L. 415-3 du code de l'environnement ;

« ...° L'infraction de pollution des eaux prévue à l'article L. 216-6 du même code ;

« ...° L'infraction de dépôt et de gestion illégale des déchets prévue à l'article L. 541-46 dudit code ;

« ...° Les infractions de braconnage et de chasse aggravée prévues à l'article L. 428-5 du même code.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Lors de la discussion générale, notre collègue Patricia Schillinger a évoqué la brigade verte d'Alsace. Notre groupe souhaite précisément profiter de l'examen de ce texte pour renforcer les prérogatives de la police municipale en matière d'infractions au code de l'environnement.

Les maires, tout comme l'ensemble des élus locaux, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le dérèglement climatique. Nous l'avons clairement établi lorsque nous avons travaillé, au sein de la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, sur la transition environnementale, travail qui a débouché sur la publication d'un rapport d'information.

C'est pourquoi, lorsque les collectivités choisissent de se doter de policiers municipaux et de gardes champêtres, ceux-ci doivent pouvoir intervenir dans le cadre de la préservation de l'environnement.

Le maire et sa police contribuent déjà quotidiennement à la répression d'infractions environnementales : dépôts sauvages d'ordures, atteintes à la faune et à la flore, installations classées pour la protection de l'environnement, règlement sanitaire départemental, pollution de l'eau, nuisances sonores, publicité... Il semblerait cohérent que les policiers municipaux puissent également intervenir sur ces problématiques relevant du code de l'environnement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 242, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 169

I. – Alinéas 3, 4 et 6

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 5

Remplacer la référence :

...°

par la référence :

16°

et les mots :

de dépôt et de gestion illégale des

par les mots :

d'abandon ou de dépôt illicite de

et le mot :

à

par les mots :

au 4° du I de

et les mots :

dudit code

par les mots :

du code de l'environnement

III. – Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

– Alinéa 68

Remplacer la référence :

15°

par la référence :

16°

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il est vrai que les dépôts sauvages sont un véritable problème.

La commission propose de recentrer l'amendement qui vient d'être présenté sur l'extension des prérogatives de police municipale à compétence judiciaire élargie à la constatation de l'infraction d'abandon ou de dépôt de déchets, car cette infraction est verbalisable par la voie d'une AFD à condition que l'intéressé ne soit pas en état de récidive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. S'agissant de l'amendement n° 169, l'ensemble des infractions visées implique la réalisation d'actes d'enquête. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Concernant le sous-amendement n° 242 de la commission, j'ai bien noté qu'il s'agit exclusivement de l'abandon ou du dépôt de déchets, mais l'avis est également défavorable par cohérence avec les éléments que j'ai exposés précédemment, dans la mesure où il suppose l'accès au TAJ.

Mme la présidente. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. L'idée générale reposait sur le constat que les gardes champêtres disposent de compétences que les policiers municipaux n'exercent pas, notamment en matière de dépôts d'ordures sauvages, en particulier dans les espaces naturels sensibles.

Afin de voter de manière éclairée, je souhaite savoir si le sous-amendement de la commission intègre la question de la police de la chasse. Cette interrogation se justifie par la situation de nombreuses petites communes qui disposent de policiers municipaux amenés à intervenir, sans nécessairement compter de gardes champêtres. Si un policier municipal intervient dans une commune de 1 500 ou

2 000 habitants, l'absence de compétence en la matière pose question, en particulier quand on connaît les difficultés de recrutement.

Je sollicite donc des éclaircissements sur le périmètre exact de la proposition de la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. La commission propose de recentrer l'amendement uniquement sur l'abandon de déchets et cela concerne à la fois les policiers municipaux et les gardes champêtres. Les trois autres délits évoqués par M. Benarroche ne sont pas retenus.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 242.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 169, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 222, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 64, deuxième et dernière phrase

Supprimer ces phrases.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 100, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 peuvent accéder au fichier des personnes recherchées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Gisèle Jourda.

Mme Gisèle Jourda. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des travaux de la commission des lois, qui a prévu que les policiers municipaux à compétence judiciaire puissent accéder, sous certaines conditions, au fichier des antécédents judiciaires et au fichier des véhicules assurés.

Nous proposons qu'ils aient également accès au fichier des personnes recherchées (FPR). Dans le cadre de leurs prérogatives judiciaires, ces agents peuvent se trouver confrontés à des personnes recherchées, dangereuses, disparues ou fugueuses. Faute de pouvoir accéder à ce fichier, ils ne disposeraient pas d'éléments pertinents pour identifier la personne autrice d'un délit.

Outre qu'il permettrait à ces agents de mieux connaître l'environnement des individus ayant commis des délits, l'accès à ce fichier assurerait, en coordination avec les forces de l'ordre, un meilleur maillage du territoire pour identifier les personnes en fuite ou recherchées.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par M. Cambier.

L'amendement n° 65 rectifié *ter* est présenté par Mmes Josende et Aeschlimann, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belrhiti et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Devésa, Drexler et Dumont, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi, Rojouan et E. Blanc et Mmes Estrosi Sassone et Gosselin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de police municipale et les gardes champêtres des services de police municipale mentionnés à l'article L. 512-8 peuvent accéder au fichier des personnes recherchées. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d'authentification des personnels effectuant la demande ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle des demandes.

La parole est à M. Guislain Cambier, pour présenter l'amendement n° 15 rectifié.

M. Guislain Cambier. L'accès aux fichiers est essentiel dans le cadre des missions assurées par nos polices municipales.

J'ai eu l'occasion de travailler avec le maire de Roubaix, M. Garcin, et sa police municipale, qui m'ont alerté sur les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur travail, faute d'accès aux informations.

J'avais d'ailleurs déposé deux autres amendements sur ce sujet concernant l'accès au fichier du traitement des antécédents judiciaires et à celui des véhicules assurés : ils ont été satisfaits par la commission des lois.

L'amendement que je vous propose ce soir permettrait l'accès de nos agents de police municipale au fichier des personnes recherchées (FPR). Mineurs fugueurs, mandats de recherche, interdictions de stade, interdictions de participer à des manifestations sur la voie publique ou encore personnes recherchées pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, tels sont les types d'informations que le FPR recense.

J'entends par avance les précautions à prendre devant le risque de mise en cause et le besoin de protection des agents. C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir un accès restreint au fichier des personnes recherchées, afin que les services de police municipale à compétence judiciaire élargie ne soient pas inquiétés. Il vise également à préciser la conduite à tenir pour l'agent qui constate l'infraction et présente la personne devant l'officier de police judiciaire compétent.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° 65 rectifié *ter*.

Mme Lauriane Josende. Il s'agit d'un amendement identique. Nous ne souhaitons pas fragiliser le dispositif adopté par la commission. J'attends donc les observations de la commission et du Gouvernement.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 rectifié *bis*, présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, M. Canévet, Mmes Gacquerre, Guidez et Housseau, M. Kern et Mmes Patru, Romagny et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 64

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents de police municipale exerçant dans les services mentionnés à l'article L. 512-8 du code de la sécurité intérieure peuvent, dans l'exercice de leurs missions à compétence judiciaire élargie, consulter les informations contenues dans le fichier des personnes recherchées lorsque ces informations sont nécessaires à l'appréciation de la situation et à la sécurité de l'intervention.

« Les modalités de consultation, les catégories de personnels habilités, ainsi que les garanties relatives à l'authentification, à la traçabilité et à la sécurité des accès, sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Une vigilance extrême s'impose quant à l'accès au fichier des personnes recherchées et nous devons penser à protéger les maires et leurs équipes. En outre, il ne paraît pas complètement nécessaire que chacun accède à l'ensemble des informations.

Par ailleurs, un accès restreint, comme les auteurs de ces amendements semblent l'envisager, est aujourd'hui impossible – le ministre l'expliquera mieux que moi.

Nous avons fait des propositions sur l'accès au TAJ – elles sont intégrées au texte –, mais la commission des lois estime qu'on ne peut pas faire de même pour le FPR. Certaines situations sont très complexes et une diffusion trop large risquerait de compromettre des procédures et d'entraver un travail qui est particulièrement délicat.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements. L'accès au FPR ne paraît pas nécessaire, il pourrait même être dangereux. Il convient de déterminer avec précision les destinataires de l'information. La commission des lois a souvent été saisie de ces questions et s'est toujours montrée réservée sur l'accès aux fichiers.

Nous avons adopté une ouverture pour le TAJ, sans certitude qu'elle soit maintenue dans le texte final, mais les choses sont différentes pour le fichier des personnes recherchées.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je souhaite rappeler ce qu'est le fichier des personnes recherchées. Il en est fréquemment question, mais sa nature reste mal connue. Ce fichier

rassemble des catégories très diverses : fiches J, fiches R pour « renseignement », ainsi que les fameuses fiches S. Ces dernières ne concernent d'ailleurs pas exclusivement le terrorisme ou l'islamisme radical.

Bref, il s'agit d'un outil qu'il faut manier avec énormément de précautions. Je partage donc la prudence de Mme la rapporteure quant à la possibilité de permettre à des policiers municipaux d'accéder à une information qu'ils obtiennent déjà oralement de la part des policiers et des gendarmes lorsqu'il s'agit de rechercher une personne disparue ou que des faits graves se produisent.

Il faut être extrêmement prudent sur l'accès au fichier des personnes recherchées. Nous-mêmes, au sein des services de l'État, nous avons un accès qui est très suivi et qui est tracé.

Il ne faut pas non plus exclure – Mme la rapporteure en parlait – un risque de corruption ou, tout simplement, d'indiscrétion.

Il faut faire très attention avec ce fichier qui contient énormément de données ultrasensibles et dont le spectre est très large. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un fichier monothématique.

À ces éléments s'ajoutent les questions de proportionnalité et, en définitive, de constitutionnalité. Si l'accès à ces fichiers était jugé disproportionné par le juge constitutionnel au regard de l'objectif visé, compte tenu du volume d'informations excédant cet objectif, un risque juridique sérieux apparaîtrait, sans même évoquer les exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) par rapport à l'accès aux données personnelles.

Pour toutes ces raisons, je suis très réservé sur ces amendements ; d'où mon avis défavorable. En droit, la difficulté serait manifeste et, en pratique, le risque encouru considérable, alors même que l'intérêt ne me paraît pas avéré sur le plan opérationnel.

Mme la présidente. La parole est à M. Guislain Cambier, pour explication de vote.

M. Guislain Cambier. J'entends, bien évidemment, les préventions et je peux comprendre que laisser l'accès d'un fichier aussi large à un grand nombre de personnes paraisse perturbant – je n'irai pas jusqu'à dire dangereux, malgré tout.

Pour autant, je maintiens cet amendement, ne serait-ce que par principe et comme amendement d'appel. Il me semble logique de faire confiance à nos polices municipales et à leurs agents ; nous avons un travail de définition à mener avec eux.

Mme la présidente. La parole est à M. François-Noël Buffet, pour explication de vote.

M. François-Noël Buffet. Lors de l'élaboration de ce texte, la question de l'accès aux fichiers s'est naturellement posée dans la perspective de renforcer les moyens d'action des polices municipales, notamment en matière d'assurance.

Toutefois, dès lors qu'il s'agit de fichiers d'information et de renseignement, indispensables à l'action des services de sécurité intérieure pour la conduite des enquêtes, en particulier judiciaires, une vigilance extrême s'impose. Le nombre de personnes susceptibles d'y accéder et les risques de corruption, évoqués par M. le ministre, constituent des facteurs de préoccupation constants. Il n'existe pas d'étanchéité absolue et les fuites d'informations sont toujours possibles.

Nous avons donc renoncé à cette possibilité, à juste titre. Il s'agit, en réalité, d'une exigence de prudence.

Mme la présidente. La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

Mme Gisèle Jourda. Je comprends pleinement les enjeux de proportionnalité et d'évaluation des risques. Il ne s'agit évidemment pas de livrer les fichiers à tout le monde ; à mes yeux, la police municipale ne relève pas de cette catégorie.

Je m'exprime en connaissance de cause : mon département de l'Aude, en particulier ma ville de Trèbes, a été profondément marqué par des événements tragiques. Un accès à ces fichiers aurait peut-être permis, à un moment donné, de déceler des risques. Tel n'a pas été le cas, et cela a conduit à des drames survenus un certain 23 mars. (*Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure, le conteste.*)

Dès lors, je défends une approche mesurée sur ce sujet. J'estime très sincèrement qu'un maire, *via* sa police municipale, devrait disposer d'un accès raisonné à ces fichiers.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour explication de vote.

Mme Lauriane Josende. Les arguments exposés, en particulier ceux relatifs à la proportionnalité et au risque de fragiliser le dispositif, m'ont convaincue.

Je retire donc mon amendement, dans l'espoir que ce retrait consolidera la demande relative à l'accès au TAJ.

Mme la présidente. L'amendement n° 65 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à Mme Micheline Jacques, pour explication de vote.

Mme Micheline Jacques. J'abonde dans le sens de Mme la rapporteure et de M. le ministre : j'ai échangé avec un responsable de la police municipale qui a travaillé pendant vingt et un ans dans la gendarmerie et il m'a justement alertée sur les dangers de l'accès à certains fichiers. Il considère que les policiers municipaux ne devraient pas y avoir accès.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Muriel Jourda, présidente de la commission des lois. Mes chers collègues, il faut se rappeler le but du texte dont nous discutons.

Nous sommes partis du fait que nos policiers municipaux n'avaient pas forcément les outils nécessaires pour être efficaces et rapides dans leurs interventions, notamment sur la voie publique. C'est donc dans un objectif d'efficacité que nous avons collectivement décidé de leur permettre de verbaliser par la voie de l'amende forfaitaire délictuelle.

Au passage, je reviens sur les amendements qui ont été présentés tout à l'heure, visant à ce que la police municipale puisse verbaliser les auteurs de quantité d'autres infractions ne pouvant faire l'objet d'une AFD : c'est précisément parce que cela n'aurait aucune efficacité que ces propositions ont été rejetées !

Si la police municipale ne peut délivrer aucune AFD après avoir verbalisé, elle transmet au parquet ou à un OPJ et nous nous retrouvons à la case départ ! En fournissant à la police municipale un outil à effet immédiat, nous améliorons son efficacité.

C'est dans ce cadre que nous avons demandé un accès au TAJ, qui regroupe des informations sur des infractions ayant déjà donné lieu à des condamnations. Nous discutons à présent de cet accès avec M. le ministre de l'intérieur, qui ne veut pas nécessairement nous l'accorder, ou seulement

sous certaines conditions. L'accès éventuel au TAJ est donc déjà un sujet controversé, alors qu'il retrace les condamnations existantes, lesquelles sont publiques.

Or ce que demandent ces amendements, c'est l'accès à des éléments de renseignement ! Qu'en fera la police municipale ?

La police municipale n'est pas la police nationale, et aucun de vous ici ne souhaite qu'elle le devienne. D'ailleurs, nous réclamons à cor et à cri que la police nationale ne se désengage pas au motif que nous donnerions plus de pouvoirs à la police municipale.

N'allons donc pas confier à nos policiers municipaux des renseignements dont ils n'auront aucun usage, et qui constitueraient pour eux une source de difficultés plutôt qu'une aide. Cela a été répété aussi bien par M. le ministre de l'intérieur, par François-Noël Buffet, qui a lui aussi été en charge de ces sujets au Gouvernement, et par Mme Jacques, qui a pu en parler avec un ancien membre des forces de sécurité intérieure.

Je rappelle que nous avons déjà eu le même débat au sujet des fichés S. Il est des éléments qui doivent être entre les mains des services compétents ; en l'occurrence, les polices municipales ne sont pas compétentes pour détenir les renseignements de ce type. Il me semble que nous devons nous en tenir là.

Je remercie d'ailleurs Mme Josende d'avoir bien voulu retirer son amendement au bénéfice des explications qui ont été données.

Je vous invite, mes chers collègues, à suivre ces explications, qui ont été relayées par la commission, et à ne pas voter ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. J'ai écouté avec grand intérêt les différents arguments développés. J'annonce d'ores et déjà que je retirerai l'amendement n° 100.

Néanmoins, je souhaite formuler une observation : certains propos peuvent blesser très légitimement les policiers municipaux.

Lors d'une audition, j'ai entendu quelqu'un mettre en garde contre l'accès de ces policiers aux fichiers. Je suis le premier à dire qu'il faut toucher aux fichiers d'une main tremblante, mais, lorsque l'on m'objecte que les policiers municipaux ne doivent pas pouvoir accéder aux fichiers en raison du risque de corruption, cela me peine, me chagrine, me met en colère !

Le risque de corruption n'est pas plus grand dans la police municipale que dans la police nationale ou dans la gendarmerie nationale. Il est partout !

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il n'était pas question, dans notre esprit, d'ouvrir en grand les portes de l'accès aux fichiers : il s'agissait d'en réserver la possibilité à l'encadrement des polices municipales, afin de réduire les risques et de savoir qui a consulté les fichiers et dans quel but – c'est la question de la traçabilité.

Mes chers collègues, nous aurons certainement l'occasion, à l'avenir, d'évoquer de nouveau la question de l'accès aux fichiers. En effet, ce que les policiers municipaux n'acceptent plus, c'est d'être parfois considérés comme les supplétifs de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Ce qu'ils ne comprennent pas et ce qu'ils acceptent de moins en moins, c'est que la police nationale et la gendarmerie saisissent les images de leurs caméras de vidéosurveillance, les réquisitionnent, leur demandent tout ce qu'ils peuvent offrir pour l'enquête qu'ils conduisent, tandis que, *a contrario*, les services de l'État sont toujours très scrupuleux, très soupçonneux dès lors que l'on demande la possibilité, pour les policiers municipaux, d'avoir accès aux mêmes outils qu'eux, à savoir les fichiers.

Mme la présidente. L'amendement n° 100 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains et de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 180 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	322
Pour l'adoption	9
Contre	313

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains et de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 181 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	3
Contre	338

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 200 rectifié, présenté par M. Longeot, Mme Jacquemet, MM. J.B. Blanc, Khalifé et S. Demilly, Mme de Cidrac, MM. Kern et Henno, Mme Bellamy, MM. Houpert et Mizzon, Mme Patru, M. Bacci,

Mmes Romagny et Guidez, MM. Capo-Canellas et Duffourg, Mme Perrot, MM. de Nicolaÿ et Dhersin, Mme Gacquerre et M. Pillefer, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 65

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence des personnels de police municipale ayant des fonctions d'encadrement, les gardes champêtres dûment habilités adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux se rapportant aux infractions mentionnées à l'article L. 21-2-4 simultanément au maire et au procureur de la République. »

La parole est à Mme Anne-Sophie Patru.

Mme Anne-Sophie Patru. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise à permettre la transmission directe au procureur de la République des procès-verbaux établis par les gardes champêtres.

Cela n'est tout simplement pas possible. En effet, l'article 2 prévoit que l'encadrement par des personnels présentant des garanties équivalentes à celles des OPJ doit être effectif et permanent.

Par conséquent, cette disposition n'est pas du tout applicable, raison pour laquelle nous émettons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je souscris totalement à l'avis de Mme la rapporteure : cet amendement revient à vider de tout sens le principe que l'on a fixé par ailleurs. En d'autres termes, les gardes champêtres n'auraient pas d'encadrement, ce qui n'est pas possible.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 125 rectifié, présenté par MM. J.B. Blanc, Delia, Milon, Groperrin, Genet et Khalifé, Mme Drexler, MM. Burgoa et Frassa, Mme M. Mercier et MM. Bruyen, Sido, Chaize et Anglars, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 70

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 21-2- – L'accès, par les agents de police municipale et les gardes champêtres habilités, aux traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés aux articles 21-2-4 et 21-2-6 s'effectue au moyen de dispositifs d'accès et d'authentification mis à disposition par l'État, dans des conditions garantissant que ces dispositifs sont mis à disposition sans entraîner de charges financières directes pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale.

« Les modalités techniques d'accès, d'authentification, de traçabilité et de sécurité sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. De nombreux élus font état du fait que la mise en place de dispositifs d'authentification sécurisée, de traçabilité et de protection des données représente un coût technique significatif, susceptible de peser de manière disproportionnée sur les finances locales. Cela pourrait coûter 100 euros par agent et par an.

Cet amendement vise donc à préciser que l'accès à ces traitements s'effectue au moyen de dispositifs mis à disposition par l'État dans des conditions garantissant l'absence de charges directes indues pour les communes et, évidemment, les EPCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il est évidemment important que nous débattions de la question des charges pour les collectivités, mais la rédaction de cet amendement, que je considère comme étant d'appel, est trop imprécise.

L'accès aux fichiers suppose nécessairement l'acquisition d'équipements par les communes et il faudra qu'elles trouvent des financements, mais ce n'est pas l'objet de ce texte.

En conséquence, nous sollicitons le retrait de cet amendement, faute de quoi nous émettrons un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis, pour la même raison.

Mme la présidente. Monsieur Blanc, l'amendement n° 125 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Baptiste Blanc. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 125 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par Mmes N. Delattre, Jouve et M. Carrère, MM. Cabanel et Guiol, Mme Pantel, MM. Fialaire, Laouedj et Roux, Mme Girardin et M. Gold.

L'amendement n° 26 rectifié *bis* est présenté par Mme Micouleau, M. Sol, Mmes Bonfanti-Dossat et Richer, M. Anglars, Mme Belrhiti, M. Brisson, Mmes Estrosi Sassone, Garnier et Imbert, M. Khalifé, Mme Lavarde, MM. Lefèvre et Milon, Mme Muller-Bronn et MM. Naturel, Paccaud, Panunzi, Piednoir, Rojouan, Séné et Somon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 74

Remplacer les mots :

après accord du procureur de la République, de leur destruction ou, s'agissant de données périssables, de leur par les mots :

procéder ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, après accord du procureur de la République, à la destruction, ou, s'agissant de données périssables, à la

La parole est à Mme Mireille Jouve, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

Mme Mireille Jouve. Il s'agit d'un amendement de Mme Delattre.

Le recours à l'amende forfaitaire délictuelle implique une gestion rapide et sécurisée des objets remis volontairement par les contrevenants. Or l'exigence actuelle d'une présence systématique des personnels d'encadrement complique inutilement certaines interventions.

Cet amendement vise à ce que le personnel d'encadrement puisse procéder ou faire procéder à la destruction ou à la remise des objets après accord du procureur de la République.

Il s'agit d'un ajustement pratique, qui renforce l'efficacité opérationnelle sans affaiblir le contrôle judiciaire.

Le procureur reste pleinement associé, garantissant que la commune n'assume pas seule des décisions sensibles. Cette clarification évite une rigidité excessive du dispositif et sécurise juridiquement les agents sur le terrain.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Sol, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

M. Jean Sol. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 rectifié, présenté par Mmes Aeschlimann et Estrosi Sassone, M. Karoutchi, Mmes V. Boyer et Lavarde, M. L. Vogel, Mmes Belhiti et Billon, MM. Brisson et Chasseing, Mme L. Darcos, MM. Delia, Genet, Milon, Levi, Khalifé et Saury, Mme Drexler, MM. Panunzi, Naturel, Sido, Margueritte et Anglars, Mmes Bellamy et Bourcier, M. A. Marc, Mme Imbert, MM. Lefèvre, Duplomb et J.M. Boyer et Mmes Ciuntu et Malet, est ainsi libellé :

Alinéa 74, première phrase

Remplacer le mot :

données

par le mot :

denrées

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Défendu également.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les deux amendements identiques visent à préciser la faculté pour les personnels de service de la police municipale de procéder à la destruction d'objets remis dans le cadre d'une amende forfaitaire délictuelle.

Cette demande paraît satisfaite par le texte, qui, certes, prévoit un monopole de l'encadrement pour dresser ces procès-verbaux de destruction, mais sans imposer qu'il y procède par lui-même.

Toutefois, la précision proposée n'est pas inutile et permet de clarifier la portée du texte pour les agents. Nous avons donc émis un avis favorable sur les amendements n° 18 rectifié et 26 rectifié *bis*.

L'amendement n° 54 rectifié tend à corriger une coquille qui disparaîtra, si les amendements précédents sont adoptés. Il sera donc satisfait, et nous en demandons le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je suis favorable aux amendements n° 18 rectifié et 26 rectifié *bis*, qui visent à préciser le dispositif.

Je rejoins l'avis de Mme la rapporteure sur l'amendement n° 54.

Mme la présidente. Madame Aeschlimann, l'amendement n° 54 rectifié est-il maintenu ?

Mme Marie-Do Aeschlimann. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 rectifié et 26 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 192 rectifié *bis*, présenté par Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi, Rohfritsch, Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth et MM. Rambaud et Théophile, est ainsi libellé :

Alinéa 74, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement vise à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 74, qui nous semble problématique.

Il est prévu que les conditions de remise des objets et d'établissement des AFD seront fixées par les instructions du procureur de la République et que les agents de police municipale n'interviendront que dans ce cadre strict.

La phrase que je vous propose de supprimer repose sur l'hypothèse que les agents agiraient en dehors de ces instructions, ce qui n'a pas lieu de figurer dans la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement tend à supprimer une précision que la commission des lois a introduite concernant la mise en œuvre de la procédure de remise d'objets lors de l'établissement d'une AFD.

En l'état de la rédaction, l'accord du procureur pour la destruction résultera d'une circulaire. Par conséquent, il est nécessaire que la loi puisse prévoir ce qu'il advient en l'absence d'accord de ce dernier.

Cette rédaction permet de couvrir certains cas de figure, par exemple celui où le bien aurait été remis dans le cadre d'une AFD établie de manière irrégulière – la restitution du bien relèverait alors du procureur – ou celui où un objet remis, comme une arme blanche, serait utile à la manifestation de la vérité dans une enquête en cours.

La précision que nous avons inscrite dans la loi nous semblant nécessaire, nous avons émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, votre amendement vise à supprimer la possibilité de remettre aux OPJ les objets issus d'une procédure d'amende forfaitaire délictuelle aux fins de saisie.

Comme le souligne l'exposé des motifs de votre amendement, cette procédure n'est ni nécessaire ni opportune dès lors que les services de police municipale à compétence

élargie ne pourront se voir remettre que les objets qui pourront faire l'objet d'une destruction ou d'une remise à une organisation caritative ou humanitaire.

En outre, le dispositif de l'article 2 a été conçu afin de permettre aux services de police municipale à compétence judiciaire de traiter de bout en bout une procédure. Or tel ne serait pas le cas si les objets issus d'une procédure d'amende forfaitaire devaient, *in fine*, être saisis par un officier de police judiciaire.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis favorable sur votre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 181 est présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 223 est présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 76

1° Après le mot :

autorité,

insérer les mots :

aux dépistages et, le cas échéant, aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique

2° Remplacer les mots :

aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique mentionnées

par les mots :

dans les conditions prévues

La parole est à Mme Laurence Harribey, pour présenter l'amendement n° 181.

Mme Laurence Harribey. En commission des lois, nous avons proposé d'élargir les prérogatives des policiers municipaux et des gardes champêtres en matière de dépistage d'alcoolémie, ce qui a été accepté.

Cet amendement vise à aller au bout de la démarche pour permettre au personnel encadrant des services de police municipale à compétence judiciaire élargie de procéder ou de faire procéder à des dépistages de l'imprégnation alcoolique, y compris à titre préventif.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 223.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'amendement me semble satisfait : cette possibilité existe déjà. Retrait, sinon avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. *A priori*, d'après les précisions que nous avons demandées, notre amendement n'est pas satisfait, monsieur le ministre.

Nous le maintenons.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 181 et 223.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 224 est présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 77, première phrase

1° Remplacer les mots :

vérifications destinées

par les mots :

dépistages destinés

et le mot :

mentionnées

par le mot :

mentionnés

2° Après le mot :

premiers

insérer les mots :

et au quatrième

La parole est à M. Hussein Bourgi, pour présenter l'amendement n° 72 rectifié.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement est complémentaire des deux précédents, puisqu'il a pour objet de permettre au personnel d'encadrement des polices municipales et aux agents placés sous leur autorité de procéder à des contrôles destinés à vérifier l'usage de stupéfiants par un conducteur, y compris à titre préventif.

Le dispositif adopté par la commission des lois leur confère déjà cette prérogative, mais dans un cadre uniquement répressif, c'est-à-dire à la suite de la commission d'une infraction ou d'un accident.

Nous proposons que cela puisse aussi se faire à titre préventif. Nous participerions ainsi à la nécessaire prévention routière. Le taux de mortalité sur les routes est encore trop important et il a augmenté de 2,1 % l'année dernière. Or les accidents sont souvent liés à la consommation soit d'alcool, soit de stupéfiants, soit de protoxyde d'azote.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 224.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous reverrons ce point lors de la navette parlementaire, mais ces amendements soulèvent un problème que nous avons déjà abordé : le caractère préventif du contrôle.

Dès lors qu'un contrôle est réalisé sur l'initiative des policiers, il est attentatoire aux droits et libertés et relève, par conséquent, de la seule prérogative des OPJ et des agents de police judiciaire (APJ).

Nous examinerons de nouveau cette question lors de la navette, mais, à ce stade, nous émettons un avis défavorable. Nous n'avons pas entendu viser, dans ce texte, les contrôles préventifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 72 rectifié et 224.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 175, présenté par Mme Canalès, MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 77, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou celui de tout produit de consommation courante détourné de son usage pour en obtenir des effets psychoactifs

La parole est à Mme Marion Canalès.

Mme Marion Canalès. Dans nos communes, la police municipale est chargée de constater tout manquement aux arrêtés des maires. Or certains de ces arrêtés sont relatifs aux produits faisant fonction de stupéfiant.

Le protoxyde d'azote a été évoqué tout à l'heure, notamment par Daniel Fargeot, mais il existe d'autres produits, que l'on a parfois oubliés, comme le GHB ou la kétamine, qui sont détournés de leurs usages initiaux, souvent médicaux.

Il s'agit d'intégrer la possibilité pour les polices municipales de mener des opérations de contrôle de présence et de dépistage de ces produits faisant fonction de stupéfiant en tant qu'ils altèrent les capacités des conducteurs. Les accidents et la mortalité sur la route augmentent : 3 260 personnes ont perdu la vie de cette manière en 2025. Le protoxyde d'azote, notamment, est impliqué dans de nombreux accidents, ainsi que l'a rappelé M. le ministre.

Certes, aujourd'hui, il n'existe pas encore d'outils opérationnels permettant de détecter tous ces produits : par exemple, il en existe, me semble-t-il, pour la kétamine, mais pas pour le protoxyde d'azote. Comme des dispositifs existent déjà ou sont en phase de test, il me semble que nous devons intégrer la possibilité de procéder à des contrôles afin d'anticiper sur les évolutions techniques à venir.

Nous appelons vraiment à prévoir cette capacité pour les policiers municipaux de procéder à des contrôles de présence ou de dépistage, lorsque cela est possible, de tout produit de consommation courante détourné de son usage initial. Cela inclut le protoxyde d'azote et les autres produits faisant fonction de stupéfiant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Nous partageons complètement cette préoccupation, dont nous avons déjà débattu tout à l'heure.

Toutefois, le protoxyde d'azote n'est pas considéré aujourd'hui comme stupéfiant ; peut-être le sera-t-il un jour, mais pour le moment il n'a pas été classé comme tel.

De plus, cela reviendrait probablement à donner à la police municipale des prérogatives que la police nationale et la gendarmerie n'ont pas.

De surcroît, cette infraction ne relève pas du champ de compétence des policiers municipaux.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous avons déjà évoqué la question du protoxyde d'azote. En l'état actuel du droit, le dispositif proposé ne relève pas du champ des polices municipales, mais nous travaillons à de nouvelles dispositions législatives pour prendre en compte la famille de produits qui a été évoquée par Mme Canalès.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marion Canalès, pour explication de vote.

Mme Marion Canalès. Madame la rapporteure, dans cet amendement, nous visons tous les produits qui sont détournés de leur usage initial, pas uniquement le protoxyde d'azote.

Comme Mme Audrey Linkenheld l'a dit tout à l'heure, des maires prennent aujourd'hui des arrêtés visant à interdire la consommation ou la vente sur l'espace public. De votre aveu même, monsieur le ministre – vos anciennes fonctions vous l'ont enseigné –, ces arrêtés sont fragiles juridiquement.

En fait, ces arrêtés ne peuvent pas être appliqués par les polices municipales elles-mêmes, qui doivent pourtant faire respecter les décisions des maires. Quand un policier municipal constate, par exemple depuis le centre de supervision urbaine, un flagrant délit de consommation dans l'espace public d'un produit comme le protoxyde d'azote, que fait-on ?

Aujourd'hui, lors d'accidents de la route, on constate régulièrement la présence de bouteilles de protoxyde d'azote ou d'autres produits. L'objectif est simplement de permettre aux policiers municipaux d'en constater la présence, à défaut de pouvoir détecter le produit en cause.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 225, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 78

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Procéder, ou faire procéder par des agents placés sous leur autorité, au contrôle de l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis, tenté de commettre ou se prépare à commettre un crime ou un délit. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte

immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai, aux fins de vérification de son identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, de lui présenter sur-le-champ la personne ou de retenir celle-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. À défaut de cet ordre, la personne ne peut être retenue. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, la personne est tenue de demeurer à la disposition de l'agent.

II. – Alinéa 79

Remplacer les mots :

de l'obligation mentionnée à la dernière phrase du 4°
par les mots :

des obligations mentionnées à la dernière phrase du 4°
et à la dernière phrase du 6°

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement est important, et nous y avons beaucoup travaillé en commission. Il vise à étendre les prérogatives des polices municipales en matière de contrôle d'identité.

Ces contrôles pourraient concerner toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit ou qu'elle se prépare à en commettre un.

Cette possibilité permettrait de répondre à une réalité connue dans nos villes, et même dans nos campagnes, où la police municipale se pose parfois des questions au sujet de certaines personnes de nature à lui inspirer des doutes, car susceptibles de commettre des délits – c'est en particulier vrai dans les quartiers pavillonnaires où résident des personnes âgées. Cela ne veut pas dire qu'il faille soupçonner tout le monde de tout, mais pouvoir contrôler l'identité pour anticiper la commission d'un délit nous semble une bonne chose.

Ce dispositif ne pourrait bien évidemment être mis en œuvre que sur ordre du personnel encadrant, et pas dans n'importe quel cadre.

Il s'agit d'un besoin opérationnel exprimé, comme nous l'avons entendu, par les acteurs de terrain, en particulier les maires.

Nous souhaitons consacrer cette possibilité, en élargissant en ce sens l'article 2 du projet de loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Nous parlons ici d'un pouvoir extrêmement large, dont seules les forces de sécurité intérieure disposent à condition de supposer qu'une infraction a été ou va être commise, ou sur autorisation du procureur dans tous les autres cas.

À mon sens, une telle possibilité éloignerait les policiers municipaux des missions de tranquillité et de sécurité qui sont les leurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement, qui élargit significativement les compétences des policiers municipaux.

Il faut bien avoir à l'esprit que les forces de sécurité intérieure sont souvent mises en cause en la matière quant au choix des personnes qu'elles contrôlent lorsqu'un délit est susceptible d'être commis ou de l'avoir été ou lorsqu'il y a trouble à l'ordre public.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Souvent, les contrôles d'identité réalisés par les forces de police ou de gendarmerie nationales sont déjà eux-mêmes sujets à interrogation, voire à caution, en ce qu'on les suspecte de porter atteinte aux libertés individuelles.

Mme la rapporteure elle-même et beaucoup d'entre vous ici ont refusé un certain nombre d'extensions des prérogatives des policiers municipaux, en expliquant que cela les rapprocherait trop de la police nationale.

Je rappelle que la police municipale n'a pas vocation à être une sorte de police nationale déconcentrée ! C'est bien de la police municipale que nous discutons.

La possibilité, pour des policiers municipaux, de contrôler l'identité de n'importe qui, à n'importe quel moment et n'importe où dans la rue – le dispositif de votre amendement est, de fait, très vague et très large – me paraît un élargissement pour le moins exagéré et au pire très dangereux !

Ce serait ouvrir à des policiers municipaux la possibilité de se prévaloir de prérogatives qui dépassent largement le périmètre normal de leur action et de ce pour quoi ils sont là : la tranquillité et la sûreté.

Je suivrai donc totalement l'avis de M. le ministre et notre groupe s'opposera à cet amendement, à nos yeux l'un des plus dangereux qui aient été présentés sur ce texte. (*Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure, s'exclame.*) Il ne me semble pas que l'on puisse contrôler l'identité de tout le monde tout le temps sans aucun contrôle, aucune limite, aucune réelle judiciarisation.

Par conséquent, nous nous opposons à cette mesure.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Loïc Hervé.*)

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC HERVÉ vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons, au sein du chapitre I^{er} du titre II, l'examen de l'article 2.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour un rappel au règlement.

M. Guy Benarroche. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 17 *bis* du règlement.

L'article 40 de la Constitution a été invoqué à plusieurs reprises à l'encontre d'amendements portant sur l'article 2 de ce projet de loi. Ainsi, plusieurs amendements que le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires avait déposés en commission ont été déclarés irrecevables au motif qu'ils auraient créé une charge.

Nous avons accepté cette décision et nous n'avons donc pas déposé d'amendements de la même teneur en séance. Aussi, quelle n'a pas été notre surprise, en séance, quand nous avons constaté que des amendements très proches, voire identiques, n'avaient pas été jugés irrecevables au titre de l'article 40 !

Mon groupe regrette la nuance dont fait preuve la commission des finances dans l'application de l'article 40. Je tenais à vous en faire part, mes chers collègues, comme l'a fait plus tôt la présidente du groupe CRCE–K lors de l'examen de l'article 1^{er}.

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

Article 2 (suite)

M. le président. L'amendement n° 107 rectifié, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 80

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

II *bis*. – Après le 1° de l'article L.2331-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le produit des amendes relatives aux contraventions constatées par procès-verbal sur le territoire de la commune ; »

II *ter*. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Paulette Matray.

Mme Paulette Matray. Par cet amendement et les suivants, nous souhaitons aborder la question de l'affectation du produit des contraventions et amendes. En effet, cette question n'est pas traitée dans le projet de loi.

Depuis la loi relative aux polices municipales de 1999, les policiers municipaux et les gardes champêtres ont été rendus compétents pour constater, par procès-verbal, un nombre croissant de contraventions. La loi prévoit par ailleurs que l'État procède au reversement aux communes et à leurs

groupements du produit effectivement recouvré de certaines amendes de police dressées sur leur territoire – circulation, stationnement, ainsi qu'une fraction des amendes radars.

En revanche, le produit de toutes les contraventions qui ne sont pas liées à la circulation revient à l'État.

Par cet amendement, il est proposé que les recettes des contraventions soient désormais reversées aux communes, compte tenu de la charge que représentent la prévention et la constatation de ces infractions pour les collectivités concernées, ainsi que la nécessaire formation et rémunération des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Ces produits représenteraient des recettes libres d'emploi qui ne seraient pas directement affectées, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement vise à reverser aux communes et à leurs groupements l'ensemble du produit des amendes liées aux contraventions.

Cette disposition n'a pas de lien direct avec l'objet du projet de loi. En outre, son impact financier pour l'État n'a pas été évalué et il pourrait être important.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la question, lorsque nous examinerons les amendements relatifs aux amendes forfaitaires délictuelles.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 64 rectifié *ter* est présenté par Mmes Josende, Aeschlimann et Borchio Fontimp, M. Paccaud, Mme Ventalon, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belrhiti et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Devésa, Drexler, Dumont et Estrosi Sassone, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi et Rojouan et Mme Gosselin.

L'amendement n° 106 rectifié est présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 80

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

II *bis*. – Après le 1° de l'article L.2331-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le produit des amendes relatives aux infractions visées aux articles L. 21-2-4 et L. 21-2-6 du code de procédure pénale ; »

Il *ter.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du II *bis.*

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° 64 rectifié *ter.*

Mme Lauriane Josende. Je suis un peu perturbée, car l'objet de mon amendement est très proche de celui qu'a défendu Mme Matray et qui vient d'être rejeté.

Il s'agit, là aussi, du reversement du produit de certaines amendes aux communes et à leurs groupements. Nous demandons, à cet effet, la création d'un compte d'affectation spécial par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Simon Uzenat, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié.

M. Simon Uzenat. Cet amendement vise à affecter aux budgets des communes le produit des contraventions dressées sur leur territoire et relatives aux infractions que pourront constater les policiers municipaux et les gardes champêtres.

L'article 2 du présent projet de loi rend compétentes certaines polices municipales pour constater de nouveaux délits et pour les verbaliser par une amende forfaitaire délictuelle.

Au regard des charges évoquées par Paulette Matray et de l'engagement qu'une telle évolution représenterait pour les collectivités, il apparaît nécessaire que le produit de ces contraventions soit affecté au budget des communes.

Cette affectation ne serait pas fléchée, afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle permettra aux communes de financer cet effort significatif, mené en complément de l'action de l'État.

M. le président. L'amendement n° 155 rectifié *bis*, présenté par M. Fargeot, Mme Billon, MM. Canévet et Maurey, Mmes Perrot, Patru, Jacquemet, Gacquerre et Romagny et M. Hingray, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 80

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 21-2- – Le produit des amendes forfaitaires délictuelles et des amendes forfaitaires délictuelles majorées établies en application de la présente section peut faire l'objet d'un reversement, total ou partiel, aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale ayant assuré la charge opérationnelle des interventions ayant conduit à leur constatation.

« Les modalités de ce reversement sont définies par décret. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. En élargissant les compétences judiciaires de certains services de police municipale, nous faisons le choix d'une sécurité du quotidien plus réactive, plus proche et plus efficace.

Cette évolution n'est pas neutre. Elle repose très concrètement sur l'engagement opérationnel des communes et des intercommunalités qui devront, pour cela, mobiliser des effectifs, du matériel et du temps et assumer la charge quotidienne de ces interventions.

Aussi, nous ne pouvons faire fi de la question du financement. Comment assurer la soutenabilité de ces nouvelles compétences dans la durée ?

La disposition que je vous propose n'instaure aucun droit automatique ni obligation financière nouvelle. Elle ouvre une possibilité : celle d'un reversement total ou partiel du produit des amendes constatées par les services qui ont effectivement assuré l'intervention.

Lorsque l'on confie davantage de missions opérationnelles aux collectivités, il est bien légitime de réfléchir à une meilleure articulation entre l'action exercée sur le terrain et les ressources correspondantes. Cette souplesse, renvoyée à un décret, permettra d'adapter les modalités aux réalités locales, sans remettre en cause les équilibres budgétaires de l'État.

Il s'agit d'une mise en cohérence entre compétences reconnues, charges assumées et soutenabilité de l'action publique locale. C'est à cette condition que la sécurité du quotidien pourra rester efficace, durable et équitable sur l'ensemble du territoire.

M. le président. L'amendement n° 113 rectifié *bis*, présenté par MM. G. Blanc, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée, Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les conditions juridiques, financières et budgétaires dans lesquelles une partie du produit des amendes forfaitaires délictuelles pourrait contribuer au financement des collectivités territoriales exerçant des missions de police municipale.

Ce rapport examine notamment les modalités de péréquation envisageables et les garanties permettant d'assurer l'absence de lien direct entre le montant des sanctions prononcées et les ressources attribuées aux collectivités.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Monsieur le président, je souhaite modifier mon amendement pour le rendre identique aux amendements n°s 64 rectifié *ter* et 106 rectifié.

En effet, en commission, j'avais déposé un amendement visant à créer un mécanisme de réaffectation, pour partie au moins, du produit des amendes forfaitaires délictuelles aux communes, sur le modèle du dispositif existant de financement des voiries grâce au produit des contraventions.

La commission avait retoqué mon amendement au titre de l'article 40 de la Constitution – Guy Benarroche vient de le dire. Je le regrette, d'autant plus que des amendements de séance dont l'objet est similaire ont été jugés recevables.

J'en profite pour faire deux remarques.

Premièrement, monsieur le ministre, si ces amendements sont adoptés, nous devons instaurer un mécanisme national assurant la réallocation du produit collecté, afin d'éviter que celui-ci ne soit reversé qu'aux seules communes où est dressé le procès-verbal. Sans cela, nous risquerions d'entrer dans une spirale et d'assister à une chasse aux délits sur certains territoires.

Nous devons garantir l'équité nationale et des conditions de sécurité identiques sur l'ensemble du territoire. Il est donc absolument nécessaire de dissocier le territoire de la réaffectation du produit collecté.

Deuxièmement, j'avais déposé un amendement similaire sur le projet de loi de finances pour 2026. Monsieur le ministre, vous m'aviez alors répondu qu'une telle disposition était inutile. Je constate aujourd'hui que la situation a évolué. Il me semble que nous pouvons tous nous en réjouir.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 113 rectifié *ter*, dont le libellé est identique à celui des amendements n°s 64 rectifié *ter* et 106 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. La commission émet un avis favorable sur les amendements identiques n°s 64 rectifié *ter*, 106 rectifié et 113 rectifié *ter*, qui visent à instaurer un mécanisme de reversement du produit des amendes forfaitaires délictuelles aux communes.

L'amendement n° 155 rectifié *bis* a le même objet, mais est moins précis : je suggère donc à son auteur de le rendre identique à ces amendements.

M. le président. Monsieur Fargeot, acceptez-vous de rectifier votre amendement pour le rendre identique aux amendements n°s 64 rectifié *ter*, 106 rectifié et 113 rectifié *ter* ?

M. Daniel Fargeot. Absolument, monsieur le président !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 155 rectifié *ter*, dont le libellé est identique à celui des amendements n°s 64 rectifié *ter*, 106 rectifié et 113 rectifié *ter*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Ces amendements relèvent d'une loi de finances, et non de la loi ordinaire. Ils n'ont donc pas leur place dans ce texte.

J'émet donc un avis défavorable sur ces quatre amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour explication de vote.

M. Guy Benarroche. Comme je l'ai expliqué dans mon rappel au règlement, nous avons déposé un amendement similaire en commission. Nous soutiendrons donc ces amendements identiques. Il est bien normal que le fruit du travail des collectivités leur revienne, au moins en partie.

Si l'État se désengage de ses fonctions, qui plus est sans apporter de compensation financière aux collectivités – c'est ce que rappelle le Conseil d'État dans son avis –, il paraît justifié que le produit des amendes soit partiellement réaffecté aux collectivités.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, dans la discussion générale, j'indiquais que le bloc communal dépense chaque année l'équivalent de 2,5 milliards d'euros, en investissement et en fonctionnement, pour les services assurés par la police municipale et les gardes champêtres.

Vous le savez : les maires continueront à s'engager à vos côtés.

Malheureusement, en raison de la situation budgétaire du pays, dont vous n'êtes absolument pas responsable, nous constatons une stagnation, voire une diminution, des enveloppes dévolues à l'aide à l'investissement des communes. Je pense en particulier au FIPD et à la DETR, qui sont souvent mobilisés par les préfets pour financer l'installation de caméras de vidéoprotection.

Nous avons donc présenté ces amendements afin de garantir aux communes des ressources supplémentaires pour investir dans les équipements nécessaires.

Lorsque les collectivités procèdent à ces investissements, elles répondent à la demande de leurs administrés, certes, mais aussi à celle, pressante, de la police nationale ou de la gendarmerie, qui estiment nécessaire d'installer, ici ou là, une caméra de vidéoprotection pour les assister dans leurs enquêtes et lutter contre des infractions.

J'espère donc que ces amendements seront adoptés. Néanmoins, cela n'exonérera pas l'État de sa responsabilité d'accompagner les maires.

Il ne faudrait pas que l'adoption de cette disposition serve de prétexte à une nouvelle diminution des fonds alloués au FIPD et à la DETR ! Autrement, cela reviendrait à un jeu de bonneteau : ce que les maires gagneraient d'un côté leur serait repris de l'autre par l'État...

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je ne reviendrai pas sur la diminution des ressources allouées au FIPD : Hussein Bourgi vient d'en parler et nous en avons débattu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026.

Deux points méritent cependant d'être soulignés.

Premièrement, le FIPD finance essentiellement des matériels, ainsi que certaines actions de médiation pour mieux prévenir la délinquance.

Or, si l'État estime qu'il est nécessaire de renforcer le continuum de sécurité, il faut alors développer les échanges entre les différents acteurs de la sécurité sur nos territoires. Cela concerne aussi les polices municipales. L'État souhaite également que des représentants de la commune assistent à ces réunions de coordination. Reconnaissons donc qu'il s'agit d'un transfert de compétences ! Lorsque les agents de l'État étaient les seuls acteurs de la sécurité, tout cela n'existait pas.

Pour ma part, je suis plutôt favorable au continuum de sécurité, mais reconnaissons qu'il nécessite d'autres modes d'organisation et de fonctionnement qui affectent le budget des collectivités.

Deuxièmement, monsieur le ministre, vous estimez que cette mesure relève d'une loi de finances. Nous pourrions envisager un mécanisme de collecte des AFD, comme cela existe pour les conventions, qui entrerait en vigueur en 2027 et dont le produit serait reversé aux communes l'année *n+2* *via* un fonds national.

Tant que nous ne créons pas de charge sur l'exercice 2026 et que nous prévoyons seulement un mécanisme de reversement pour les années à venir, nous ne dérogeons pas au principe d'annualité budgétaire.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 64 rectifié *ter*, 106 rectifié, 155 rectifié *ter* et 113 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 182 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	308
Contre	33

Le Sénat a adopté.

Après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 52, présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du renforcement des compétences de la police municipale et des gardes champêtres sur la cartographie des implantations de la police et de la gendarmerie nationales.

Ce rapport analyse notamment le risque de fermeture de commissariats de police ou de brigades de gendarmerie dans les communes ou intercommunalités ayant fait le choix d'étendre les prérogatives de leur police municipale et gardes champêtres. Il évalue le respect du principe de complémentarité des forces et s'assure que l'accroissement des moyens locaux n'entraîne pas un désengagement proportionnel des forces de sécurité intérieure de l'État.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Depuis le début de l'examen de ce texte, nous avons exprimé nos craintes quant à la perspective d'un désengagement de l'État en matière de sécurité. La police est une mission régaliennne de l'État !

Nous ne voulons ni d'une superposition de compétences ni d'un effet d'aubaine qui justifierait des fermetures de commissariats et de brigades de gendarmerie ou le passage à des accueils réduits. Ces fermetures ne sont pas acceptables, surtout quand elles ont lieu dans des territoires déjà fragilisés.

Nous proposons donc que le Gouvernement remette au Parlement un rapport évaluant l'impact concret des mesures de ce projet de loi sur la présence territoriale de la police et de la gendarmerie nationales.

Il nous semble primordial de nous assurer qu'il n'existe aucun risque de fermeture d'implantations de police et de gendarmerie dans les communes ou intercommunalités ayant choisi d'étendre leurs prérogatives locales.

Sans cette évaluation, comment s'assurer que ce texte soit efficace et cohérent et qu'il garantisse l'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire, entre les habitants de toutes les communes, que celles-ci aient ou non les moyens de se doter d'une police municipale renforcée ?

Nous refusons que cette évolution, présentée comme un renforcement de la sécurité locale, serve en réalité de prétexte à des économies d'échelle. Nos collectivités ne peuvent porter seules le poids de notre sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. S'agissant d'une demande de rapport, mes collègues ne seront pas surpris que la commission émette un avis défavorable.

J'ajoute que le Parlement peut à tout moment se saisir de ses prérogatives de contrôle pour obtenir lui-même les informations recherchées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Les auteurs de cet amendement partent du postulat que la montée en puissance des polices municipales entraînera nécessairement une substitution avec les forces nationales. Mais ce n'est pas du tout le cas !

Un investissement important est réalisé par l'État, dans le cadre de la Lopmi, bien que la situation budgétaire ait entraîné un retard dans la mise en œuvre de ce texte. Néanmoins, cette année encore, près d'une soixantaine de brigades de gendarmerie seront créées.

Les forces de sécurité intérieure s'efforcent d'assurer leur présence sur tous les territoires, en particulier là où les polices municipales sont moins nombreuses, quand bien même leurs compétences judiciaires seront élargies.

Ne partons donc pas du principe qu'il y aura une substitution.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

J'en profite pour répondre à la remarque de M. Blanc. Lorsque plusieurs forces de sécurité sont présentes sur le territoire d'une commune, la coordination n'est pas imposée par l'État : elle est de bon sens !

Il est bien normal que les acteurs chargés de la sécurité dialoguent et se coordonnent. D'ailleurs, cette concertation ne concerne pas seulement la police municipale, la police nationale et la gendarmerie : elle inclut généralement d'autres acteurs, comme les transporteurs ou les responsables de la sécurité privée. Ce n'est pas une charge que l'État impose, c'est tout simplement une gestion de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Monsieur le ministre, j'aurais pu entendre votre argument, s'il avait été question des contrats locaux de sécurité. Mais les réunions dont nous parlons sont organisées en dehors de ce cadre et la notion de continuum de sécurité, qui a tendance à s'élargir, est une évolution de la doctrine de l'État.

Par ailleurs, sur le terrain, la mise en place du continuum de sécurité pousse un nombre croissant de commissaires à demander aux maires d'équiper leurs communes pour améliorer la sécurité. Ce n'était pas le cas il y a vingt ans.

Au fond, je n’y suis pas opposé : nous entrons dans une autre logique de prise en charge de la sécurité, avec une organisation différente, qui présente des forces et des faiblesses. Mais l’État doit reconnaître que cette évolution créée, *de facto*, une charge supplémentaire pour les communes.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Si les demandes de rapports se multiplient, c’est notamment parce que l’article 40 de la Constitution est utilisé abusivement – mais je ne m’étendrai pas sur le sujet.

Cette demande de rapport est un amendement de repli à celui que nous avons déposé et qui a été déclaré irrecevable. Pourtant, il tendait simplement à prévoir que la fermeture d’une gendarmerie ou d’un poste de police nationale soit motivée.

Nous ne pouvons pas demander de motivation : cela empêcherait de faire des économies. Et nous ne pouvons pas non plus demander de rapport !

Monsieur le ministre, vous vous montrez très frileux dans votre réponse. Si les choses se passent aussi bien que vous le prétendez, indépendamment de l’adoption de cet amendement, vous pourriez, dans un délai raisonnable, revenir vers nous pour nous démontrer que nos arguments sont faux – pas simplement parce que vous en avez décidé ainsi, mais à l’appui de chiffres.

Je constate qu’on utilise toujours les mêmes procédés : article 40, refus des demandes de rapport... Tout irait donc très bien ! Mais le bateau coule et il serait temps de s’inquiéter.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, j’appartiens à un groupe politique qui a toujours abordé les questions de sécurité de manière constructive et responsable.

Depuis que je suis au Sénat, j’ai toujours été animé, avec vous comme avec vos prédécesseurs, d’un état d’esprit d’exigence, mais jamais de défiance.

Pour autant, les retards dans la mise en œuvre de la Lopmi, une loi que mon groupe a votée à l’unanimité, créent le doute sur le terrain.

Certes, vous n’êtes pas le seul responsable de la situation, monsieur le ministre : nous le sommes tous. C’est pourquoi nous nous efforçons d’assurer la pédagogie sur le terrain. Certains métiers sont en tension et vous peinez à recruter : je l’entends. De même, il peut être difficile de former suffisamment de candidats en même temps.

En revanche, le doute surgit lorsque, à chaque rentrée, les effectifs de policiers nationaux ou de gendarmes sont annoncés et que, dans les jours suivants, des syndicats de policiers nationaux s’aperçoivent que les nouvelles promotions compenseront à peine les mutations et les départs à la retraite.

Monsieur le ministre, je vous lance un appel. Nous avons souvent l’occasion de vous recevoir à la commission des lois. Parlez-nous en toute franchise : à quelle échéance la Lopmi sera-t-elle mise en œuvre ?

Ainsi, nous pourrions exposer aux élus locaux et à nos administrés la situation et les projections pour les années à venir. Nous gagnerions tout autant que vous à dissiper le malentendu qui commence à se répandre sur le terrain.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 52.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. L’amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Fargeot, Mme Patru, M. Canévet, Mmes Gacquerre et Billon, M. Maurey et Mmes Romagny et Perrot, est ainsi libellé :

Après l’article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l’article 21-2-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 21-2-3-... ainsi rédigé :

« Art. 21-2-3- – Aux seules fins de permettre l’identification du véhicule et du titulaire du certificat d’immatriculation dans le cadre des infractions mentionnées à l’article L. 21-2-4 et des suites procédurales prévues à la présente section, les personnels exerçant des fonctions d’encadrement mentionnés à l’article L. 512-9 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder aux informations strictement nécessaires contenues dans le système d’immatriculation des véhicules.

« Les conditions d’application du présent article sont définies par décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions d’authentification des personnels effectuant la consultation, notamment au moyen d’un identifiant individuel et d’une carte professionnelle nominative, ainsi que les conditions de sécurité, de traçabilité et de contrôle de ces accès. »

La parole est à M. Daniel Fargeot.

M. Daniel Fargeot. Cet amendement vise à rendre effectives les compétences que le présent texte reconnaît aux services de police municipale.

Lorsqu’une infraction liée à l’usage d’un véhicule est constatée, l’identification de celui-ci et de son titulaire constitue un préalable indispensable à toute procédure régulière.

Pour autant, l’accès partiel dont disposent aujourd’hui ces agents au système d’immatriculation des véhicules (SIV) est inopérant. Il ne s’agit pas ici de créer un pouvoir nouveau, mais de permettre au personnel d’encadrement d’accéder, de manière strictement encadrée et sécurisée, aux seules informations nécessaires du SIV.

L’objectif de cet amendement est ainsi de rendre opérationnelles les évolutions prévues par le législateur.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement tend à permettre l’accès des policiers municipaux au SIV. Ces derniers bénéficient déjà d’un accès partiel, dont la modification relève non de la loi, mais du règlement. L’élargissement de cet accès est en effet une mesure d’ordre réglementaire.

C’est la raison pour laquelle la commission ne soutient pas cet amendement : nous ne sommes pas opposés à cette extension, mais le vecteur choisi n’est pas approprié.

Je vous suggère donc de retirer votre amendement ; à défaut, l’avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Un accès au SIV est déjà prévu. Il est certes partiel, mais il couvre un certain nombre d'infractions, notamment celles qui sont liées au code de la route ou aux dépôts de déchets. À ce jour, je considère donc que l'objet de votre amendement est satisfait.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Daniel Fargeot, pour explication de vote.

M. Daniel Fargeot. Cet accès demeure, selon moi, trop partiel. Nous constatons régulièrement, dans nos collectivités, que les services de police municipale peinent à accéder aux informations pertinentes de ce fichier.

Je maintiens donc cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par Mme Harribey, MM. Gillé, Bourgi et Chaillou, Mme Narassiguin, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « , les agents de police municipale et les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 » et les mots : « aux fins d'intervention » sont remplacés par les mots : « aux seules fins de procéder aux interventions que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Parmi les délits que pourront constater les policiers municipaux et les gardes champêtres à compétence judiciaire élargie, l'article 2 inscrit l'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles d'habitation.

Or, pour que ces agents puissent constater ces délits, encore faut-il qu'ils aient accès aux dites parties communes, ce qui n'est pas toujours le cas : cet accès demeure facultatif et subordonné à une autorisation des propriétaires.

Le présent amendement tend donc à autoriser de plein droit les policiers municipaux à pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation aux fins de constater matériellement une occupation illicite de hall d'immeuble et, plus largement, toute infraction relevant de leur compétence.

Toutefois, cette autorisation serait strictement encadrée. Nous saisissons en effet cette occasion pour traduire dans la loi une décision du 14 septembre 2023 du Conseil constitutionnel. S'il a validé ce régime d'accès permanent pour les policiers nationaux et les gendarmes, le Conseil a émis la réserve suivante : cette disposition ne saurait « avoir pour effet

de leur permettre d'accéder à ces lieux pour d'autres fins que la réalisation des seuls actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions ».

Nous proposons donc d'intégrer dans la loi cette garantie, qui s'appliquerait indifféremment aux forces de l'ordre et aux policiers municipaux pour constater toute infraction que la loi leur donne compétence de constater : l'occupation illégale des parties communes, mais aussi, par exemple, l'usage illicite de stupéfiants.

M. le président. L'amendement n° 55 rectifié *bis*, présenté par Mmes Aeschlimann, Estrosi Sassone et V. Boyer, M. Karoutchi, Mme Lavarde, MM. Lefèvre, Milon et L. Vogel, Mmes Billon et L. Darcos, MM. Genet, Delia, Chasseing et Paccaud, Mmes Bellamy et Belrhiti, M. Brisson, Mme Drexler, MM. Khalifé et Levi, Mme Bourcier, MM. J. M. Boyer et Saury, Mmes Imbert et Romagny, M. Panunzi, Mme de Cidrac, MM. Duplomb, Naturel, Sido, Margueritte et A. Marc et Mmes Ciuntu, Gruny et Malet, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début du second alinéa de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de » sont remplacés par les mots : « Afin de constater l'infraction d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits d'immeubles définie à l'article L. 272-4 du code de la sécurité intérieure, la police municipale peut ».

La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann.

Mme Marie-Do Aeschlimann. En vertu de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure, l'accès des polices municipales aux parties communes des immeubles à usage d'habitation est subordonné à une autorisation permanente délivrée par les propriétaires.

Or cette autorisation deviendra sans objet dès lors que les polices municipales jouiront, en vertu de l'alinéa 55 de l'article 2 de ce projet de loi, de la possibilité de constater directement, et donc sans autorisation préalable, l'infraction d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits d'immeubles.

Cet amendement vise donc à mettre en cohérence cette nouvelle prérogative accordée aux polices municipales avec les conditions d'accès aux parties communes des immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Nous avons bien compris votre intention, mes chers collègues. Toutefois, la prudence s'impose. Si nous élargissons de manière globale la possibilité, pour la police municipale, à l'instar de la police nationale, d'intervenir partout et à tout moment, nous craignons un effet pervers.

En effet, tous les effectifs ne bénéficieront pas des prérogatives judiciaires élargies dont nous débattons. Or une telle généralisation risque d'écraser les possibilités d'action des équipes municipales classiques, qui interviennent aujourd'hui dans les copropriétés *via* des conventions votées en assemblée générale. Si le dispositif légal supplantait ces conventions, ces équipes pourraient se trouver dans l'impossibilité de poursuivre leur travail.

C'est pourquoi la commission émet, en l'état, un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je suis perplexe sur le raisonnement de Mme la rapporteure : vous avez voté tout à l'heure la possibilité pour les policiers municipaux de procéder à des contrôles d'identité un peu partout, y compris pour des crimes ou délits qu'ils ne peuvent constater eux-mêmes, dès lors qu'il existe une suspicion.

La disposition proposée ici est d'ordre général. Il ne me semble pas qu'elle remette en cause les conventions existantes.

Pour autant, je suis sensible à l'argument de la commission et il me semble nécessaire de vérifier ce point précis.

Je m'en remets donc, en l'état, à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je dois reconnaître que je n'avais pas envisagé le cas exposé avec sagesse et pragmatisme par Mme la rapporteure.

Pour trouver une voie de compromis, je propose de faire évoluer la rédaction de mon amendement : nous pourrions limiter cet accès de plein droit aux cas où le service de police municipal concerné ne bénéficie pas d'une autorisation permanente.

Cela permettrait de concilier les prérogatives des services bénéficiant des nouvelles compétences et celles des services qui continuent d'opérer dans le cadre du droit actuel.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Pour rendre le dispositif opérationnel, je propose que l'amendement n° 96 soit rectifié pour en supprimer le dernier alinéa et que l'amendement de Mme Aeschlimann soit rendu identique à cette rédaction. Nous limiterions ainsi le risque que j'évoquais.

Moyennant ces rectifications, l'avis de la commission deviendrait favorable sur ces deux amendements qui seraient alors identiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Si je comprends bien, les policiers municipaux pourront accéder de manière permanente aux halls d'immeubles. Cette évolution est cohérente avec la possibilité qui leur sera offerte de délivrer une AFD pour réprimer l'occupation illicite ou d'autres délits, comme les dépôts d'ordures.

Si cette rectification était opérée, l'avis du Gouvernement serait donc également favorable.

M. le président. Monsieur Kerrouche, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens préconisé par Mme la rapporteure ?

M. Éric Kerrouche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Aeschlimann, acceptez-vous de modifier votre amendement pour le rendre identique à l'amendement que M. Kerrouche vient de rectifier ?

Mme Marie-Do Aeschlimann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc des amendements identiques n° 96 rectifié et 55 rectifié *ter*, qui sont ainsi libellés :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « , les agents de police municipale et

les gardes champêtres mentionnés à l'article L. 512-8 » et les mots : « aux fins d'intervention » sont remplacés par les mots : « aux seules fins de procéder aux interventions que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice de leurs missions ».

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Puissat, M. Michallet, Mmes Aeschlimann, Muller-Bronn et Lavarde, MM. Khalifé et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Naturel et Delia, Mme Gruny, MM. Somon, Piednoir et Brisson, Mme Demas, MM. Chaize et Milon, Mmes Lassarade et Mouton, M. Séné, Mmes P. Martin, Estrosi Sassone et Ventalon, MM. Bruyen, Chatillon et Anglars, Mme Malet, M. Genet, Mmes Drexler et Imbert, M. Rojouan, Mme Gosselin, MM. Sido et Paccaud, Mme Dumont et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La convention mentionnée au présent article peut prévoir que certaines infractions résultant de la violation d'arrêtés de police pris par le maire en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles peuvent être constatées directement par les agents de police municipale sans acte d'enquête ni mesure de contrainte, sont susceptibles d'être sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues notamment à l'article L. 529-13 du code de procédure pénal.

« La convention précise la liste de ces arrêtés, les infractions correspondantes ainsi que les modalités de constatation et de transmission des procès-verbaux. »

II. – Après l'article L. 529-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article L. 529-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 529-13.* – La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions résultant de la violation d'arrêtés de police du maire pris par ce dernier en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que ces arrêtés sont expressément listés dans la convention de coordination prévue à l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure et que la constatation de l'infraction ne nécessite aucun acte d'enquête ni mesure de contrainte.

« L'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire dont le montant est précisé par décret et dans les conditions prévues par le présent code. »

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Avec mes collègues de l'Isère Frédérique Puissat et Damien Michallet, j'ai eu le plaisir de vous accueillir récemment dans notre département, madame la rapporteure, et, pour préparer ce texte, nous avons mené un important travail de concertation avec les élus locaux.

Quelques sujets sont remontés de ces réunions, notamment la problématique des infractions résultant de la violation d'arrêtés municipaux de police. Aujourd'hui, celles-ci relèvent majoritairement de la procédure pénale classique, laquelle est lourde et peu adaptée aux incivilités du quotidien.

En conséquence, ces contraventions sont fréquemment classées sans suite. Cela démotive les polices municipales, décrédibilise l'action des maires et alimente la colère de nos concitoyens, qui ont le sentiment que les arrêtés ne servent à rien.

Le présent amendement vise à permettre, de manière strictement encadrée, le recours à la procédure de l'amende forfaitaire pour certaines de ces contraventions.

Ce dispositif s'appliquerait uniquement aux arrêtés mentionnés dans la convention de coordination qui est prévue à l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure et qui est cosignée par le maire, le préfet de département et le procureur de la République.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par M. Savin, Mme Puissat, MM. Michallet et Lefèvre, Mme Dumont, MM. Paccaud et Sido, Mme Gosselin, M. Rojouan, Mmes Imbert et Drexler, M. Genet, Mme Malet, MM. Anglars, Chatillon et Bruyen, Mmes Ventalon et Estrosi Sassone, M. Séné, Mmes Mouton et Lassarade, MM. Milon et Chaize, Mme Demas, MM. Brisson, Piednoir et Somon, Mme Gruny, MM. Delia et Naturel, Mme Bonfanti-Dossat, MM. J. B. Blanc et Khalifé et Mmes Lavarde, Muller-Bronn et Aeschlimann, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 529-12 du code de procédure pénale, il est inséré un article L. 529-... ainsi rédigé :

« Art. L. 529- – Dans les conditions prévues au présent article, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable à certaines contraventions résultant de la violation d'arrêtés de police pris par le maire de la commune en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

« Les infractions visées au présent article sont, lorsqu'elles résultent d'un arrêté municipal en vigueur :

« 1° La présence de chiens non tenus en laisse dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

« 2° L'abandon de déjections canines sur la voie publique ;

« 3° L'installation ou l'usage de barbecues ou de foyers en des lieux non autorisés ;

« 4° La circulation ou la présence torse nu sur la voie publique hors des zones prévues par arrêté ;

« 5° La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans des conditions interdites par arrêté municipal ;

« 6° La vente de boissons alcoolisées au-delà des horaires fixés par arrêté municipal.

« Les contraventions mentionnées au présent article ne peuvent être constatées que si le maire a pris, dans la commune, un arrêté de police prescrivant l'interdiction correspondante. Elles sont constatées sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête ou à une mesure de contrainte.

« L'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire dont le montant est précisé par décret et dans les conditions prévues par le présent code. »

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Cet amendement de repli tend à cibler de manière précise les infractions que Frédérique Puissat, Damien Michallet et moi-même souhaitons intégrer dans le dispositif.

Il s'agit de mesures couramment prises par arrêtés municipaux : la divagation de chiens non tenus en laisse, l'abandon de déjections canines, l'installation de barbecues sauvages ou encore la circulation torse nu sur la voie publique.

Les polices municipales sont chargées de faire respecter ces interdictions, mais, malheureusement, les procédures engagées sont presque systématiquement classées sans suite.

Il s'agit donc de faire respecter les règles édictées dans nos communes et de donner aux maires comme aux policiers municipaux les moyens d'agir. Il y va de leur crédibilité, mais aussi de leur responsabilité en matière de santé et de sécurité publiques.

M. Damien Michallet. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Je crains de ne pas faire plaisir à mes trois collègues sénateurs de l'Isère, qui m'ont pourtant accueillie les bras ouverts... Même si je vous porte une grande amitié, je vais vous expliquer pourquoi l'adoption de l'amendement n° 41 rectifié *bis* n'est pas envisageable.

Vous souhaitez réprimer par le biais de l'amende forfaitaire toutes les infractions aux arrêtés du maire. Or cela est impossible, car cette procédure serait potentiellement étendue à l'ensemble des arrêtés municipaux, créant une rupture d'égalité devant la loi pénale d'une commune à l'autre : certains faits seraient sanctionnés ici et pas ailleurs. Une telle disposition serait contraire à la Constitution – cela découle de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Son fondement juridique est donc bien trop fragile.

Bien que nous comprenions la difficulté des maires à faire appliquer leurs arrêtés, nous ne pouvons inscrire une telle mesure dans la loi : celle-ci ne passerait pas le test constitutionnel.

L'avis est donc défavorable sur l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

Le second amendement, n° 42 rectifié *bis*, est un amendement de repli ; vous y fixez la nature des infractions concernées. Le dispositif est plus précis et semble plus aisé à mettre en place.

La commission n'a donc pas émis un avis défavorable ; elle souhaite entendre la position du Gouvernement et elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. L'application de l'amende forfaitaire aux infractions aux arrêtés municipaux ne relève pas du domaine de la loi, mais de celui du règlement.

J'émetts donc, pour ce motif, un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. J'ai bien entendu les arguments de Mme la rapporteure et je retire l'amendement n° 41 rectifié *bis*.

Je tiens toutefois à souligner que la procédure que nous avons prévue s'inscrit dans le cadre de la convention tripartite. Il ne s'agit donc pas d'une décision isolée du maire.

Chaque commune a ses spécificités, certaines d'entre elles sont touristiques, d'autres rencontrent des problématiques différentes, et ce travail collaboratif entre maire, préfet et procureur permettrait de cibler les arrêtés concernés et de les faire appliquer réellement par la police municipale.

En tout cas, j'appelle mes collègues à voter l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 3

- ① I. – L'article 78-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « contrevenants » est remplacé par les mots : « auteurs de l'infraction » et la troisième occurrence du mot : « contraventions » est remplacée par le mot : « infractions » ;
- ④ b) (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au même 2° de l'article 21 sont également habilités à relever l'identité des auteurs d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant. » ;
- ⑤ 2° Aux première à troisième phrases du deuxième alinéa, les mots : « le contrevenant » sont remplacés par les mots : « l'auteur de l'infraction ».
- ⑥ II. – L'article L. 522-4 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le mot : « contrevenants » est remplacé par les mots : « auteurs de l'infraction » ;
- ⑧ 2° (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils sont également habilités à relever l'identité des auteurs d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 47 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 170 est présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 47.

Mme Michelle Gréaume. Nous proposons la suppression de l'article 3, car celui-ci introduit une confusion profonde entre police administrative et police judiciaire.

Il donne en effet la possibilité de procéder à des relevés d'identité pour toutes les infractions, et non plus seulement pour les contraventions. Cette mutation du rôle des policiers municipaux ne constitue pas un simple ajustement technique, elle porte atteinte à un principe fondamental de notre droit pénal : la police judiciaire s'exerce sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, afin de protéger les libertés individuelles.

En permettant à des agents soumis au pouvoir politique local d'accomplir des actes relevant de la procédure pénale, ce texte fragilise le pacte républicain, dans la mesure où il ouvre la porte à des pratiques divergentes selon les territoires et leurs moyens.

La Défenseure des droits l'a d'ailleurs souligné dans son avis : l'extension des pouvoirs des polices municipales et des gardes champêtres impose un renforcement effectif du contrôle déontologique et des garanties individuelles.

Or, en l'état, le projet de loi ne prévoit ni garanties suffisantes ni contrôle extérieur véritablement opérant. La compétence régalienne que la police municipale se voit attribuer par cet article ne saurait être diluée ; chaque citoyen doit être protégé équitablement sur l'ensemble du territoire.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 170.

M. Guy Benarroche. Je souscris aux arguments développés par Michelle Gréaume pour défendre ces amendements de suppression.

Globalement, nous sommes vigilants à ce que ne soit pas introduite de porosité entre les prérogatives des forces nationales de sécurité et les polices municipales et nous sommes attachés à la préservation des libertés publiques.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres disposent aujourd'hui d'une compétence de relevé d'identité circonscrite à une liste de sanctions pénales spécifiques.

L'extension de cette faculté à l'ensemble des crimes et délits commis en état de flagrance apparaît comme disproportionnée. Elle contribue au flou des compétences entre la police et la gendarmerie nationales, d'une part, et les polices municipales et gardes champêtres, d'autre part.

Nous considérons que l'extension des possibilités de contrôle d'identité au-delà de ce que la rédaction initiale du texte permettait outrepasser la distinction nécessaire entre police nationale et police municipale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ces deux amendements sont totalement contraires à la position de la commission : ils visent à supprimer l'article 3, lequel concerne l'extension des possibilités de procéder à un relevé d'identité.

Vous imaginez bien que l'avis de la commission est absolument défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Faisons attention, nous ne parlons ici que de relevés d'identité. Ces actes sont absolument indispensables pour identifier la personne à qui l'on va appliquer une sanction, particulièrement en cas de contestation.

L'avis du Gouvernement est donc également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 47 et 170.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 206, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Cet amendement du Gouvernement s'inscrit dans la lignée de nos précédents échanges. Il vise à supprimer la possibilité pour les agents de police municipale et les gardes champêtres de procéder à des relevés d'identité pour tout crime ou délit flagrant.

Je le répète : le relevé d'identité permet aux agents, pour les infractions qu'ils sont habilités à constater, de demander à l'intéressé de présenter un document d'identité afin d'inscrire les mentions relatives à son identité sur le procès-verbal. Il constitue le corollaire de la constatation de l'infraction, en ce qu'il permet d'identifier l'auteur présumé de celle-ci aux fins de dresser un procès-verbal.

Dès lors, il ne présente d'utilité opérationnelle que pour le seul périmètre infractionnel que chaque agent est habilité à constater. Si ce dernier ne peut effectuer aucun acte, quel est l'intérêt de lui permettre de solliciter un document d'identité ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour les agents de police municipale de relever l'identité de tout auteur d'infraction, une faculté que le Sénat a souhaité inscrire à l'article 3.

Il est totalement contraire à la position de la commission ; de plus, il aurait pour effet de supprimer le dispositif d'extension des relevés d'identité prévu pour les gardes champêtres, remettant ainsi en cause une partie du texte initial lui-même.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 164, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Ce relevé d'identité doit être motivé et exclut toutes discriminations, telles que définies aux articles 225-1 à 225-4 du code pénal. Il est susceptible de recours. L'agent doit procéder à la remise d'un récépissé à l'usager après chaque contrôle d'identité. »

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Nous avons déjà exprimé à maintes reprises, notamment lors de l'examen de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) ou de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, la position de notre groupe sur le récépissé de contrôle d'identité.

Par le présent amendement, nous souhaitons encadrer une extension des contrôles d'identité, que le Sénat vient de voter contre notre avis, par la mise en place de ce récépissé.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 11 octobre 2023, écrivait : « Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, qui ne peut être regardée comme se réduisant à des cas isolés. »

Les contrôles d'identité abusifs ou discriminatoires sont une réalité quotidienne pour bon nombre de personnes en France. Le contrôle au faciès fait qu'un même individu peut être contrôlé trois ou quatre fois dans la même semaine.

Cette pratique génère des tensions entre les forces de l'ordre et la population. En l'occurrence, ce risque concernerait désormais les relations entre les polices municipales et la population.

Les faits sont là. Nier cette réalité, ce n'est ni aider ni soutenir la police nationale, non plus que la police municipale, dans leur travail.

C'est pourquoi nous proposons d'instaurer un récépissé pour tous les contrôles d'identité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Nous revenons sur un long débat qui nous occupe depuis des années : cet amendement vise à poser le principe de l'interdiction des discriminations et à imposer la remise d'un récépissé dans le cadre des relevés d'identité.

L'ajout d'une mention relative à l'interdiction des discriminations est inutile, puisque la loi les prohibe déjà explicitement et très clairement.

Quant à l'obligation de délivrer un récépissé, la commission a rappelé récemment, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à rétablir le lien de confiance entre la police et la population, de Mme Narassiguin et M. Durain, dont le rapporteur était M. Bonhomme, qu'elle y était opposée pour la police et la gendarmerie nationales. Il est évident que nous n'adopterons pas une position différente pour les polices municipales.

Très sincèrement, une telle mesure alourdirait considérablement la procédure de contrôle et je ne suis pas certaine qu'elle apporterait l'efficacité que nous attendons de nos policiers.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement, votre serviteur en particulier, a toujours été opposé au récépissé. J'observe d'ailleurs que le dispositif de cet amendement évoque tantôt les « contrôles » d'identité, tantôt les « relevés ».

En toute hypothèse, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Je suis tout à fait d'accord avec Guy Benarroche.

Il faudra m'expliquer cette logique : on nous affirme qu'il n'y a pas de transfert du pouvoir régalién de l'État, alors même qu'on est en train de tout donner aux communes ! Et maintenant, on compare la situation de la police municipale avec celle de la police et de la gendarmerie.

Je suis désolée, mais il s'agit ici d'un pouvoir des communes, exercé sous l'autorité du maire.

Alors que nous connaissons des situations politiques locales un peu compliquées, je pense que mon collègue a raison : il faut un contrôle. Sinon, cela risque d'ouvrir la porte aux contrôles au faciès et à d'autres dérives.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. J'ai l'impression qu'une confusion s'opère depuis quelques minutes, à la faveur d'un va-et-vient, dont je ne sais s'il est involontaire ou savamment entretenu, entre « contrôle » d'identité et « relevé » d'identité.

S'il s'était agi de contrôles d'identité, notre groupe aurait voté des deux mains l'amendement de notre collègue Benarroche. Mais de quoi parle-t-on ici ? Non pas de contrôler un quidam lambda sur la voie publique, mais bien de relever l'identité de quelqu'un qui a commis une infraction.

Si nous privons les policiers municipaux de cette possibilité, nous entretenons l'impunité.

Je le répète : la personne concernée n'est pas un passant, un promeneur ou une personne choisie au hasard ; c'est l'auteur d'une infraction. Le relevé d'identité nous semble donc utile et nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 143 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié *quinquies*, présenté par M. Rochette, Mmes Bessin-Guérin et Bourcier, MM. Brault, Capus, Chasseing et Chevalier, Mme L. Darcos, MM. Grand et Laménié, Mme Lermytte, MM. V. Louault, A. Marc, Verzelen, Wattedled, E. Blanc, Chatillon et Courtial, Mme N. Delattre, MM. Dhersin et Fialaire, Mme Guidez et MM. Hingray, Khalifé, Paccaud et Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les mots : « et 21-1° » sont remplacés par les mots : « , 21-1° et 21-2° ».

La parole est à M. Pierre Jean Rochette.

M. Pierre Jean Rochette. Je m'appête à prendre l'exact contrepied des propos tenus jusqu'à présent.

Cet amendement tend à permettre aux polices municipales de procéder à des contrôles d'identité administratifs à titre préventif, sans constatation préalable d'infraction.

Il me semble que cette mesure est une nécessité, y compris dans le cadre de la collaboration entre les différentes forces de sécurité.

Si, un jour, nous devons faire appel à des renforts de police municipale lors d'événements tragiques, ce que nous ne souhaitons évidemment pas, nous serons bien contents que ces agents puissent contrôler les identités.

À titre personnel, je ne vois pas où réside le problème. Je crains que nous nous appuyions sur des phénomènes marginaux pour bloquer des évolutions favorables à nos forces de l'ordre. Or l'objet de ce texte est de libérer nos policiers et d'offrir davantage de sécurité à nos concitoyens. Ne l'oublions pas, il s'agit là de leur première demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, vous proposez de permettre à tout policier municipal de procéder à des contrôles d'identité préventifs. Les compétences de ces policiers seraient donc quasiment alignées sur celles des policiers nationaux et des gendarmes. Or les polices municipales ne présentent pas les mêmes garanties en matière de contrôle.

Dans la mesure où cet amendement soulève des problèmes juridiques, nous préférons nous en tenir à l'amendement n° 225 de la commission qui a été adopté à l'article 2 et qui porte sur le même sujet.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis, monsieur le président.

M. Pierre Jean Rochette. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 rectifié *quinquies* est retiré.

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Guiol, Mme Jouve, M. Cabanel, Mme M. Carrère, M. Gold, Mme Guillotin et MM. Laouedj et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les conséquences financières pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale résultant de l'extension des compétences confiées aux polices municipales et aux gardes champêtres par la présente loi.

Ce rapport précise notamment les coûts induits en matière de recrutement, de formation, d'équipement, de rémunération et de protection sociale des agents, ainsi que les modalités de compensation financière mises en œuvre par l'État.

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Je défends cet amendement au nom de mon collègue André Guiol.

Ce projet de loi, si nous l'adoptons, élargira sensiblement les compétences des polices municipales et des gardes champêtres, ce qui aura mécaniquement un impact financier pour les collectivités. Dans un contexte budgétaire contraint, il est indispensable d'évaluer ces coûts de manière objective.

C'est pourquoi nous demandons un rapport évaluant les charges induites en matière de recrutement, de formation, d'équipement et de rémunération, ainsi que les compensations apportées par l'État.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le principe du texte, mais de garantir que celui-ci ne se traduise pas par un transfert de charges implicite. Soutenir les communes ne peut signifier que l'État se désengage de ses responsabilités financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. L'avis est défavorable, conformément à la position constante de la commission des lois sur les demandes de rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Chapitre II

RAPPROCHEMENT DES COMPÉTENCES DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES

Article 4

- ① I. – À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « à l'article L. 234-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 234-3 et L. 234-9 » et les mots : « aux deux premiers alinéas de » sont remplacés par le mot : « à ».
- ② II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 325-2 du code de la route est ainsi modifié :
- ③ 1° À la première phrase, les mots : « judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « municipale ou le garde champêtre territorialement compétents » ;
- ④ 2° À la deuxième phrase, les mots : « et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions » sont supprimés.
- ⑤ III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 211-24, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;
- ⑦ 2° (*nouveau*) À l'article L. 215-3-1, les mots : « et L. 212-10 » sont remplacés par les mots : « , L. 212-10 et L. 214-3 ».
- ⑧ IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « , par les agents de police municipale, par les gardes champêtres ».

⑨ V (*nouveau*). – Au dernier alinéa de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, les mots : « relatives à la propreté des voies et espaces publics » sont supprimés.

⑩ VI (*nouveau*). – Au second alinéa de l'article 27 du code de procédure pénale, les mots : « au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet » sont remplacés par les mots : « qui suivent la clôture ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 201 rectifié, présenté par MM. Longeot et J.B. Blanc, Mme Jacquemet, MM. S. Demilly et Khalifé, Mme de Cidrac, MM. Kern et Henno, Mme Bellamy, MM. Houpert et Mizzon, Mme Patru, M. Bacci, Mmes Romagny et Guidez, M. Capo-Canellas, Mme Perrot et MM. Dhersin et Pillefer, est ainsi libellé :

Au début

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

– Après le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. »

La parole est à Mme Annick Jacquemet.

Mme Annick Jacquemet. Le code de la sécurité intérieure ne mentionne pas explicitement les missions de police administrative exercées par les gardes champêtres. Cette absence de reconnaissance est source d'ambiguïté, alors même que ceux-ci interviennent en qualité d'agents de police du maire et mettent en œuvre, sous son autorité, ses pouvoirs de police administrative, au même titre que les agents de police municipale.

Cet amendement de Jean-François Longeot vise donc à reconnaître pleinement le rôle des gardes champêtres dans l'exercice des missions de police administrative, en cohérence avec la réalité de leurs fonctions sur le terrain.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié, présenté par MM. J.B. Blanc, Delia, Genet, Groperrin et Milon, Mme Drexler, MM. Khalifé, Burgoa et Frassa, Mmes Bellamy et M. Mercier et MM. Bruyen, Sido, Bacci, Chaize et Anglars, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de leurs missions, les gardes champêtres concourent, sous l'autorité du maire, à l'exercice de la police administrative, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ces deux amendements sont satisfaits par la rédaction de l'article 1^{er} du texte qui a fait l'objet d'un long débat. Nous y réaffirmons l'autorité du maire sur les gardes champêtres et les policiers municipaux.

Je demande donc le retrait de ces deux amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis pour la même raison.

M. le président. Madame Jacquemet, l'amendement n° 201 rectifié est-il maintenu ?

Mme Annick Jacquemet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 201 rectifié est retiré.

M. Jean-Baptiste Blanc. Moi aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le cinquième alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « , ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel. »

La parole est à M. Christophe Chaillou.

M. Christophe Chaillou. Nous souhaitons permettre aux gardes champêtres de constater par procès-verbal la contravention d'outrage sexiste et sexuel, au même titre que les policiers municipaux.

Le projet de loi prévoit en effet que les gardes champêtres dont les compétences judiciaires sont élargies pourront constater l'infraction d'outrage sexiste et sexuel aggravé.

Or il semble que, dans le cadre de leurs prérogatives de droit commun, ils n'ont pas compétence aujourd'hui pour constater la contravention d'outrage sexiste et sexuel simple.

Cet amendement vise à corriger cette incohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Mon cher collègue, le sujet est important, mais votre amendement est satisfait par les dispositions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale.

Je vous demande donc de le retirer ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je ne sous-estime pas non plus l'importance du sujet, mais comme Mme la rapporteure, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Chaillou, l'amendement n° 74 est-il maintenu ?

M. Christophe Chaillou. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

L'amendement n° 173 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 75, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au premier alinéa de l'article L. 3631-2 du code la santé publique, après la seconde occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « L. 3341-1, ».

La parole est à M. Simon Uzenat.

M. Simon Uzenat. Le présent amendement vise à permettre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, dans le cadre de leurs prérogatives de droit commun, de constater par procès-verbal l'infraction d'ivresse sur la voie publique.

Chacun le sait, la consommation excessive d'alcool sur la voie publique favorise la survenance de rixes et la commission de dégradations, voire d'actes de délinquance, qui alimentent très largement le sentiment d'insécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Tel qu'il est rédigé, cet amendement ne vise pas la répression de l'ivresse publique, qui est une infraction de nature contraventionnelle, mais la mesure de police impliquant de conduire la personne dans le local de police le plus proche, en cellule de dégrèvement. En l'état du droit, les policiers municipaux et les gardes champêtres ont déjà cette prérogative.

La verbalisation a vocation à être mise en œuvre par un officier de police judiciaire, et personne d'autre, dans un second temps, c'est-à-dire lorsque la personne sort de la cellule de dégrèvement, et non sur la voie publique.

Par conséquent, j'é mets un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis pour les mêmes raisons.

M. Hussein Bourgi. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 29 rectifié *ter*, présenté par Mme Micou-leau, M. Sol, Mmes Bonfanti-Dossat et Richer, M. Anglars, Mme Belrhiti, M. Brisson, Mmes Estrosi Sassone, Garnier et Imbert, M. Khalifé, Mmes Lassarade et Lavarde, M. Lefèvre, Mme P. Martin, M. Milon, Mme Muller-Bronn et MM. Naturel, Panunzi, Piednoir, Rojouan, Séné et Somon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– À la première phrase de l'article 24 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 21 et 22 du présent code et aux articles L. 511-1 et L. 521-1 » et, après le mot : « intérieure, », sont insérés les mots : « les agents de police municipale et ».

La parole est à M. Jean Sol.

M. Jean Sol. Je défends cet amendement au nom de Mme Brigitte Micouveau.

Dans le droit fil de ce projet de loi qui a pour objet de rapprocher les compétences des policiers municipaux et des gardes champêtres, nous proposons de permettre aux policiers municipaux d'exercer les compétences de police judiciaire prévues à l'article 24 du code de procédure pénale dans les mêmes conditions que les gardes champêtres.

Il s'agit de leur donner la possibilité d'accéder aux lieux clos comportant des bâtiments qui ne sont pas à usage de domicile et de procéder, dans ce cadre, à des auditions et à des saisies, le cas échéant.

Nous donnerions ainsi aux maires des moyens d'action élargis contre les atteintes à l'environnement, qui représentent un sujet de plus en plus sensible dans les zones rurales comme urbaines.

M. le président. L'amendement n° 103, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le début de l'article 24 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Outre les compétences mentionnées aux articles 21 et 22 du présent code et aux articles L. 511-1 et L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers municipaux et gardes champêtres recherchent... (*le reste sans changement*). »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Ces deux amendements visent à prévoir un alignement complet des compétences des policiers municipaux sur celles des gardes champêtres.

Or nous devons veiller à ne pas remettre en cause l'existence des gardes champêtres. En effet, la recherche et le constat d'infractions portant atteinte aux propriétés relèvent de prérogatives qui sont au cœur des missions de la police rurale, la spécificité des gardes champêtres.

Il paraît préférable que chacun conserve ses compétences spécifiques, dans la mesure où les gardes champêtres n'ont pas vocation à se dissoudre au sein des polices municipales – cela nous a été confirmé lors des auditions.

Pour éviter tout risque de cette nature, l'avis est défavorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cet alignement des compétences risquerait de favoriser la confusion entre les deux statuts. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 198 rectifié *bis*, présenté par Mme Monier, MM. Bourgi et M. Weber, Mmes Matray et Briquet et MM. Tissot, Stanzione, Uzenat et Fichet, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 7° est complété par les mots : « , notamment par la capture des chiens errants ou dangereux » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les agents de police municipale ayant préalablement suivi une formation spécifique à la capture d'animaux peuvent être désignés pour exercer ces missions, dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Les policiers municipaux peuvent déjà procéder aux opérations que vise cet amendement sans qu'il soit nécessaire de clarifier le code général des collectivités territoriales.

Mon cher collègue, dans la mesure où votre amendement est satisfait, je vous demande de le retirer ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis pour la même raison.

M. Hussein Bourgi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 198 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 105 rectifié, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les modalités et le calendrier selon lesquels est créé un cadre d'emplois de catégorie B spécifique aux gardes champêtres.

Ce rapport présente notamment l'évolution des missions confiées aux gardes champêtres, en particulier en matière de police de l'environnement, de police rurale et de sécurité de proximité ; les perspectives de carrière, de formation, de reconnaissance statutaire et d'attractivité du métier ; les impacts organisationnels, juridiques et

financiers pour les collectivités ; les modalités possibles de création et d'intégration d'un tel cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale.

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Lors de la discussion générale, j'ai souligné l'absence de volet social dans ce projet de loi, notamment en ce qui concerne la reconnaissance statutaire des gardes champêtres. Pourtant, au cours des auditions qu'ont menées Mmes les rapporteuses, ceux-ci, tout en exprimant fierté et satisfaction d'exercer leur métier, nous ont fait part du sentiment d'être les mal-aimés, les oubliés de leur ministère.

Depuis quelques années, vous le savez, monsieur le ministre, le nombre de gardes champêtres en France a été divisé par deux. Cela est tout simplement dû aux contraintes et contingences statutaires qui obligent les gardes champêtres à faire toute leur carrière en qualité d'agents de catégorie C.

Avouez que cela laisse très peu de perspectives de promotion professionnelle ! Ceux qui aspirent à évoluer sont obligés et encouragés à passer les concours de policier municipal. C'est ainsi qu'ils abandonnent leur métier de garde champêtre pour devenir policiers municipaux, une filière où les perspectives d'évolution de carrière sont bien plus ouvertes.

Monsieur le ministre, tous les gardes champêtres n'aspirent pas à devenir des fonctionnaires de catégorie A, mais compte tenu de l'importance croissante des missions et responsabilités qui pèsent sur leurs épaules, leur demande de pouvoir accéder *a minima* à la catégorie B semble tout à fait légitime et pertinente, et elle mérite d'être entendue. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 67 rectifié *ter* est présenté par Mmes Josende et Aeschlimann, MM. Anglars et Bacci, Mmes Bellamy, Belrhiti et Berthet, MM. J.B. Blanc, Brisson, Burgoa, Daubresse et Delia, Mmes Devésa, Drexler et Dumont, MM. Frassa, Genet et Houpert, Mme Imbert, M. Khalifé, Mme Lassarade, MM. Lefèvre et Longeot, Mme P. Martin, M. Meignen, Mmes M. Mercier et Muller-Bronn, MM. Panunzi et Rojouan et Mmes Estrosi Sassone et Gosselin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de créer un cadre d'emplois de catégorie B spécifique aux gardes champêtres.

Ce rapport examine :

1° L'évolution des missions confiées aux gardes champêtres, en particulier en matière de police de l'environnement, de police rurale et de sécurité de proximité ;

2° Les perspectives de carrière, de formation, de reconnaissance statutaire et d'attractivité du métier ;

3° Les impacts organisationnels, juridiques et financiers pour les collectivités ;

4° Les modalités possibles de création et d'intégration d'un tel cadre d'emplois au sein de la fonction publique territoriale.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 51.

Mme Michelle Gréaume. Hussein Bourgi a déjà très bien défendu cet amendement, qui est très proche du sien.

La carrière des gardes champêtres est totalement bloquée. Il faut savoir reconnaître leurs compétences et il est tout de même dommage qu'ils ne puissent pas accéder à la catégorie B.

Il est très important de revoir le statut des gardes champêtres, car nous avons besoin d'eux sur nos territoires.

M. le président. La parole est à Mme Lauriane Josende, pour présenter l'amendement n° 67 rectifié *ter*.

Mme Lauriane Josende. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Je rappelle que ces trois amendements ont pour objet une demande de rapport. Nous discuterons sans aucun doute du statut des gardes champêtres à un autre moment, mais pour l'instant, conformément à la position constante de la commission sur les demandes de rapport, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Premièrement, il s'agit en effet d'une demande de rapport.

Deuxièmement, comme je l'ai dit précédemment, le statut des gardes champêtres relève du domaine réglementaire.

Troisièmement, comme je l'avais indiqué lors de mon audition par la commission des lois, un travail est en cours au sein de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Nous sommes sensibles à ce sujet, qui n'est évidemment pas clos.

Mme Lauriane Josende. Très bien !

M. Laurent Nunez, ministre. L'avis est défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Monsieur le ministre, j'ai bien noté que vous n'étiez pas favorable à cette demande de rapport.

Toutefois, on ne peut pas donner plus de prérogatives aux gardes champêtres sans leur accorder, en contrepartie, un changement de statut.

J'attire donc votre attention sur ce point très important : il faut faire évoluer le statut des gardes champêtres, en examinant la possibilité de les faire accéder à la catégorie B.

M. Cédric Chevalier. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, vous l'avez compris, nous avons défendu un amendement d'appel.

Les représentants des gardes champêtres que nous avons entendus en audition nous ont dit qu'ils avaient été reçus par les services du ministère de l'intérieur au sujet de leurs doléances.

Mais, sur le terrain, lorsque je discute avec des gardes champêtres, qu'ils soient affiliés ou non à la fédération, il me semble que le doute a fini par s'installer. En déposant cet amendement, j'ai donc souhaité vous donner l'occasion de vous prononcer sur le sujet.

J'espère que la réponse que vous venez de faire traversera les murs de ce palais et parviendra jusqu'aux gardes champêtres qui, parfois, doutent. Ils sont dans l'incertitude et ne savent pas s'ils doivent persister pour faire carrière dans ce métier qu'ils aiment, car il est difficile de s'y projeter. Ils sont partagés entre, d'un côté, l'intérêt qu'ils portent à leur métier, leur attachement au territoire, aux élus et aux administrés qu'ils connaissent tous, quasiment, par leur nom, voire leur prénom, et de l'autre, une aspiration personnelle à évoluer professionnellement.

Vous venez de leur donner une lueur d'espoir. Il vous revient désormais, à vous et à vos services, de transformer cette lueur en une avancée réelle.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Au risque de me répéter et de lasser, je tiens à revenir sur la multiplication des demandes de rapport, qui est liée à l'utilisation excessive de l'article 40 au Sénat.

Pour autant, le législateur a aussi besoin de tels rapports pour prendre des décisions et définir au mieux les politiques publiques. Cela est notamment nécessaire sur des points très précis, comme la problématique qui nous occupe ici.

Pour élaborer la loi de manière efficace en répondant aux aspirations personnelles des gardes champêtres sur le déroulement de leur carrière, il faut que nous puissions disposer de données précises.

Les parlementaires doivent donc pouvoir demander des rapports au Gouvernement afin de disposer d'éléments les éclairant au mieux sur l'avenir. Sinon, supprimons cette possibilité!

Je veux rassurer chacun: tous les amendements qui sont défendus sont à la hauteur du sérieux qu'impose le sujet et personne, ici, n'est dans l'excès. Il n'y a pas un camp face à un autre et chaque groupe politique défend ses idées équitablement. Il est important de respecter ce principe si nous voulons que les débats se poursuivent sereinement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 51 et 67 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Chapitre III

MESURES DE COORDINATION AVEC LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. L'amendement n° 227, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé:

Supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Laurent Nunez, ministre. L'article 5 autorisait le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour ajuster le nouveau code de procédure pénale en fonction des dispositions qui seront issues de ce texte.

Je regrette sa suppression par la commission des lois, mais j'en prends acte et je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 5 (Supprimé)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour un rappel au règlement.

M. Hussein Bourgi. Ce rappel au règlement se fonde sur les articles 16 et 17 *bis* de notre règlement et concerne des amendements que nous avons déposés lors de l'examen du texte en commission. Ces amendements, déclarés irrecevables au titre de l'article 40, avaient alors été écartés.

Quelle fut donc notre surprise de constater que nos collègues rapporteures avaient déposé, en début d'après-midi, les mêmes amendements en vue de la séance! Il nous a été expliqué qu'elles l'avaient fait après avoir eu vent de la position ouverte que M. le ministre allait exposer dans la discussion générale sur l'objet de ces amendements.

En tant que sénateurs, nous n'avons pas tous le même accès au ministre, et celui-ci est moindre lorsque l'on n'exerce pas la fonction de rapporteur ou que l'on fait partie d'un groupe d'opposition.

Je tiens à dire que cette manière de procéder nous a profondément déplu. La courtoisie et l'élégance républicaines auraient voulu que nous soyons informés par les rapporteures de la position ouverte du ministre, afin que nous puissions redéposer nos amendements tel que nous l'avions fait en commission.

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

TITRE III

LES NOUVEAUX MOYENS D'ACTION DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES

Article 6

- ① Le chapitre II du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié:
- ② 1° (*nouveau*) À l'article L. 242-1 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 242-4, après la référence: « L. 242-6 », sont insérés les mots: « et L. 242-7 »;
- ③ 2° Il est ajouté un article L. 242-7 ainsi rédigé:
- ④ « Art. L. 242-7. – I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à l'extension des prérogatives, des

moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de police municipale territorialement compétents peuvent être autorisés à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images aux fins d'assurer :

- 5 « 1° La sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ainsi que des grands rassemblements de personnes particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public, pour la mise en œuvre des prérogatives définies au 3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6 « 2° La régulation des flux de transport aux fins d'assurer la sécurité publique ;
- 7 « 3° Le secours aux personnes ;
- 8 « 4° La prévention des risques naturels ou d'atteinte à l'environnement pour la mise en œuvre des prérogatives définies au 5° du même article L. 2212-2 ;
- 9 « 5° La protection des bâtiments et des installations publics communaux ou intercommunaux et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation.
- 10 « Le recours à ces dispositifs aéroportés doit être proportionné à la finalité poursuivie.
- 11 « Ces dispositifs sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire.
- 12 « II. – L'autorisation mentionnée au I est subordonnée :
- 13 « 1° À une demande du maire, ou des maires territorialement compétents, qui mentionne les précisions définies aux 1° à 8° du IV de l'article L. 242-5 ;
- 14 « 2° À l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État mentionnée aux articles L. 512-4 ou L. 512-5, prévoyant cette faculté et les conditions de coordination de l'utilisation de ces moyens avec les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes. La convention de coordination précise notamment les conditions de mise à disposition, auprès des forces de sécurité intérieure, des images collectées par les dispositifs employés par la police municipale.
- 15 « Par dérogation au 2° du présent article, en cas d'utilisation en commun de services de police municipale en application de l'article L. 512-3, l'arrêté mentionné au troisième alinéa du même article L. 512-3 prévoit cette faculté et les conditions de coordination de l'utilisation de ces moyens avec les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes. Il précise notamment les

conditions de mise à disposition, auprès des forces de sécurité intérieure, des images collectées par les dispositifs employés par la police municipale.

- 16 « L'autorisation est délivrée, par décision écrite et motivée, du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect des obligations définies au présent article. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité.
- 17 « Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique, y compris aux services de l'État.
- 18 « Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies, elle peut être renouvelée selon les mêmes modalités. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité mentionnée au 1° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la seule durée de la manifestation et dans le seul périmètre soumis aux risques de troubles à l'ordre public.
- 19 « Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, lorsqu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies ou lorsque les conditions de mise en œuvre nuisent à l'efficacité de la coordination opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État.
- 20 « Lorsque le représentant de l'État prend la direction des opérations de secours, conformément à l'article L. 742-2, la mise en œuvre de caméras installées sur des aéronefs pilotés par un service de police municipale s'inscrit dans le dispositif de sécurité qu'il dirige.
- 21 « Le registre mentionné à l'article L. 242-4 fait apparaître le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de cette autorisation. Ce registre est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, qui s'assure de la conformité des interventions réalisées à l'autorisation délivrée. Le représentant de l'État dans le département peut en exiger la transmission à tout moment.
- 22 « III. – (*Supprimé*)
- 23 « IV. – Un arrêté du ministre de l'intérieur précise les conditions et les modalités de la formation que les agents des services de police municipale reçoivent aux fins d'assurer les missions précitées.
- 24 « V. – Au plus tard neuf mois avant le terme de l'expérimentation définie au présent article, les communes en ayant bénéficié remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation.
- 25 « Au plus tard six mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation générale de la mise en œuvre de l'expérimentation, auquel sont annexés les rapports d'évaluation communaux. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les critères d'évaluation de l'expérimentation communs à toutes les communes concernées aux fins de la remise du rapport au Gouvernement. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky.

L'amendement n° 184 est présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 48.

Mme Michelle Gréaume. Nous demandons la suppression de l'article 6, qui autorise l'usage par les services de police municipale d'aéronefs sans équipage, autrement dit des drones de surveillance.

Cette disposition profondément problématique porte atteinte aux libertés fondamentales et ouvre la porte à une surveillance généralisée de nos concitoyens.

En 2021, le Conseil constitutionnel a déjà censuré des mesures similaires d'emploi de drones. Il avait, à juste titre, estimé qu'un tel dispositif pouvait conduire à une surveillance permanente et disproportionnée de l'espace public, ce qui est une entrave grave au droit au respect de la vie privée.

En effet, les drones, par leur nature, permettent une captation d'images depuis les hauteurs sans contact direct. Cela crée un risque réel que des citoyens, pour des actes strictement légitimes, se retrouvent observés, analysés et potentiellement fichés sans même en être conscients.

Au-delà de l'enjeu des libertés publiques, le coût financier pour les collectivités territoriales est considérable, d'autant que l'étude d'impact du Gouvernement ne démontre pas que ces moyens matériels apportent une véritable plus-value opérationnelle par rapport aux moyens existants de la police nationale et de la gendarmerie.

Nous sommes convaincus qu'un modèle de sécurité digne de la République ne se construit pas en multipliant les dispositifs de surveillance, mais en consolidant les moyens humains, en assurant une présence de police de proximité et en renforçant la confiance entre les citoyens et les institutions.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 184.

M. Guy Benarroche. Cet amendement a été déposé par les élus du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, ma collègue Ghislaine Senée en étant la première signataire.

L'idée de doter les polices municipales de drones n'est pas nouvelle. Elle a émergé pour la première fois au conseil régional d'Île-de-France, quelques mois avant l'élection présidentielle de 2022, sur l'initiative de Vincent Jeanbrun, aujourd'hui ministre. Celui-ci proposait alors de financer sur fonds régionaux l'acquisition de drones pour les polices municipales. Nous lui avons répondu que c'était contraire à tous les fondements du droit. Il nous a rétorqué : « Valérie Pécresse va gagner la présidentielle et elle rendra cela légal. »

Mme Pécresse n'a pas gagné l'élection présidentielle,...

Mme Sophie Primas. Quel dommage !

M. Michel Savin. C'était pas loin ! (Sourires.)

M. Guy Benarroche. ... mais, trois ans plus tard, le Gouvernement reprend cette proposition. Nous y sommes résolument opposés.

La valeur ajoutée de la police municipale réside dans sa présence humaine sur le terrain. La transformer en opérateur de surveillance technologique serait une erreur profonde et un contresens sur ses missions. Il faut une répartition claire et lisible des compétences : à la police municipale, la proximité et la tranquillité publique ; aux forces nationales – police et gendarmerie –, les missions régaliennes, notamment le maintien de l'ordre.

Étendre les compétences des polices municipales dans ce domaine, c'est offrir à l'État un prétexte supplémentaire pour se désengager, humainement comme financièrement. Tout ce que nous avons vu jusqu'à présent le prouve.

Les difficultés juridiques et constitutionnelles liées à l'usage des drones devraient nous alerter. Ces dispositifs exigent des agents formés, habilités et strictement contrôlés, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas des polices municipales.

En outre, il faut mettre un terme à la fuite en avant et à la surenchère sécuritaire en matière de vidéosurveillance, qui menace les libertés publiques. L'expérimentation n'a pas commencé que certains collègues ici proposent déjà d'en étendre le champ.

À la fin, compte tenu des investissements que les communes auront faits, nous savons d'ores et déjà que ce dispositif prétendument temporaire deviendra permanent.

Mme Sophie Primas. Mais ça marche !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Mes chers collègues, vos deux amendements sont contraires à la position de la commission.

En effet, nous considérons que les drones – M. le ministre pourra nous le confirmer – présentent un intérêt opérationnel indéniable pour les polices municipales.

De plus, l'expérimentation prévue dans ce texte offre de multiples garanties qui répondent notamment aux exigences fixées par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la décision qu'il a rendue en 2022 sur la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Je rappelle que ces exigences sont, premièrement, la possibilité pour le préfet de retirer l'autorisation à tout moment ; deuxièmement, la stricte limitation des finalités pour lesquelles les drones sont utilisés, à savoir la sécurisation des grands rassemblements, la régulation des flux de transport, la prévention des risques naturels et la protection des bâtiments publics ; troisièmement, la suppression de la procédure d'urgence permettant de se passer d'autorisation préfectorale pour une durée de quatre heures.

Le risque d'une surveillance permanente et généralisée de l'espace public semble donc quelque peu exagéré.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement ne souhaite pas la suppression de cet article, qui lance une expérimentation de cinq ans permettant l'usage de drones par les polices municipales et les gardes champêtres.

Mme la rapporteure a rappelé à juste titre que cet usage s'inscrit dans un cadre strictement défini, à savoir la sécurisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles et des grands rassemblements, ainsi que la protection des bâtiments et des installations communales.

Cet outil s'accompagne de garanties très fortes, qui prennent en compte la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Utilisé par les forces de sécurité intérieure, il est absolument indispensable. Il n'y a donc aucune raison que les policiers municipaux et les gardes champêtres n'en bénéficient pas également.

Le dispositif sera soumis à l'autorisation du préfet sur la demande du maire, celle-ci étant limitée à l'événement pour lequel elle est demandée ou à une période maximale de trois mois.

En outre, puisqu'il s'agit d'une expérimentation, un rapport sera transmis par le Gouvernement au Parlement visant à évaluer le bien-fondé de l'utilisation des drones. Ce travail s'appuiera sur le bilan que fera chaque commune sur la mise en œuvre de l'expérimentation et qui sera transmis au Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets. Nous en tirerons les conclusions et nous vous rendrons ce rapport six mois avant l'expiration du délai de cinq ans prévu pour cette expérimentation.

J'y insiste, il s'agit d'une mesure importante et utile pour les polices municipales et les gardes champêtres, à laquelle le Gouvernement est très attaché.

L'avis est donc défavorable sur ces amendements de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Mes chers collègues, à l'inverse des amendements que vous avez défendus, je soutiens l'expérimentation que prévoit cet article.

En effet, face à l'évolution de la délinquance, il est indispensable d'adapter les moyens d'intervention et les prérogatives des polices municipales, qui sont en première ligne pour assurer la tranquillité publique. À mon sens, nous n'allons même pas assez loin.

Je salue l'ouverture opérée à l'article 6, qui traduit la volonté du Gouvernement de doter les forces de police locales d'outils modernes, adaptés aux réalités du terrain, en veillant bien sûr à respecter la jurisprudence du Conseil constitutionnel pour encadrer leur usage.

Je regrette néanmoins que ne soit pas prise en compte la question des rodéos urbains, qui causent beaucoup d'accidents très graves et mettent en péril la sécurité des agents eux-mêmes. C'est pourquoi j'avais déposé un amendement visant à permettre aux polices municipales d'utiliser des aéronefs dans ce type de situation, mais il a été frappé d'irrecevabilité au titre de l'article 40.

Monsieur le ministre, puisque cela n'est pas possible pour nous, pourriez-vous envisager, dans le cadre de la navette parlementaire, d'étendre les cas d'intervention, qui sont pour l'instant au nombre de cinq, à la lutte contre les rodéos urbains. Il s'agirait d'une prérogative supplémentaire utile pour les polices municipales.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 48 et 184.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o 78, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

La parole est à M. Pierre-Alain Roiron.

M. Pierre-Alain Roiron. Nous venons de le montrer, le groupe SER n'est pas défavorable à l'article 6, qui autorise, à titre expérimental, les polices municipales à recourir à des drones pour des finalités déterminées.

Nous avons d'ailleurs proposé, lors de l'examen en commission, que cette expérimentation puisse être étendue aux gardes champêtres. La commission des lois a, hélas ! jugé que notre amendement était irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Si nous sommes favorables à l'expérimentation, la durée fixée, cinq ans, nous paraît excessive. D'ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) souligne de façon constante que les expérimentations portant sur des traitements de données à caractère personnel particulièrement sensibles doivent être strictement limitées dans le temps, afin de permettre une évaluation rapide de leur nécessité, de leur proportionnalité et de leur efficacité.

Une expérimentation trop longue tend à installer durablement des pratiques de surveillance de l'espace public, au risque de transformer un régime dérogatoire et temporaire en un usage de fait, sans qu'une évaluation ait pu être menée, notamment par le Parlement.

C'est pourquoi nous demandons la réduction à trois ans de la durée de l'expérimentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Monsieur Roiron, vous proposez de réduire de cinq à trois ans la durée de l'expérimentation des drones par les polices municipales.

La question que vous posez est celle de la durée adéquate d'une expérimentation. Quelle est-elle, en effet ? Nous avons observé, s'agissant des caméras-piétons des gardes champêtres, qu'une expérimentation trop courte s'achevait parfois avant qu'un véhicule législatif opportun soit disponible et permette d'introduire la mesure concernée. C'est du reste la raison pour laquelle les gardes champêtres sont privés de caméras-piétons depuis deux ans.

J'ajoute que, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, la commission des lois avait validé la durée de cinq ans. Aucun des griefs avancés par le Conseil constitutionnel pour censurer ce dispositif n'a porté sur ce point.

C'est pourquoi la commission souhaite que la durée de l'expérimentation reste fixée à cinq ans et émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 228, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

municipale

insérer les mots :

et, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, les gardes champêtres

II. – Alinéa 15

A. Après la première occurrence de la référence :

L. 512-3

insérer les mots :

ou des gardes champêtres en application de l'article L. 522-2-1

B. Remplacer les mots :

du même article L. 512-3

par les mots :

de l'article L. 512-3 ou de l'article L. 522-2-1

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission souhaite offrir aux gardes champêtres la possibilité de bénéficier de l'expérimentation de l'usage des drones. En effet, cela pourrait leur être très utile, notamment dans le cadre de la surveillance des massifs forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 179, présenté par MM. Jomier et G. Blanc, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

territorialement compétents

insérer les mots :

, à l'exception des services de police municipale de la Ville de Paris,

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement de mon collègue Bernard Jomier et de moi-même est un amendement de clarification rédactionnelle.

Il s'agit d'exclure la Ville de Paris du périmètre de l'article 6, puisque, chacun le sait, en matière d'aéronefs, la compétence de police administrative générale est exercée par la préfecture de police et non par la municipalité.

En l'état, le dispositif de cet article est donc inadéquat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Si les compétences de la police municipale parisienne sont moindres que celles des autres services de police municipale, il n'empêche qu'un usage résiduel des drones pourrait toujours présenter un intérêt opérationnel, par exemple pour la surveillance des foires et des marchés.

Exclure par principe les services de police municipale de la Ville de Paris me paraît quelque peu disproportionné, voire vexatoire.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Certes, le maire de Paris ne détient pas une compétence générale en matière de sécurité, mais il assure tout de même la sécurisation d'un certain nombre d'événements, notamment les foires et marchés, ainsi que certaines grandes manifestations faisant l'objet de la surveillance exclusive des policiers municipaux parisiens, celles pour lesquelles il n'y a pas de risques de troubles à l'ordre public identifiés.

C'est précisément dans de tels cas de figure que les drones sont les plus utiles pour garantir la sécurité des événements. Il n'y a donc aucune raison d'exclure les services de la police municipale parisienne.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je maintiens cet amendement, parce que, dans la période particulière que nous vivons, cette « saison des paroles », si je puis dire, il convient de veiller à bien faire la distinction entre ce qui relève de la responsabilité et des prérogatives de l'État et ce qui relève de la compétence des maires.

Il est en outre fâcheux que, malgré une très longue gestation, le Gouvernement n'ait pas jugé utile de clarifier les rôles de chacun – police municipale parisienne, d'un côté, État, de l'autre – dans ce texte. C'est, à mon sens, bien plus qu'un simple oubli.

Enfin, on a pris l'exemple des foires et marchés : en l'espèce, l'article 6 a un périmètre bien plus large. C'est pourquoi cet amendement me semble utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 112, présenté par M. G. Blanc, est ainsi libellé :

Alinéa 14, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les images collectées par les dispositifs employés par la police municipale sont mises à disposition des forces de sécurité de l'État dans les conditions précisées par la convention de coordination.

La parole est à M. Grégory Blanc.

M. Grégory Blanc. Cet amendement de clarification rédactionnelle vise à rappeler que les images collectées par les drones doivent être transmises aux forces de sécurité intérieure.

Je souhaite, pour ce faire, modifier l'alinéa 14 de l'article 6, qui semble conditionner cet impératif à l'existence d'une convention de coordination, c'est-à-dire d'une contractuali-

sation. Une telle rédaction nous paraît insuffisamment limpide et ne garantit pas l'automatisme de la mise à disposition des images.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Monsieur Blanc, du point de vue de la commission, ce que vous proposez ne constitue pas une clarification opérationnelle qui viendrait pallier un manque de limpidité.

En réalité, l'article 6 prévoit déjà que ce point soit réglé dans la convention de coordination. Une mise à disposition systématique de l'intégralité des images risquerait en outre de noyer les forces de sécurité intérieure sous un flot d'images inutiles.

Nous sommes pour notre part favorables – c'est ce que ma collègue rapporteure et moi-même rappelons depuis le début de l'examen de ce texte – à une forme de liberté locale, à la faculté offerte aux acteurs de terrain de définir les modalités les plus pertinentes de mise à disposition de ces images.

Chacun peut témoigner que ce dialogue entre les polices municipale et nationale se passe bien dans la majorité des cas. Le caractère obligatoire de la transmission des images n'est donc absolument pas souhaitable.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je comprends votre intention, monsieur le sénateur : vous souhaitez rendre obligatoire la mise à disposition de ces images aux forces de l'ordre.

Sachez que les conventions de coordination prévoient déjà de telles dispositions. Par ailleurs, dans certaines situations d'urgence, par exemple lorsqu'un préfet prend la direction des opérations de secours, il peut aussi bénéficier de ces images.

Cet amendement étant satisfait, le Gouvernement en demande le retrait ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

M. Grégory Blanc. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

L'amendement n° 79, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le renouvellement des autorisations ne peut avoir pour effet de conférer un caractère permanent à ces dispositifs aéroportés.

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. Comme leurs votes précédents l'ont montré, les membres du groupe SER sont favorables au recours aux drones par les polices municipales. Nous estimons en effet qu'il s'agit d'outils nécessaires pour surveiller et assister ces polices, par exemple en cas d'intempéries, lorsqu'il existe un risque de submersion de certaines routes ou ponts, mais aussi en cas de rassemblements populaires, festifs ou culturels, qui peuvent nécessiter une surveillance aérienne, afin d'éviter tout goulot d'étranglement sur des axes routiers.

Pour autant, nous proposons, par cet amendement, de concilier l'usage des drones et le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques.

Je m'explique : en l'état actuel du texte, l'autorisation préalable qui devra être accordée par le préfet ou le préfet de police est délivrée pour une durée maximale de trois mois. Toutefois, il sera possible de renouveler cette autorisation tant que les conditions qui ont permis sa délivrance sont réunies.

En d'autres termes, si les conditions restent réunies, le dispositif pourra être renouvelé sans limitation dans le temps ou pour une durée disproportionnée. Le régime applicable à l'usage des drones pourrait alors présenter un caractère permanent.

L'équilibre entre sauvegarde de l'ordre public et tranquillité publique, d'un côté, et respect des libertés publiques et des droits fondamentaux, de l'autre, serait alors rompu, en tout cas perturbé.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de préciser dans la loi que le tacite « renouvellement des autorisations ne peut avoir pour effet de conférer [aux dispositifs aéroportés] un caractère permanent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Monsieur Bourgi, cet amendement est contraire à la position de la commission.

Nous nous demandons bien pourquoi vous souhaitez instaurer une telle limite à l'usage des drones, dans la mesure où cette mesure nous semble au contraire bien encadrée. D'une part, le Conseil constitutionnel n'a pas remis en cause les dispositifs existants. D'autre part, l'autorisation n'est valable que six mois et, comme cela a été rappelé, le préfet devra se prononcer régulièrement sur l'opportunité de la renouveler. Libre à lui de ne pas le faire s'il estime que les conditions ne sont pas réunies.

J'ajoute que le débat est infini : à partir de quand ne faudrait-il plus renouveler l'autorisation pour éviter qu'elle ne devienne permanente ? Qu'est-ce qui justifierait une date plutôt qu'une autre ? Pour quelle durée ?

Bref, la commission émet un avis défavorable cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Deux cas de figure peuvent se présenter : d'une part, les événements exceptionnels pour lesquels l'autorisation n'est accordée que pour la durée de la manifestation ; d'autre part, toute une série de dispositifs de sécurité pour lesquels l'autorisation est prévue pour une durée de trois mois maximum.

En tout état de cause, aucun renouvellement tacite n'est prévu par le texte : le renouvellement des autorisations intervient bien au bout de trois mois maximum. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conditions exceptionnelles perdureraient, un renouvellement est possible, mais il est soumis à l'appréciation du préfet.

De mon point de vue, monsieur le sénateur, vos craintes ne sont pas justifiées. Votre préoccupation me semble déjà prise en compte par le texte, tel qu'il est rédigé.

Enfin, n'oublions pas qu'un recours devant le juge est toujours possible. Dans mes précédentes fonctions, notamment en tant que préfet de police, je peux témoigner que nous utilisons ce type de dispositifs aéroportés et que de plus en plus d'associations intentent des recours devant la justice administrative, laquelle exerce un contrôle très fin et très

strict. Les justifications que les maires et les polices municipales devront produire demain ne pourront qu'être extrêmement précises.

J'espère avoir pu lever vos craintes.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Mes chers collègues, puisque nous parlons depuis un moment de caméras-piétons, de drones, voire d'armes, un bref rappel s'impose. Prenons l'exemple des caméras : au départ, souvenons-nous que l'on demandait aux maires d'en installer dans leurs villes et que l'on subventionnait leur mise en place. Par la suite, ce financement a cessé et, aujourd'hui, tout a changé : les maires sont tenus d'installer ces caméras, ce qui est très coûteux !

Demain, les policiers municipaux seront-ils tous armés de la même manière ? Auront-ils tous le même matériel ? La réponse est non. Certaines communes rencontrent déjà des difficultés pour financer leurs polices municipales.

Je souhaite vous alerter sur cette situation, mes chers collègues : si vous voulez l'égalité pour tous et partout, sachez que la solution que nous allons adopter n'est pas la bonne. La meilleure formule, celle que j'ai défendue tout à l'heure, consisterait à en revenir au pouvoir régalién de l'État : c'est à la police et à la gendarmerie nationales d'assurer la tranquillité et l'ordre publics !

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre réponse, mais, comme vous le savez, lorsque les conditions sont réunies, l'autorisation peut être renouvelée. Pourriez-vous préciser qui demandera le renouvellement de l'autorisation ? Est-ce l'autorité municipale qui saisit le préfet ou sont-ce les préfets eux-mêmes, dont les services vont surveiller et contrôler l'ensemble des communes ayant obtenu une autorisation temporaire ou ponctuelle d'usage des drones pour s'assurer qu'elles ont déposé une demande de renouvellement ?

Si je pose cette question, c'est parce que je ne voudrais pas que l'on crée une usine à gaz qui conduirait les associations à saisir systématiquement les tribunaux administratifs, qui sont déjà surchargés de travail, et à multiplier les référés, et ce tout simplement parce que l'on ne sait plus exactement qui n'a pas fait la demande de renouvellement de l'autorisation ou qui n'a pas vérifié.

La confiance n'exclut pas le contrôle : comment le renouvellement de cette autorisation se déroulera-t-il ? Qui en sera à l'origine ? Nous avons besoin d'être fixés sur ce point, de manière à avoir des garanties sur le dispositif avant sa mise en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis (nouveau)

① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Au cinquième alinéa de l'article L. 226-1, la référence : « L. 511-1 » est remplacée par la référence : « L. 511-1-1 » ;

③ 2° Le sixième alinéa de l'article L. 511-1 est supprimé ;

④ 3° Après l'article L. 511-1, est insérée une sous-section unique ainsi rédigée :

⑤ « Sous-section unique

⑥ « Modalités d'exercices de certaines missions

⑦ « Art. L. 511-1-1. – Lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, les agents de police municipale peuvent procéder :

⑧ « 1° À l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

⑨ « 2° À des palpations de sécurité, avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;

⑩ « 3° À l'inspection visuelle des véhicules et de leurs coffres, avec le consentement exprès des personnes et à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation.

⑪ « Lorsqu'un objet autre qu'une arme qui, par sa nature ou son usage, peut être dangereux pour les personnes est découvert à l'occasion des mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent article, les agents de police municipale peuvent conserver ledit objet avec le consentement de la personne concernée. Ils établissent alors un document décrivant l'objet conservé et indiquant l'identité de la personne, à qui ils en délivrent une copie. Cet objet est alors conservé en vue de sa restitution, à la demande de la personne, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. Si sa restitution n'a pas été demandée dans un délai de six mois et sous réserve des droits des tiers, l'objet peut être détruit.

⑫ « Si la personne concernée s'oppose aux contrôles mentionnés aux mêmes 1° à 3° ou à la demande formulée en application du dixième alinéa, les agents de police municipale peuvent lui interdire l'accès ou la reconduire à l'extérieur du site, sans préjudice, dans le cas mentionné au 3°, pour le conducteur ou ses passagers, de la possibilité d'y accéder ou d'y retourner sans le véhicule ayant fait l'objet de la mesure. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 229, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° Avant l'article L. 511-1, est insérée une sous-section ... ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Dispositions générales

II. – Alinéa 5

Remplacer le mot :

unique

par le chiffre :

2

III. – Alinéa 12

1° Remplacer les mots :

contrôles mentionnés

par les mots :

mesures mentionnées

2° Remplacer le mot :

dixième

par le mot :

cinquième

IV. – Compléter cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

...° Avant l'article L. 521-1 est insérée une sous-section ... ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Dispositions générales

...° Après l'article L. 521-1, est insérée une sous-section ... ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Modalités d'exercice de certaines missions

« Art. – L. 521-2. – Lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, à celle des foires et marchés ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, les gardes champêtres peuvent procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 511-1-1, aux contrôles mentionnés aux 1° à 3° du même article L. 511-1-1 et à la demande formulée en application de son cinquième alinéa. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à étendre aux gardes champêtres l'autorisation accordée aux policiers municipaux de procéder à des palpations de sécurité, ainsi qu'à des inspections visuelles de véhicules et de bagages. De fait, les gardes champêtres ont les mêmes missions de sécurisation des rassemblements ou de surveillance des bâtiments communaux.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *ter*, présenté par Mme Drexler, MM. Klinger et Séné, Mme L. Darcos, MM. Houpert, Burgoa et J.B. Blanc, Mmes Guidez et Muller-Bronn, MM. Chasseing, Wattebled, Panunzi et J. P. Vogel, Mmes Bonfanti-Dossat et Schalck, M. Chevalier, Mmes Romagny, Dumont, Belrhiti, P. Martin, Estrosi Sassone et Ventalon, M. Kern, Mme de Cidrac, M. Genet, Mme Aeschlimann et MM. de Nicolaj, Delia et Paccaud, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le quatrième alinéa de l'article L. 521-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. »

La parole est à Mme Sabine Drexler.

Mme Sabine Drexler. Afin de renforcer la complémentarité avec les forces de sécurité de l'État, il est proposé que les gardes champêtres puissent, comme les policiers municipaux, procéder à des fouilles visuelles de sacs, bagages ou contenants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 rectifié *ter* ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Le dispositif de la commission nous semble plus solide que celui de Mme Drexler, car, s'il est identique sur le fond, il intègre des clarifications rédactionnelles bienvenues.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de l'amendement n° 2 rectifié *ter* au profit du sien ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Le Gouvernement est favorable à ce que l'on étende cette fouille visuelle, en l'occurrence aux gardes champêtres, notamment aux abords des sites sensibles – les sites listés dans le dispositif de l'amendement de Mme Drexler en font partie. Je rappelle qu'en cas de refus la sanction encourue est l'interdiction d'accès au périmètre du site concerné.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements, puisque, sur le fond, ils sont identiques, même s'il n'a pas pu expertiser l'amendement de la commission qui lui est parvenu tardivement.

Madame la rapporteure, pourriez-vous préciser le type d'événements couverts par l'amendement de la commission ?

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Sur le fond, les deux amendements sont identiques, ce qui signifie que leurs dispositifs s'appliquent à des manifestations de même nature. L'amendement n° 229 a pour objet d'apporter une clarification rédactionnelle utile.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Dans ces conditions, je confirme que le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 229 et 2 rectifié *ter*.

M. le président. La parole est à Mme Sabine Drexler, pour explication de vote.

Mme Sabine Drexler. Monsieur le président, je souhaite modifier l'amendement n° 2 rectifié *ter*, afin de le rendre identique à l'amendement n° 229.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 2 rectifié *quater*, dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 229.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 229 et 2 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 19 rectifié *bis* est présenté par Mmes N. Delattre, Jouve et M. Carrère, MM. Cabanel et Guiol, Mme Pantel, MM. Fialaire, Laouedj et Roux, Mmes Guillotin et Girardin et M. Gold.

L'amendement n° 30 rectifié *ter* est présenté par Mme Micoulean, M. Sol, Mmes Bonfanti-Dossat et Richer, M. Anglars, Mmes Belrhiti et Borchio Fontimp, M. Brisson, Mme de Cidrac, M. Delia, Mmes Estrosi Sassone, Garnier et Imbert, M. Khalifé, Mmes Lassarade et Lavarde, M. Lefèvre, Mme P. Martin, M. Milon, Mme Muller-Bronn, MM. Naturel, Paccaud, Panunzi, Piednoir, Rojouan et Séné et Mme Ventalon.

L'amendement n° 56 rectifié *ter* est présenté par Mmes Aeschlimann et V. Boyer, MM. Karoutchi, Levi, L. Vogel et Chasseing, Mmes Billon et L. Darcos, MM. Genet et Saury, Mmes Drexler, Romagny et Bellamy, MM. Sido et Marguerite, Mme Bourcier, M. A. Marc, Mmes Ciuntu et Malet, MM. Duplomb et J.M. Boyer et Mme Gruny.

L'amendement n° 104 est présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 153 rectifié *decies* est présenté par Mme Nadille, MM. Gueret, Buis, Lemoyne et Buval, Mme Guidez, M. Mohamed Soilihi et Mme Schillinger.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Après le mot :

culturelle

insérer les mots :

, à celle des foires et marchés

La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié *bis*.

Mme Maryse Carrère. Les foires et marchés sont non seulement des lieux emblématiques de la vie locale, mais aussi des espaces de forte affluence où peuvent survenir des vols, des ventes illicites, des rixes ou des troubles à l'ordre public. Pourtant, le cadre juridique actuel ne permet pas toujours aux policiers municipaux d'y exercer pleinement leurs missions de sécurité.

Cet amendement vise à lever cette incohérence en offrant explicitement aux policiers municipaux la possibilité de procéder à des inspections visuelles, palpations de sécurité et fouilles dans des conditions strictement prévues par la loi. Il s'agirait d'une clarification utile qui, sans créer de pouvoirs nouveaux, adapterait le droit aux réalités locales.

M. le président. La parole est à M. Jean Sol, pour présenter l'amendement n° 30 rectifié *ter*.

M. Jean Sol. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour présenter l'amendement n° 56 rectifié *ter*.

Mme Marie-Do Aeschlimann. Je précise que les manifestations de type foires et marchés sont des temps forts de la vie locale, des animations de proximité très importantes. Il est essentiel que les forces de police municipale disposent de toutes les prérogatives nécessaires pour intervenir et sécuriser ces événements.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, pour présenter l'amendement n° 104.

M. Pierre-Alain Roiron. Il me semble vraiment important que les polices municipales puissent intervenir lorsqu'ont lieu de grandes manifestations.

M. le président. La parole est à Mme Solanges Nadille, pour présenter l'amendement n° 153 rectifié *decies*.

Mme Solanges Nadille. Cet amendement vise à mieux adapter les moyens de contrôle des polices municipales aux réalités concrètes des territoires, notamment ruraux et insulaires.

Il tend, d'une part, à inclure explicitement les foires et marchés dans le champ des manifestations concernées par les missions de contrôle, alors même qu'il s'agit d'événements ouverts, réguliers et, parfois, très fréquentés, d'autre part, à autoriser l'accomplissement de ces missions lors de manifestations sportives ou culturelles organisées dans une enceinte ou un périmètre délimité, quel que soit le nombre de participants, dès lors que les circonstances locales le justifient.

L'objectif est de renforcer l'efficacité et la réactivité de l'action locale dans un cadre proportionné et adapté aux spécificités des territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Devant une telle unanimité, la commission ne peut qu'émettre un avis favorable sur ces amendements identiques.

Il est vrai que le code général des collectivités territoriales cite explicitement ces deux événements – les foires et les marchés – dans le champ de compétence de la police municipale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Dès lors que ces amendements identiques ne visent qu'à étendre le dispositif aux foires et marchés, événements qui sont bien circonscrits et de taille suffisamment importante, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 19 rectifié *bis*, 30 rectifié *ter*, 56 rectifié *ter*, 104 et 153 rectifié *decies*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié *bis*, présenté par MM. J.B. Blanc, Delia, Milon, Groperrin et Khalifé, Mme Drexler, MM. Genet, Burgoa et Frassa, Mmes Bellamy et M. Mercier et MM. Bruyen, Chaize et Anglars, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 511-1- ... – Dans le cadre de leurs missions de police administrative, les agents de police municipale peuvent, par arrêté du maire et dans le cadre de la convention de coordination prévue à l'article L. 512-4, mettre en œuvre des opérations de contrôle de la circulation et du stationnement destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et à prévenir des troubles graves et répétés à la tranquillité publique.

« Ces opérations sont réalisées dans le respect des compétences attribuées aux forces de sécurité de l'État en matière de police judiciaire et ne peuvent porter que sur les infractions relevant des pouvoirs de police administrative et de circulation routière dévolus aux agents de police municipale. »

La parole est à M. Jean-Baptiste Blanc.

M. Jean-Baptiste Blanc. Cet amendement vise à inscrire clairement dans la loi la possibilité pour les agents de police municipale de procéder à des contrôles routiers ciblés, sur décision du maire et dans le cadre de la convention de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Monsieur Blanc, en l'état du droit, les policiers municipaux n'y sont pas autorisés, car ils n'ont pas le pouvoir de rechercher des infractions – nous avons déjà eu ce débat à l'article 2. Ils peuvent simplement arrêter le véhicule responsable d'une infraction, qu'ils sont habilités à constater, et, le cas échéant, procéder à un relevé d'identité.

Il ne me semble pas opportun d'aller au-delà : cela nous obligerait, de fait, à leur confier des prérogatives en matière d'enquête et d'investigation, voire à les autoriser à procéder à des contrôles d'identité préventifs, ce qui introduirait un mélange des genres entre polices municipale et nationale.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. Jean-Baptiste Blanc. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 124 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié.

(L'article 6 *bis* est adopté.)

Article 6 *ter* (nouveau)

Au septième alinéa de l'article L. 511-1-1 du code de la sécurité intérieure, après la seconde occurrence du mot : « transports », sont insérés les mots : « et procéder aux contrôles mentionnés aux 1° et 2° du présent article ».

M. le président. L'amendement n° 230, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Remplacer la référence :

L. 511-1-1

par la référence :

L. 511-1

et les mots :

du présent article

par les mots :

de l'article L. 511-1-1 du présent code

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *ter*, modifié.

(L'article 6 *ter* est adopté.)

Après l'article 6 *ter*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 209 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 231 est présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret prévu au III et aux seules fins d'assurer la sécurité de leurs interventions, les agents des polices municipales, dans l'exercice de leurs missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.

II. – Les conditions prévues aux articles L. 243-2 à L. 243-4 du code de la sécurité intérieure sont applicables à la présente expérimentation.

III. – Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV. – Au plus tard neuf mois avant le terme de l'expérimentation, les communes qui ont bénéficié de la présente expérimentation remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation.

Au plus tard six mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation générale de la mise en œuvre de l'expérimentation, auquel sont annexés les rapports d'évaluation communaux. Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les critères d'évaluation de l'expérimentation communs à toutes les communes concernées aux fins de la remise du rapport au Gouvernement.

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 209.

M. Laurent Nunez, ministre. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 231.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement vise à expérimenter l'usage des caméras embarquées par les policiers municipaux et les gardes champêtres. Cet outil contribuerait ainsi à la sécurisation de leurs interventions, qui peuvent être caractérisées par un niveau de violence qui est souvent analogue à celui que l'on observe lors d'interventions de la police et de la gendarmerie nationales.

Les garanties actuellement prévues par le code de la sécurité intérieure pour les autres forces de sécurité et pleinement validées par le Conseil constitutionnel seraient pleinement applicables.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 209 et 231.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *ter*.

Article 7

① I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II est complété par un article L. 241-4 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 241-4.* – Dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, les gardes champêtres peuvent être autorisés par le représentant de l'État dans le département à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

④ « L'enregistrement n'est pas permanent.

⑤ « Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des gardes champêtres, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

⑥ « Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de chaque commune sur le territoire de laquelle ces agents sont affectés.

⑦ « Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

⑧ « Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregis-

trements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

⑨ « À l'exception du cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont effacés au bout d'un mois.

⑩ « L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la demande préalable du maire.

⑪ « Lorsque l'agent est employé dans les conditions définies à l'article L. 522-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

⑫ « Les projets d'équipements des gardes champêtres en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

⑬ « Les modalités d'application du présent article, notamment les informations transmises au ministère de l'intérieur par les communes mettant en œuvre des caméras individuelles, et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

⑭ 2° Le chapitre II du titre II du livre V est complété par des articles L. 522-6 et L. 522-7 ainsi rédigés :

⑮ « *Art. L. 522-6.* – Les gardes champêtres peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions du service de la police municipale et des forces de sécurité de l'État définie à la section 2 du présent chapitre II.

⑯ « Lorsque le garde champêtre est employé par un établissement public de coopération intercommunale, un département, une région ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions définies à l'article L. 522-2, cette demande est établie conjointement par les maires des communes où il est affecté.

⑰ « Un décret en Conseil d'État précise, par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les gardes champêtres peuvent porter une arme. Il détermine, en outre, les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions d'acquisition et de conservation de ces armes par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région ou l'établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional ainsi que les conditions de leur utilisation par les gardes-champêtres. Il précise les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

⑱ « *Art. L. 522-7.* – Les gardes champêtres autorisés à porter une arme, selon les modalités définies à l'article L. 522-6, peuvent faire usage de leurs armes, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas définis au 1° du même article L. 435-1. »

19 II. – L'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés est abrogé.

20 III. – Le 2° du I entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois suivant celui de la promulgation de cette loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 1

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « peuvent être », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « équipés, sur autorisation du représentant de l'État dans le département, de caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le déclenchement de l'enregistrement est obligatoire lors d'une intervention et fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Il est mis fin à l'enregistrement dès l'intervention terminée. » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

d) La troisième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

II. – Alinéas 3 à 6

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 241-4. – Dans l'exercice de leurs missions de police des campagnes, les gardes champêtres peuvent être équipés, sur autorisation du représentant de l'État dans le département, de caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

« L'enregistrement n'est pas permanent. Le déclenchement de l'enregistrement est obligatoire lors d'une intervention et fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Il est mis fin à l'enregistrement dès l'intervention terminée.

« Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de chaque commune sur le territoire de laquelle ces agents sont affectés.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. L'extension de l'emploi des caméras mobiles aux gardes champêtres, prévue à l'article 7, nous donne l'occasion de réfléchir à la doctrine d'emploi de ces dispositifs.

Le recours aux enregistrements vidéo, notamment issus des caméras portées par les agents, est souvent le seul moyen de visualiser de manière objective la manière dont une intervention s'est déroulée et le comportement de l'ensemble des

protagonistes impliqués. Nous y sommes donc très favorables. C'est un outil qui est protecteur aussi bien des agents que des citoyens.

Toutefois, la plus-value de cet outil est aujourd'hui limitée par le fait que l'enclenchement des caméras-piétons est facultatif, puisqu'il relève de la libre décision de l'agent. On peut donc ne pas disposer d'enregistrement si la caméra n'a pas été allumée ou d'un enregistrement partiel si l'enclenchement a été tardif.

Comme nous l'avons demandé pour les forces de l'ordre lors de l'examen de la proposition de loi tendant à rétablir le lien de confiance entre la police et la population de Corinne Narassiguin, nous souhaitons rendre obligatoire l'enclenchement des caméras pour les policiers municipaux et les gardes champêtres. Cette mesure n'a rien d'inédit, puisqu'elle a déjà été expérimentée sur le fondement de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté.

En 2018, la direction générale de la police nationale (DGPN) dressait d'ailleurs un bilan positif de cette expérimentation, soulignant que la systématisation de l'enregistrement des contrôles d'identité contribuait à garantir la traçabilité, l'objectivité et les conditions de déroulement des opérations de police. Le déclenchement obligatoire des caméras n'a pourtant pas été pérennisé. Ce projet de loi nous donne l'occasion de le faire : saisissons-la en adoptant cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 165, présenté par M. Benarroche, Mme M. Vogel, MM. G. Blanc et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, MM. Jadot et Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Senée et Souyris, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Cet enregistrement audiovisuel est systématique et obligatoire. Les modalités de déclenchement de l'enregistrement sont élaborées afin de permettre une captation en continu.

La parole est à M. Guy Benarroche.

M. Guy Benarroche. Cet amendement a le même objet, à savoir la suppression du caractère facultatif du déclenchement de la caméra-piéton, tel que le prévoit l'article 7. Nous proposons le recours obligatoire et systématique à l'enregistrement vidéo lors des interventions des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Le recours aux caméras individuelles est le seul moyen de visualiser de manière objective la manière dont une opération s'est déroulée et le comportement de l'ensemble des protagonistes. Tant le comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale que l'inspection générale de la police nationale recommandent de rendre obligatoire l'activation systématique de la caméra-piéton quand il est procédé à un contrôle d'identité.

La Défenseure des droits, dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de loi, recommande aussi de rendre obligatoire en toutes circonstances l'enregistrement par caméra-piéton.

D'un point de vue purement opérationnel, la création d'une obligation d'enclenchement systématique de la caméra-piéton permettrait de pallier les difficultés rencontrées pour établir les faits dans le cadre d'un certain nombre d'enquêtes qui mettent en cause les protagonistes, quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. L'amendement n° 80 vise à modifier les conditions de déclenchement des caméras-piétons des gardes champêtres en autorisant leur usage pour toute intervention, et pas uniquement lorsque se produit ou peut se produire un incident. Mes chers collègues du groupe SER, je suis désolée de vous dire qu'il s'agirait d'une atteinte aux libertés.

Dans sa décision du 20 mai 2021 sur la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en limitant l'usage des caméras-piétons aux cas mentionnés explicitement dans la loi « le législateur a exclu leur usage généralisé et discrétionnaire ». Il a expressément mentionné cet élément pour valider le même dispositif pour toutes les autres forces concernées. Nous ne pouvons donc pas accepter l'usage que vous proposez.

Le même raisonnement s'applique à l'obligation d'enregistrement que tendent à instaurer les deux amendements en discussion commune. L'absence d'enregistrement généralisé est une garantie pour les libertés publiques. Il convient d'être cohérent.

Par ailleurs, ces vidéos encombreraient les services d'une masse de données inutiles, sans parler du climat de défiance mutuelle qu'une telle disposition entretiendrait entre les policiers municipaux ou gardes champêtres et la population.

La commission émet par conséquent un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Tout d'abord, la systématisation du déclenchement des caméras-piétons lors des interventions n'est pas souhaitable du point de vue opérationnel. Ce que nous souhaitons, c'est qu'elles soient déclenchées lorsqu'il y a un risque d'incident.

MM. Hussein Bourgi et Pierre-Alain Roiron. C'est ce qui est proposé !

M. Laurent Nunez, ministre. Je n'ai pas connaissance de l'expérimentation de la DGPN à laquelle vous faites référence, mais, en tant que ministre de l'intérieur, donc patron de la DGPN, je peux vous dire que ce serait déjà bien que les agents déclenchent systématiquement leur caméra-piéton lorsque survient un incident. Actuellement, ce n'est pas le cas.

Je ne suis pas favorable à un déclenchement systématique pour toute intervention. Au reste, je suis à peu près persuadé qu'une telle disposition ne passerait pas le contrôle du Conseil constitutionnel en matière de proportionnalité.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je suis pour le moins surpris par l'avis de la commission. Il se trouve que nous connaissons nous aussi l'existence du Conseil constitutionnel, comme chacun dans cet hémicycle, *a fortiori* ceux d'entre nous qui siègent à la commission des lois.

L'un des arguments qui viennent de nous être opposés est qu'un enregistrement ne peut pas être permanent. C'est évident ; d'ailleurs, le Conseil constitutionnel s'est prononcé en ce sens.

Cela tombe bien : le dispositif de notre amendement, tel qu'il a été rédigé – mais peut-être pas tel qu'il a été lu –, est conforme à cette jurisprudence. En effet, il est bien écrit que l'enregistrement n'est réalisé que le temps de l'intervention.

Il n'est aucunement question qu'un agent se promène avec une caméra-piéton qui tourne en permanence. Nous proposons simplement qu'elle le soit en cas d'incident. Nous sommes donc tous d'accord. Je ne comprends donc pas ces avis défavorables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié, présenté par Mmes Jouve, N. Delattre et M. Carrère, MM. Cabanel et Guiol, Mme Pantel, MM. Laouedj, Roux et Fialaire, Mmes Guillotin et Girardin et M. Gold, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès direct par l'agent aux enregistrements auxquels il procède est strictement limité aux nécessités immédiates de l'intervention en cours et s'exerce sous l'autorité du responsable du service. Il ne peut donner lieu à une consultation libre, autonome ou différée par l'agent en dehors de ce cadre.

La parole est à Mme Mireille Jouve.

Mme Mireille Jouve. Les caméras individuelles sont un outil utile pour sécuriser les interventions, mais leur usage doit être strictement encadré. Cet amendement vise à préciser que l'accès direct d'un agent aux enregistrements doit être strictement limité aux nécessités immédiates de l'intervention et exercé sous l'autorité du responsable de service. De la sorte, il tend à exclure toute consultation libre ou différée.

Cette clarification est indispensable pour prévenir les dérives et protéger tant les agents que les administrés. Elle garantit un usage opérationnel, encadré et conforme aux exigences de protection des libertés, sans entraver l'action de terrain ni transférer à la commune une responsabilité excessive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Les conditions d'accès aux enregistrements sont les mêmes pour toutes les forces de sécurité. La rédaction de l'article a déjà été validée à de multiples reprises par le Conseil constitutionnel.

La commission estime donc plus prudent de s'en tenir à cette rédaction. Trop de garanties risquent de nuire à l'opérationnalité du dispositif.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. La rédaction de l'article offre suffisamment de garanties quant à l'utilisation des images : celles-ci ne peuvent être consultées que dans des cas très précis et le délai de conservation des images est encadré. Votre demande est donc satisfaite, madame la sénatrice.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme Mireille Jouve. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est retiré.

L'amendement n° 232, présenté par Mmes Eustache-Brinio et Florennes, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer les mots :

présent chapitre II

par les mots :

du chapitre II du titre I^{er}

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 28 rectifié *ter* est présenté par Mme Micoulean, M. Sol, Mmes Bonfanti-Dossat, Richer et Belrhiti, M. Brisson, Mmes Garnier et Imbert, M. Khalifé, Mme Lavarde et MM. Lefèvre, Milon, Naturel, Paccaud, Panunzi, Piednoir, Rojouan, Séné et Somon.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les policiers municipaux peuvent être dispensés du port de tenue aux fins de dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils sont habilités à constater. »

2° L'article L. 522-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les gardes champêtres peuvent être dispensés du port de tenue aux fins de dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils sont habilités à constater. »

La parole est à M. Jean Sol, pour présenter l'amendement n° 28 rectifié *ter*.

M. Jean Sol. Cet amendement vise à consacrer dans la loi le principe d'une dispense du port de la tenue réglementaire pour les agents des polices municipales et gardes champêtres dans l'exercice de certaines missions spécifiques, afin de leur permettre de mieux faire respecter nos règles communes.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour présenter l'amendement n° 81.

M. Hussein Bourgi. Cet amendement vise à inscrire dans la loi la possibilité de dispenser, à titre ponctuel et temporaire, les agents de police municipale et les gardes champêtres du port de leur tenue professionnelle.

Vous le savez, certains types d'infractions – je pense notamment à la vente à la sauvette ou aux outrages sexistes et sexuels – sont parfois difficiles à constater. Dès lors que les policiers municipaux arborent leur tenue, la personne qui commet une infraction les voit arriver à plusieurs dizaines, voire centaines de mètres, et cesse immédiatement l'infraction qu'elle était en train de commettre.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les policiers municipaux et les gardes champêtres soient dispensés du port de la tenue réglementaire, à l'instar des agents de la sûreté ferroviaire, afin qu'ils puissent s'approcher le plus possible des auteurs d'infractions et constater le flagrant délit. Cela répond à une demande de la société.

En effet, il ne suffit pas pour un commerçant ou un témoin d'appeler les forces de police, puisque dès que celles-ci arrivent sur les lieux, les auteurs de l'infraction prennent la fuite ou cessent leur action. Par exemple, les vendeurs à la sauvette jettent au sol les paquets de cigarettes qu'ils avaient dans la main dès qu'ils voient un uniforme ou un véhicule de police. De fait, les policiers municipaux font chou blanc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission est résolument opposée à ces amendements identiques.

Les polices municipales étant des services de proximité, leurs missions impliquent qu'ils soient visibles et identifiables par les citoyens. Ils n'ont pas vocation à opérer en civil ou à mener des filatures. Cela entretiendrait une confusion regrettable avec la police nationale et risquerait d'ouvrir la voie à de très nombreuses dérives.

Malgré les exemples que vous citez, une telle confusion des genres serait absolument inacceptable.

La commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Messieurs les sénateurs, la mesure que vous proposez pose un problème évident d'identification de la police municipale et des gardes champêtres, qui assurent également des missions de tranquillité et de proximité.

Par ailleurs, attention à la confusion ! Au surplus, tous les policiers nationaux ne sont pas autorisés à intervenir en civil. Ce n'est le cas que pour des missions très spécialisées, telles que la police judiciaire, le renseignement ou la brigade anticriminalité.

Il faut garder raison. Une telle disposition ne serait pas très opérationnelle. Au contraire, elle serait très contreproductive.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable sur ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Hussein Bourgi, pour explication de vote.

M. Hussein Bourgi. Madame la rapporteure, monsieur le ministre, j'entends vos objections, mais elles se heurtent à la réalité ! Sur le terrain, dans nos villes et nos villages, lorsqu'on appelle la police ou la gendarmerie nationales pour une petite infraction, il est rare qu'elles se déplacent. Les agents répondent systématiquement qu'ils ont un problème d'effectif et que leurs priorités sont les atteintes aux personnes et aux biens.

Mme Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteure. Quel est le rapport ?

M. Hussein Bourgi. Les infractions mineures et les actes d'incivilité qui sont visés par le dispositif que nous proposons sont tout en bas de leur liste de priorités.

Autant vous dire qu'en l'absence d'effectifs mobilisables le plus rapidement possible votre raisonnement crée une forme d'impunité pour les auteurs d'infractions au code pénal ! Je vous demande de mesurer la portée de vos éléments de réponse.

Nous savons tous très bien que, dans nos villages et dans nos villes, la police et la gendarmerie nationales se déplacent rarement pour constater des infractions mineures. En refusant à la police municipale de les suppléer, vous laissez prospérer la petite délinquance !

M. le président. La parole est à Mme Marie-Do Aeschlimann, pour explication de vote.

Mme Marie-Do Aeschlimann. J'ai tout d'abord considéré ces amendements avec intérêt, avant d'en discuter avec des agents de police municipale. Tout en cherchant à renforcer les prérogatives et les moyens d'intervention de la police municipale, nous devons nous garder d'entretenir une forme de confusion entre celle-ci et la police nationale.

La police municipale doit rester une police de proximité. Elle n'a pas de compétence d'enquête et n'a donc pas à surprendre. La tenue bleue est gage de sécurité, car elle rend la présence des agents visible et effective. C'est un bon signal, qu'il convient de maintenir.

Ces policiers n'ont pas besoin de surprendre et de prendre les auteurs d'infractions sur le fait.

Il convient de s'opposer à ce type de dispositions pour protéger les policiers municipaux. Une telle mesure risquerait de les exposer et de les mettre en difficulté face aux potentiels délinquants.

M. Hussein Bourgi. Il faut surtout protéger les Français !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 28 rectifié *ter* et 81.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Article 7 bis (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1^o Au second alinéa de l'article L. 252-2, après la seconde occurrence du mot : « par », sont insérés les mots : « les gardes champêtres et » ;
- ③ 2^o L'article L. 252-3 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, les mots : « agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 » sont remplacés

par les mots : « gardes champêtres et les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités » ;

- ⑤ b) À la troisième phrase, les mots : « agents individuellement désignés et dûment habilités mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 » sont remplacés par les mots : « gardes champêtres et aux agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 individuellement désignés et dûment habilités » – *(Adopté.)*

Article 7 ter (nouveau)

- ① L'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2^o Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
- ④ « II. – L'autorisation accordée par le représentant de l'État dans le département en application du I demeure valable en cas de mutation de l'agent de police municipale dans une autre collectivité territoriale ou dans un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'existence de la convention de coordination mentionnée au même I et pour les seules armes mises à disposition de l'agent par la collectivité territoriale d'accueil ou l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil.
- ⑤ « III. – Un registre recense les autorisations de port d'arme délivrées aux agents de police municipale. Il permet également d'assurer le suivi du respect des obligations de formation et d'entraînement périodique au maniement des armes. »

M. le président. L'amendement n^o 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. La commission des lois du Sénat a prévu une autorisation nationale de port d'arme, afin que les policiers municipaux qui changent d'affectation soient dispensés des formalités administratives relatives à la détention d'une arme.

Cela pose problème, dans la mesure où il appartient à chaque préfet de délivrer cette autorisation après avoir procédé à un certain nombre d'enquêtes et de vérifications.

Pour autant, nous comprenons la question qui est soulevée. Il s'agit de ce que nous appelons la portabilité des autorisations de port d'arme lors des changements d'affectation des policiers municipaux.

Certes, cet amendement vise à supprimer l'article 7 *ter*, mais, je le précise, l'article 15 du projet de loi prévoit l'attribution d'un numéro d'identification individuel à chaque agent de police municipale. Ce numéro sera inscrit dans un registre national, qui aura vocation à intégrer divers documents relatifs à la vie administrative des agents de police municipale, notamment, à terme, leur autorisation de port d'arme.

Cette disposition répond au même objectif que l'article 7 *ter*. Dans l'attente de la création d'un système d'information, il s'agit d'en rester aux modalités actuelles d'obtention de l'autorisation de port d'arme, celle-ci étant

délivrée par le préfet. Nous continuerons de travailler pour obtenir, à terme, la portabilité de l'autorisation de port d'arme, mais cela passe d'abord par la montée en puissance du numéro d'identification individuel et du registre national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission a introduit l'instauration d'une autorisation de port d'arme nationale pour des raisons importantes.

Tout d'abord, la demande nous en a été faite de manière récurrente par l'ensemble des associations d'élus au cours des travaux de la mission d'information sur les polices municipales. Après nous être penchés sur le sujet, nous avons constaté, monsieur le ministre, que le régime actuel soulevait de nombreuses difficultés concrètes.

En effet, les agents doivent obtenir une nouvelle autorisation à chaque mutation ; or la transmission entre préfetures peut être lente et compliquée. C'est le cas, dans mon département, pour un chef de service qui est moniteur de tir. Il a formulé sa demande il y a plusieurs mois, mais il n'a toujours pas obtenu sa nouvelle autorisation de port d'arme, ce qui est très handicapant. J'ai d'ailleurs fait part de sa situation à vos services.

Ensuite, la création, à l'article 15, d'un registre national permettant un suivi des autorisations de port d'arme par les préfets n'est pas selon nous une solution suffisante. Le fait d'assurer le suivi des autorisations délivrées n'implique en rien que cette autorisation demeurera valable en cas de mutation dans une autre commune.

Nous sommes favorables à la création d'un numéro d'identification individuel et d'un registre national, mais la création d'une autorisation de port d'arme national ne nous en apparaît pas moins comme indispensable.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié *quater*, présenté par MM. Le Rudulier et Chevalier, Mme Borchio Fontimp, M. Ravier, Mmes Chain-Larché et V. Boyer, MM. Séné, Bruyen, Frassa, Khalifé, Daubresse, Gueret et Panunzi, Mmes Malet et de Cidrac, M. Saury, Mme Drexler, M. Margueritte, Mmes Bellamy et Guidez et MM. Rojouan, Sido, Genet et Paccaud, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la référence : « I. – » ;

b) Après la deuxième occurrence du signe : « , », sont insérés les mots : « ou directement par le maire lorsqu'ils ont été fonctionnaires de la police nationale ou militaires de la gendarmerie nationale, » ;

1° *bis* Au deuxième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « ou cette autorisation directe » ;

1° *ter* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret tient compte notamment du fait que l'agent ait été ou non fonctionnaire de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale. »

La parole est à M. Marc Séné.

M. Marc Séné. Cet amendement de Stéphane Le Rudulier tend à prévoir une procédure d'autorisation de port d'arme simplifiée pour les agents de police municipale qui ont été auparavant fonctionnaires de la police nationale ou militaires de la gendarmerie nationale. Nous proposons que le maire puisse délivrer directement cette autorisation, sans avoir à adresser une demande au préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Ce dispositif, qui n'a pas été demandé par les élus locaux, nous semble de nature à mettre en danger les maires.

De plus, il paraît indispensable d'assurer un suivi global des autorisations délivrées et de veiller au respect des obligations réglementaires de formation et d'entraînement périodique au maniement des armes, en fonction des armes autorisées et utilisées dans chaque commune.

Enfin, le mécanisme de dispense de formation prévu à l'article 11 permettra aux anciens policiers et gendarmes nationaux recrutés dans un service de police municipale d'être plus rapidement opérationnels, en étant partiellement dispensés de certaines formations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Ce n'est pas rien que d'autoriser un policier municipal à porter une arme, même quand il s'agit d'anciens fonctionnaires de la police nationale ou de la gendarmerie ! La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas être laissée à la main du maire. Elle doit être la prérogative du préfet.

Par ailleurs, comme vient le souligner Mme la rapporteure, le projet de loi étend les dispenses de formation à cette catégorie d'agents.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Séné, pour explication de vote.

M. Marc Séné. Je retire cet amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 139 rectifié *quater* est retiré.

Je mets aux voix l'article 7 *ter*.

*(L'article 7 *ter* est adopté.)*

Article 8

① Le titre III du livre 1^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 130-9-3. – I. – Afin de faciliter la constatation des contraventions définies aux articles R. 635-8 et R. 644-2 du code pénal et par la partie réglementaire du présent code pour lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation est, en application des articles L. 121-2 et L. 121-3, responsable ou redevable pécuniairement ainsi que le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants peuvent être mis en œuvre, à raison de leurs attributions, par les services de police municipale et par les gardes champêtres.*

- ③ « Les données à caractère personnel collectées au moyen de ces dispositifs peuvent faire l'objet de traitements automatisés dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ④ « II. – Aux fins de procéder à l'identification des auteurs des infractions constatées par les services susmentionnés, les traitements automatisés mentionnés au I peuvent comporter la consultation du système d'immatriculation des véhicules défini à l'article L. 330-1. Afin de permettre cette consultation, les données collectées sont conservées durant un délai maximum de huit jours au-delà duquel elles sont effacées, sans préjudice des nécessités de leur consultation pour les besoins d'une procédure pénale.
- ⑤ « III. – La mise en œuvre des dispositifs de contrôle mentionnés au I est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police. Cet arrêté précise les modalités d'information associées à cette mise en œuvre. »

M. le président. L'amendement n° 49, présenté par Mme Cukierman, M. Brossat et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste – Kanaky, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 8, qui étend l'accès aux dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (Lapi) et à des fichiers sensibles aux agents de police municipale. Nous ne pouvons pas laisser passer une progression aussi inquiétante des moyens de surveillance, sans garanties solides en matière de respect des droits et des libertés fondamentaux.

Dans son avis du 23 octobre 2025 sur ce projet de loi, le Conseil d'État a mis en garde contre le risque de traçage permanent des citoyennes et citoyens que fait courir la multiplication de capteurs et de caméras fixes ou mobiles sur l'ensemble du territoire. L'extension de ces dispositifs sans limitation claire ni contrepois effectifs ouvre la porte à une surveillance généralisée de l'espace public.

L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et les réserves du Conseil d'État rappellent que la durée de conservation et les modalités d'accès à ces documents ne sont à ce jour pas assez sécurisées pour prévenir les détournements de finalité à l'échelle locale.

Au-delà de ces risques, l'article 8 nourrit une confusion préoccupante des compétences qui relèvent de la police et de la gendarmerie nationales et de celles qui relèvent de la police municipale. Nous ne saurions généraliser l'accès à des données aussi sensibles, comme le prévoit l'article.

Enfin, en introduisant ces technologies sans compensation financière de l'État, cet article transfère une charge budgétaire lourde aux communes. Il fragilise donc l'autonomie financière locale et l'égalité territoriale.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, nous vous invitons à voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. La commission a souhaité étendre le dispositif Lapi aux contraventions routières et à l'abandon de déchets. Nous sommes donc bien loin d'une surveillance généralisée...

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Il s'agit d'une extension limitée d'un dispositif qui s'applique déjà à certaines infractions liées au stationnement ou à la circulation dans des voies réservées.

Cet article semblant offrir des garanties suffisantes, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Je vous alerte tout de même sur le fait que les services informatiques des communes peuvent être hackés. Ne nous exposons pas à des incidents concernant des renseignements sensibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 199 rectifié, présenté par Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi, Rohfritsch, Patriat, Buis et Buval, Mmes Cazebonne et Duranton, M. Fouassin, Mme Havet, MM. Iacovelli, Kulimoetoke, Lemoyne et Lévrier, Mme Nadille, M. Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

pécuniairement

insérer les mots :

, de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Sur le terrain, les dépôts sauvages sont l'une des premières causes d'exaspération des élus locaux. Les dispositifs Lapi sont un outil efficace, mais la rédaction actuelle de l'article en prive les communes pour les infractions qui les concernent directement.

Ainsi, cet amendement vise à étendre explicitement ce dispositif au champ du code de l'environnement. Il ne s'agit pas de créer des pouvoirs nouveaux, il s'agit simplement de donner aux maires les moyens d'exercer pleinement leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement étant satisfait par le texte, la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Cette disposition est en effet déjà prévue par le projet de loi.

Le Gouvernement demande donc lui aussi le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme Patricia Schillinger. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 199 rectifié est retiré.

L'amendement n° 82, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron,

Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

prenant la photographie de leurs occupants

La parole est à Mme Audrey Linkenheld.

Mme Audrey Linkenheld. Les dispositifs Lapi ont récemment fait l'objet d'une proposition de loi de l'un de nos collègues, la proposition de loi visant à assouplir les contraintes à l'usage de dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation et à sécuriser l'action des forces de l'ordre.

Le groupe SER ne minimise pas l'extension de ces dispositifs : s'il s'agit de tirer profit des avancées technologiques, le risque pour les libertés existe. Je m'associe donc aux propos de Michelle Gréaume à ce sujet.

Cet amendement a pour objet de tenir compte des risques qui peuvent être associés aux dispositifs Lapi, en supprimant la possibilité de photographier des personnes. Nous considérons que ces dispositifs sont utiles pour photographier des plaques d'immatriculation, mais qu'il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à photographier les occupants des voitures concernées.

Je rappelle que cette possibilité n'existe dans la loi que pour des cas très particuliers, notamment les enquêtes et les réquisitions liées à la lutte antiterrorisme.

Ce point de vue n'est pas seulement le nôtre, il est aussi de la Cnil et du Conseil d'État.

Aussi proposons-nous de conserver l'article 8, mais sans qu'y figure la mention « prenant la photographie de leurs occupants ». Je précise que, pour des infractions comme le non-port de la ceinture ou l'usage du téléphone au volant, on pourra toujours s'appuyer sur la constatation visuelle de l'infraction par les agents de la police municipale, sans avoir à recourir à des technologies sensibles.

Par ailleurs, il ne faut pas minimiser le coût de ces dispositifs. Les caméras employées coûteront à l'avenir plus cher aux collectivités. À cet égard, il est regrettable que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui permet de financer de telles caméras, ait été amputé de 10 millions d'euros dans la loi de finances pour 2026.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Tout d'abord, ni le Conseil d'État ni la Cnil ne s'opposent à la prise de telles photographies dans leur avis, sous réserve que les garanties adéquates soient prévues.

Ensuite, les images produites sont indispensables pour documenter le contexte de l'infraction, et, surtout, pour les besoins d'une éventuelle contestation. En effet, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable en cas d'infraction commise avec son véhicule. Il doit donc être en mesure de contester, le cas échéant, être celui qui conduisait la voiture au moment des faits. Dans un tel cas, la photographie fait office de preuve.

Mme Audrey Linkenheld. Cela ne se fait pas actuellement, alors que les dispositifs Lapi existent !

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Oui, les dispositifs Lapi existent déjà, mais la prise d'une telle photographie ne pose pas de problème.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Non, la possibilité de photographier le conducteur ne pose pas de problème. Je partage tous les arguments avancés par Mme la rapporteure.

Cette photographie est un élément indispensable pour contextualiser l'infraction, mais aussi, en cas de contestation, pour s'assurer que la bonne personne est verbalisée. C'est donc également très utile pour les contrevenants, notamment au regard de la règle qui permet de poursuivre le détenteur du certificat d'immatriculation.

Par conséquent, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Audrey Linkenheld, pour explication de vote.

Mme Audrey Linkenheld. Malgré ces arguments, je maintiens cet amendement.

Il me semble qu'à l'heure actuelle il est parfaitement possible de contester les avis de paiement du forfait de post-stationnement émis grâce aux dispositifs Lapi, qui, soit dit en passant, sont très utiles aux collectivités pour récolter des recettes, à l'heure où elles manquent de moyens.

À ma connaissance, ces dispositifs ne photographient que les plaques d'immatriculation des véhicules, et non leurs occupants. Ce n'est pas une question de contestation.

De plus, nous avons bien précisé que, pour les infractions qui impliquent non seulement le véhicule, mais aussi la personne – par exemple le non-port de la ceinture ou l'usage du téléphone au volant –, il suffit d'une constatation visuelle par l'agent. Je le répète, le fait de ne pas pouvoir contester l'infraction ne me paraît pas être un argument recevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Nunez, ministre. Madame la sénatrice, je vous assure que cela existe en pratique, par exemple pour les voies réservées. (*Mme Audrey Linkenheld s'exclame.*) Certes, pour le stationnement, c'est différent. Toujours est-il que nous parlons de quelque chose qui a été validé et qui ne pose pas de difficultés particulières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié, présenté par M. Savin, Mme Puissat, M. Michallet, Mmes Muller-Bronn et Lavarde, MM. Khalifé et J.B. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Naturel et Delia, Mme Gruny, MM. Somon, Piednoir et Brisson, Mme Demas, MM. Chaize et Milon, Mme Estrosi Sassone, MM. Paccaud et Sido, Mme Gosselin, M. Rojouan, Mmes Imbert et Drexler, M. Genet, Mmes de Cidrac et Malet, M. Chatillon, Mmes Ventalon et P. Martin, M. Séné, Mmes Mouton, Lassarade et Dumont et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. – I. – Par dérogation aux finalités mentionnées à l'article L. 251-2, la consultation a posteriori des enregistrements issus des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être réalisée par des agents de police municipale individuellement désignés et habilités, aux seules fins de constater les contraventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 21-2 du code de procédure pénale. »

« II. – Cette consultation est limitée aux enregistrements strictement nécessaires à la constatation des faits, fait l'objet d'une traçabilité renforcée et ne peut conduire ni à une surveillance généralisée ni à un traitement automatisé de reconnaissance biométrique.

« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'habilitation, de traçabilité, de sécurisation des accès, de conservation et d'extraction des images, ainsi que les garanties offertes aux personnes concernées. »

II. - L'article 21-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État et qui sont susceptibles de donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 et suivants, les agents de police municipale peuvent, dans des conditions définies par ce décret, constater ces contraventions par procès-verbal au vu d'images issues d'un système de vidéoprotection mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au sein duquel ils exercent leurs fonctions, lorsque ces images ont été consultées dans les conditions prévues à l'article L. 252-3-1 du code de la sécurité intérieure. »

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Nos communes sont aujourd'hui dotées de systèmes de vidéoprotection, qui contribuent à l'identification des auteurs d'infractions et à la mise en œuvre des sanctions prévues par la loi.

Toutefois, en l'état actuel du droit, seules les infractions au code de la route peuvent faire l'objet d'une verbalisation par les polices municipales sur la base de l'exploitation *a posteriori* des images issues de ces caméras. Élargir cette possibilité à certaines contraventions en cas d'atteinte à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité du quotidien permettrait de renforcer de manière concrète et proportionnée les outils à la disposition des collectivités pour lutter contre de telles incivilités.

Il est en effet un peu dommage de ne pas pouvoir utiliser la vidéoprotection *a posteriori*, dès le lendemain, pour d'autres délits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Monsieur Savin, si je comprends bien votre amendement, vous proposez que les policiers municipaux puissent constater certaines infractions et établir une amende forfaitaire délictuelle sur le seul fondement d'images de vidéoprotection. C'est bien cela ? (*M. Michel Savin acquiesce.*)

Dans ce cas, la commission émet un avis défavorable, car cette mesure semble vraiment disproportionnée.

D'une part, les policiers nationaux eux-mêmes ne disposent pas de telles prérogatives.

D'autre part, il est délicat, voire impossible – je pense que M. le ministre le confirmera – d'établir une AFD en différé sans donner à la personne la possibilité de contester.

M. Michel Savin. Oui, mais il y a les images !

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Je rappelle qu'une AFD clôt l'action publique.

Vous proposez que cette verbalisation puisse être infligée sur fondement d'images, donc *a posteriori* et hors de la présence de la personne. Pourtant, ce que nous avons prévu dans ce texte, en particulier à l'article 2, c'est précisément la constatation de l'infraction en présence à la fois du policier municipal et de la personne. C'est tout de même la base du droit.

La force que vous envisagez de donner à la vidéoprotection outrepasserait le droit. C'est contraire aux principes constitutionnels et, même si je n'aime pas forcément m'abriter derrière la Constitution, je ne vois pas comment une telle mesure pourrait survivre à son passage devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis que la commission, pour deux raisons.

En premier lieu, comme vient de le souligner Mme la rapporteure, aller visionner des images pour pouvoir verbaliser *a posteriori*, fût-ce des infractions routières, me paraît très contestable d'un point de vue juridique.

En second lieu, les infractions autres que routières auxquelles il est envisagé d'élargir le dispositif – je pense notamment à tout ce qui porte atteinte à la tranquillité publique – impliquent un acte d'enquête, des investigations. En pratique, les policiers nationaux peuvent déjà faire ce qui est demandé, mais sur réquisition et sous l'autorité du procureur de la République. En l'espèce, nous sortons très largement du périmètre de ce projet de loi. D'ailleurs, la mesure proposée ne me paraît pas constitutionnelle.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. Michel Savin. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

L'amendement n° 159, présenté par MM. Bourgi et Chaillou, Mmes Narassiguin et Harribey, MM. Kanner et Kerrouche, Mme Linkenheld, M. Roiron, Mme de La Gontrie, M. Ziane, Mme Canalès et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre III du livre 1^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-... ainsi rédigé :

« Art. L. 130-9 – I. – Afin de faciliter la constatation des contraventions d'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif définies par la partie réglementaire du présent code, des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des signalétiques des véhicules peuvent être

mis en œuvre, à raison de leurs attributions, par les services de police municipale et par les gardes champêtres.

« II. – La collecte des images contextuelles et des plaques d'immatriculation sera limitée à des emprises géolocalisées caractérisant des zones de stationnement gênant. L'analyse des images, préalable à la verbalisation de l'infraction, sera réalisée par des agents assermentés. Le système pourra être mutualisé, avec un système utilisé pour le contrôle du stationnement payant. »

La parole est à M. Hussein Bourgi.

M. Hussein Bourgi. En l'état actuel, la réglementation ne permet pas à la police municipale de constater et de contrôler le stationnement gênant, voire très gênant, *via* le système Lapi.

Par cet amendement, nous proposons d'y remédier, afin de contrôler tout aussi efficacement le stationnement gênant et le stationnement payant.

Cela permettrait d'abord d'accroître le nombre de constats effectués, notamment dans les zones denses et dans les aires piétonnes, où les agents ne peuvent pas être présents en permanence.

Cela permettrait ensuite de renforcer la fluidité, la sécurité de la circulation, en particulier pour les piétons et les cyclistes, mais également pour les tramways, qui sont parfois bloqués par des stationnements gênants, voire très gênants, abusifs.

Cela permettrait enfin de rationaliser l'emploi des moyens humains, en évitant de mobiliser les policiers municipaux à la surveillance des aires piétonnes, où des infractions de ce genre se multiplient régulièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Cet amendement est satisfait : le texte permet déjà de faire ce qui est proposé.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Je confirme que l'amendement est satisfait. C'est pourquoi le Gouvernement en demande également le retrait.

M. le président. Monsieur Bourgi, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

M. Hussein Bourgi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

① Le II de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En application du IV du présent article, elle peut également contribuer au financement des projets inscrits aux contrats de plan État-régions ou aux contrats de convergence concourant à l'équipement des polices municipales ou à la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection. »

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alain Roiron, sur l'article.

M. Pierre-Alain Roiron. L'article 9 prévoit d'ouvrir aux régions la possibilité de financer l'équipement des polices municipales et la vidéo-protection dans le cadre des contrats de plan État-région.

Ce projet a été élaboré quasi concomitamment au vote du projet de loi de finances pour 2026, dans lequel les crédits de l'État pour l'équipement en vidéo-protection des collectivités locales chutent de plus de 18 %. S'agit-il d'une stratégie délibérée ?

On propose aux régions de prendre le relais, alors qu'elles ont beaucoup d'autres compétences. L'État réduit son engagement d'un cinquième, soit 10 millions d'euros, et on ouvre simultanément aux régions la possibilité de combler ce vide. Pour les régions, ce n'est pas une occasion à saisir ; ce sont de nouvelles charges à assumer !

Mes chers collègues, la sécurité est une compétence régaliennne. Les régions peuvent accompagner l'État, renforcer son action, mais elles ne doivent pas s'y substituer.

Cessons de présenter comme de « nouvelles libertés » ce qui est tout simplement un désengagement de l'État en matière de sécurité des Françaises et des Français !

M. le président. L'amendement n° 185, présenté par Mme Senée, MM. Benarroche, G. Blanc, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme Guhl, M. Jadot, Mme de Marco, M. Mellouli, Mmes Ollivier et Poncet Monge, M. Salmon et Mmes Souyris et M. Vogel, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Ghislaine Senée.

Mme Ghislaine Senée. Cet amendement vise à supprimer l'article 9, qui ouvre aux régions la possibilité, sous conditions, d'intervenir dans le domaine de la sécurité.

Tout d'abord, comme l'ont souligné les rapporteuses en commission, le dispositif proposé par le Gouvernement est peu opérant.

Le recours aux contrats de plan État-région et aux contrats de convergence et de transformation pose de sérieuses difficultés. En effet, ces outils sont conçus pour des projets structurants inscrits dans le temps long, et certainement pas pour financer des besoins opérationnels ponctuels, comme l'équipement des polices municipales.

Surtout, je souhaite vous alerter, mes chers collègues. Nous serons prochainement saisis dans l'hémicycle d'un texte sur la décentralisation censé simplifier, redéfinir le champ de compétences et déterminer à qui il appartient de financer, afin de répondre aux demandes de nombreuses collectivités et de nos concitoyens, qui réclament plus de lisibilité.

Dès lors, prévoir d'ores et déjà, *via* cet article 9, un financement par les régions, c'est, en quelque sorte, mettre la charrue avant les bœufs. Ayons le débat sur la décentralisation, définissons les responsabilités des uns et des autres et déterminons qui doit financer : nous pourrions ensuite prendre une décision politique. Il me paraît un peu prématuré de le faire dès aujourd'hui au travers de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Isabelle Florennes, rapporteure. Il paraît au contraire intéressant de créer un canal de financement complémentaire s'agissant de mesures parfois onéreuses pour certaines collectivités, notamment les communes.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Nunez, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Grégory Blanc, pour explication de vote.

M. Grégory Blanc. Je ne comprends pas – à moins que je ne comprenne trop bien !

Nous savons qu'il y a, dans le pays, quelques régions, certes peu nombreuses, qui font le choix de l'affichage politique en matière de sécurité. Comme il y a des recours, on nous propose une sorte d'article de complaisance pour essayer de régulariser des situations juridiques fragiles, tout cela dans le contexte que nous connaissons, c'est-à-dire un contexte électoral.

Si c'est le cas, assumez-le ! Dites-le clairement ! (*Mme Sophie Primas s'exclame.*)

Si ce n'est pas le cas, il faut tenir compte de ce qu'a dit à l'instant Ghislaine Senée : on pourrait utiliser les contrats de plan État-région pour financer non pas du petit matériel, mais des équipements lourds, par exemple des locaux.

Mme Marie-Do Aeschlimann. C'est ce que prévoit l'article 9 !

M. Grégory Blanc. Non, ce n'est pas du tout cela ce qu'il prévoit !

Lors du débat sur le projet de loi de finances, nous avons entendu toutes les régions monter au créneau pour réclamer davantage de financements, afin de pouvoir réaliser les investissements sur ce qui constitue leur cœur de métier, par exemple les lycées. Dans ma région, la présidente du conseil régional souligne la nécessité de recalibrer le plan pluriannuel d'investissement (PPI). Pourtant, c'est ce moment que vous choisissez pour inciter les communes à mettre de l'argent dans ce qui n'est même pas une compétence obligatoire ! Dans quel monde vivons-nous ?

En plus, vous le faites alors que le Sénat est lui-même missionné – Ghislaine Senée l'a aussi rappelé – pour réfléchir à une clarification des compétences dans la perspective d'un texte à venir sur la décentralisation.

De Boris Ravignon à un ancien ministre des finances, toutes les personnes que nous avons auditionnées nous recommandent de ne pas surtout opter pour un dispositif de ce type. Pourtant, le Gouvernement et la majorité sénatoriale font exactement le contraire. On marche sur la tête !

Ou alors assumez qu'il s'agit d'un article de complaisance ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 140 amendements au cours de la journée. Il en reste 52 à examiner sur ce texte.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 4 février 2026 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente et le soir :

Suite du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres (procédure accélérée ; texte de la commission n° 316, 2025-2026).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 4 février 2026, à zéro heure quinze.*)

*Pour le Directeur des comptes rendus du Sénat,
le Chef de publication*

JEAN-CYRIL MASSERON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 3 février 2026

SCRUTIN N° 179

sur les amendements identiques n° 193 rectifié bis, présenté par Mme Patricia Schillinger et plusieurs de ses collègues, et n° 207, présenté par le Gouvernement, à l'article 2 du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	133
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :

Contre: 129

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour: 63

Contre: 1 M. Patrick Kanner

N'a pas pris part au vote: 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Contre: 59

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre: 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Pour: 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Pour: 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour: 17

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour: 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote: 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly	Sébastien Fagnen	Thani Mohamed
Viviane Artigalas	Rémi Féraud	Soilihi
Jérémy Bacchi	Corinne Féret	Marie-Pierre Monier
Pierre Barros	Jacques Fernique	Franck Montaugé
Alexandre Basquin	Bernard Fialaire	Solanges Nadille
Audrey Bélim	Jean-Luc Fichet	Corinne Narassiguin
Guy Benarroche	Stéphane Fouassin	Mathilde Ollivier
Christian Bilhac	Fabien Gay	Saïd Omar Oili
Grégory Blanc	Hervé Gillé	Alexandre Ouizille
Florence Blatrix	Annick Girardin	Pierre Ouzoulias
Contat	Éric Gold	Guyène Pantel
Nicole Bonnefoy	Guillaume Gontard	Georges Patient
Denis Bouad	Michelle Gréaume	François Patriat
Hussein Bourgi	Philippe Grosvalet	Marie-Laure Phinera-
Sophie Briante	Antoinette Guhl	Horth
Guillemont	Véronique Guillotin	Sebastien Pla
Isabelle Briquet	André Guiol	Raymonde Poncet
Ian Brossat	Laurence Harribey	Monge
Colombe Brossel	Nadège Havet	Émilienne Poumirol
Céline Brulin	Xavier Iacovelli	Didier Rambaud
Bernard Buis	Olivier Jacquin	Claude Raynal
Frédéric Buval	Yannick Jadot	Christian Redon-
Henri Cabanel	Éric Jeansannetas	Sarrazy
Marion Canalès	Patrice Joly	Teva Rohfritsch
Rémi Cardon	Bernard Jomier	Pierre-Alain Roiron
Marie-Arlette Carlotti	Gisèle Jourda	David Ros
Maryse Carrère	Mireille Jouve	Laurence Rossignol
Samantha Cazebonne	Éric Kerrouche	Jean-Yves Roux
Christophe Chaillou	Mikaele Kulimoetoke	Daniel Salmon
Yan Chantrel	Marie-Pierre de La	Pascal Savoldelli
Catherine Conconne	Gontrie	Patricia Schillinger
Hélène Conway-	Gérard Lahellec	Ghislaine Senée
Mouret	Ahmed Laouedj	Silvana Silvani
Evelyne Corbière	Annie Le Houerou	Anne Souyris
Naminzo	Jean-Baptiste Lemoyne	Lucien Stanzione
Jean-Pierre Corbisez	Martin Lévrier	Rachid Temal
Thierry Cozic	Audrey Linkenheld	Dominique Théophile
Cécile Cukierman	Jean-Jacques Lozach	Jean-Claude Tissot
Karine Daniel	Monique Lubin	Simon Uzenat
Ronan Dantec	Victorin Lurel	Mickaël Vallet
Jérôme Darras	Monique de Marco	Marie-Claude Varailles
Raphaël Daubet	Marianne Margaté	Jean-Marc Vaysouze-
Nathalie Delattre	Didier Marie	Faure
Gilbert-Luc Devinaz	Michel Masset	Mélanie Vogel
Thomas Dossus	Paulette Matray	Michaël Weber
Nicole Duranton	Akli Mellouli	Robert Wienie Xowie
Vincent Éblé	Serge Méryllou	Adel Ziane
Frédérique Espagnac	Jean-Jacques Michau	

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann
 Pascal Allizard
 Jean-Claude Anglars
 Jocelyne Antoine
 Jean-Michel Arnaud
 Jean Bacci
 Arnaud Bazin
 Bruno Belin
 Marie-Jeanne Bellamy
 Nadine Bellurot
 Catherine Belrhiti
 Martine Berthet
 Marie-Pierre Bessin-Guérin
 Annick Billon
 Olivier Bitz
 Étienne Blanc
 Jean-Baptiste Blanc
 Yves Bleunven
 Christine Bonfanti-Dossat
 François Bonhomme
 François Bonneau
 Michel Bonnus
 Alexandra Borchio Fontimp
 Corinne Bourcier
 Brigitte Bourguignon
 Jean-Marc Boyer
 Valérie Boyer
 Jean-Luc Brault
 Max Brisson
 Christian Bruyen
 François-Noël Buffet
 Laurent Burgoa
 Alain Cadec
 Olivier Cadic
 Guislain Cambier
 Christian Cambon
 Agnès Canayer
 Michel Canévet
 Vincent Capocanellas
 Emmanuel Capus
 Marie-Claire Carrère-Gée
 Alain Cazabonne
 Anne Chain-Larché
 Patrick Chaize
 Daniel Chasseing
 Alain Chatillon
 Patrick Chauvet
 Cédric Chevalier
 Guillaume Chevrollier
 Marta de Cidrac
 Olivier Cigolotti
 Marie-Carole Ciuntu
 Édouard Courtial
 Pierre Cuypers
 Laure Darcos
 Mathieu Darnaud
 Marc-Philippe Daubresse
 Vincent Delahaye
 Bernard Delcros
 Jean-Marc Delia
 Patricia Demas
 Stéphane Demilly
 Chantal Deseyne
 Brigitte Devésa
 Franck Dhersin
 Catherine Di Folco
 Élisabeth Doineau
 Sabine Drexler
 Alain Duffourg

Catherine Dumas
 Françoise Dumont
 Laurent Duplomb
 Dominique Estrosi Sassone
 Jacqueline Eustache-Brinio
 Agnès Evren
 Daniel Fargeot
 Gilbert Favreau
 Isabelle Florennes
 Philippe Folliot
 Christophe-André Frassa
 Amel Gacquerre
 Laurence Garnier
 Fabien Genet
 Frédérique Gerbaud
 Béatrice Gosselin
 Nathalie Goulet
 Sylvie Goy-Chavent
 Jean-Pierre Grand
 Daniel Gremillet
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Daniel Gueret
 Jocelyne Guidez
 Ludovic Haye
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Christine Herzog
 Jean Hingray
 Alain Houpert
 Marie-Lise Housseau
 Jean-Raymond Hugonet
 Jean-François Husson
 Corinne Imbert
 Annick Jacquemet
 Micheline Jacques
 Lauriane Josende
 Else Joseph
 Muriel Jourda
 Alain Joyandet
 Patrick Kanner
 Roger Karoutchi
 Claude Kern
 Khalifé Khalifé
 Christian Klinger
 Sonia de La Provôté
 Laurent Lafon
 Marc Laménie
 Florence Lassarade
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Christine Lavarde
 Antoine Lefevre
 Dominique de Legge
 Ronan Le Gleut
 Marie-Claude Lermytte
 Henri Leroy
 Stéphane Le Rudulier
 Pierre-Antoine Levi
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Vivette Lopez
 Vincent Louault
 Viviane Malet
 Claude Malhuret
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 David Margueritte
 Hervé Marseille
 Pascal Martin

Pauline Martin
 Hervé Maurey
 Pierre Médeville
 Thierry Meignen
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Damien Michallet
 Brigitte Micouveau
 Alain Milton
 Jean-Marie Mizzon
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desailly
 Philippe Mouiller
 Marie-Pierre Mouton
 Laurence Muller-Bronn
 Georges Naturel
 Anne-Marie Nédélec
 Louis-Jean de Nicolaÿ
 Sylviane Noël
 Claude Nougain
 Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Vanina Paoli-Gagin
 Paul Toussaint Parigi
 Anne-Sophie Patru
 Philippe Paul
 Jean-Gérard Paumier
 Cyril Pellevat
 Clément Pernot
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Stéphane Piednoir
 Bernard Pillefer
 Kristina Pluchet
 Rémy Pointereau
 Sophie Primas
 Frédérique Puissat
 Jean-François Rapin
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Bruno Retailleau
 Hervé Reynaud
 Olivia Richard
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Pierre Jean Rochette
 Bruno Rojouan
 Anne-Sophie Romagny
 Jean-Luc Ruelle
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 Michel Savin
 Elsa Schalck
 Marc Séné
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon
 Francis Szpiner
 Lana Tetuanui
 Sylvie Valente Le Hir
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Pierre-Jean Verzelen
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Louis Vogel
 Dany Wattedled

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sylvie Robert, Présidente de séance Aymeric Durox	Joshua Hochart Stéphane Ravier Christopher Szczurek
---------------------------------------	---	---

SCRUTIN N° 180

sur l'amendement n° 15 rectifié, présenté par M. Guislain Cambier, à l'article 2 du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	322
Pour	9
Contre	313

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :**

Contre : 129

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 1 Mme Gisèle Jourda

Contre : 62

Abstention : 1 M. Hussein Bourgi

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 7 MM. Jean-Michel Arnaud, Guislain Cambier, Daniel Fargeot, Ludovic Haye, Olivier Henno, Claude Kern, Mme Anne-Sophie Romagny

Contre : 52

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 1 M. Cédric Chevalier

Abstentions : 19

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Jean-Michel Arnaud	Ludovic Haye	Anne-Sophie Romagny
Guislain Cambier	Olivier Henno	
Cédric Chevalier	Gisèle Jourda	
Daniel Fargeot	Claude Kern	

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Alain Cazabonne	Christophe-André Frassa
Pascal Allizard	Samantha Cazebonne	Amel Gaquerre
Jean-Claude Anglars	Christophe Chaillou	Laurence Garnier
Jocelyne Antoine	Anne Chain-Larché	Fabien Gay
Cathy Apourceau-Poly	Patrick Chaize	Fabien Genet
Viviane Artigal	Yan Chantrel	Frédérique Gerbaut
Jérémy Bacchi	Alain Chatillon	Hervé Gillé
Jean Bacci	Patrick Chauvet	Annick Girardin
Pierre Barros	Guillaume Chevrollier	Éric Gold
Alexandre Basquin	Marta de Cidrac	Guillaume Gontard
Arnaud Bazin	Olivier Cigolotti	Béatrice Gosselin
Audrey Bélim	Marie-Carole Ciuntu	Nathalie Goulet
Bruno Belin	Catherine Conconne	Sylvie Goy-Chavent
Marie-Jeanne Bellamy	Hélène Conway-Mouret	Michelle Gréaume
Nadine Bellurot	Evelyne Corbière	Daniel Gremillet
Catherine Belrhiti	Naminzo	Jacques Gresperrin
Guy Benarroche	Jean-Pierre Corbisez	Philippe Grosvalet
Martine Berthet	Édouard Courtial	Pascale Gruny
Christian Bilhac	Thierry Cozic	Daniel Gueret
Annick Billon	Cécile Cukierman	Antoinette Guhl
Olivier Bitz	Pierre Cuyppers	Jocelyne Guidez
Étienne Blanc	Karine Daniel	Véronique Guillotin
Grégory Blanc	Ronan Dantec	André Guiol
Jean-Baptiste Blanc	Mathieu Darnaud	Laurence Harribey
Florence Blatrix	Jérôme Darras	Nadège Havet
Contat	Raphaël Daubet	Loïc Hervé
Yves Bleunven	Marc-Philippe Daubresse	Christine Herzog
Christine Bonfant-Dossat	Vincent Delahaye	Jean Hingray
François Bonhomme	Nathalie Delattre	Alain Houpert
François Bonneau	Bernard Delcros	Marie-Lise Housseau
Nicole Bonnefoy	Jean-Marc Delia	Jean-Raymond Hugonet
Michel Bonnus	Patricia Demas	Jean-François Husson
Alexandra Borchio	Stéphane Demilly	Xavier Iacovelli
Fontimp	Chantal Deseyne	Corinne Imbert
Denis Bouad	Brigitte Devésa	Annick Jacquemet
Brigitte Bourguignon	Gilbert-Luc Devinaz	Micheline Jacques
Jean-Marc Boyer	Franck Dhersin	Olivier Jacquin
Valérie Boyer	Catherine Di Folco	Yannick Jadot
Sophie Briante	Élisabeth Doineau	Éric Jeansannetas
Guillemont	Thomas Dossus	Patrice Joly
Isabelle Briquet	Sabine Drexler	Bernard Jomier
Max Brisson	Alain Duffourg	Lauriane Josende
Ian Brossat	Catherine Dumas	Else Joseph
Colombe Brossel	Françoise Dumont	Muriel Jourda
Céline Brulin	Laurent Duplomb	Mireille Jouve
Christian Bruyen	Nicole Duranton	Alain Joyandet
François-Noël Buffet	Vincent Éblé	Patrick Kanner
Bernard Buis	Frédérique Espagnac	Roger Karoutchi
Laurent Burgoa	Dominique Estrosi Sassone	Éric Kerrouche
Frédéric Buval	Jacqueline Eustache-Brinio	Khalifé Khalifé
Henri Cabanel	Agnès Evren	Christian Klingner
Alain Cadec	Sébastien Fagnen	Mikaele Kulimoetoke
Olivier Cadic	Gilbert Favreau	Marie-Pierre de La Gontrie
Christian Cambon	Rémi Féraud	Sonia de La Provôté
Marion Canalès	Corinne Féret	Laurent Lafon
Agnès Canayer	Jacques Fernique	Gérard Lahellec
Michel Canévet	Bernard Fialaire	Ahmed Laouedj
Vincent Capocanellas	Jean-Luc Fichet	Florence Lassarade
Rémi Cardon	Isabelle Florennes	Michel Laugier
Marie-Arlette Carlotti	Philippe Folliot	Daniël Laurent
Maryse Carrère	Stéphane Fouassin	Christine Lavarde
Marie-Claire Carrère-Gée		Antoine Lefèvre
		Dominique de Legge

Ronan Le Gleut	Laurence Muller-Bronn	Olivia Richard
Annie Le Houerou	Solanges Nadille	Marie-Pierre Richer
Jean-Baptiste Lemoyne	Corinne Narassiguin	Olivier Rietmann
Henri Leroy	Georges Naturel	Teva Rohfritsch
Stéphane Le Rudulier	Anne-Marie Nédélec	Pierre-Alain Roiron
Pierre-Antoine Levi	Louis-Jean de Nicolaÿ	Bruno Rojouan
Martin Lévrier	Sylviane Noël	David Ros
Audrey Linkenheld	Claude Nougéin	Laurence Rossignol
Anne-Catherine Loisier	Mathilde Ollivier	Jean-Yves Roux
Jean-François Longeot	Saïd Omar Oili	Jean-Luc Ruelle
Vivette Lopez	Alexandre Ouizille	Denise Saint-Pé
Jean-Jacques Lozach	Pierre Ouzoulias	Daniel Salmon
Monique Lubin	Olivier Paccaud	Hugues Saury
Victorin Lurel	Guyène Pantel	Stéphane Sautarel
Viviane Malet	Jean-Jacques Panunzi	Michel Savin
Didier Mandelli	Paul Toussaint Parigi	Pascal Savoldelli
Monique de Marco	Georges Patient	Elsa Schalck
Marianne Margaté	François Patriat	Patricia Schillinger
David Margueritte	Anne-Sophie Patru	Marc Séné
Didier Marie	Philippe Paul	Ghislaine Senée
Hervé Marseille	Jean-Gérard Paumier	Bruno Sido
Pascal Martin	Clément Pernot	Silvana Silvani
Pauline Martin	Cédric Perrin	Jean Sol
Michel Masset	Évelyne Perrot	Nadia Sollogoub
Paulette Matray	Annick Petrus	Laurent Somon
Hervé Maurey	Marie-Laure Phinera-Horth	Anne Souyris
Thierry Meignen	Stéphane Piednoir	Lucien Stanzione
Akli Mellouli	Bernard Pillefer	Francis Szpiner
Franck Menonville	Sebastien Pla	Rachid Temal
Marie Mercier	Kristina Pluchet	Lana Tetuanui
Serge Mérillou	Rémy Pointereau	Dominique Théophile
Damien Michallet	Raymonde Poncet Monge	Jean-Claude Tissot
Jean-Jacques Michau	Émilienne Poumirol	Simon Uzenat
Brigitte Micouleau	Sophie Primas	Sylvie Valente Le Hir
Alain Milon	Frédérique Puissat	Mickaël Vallet
Jean-Marie Mizzon	Didier Rambaud	Marie-Claude Varailles
Thani Mohamed Soilih	Jean-François Rapin	Jean-Marc Vaysouze-Faure
Marie-Pierre Monier	Claude Raynal	Anne Ventalon
Franck Montaugé	Christian Redon-Sarrazay	Dominique Vérien
Albéric de Montgolfier	Évelyne Renaud-Garabedian	Sylvie Vermeillet
Catherine Morin-Desailly	Bruno Retailleau	Cédric Vial
Philippe Mouiller	Hervé Reynaud	Jean Pierre Vogel
Marie-Pierre Mouton		Mélanie Vogel

Abstentions :

Marie-Pierre Bessin-Guérin	Jean-Pierre Grand	Vanina Paoli-Gagin
Corinne Bourcier	Marc Laménie	Cyril Pellevat
Hussein Bourgi	Marie-Claude Lermytte	Pierre Jean Rochette
Jean-Luc Bourlet	Vincent Louault	Pierre-Jean Verzelen
Emmanuel Capus	Claude Malhuret	Louis Vogel
Daniel Chasseing	Alain Marc	Dany Wattebled
Laure Darcos	Pierre Médevielle	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Sylvie Robert, Présidente de séance	Joshua Hochart
	Aymeric Durox	Stéphane Ravier
		Christopher Szczurek

SCRUTIN N° 181

sur l'amendement n° 44 rectifié bis, présenté par M. Olivier Henno et plusieurs de ses collègues, à l'article 2 du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	341
Pour	3
Contre	338

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :

Contre : 129

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 1 Mme Gisèle Jourda

Contre : 62

Abstention : 1 M. Hussein Bourgi

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Sylvie Robert, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 2 M. Jean-Michel Arnaud, Mme Annick Billon

Contre : 57

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Contre : 20

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Contre : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Contre : 16

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Jean-Michel Arnaud, Annick Billon, Gisèle Jourda.

Ont voté contre :

Marie-Do Aeschlimann	Bruno Belin	Florence Blatrix
Pascal Allizard	Marie-Jeanne Bellamy	Contat
Jean-Claude Anglars	Nadine Bellurot	Yves Bleunven
Jocelyne Antoine	Catherine Belrhiti	Christine Bonfanti-Dossat
Cathy Apourceau-Poly	Guy Benarroche	François Bonhomme
Viviane Artigalas	Martine Berthet	François Bonneau
Jérémy Bacchi	Marie-Pierre Bessin-Guérin	Nicole Bonnefoy
Jean Bacci	Christian Bilhac	Michel Bonnus
Pierre Barros	Olivier Bitz	Alexandra Borchio
Alexandre Basquin	Étienne Blanc	Fontimp
Arnaud Bazin	Grégory Blanc	Denis Bouad
Audrey Bélim	Jean-Baptiste Blanc	Corinne Bourcier

Brigitte Bourguignon	Françoise Dumont	Marie-Pierre de La Gontrie
Jean-Marc Boyer	Laurent Duplomb	Sonia de La Provôté
Valérie Boyer	Nicole Duranton	Laurent Lafon
Jean-Luc Brault	Vincent Éblé	Gérard Lahellec
Sophie Briante	Frédérique Espagnac	Marc Laménie
Guillemont	Dominique Estrosi Sassone	Ahmed Laouedj
Isabelle Briquet	Jacqueline Eustache-Brinio	Florence Lassarade
Max Brisson	Agnès Evren	Michel Laugier
Ian Brossat	Sébastien Fagnen	Daniel Laurent
Colombe Brossel	Daniel Fargeot	Christine Lavarde
Céline Brulin	Gilbert Favreau	Antoine Lefèvre
Christian Bruyen	Rémi Féraud	Dominique de Legge
François-Noël Buffet	Corinne Féret	Ronan Le Gleut
Bernard Buis	Jacques Fernique	Annie Le Houerou
Laurent Burgoa	Bernard Fialaire	Jean-Baptiste Lemoyne
Frédéric Buval	Jean-Luc Fichet	Marie-Claude Lermytte
Henri Cabanel	Isabelle Florennes	Henri Leroy
Alain Cadec	Philippe Folliot	Stéphane Le Rudulier
Olivier Cadic	Stéphane Fouassin	Pierre-Antoine Levi
Guislain Cambier	Christophe-André Frassa	Martin Lévrier
Christian Cambon	Amel Gacquerre	Audrey Linkenheld
Marion Canalès	Laurence Garnier	Anne-Catherine Loisier
Agnès Canayer	Fabien Gay	Jean-François Longeot
Michel Canévet	Fabien Genet	Vivette Lopez
Vincent Capocanellas	Frédérique Gerbaud	Vincent Louault
Emmanuel Capus	Hervé Gillé	Jean-Jacques Lozach
Rémi Cardon	Annick Girardin	Monique Lubin
Marie-Arlette Carlotti	Éric Gold	Victorin Lurel
Maryse Carrère	Guillaume Gontard	Viviane Malet
Marie-Claire Carrère-Gée	Béatrice Gosselin	Claude Malhuret
Alain Cazabonne	Nathalie Goulet	Didier Mandelli
Samantha Cazebonne	Sylvie Goy-Chavent	Alain Marc
Christophe Chaillou	Jean-Pierre Grand	Monique de Marco
Anne Chain-Larché	Michelle Gréaume	Marianne Margaté
Patrick Chaize	Daniel Gremillet	David Margueritte
Yan Chantrel	Jacques Groperrin	Didier Marie
Daniel Chasseing	Philippe Grosvalet	Hervé Marseille
Alain Chatillon	Pascale Grunty	Pascal Martin
Patrick Chauvet	Daniel Gueret	Pauline Martin
Cédric Chevalier	Antoinette Guhl	Michel Masset
Guillaume Chevrollier	Jocelyne Guidez	Paulette Matray
Marta de Cidrac	Véronique Guillotin	Hervé Maurey
Olivier Cigolotti	André Guiol	Pierre Médeville
Marie-Carole Ciuntu	Laurence Harribey	Thierry Meignen
Catherine Conconne	Nadège Havet	Akli Mellouli
Hélène Conway-Mouret	Ludovic Haye	Franck Menonville
Evelyne Corbière	Olivier Henno	Marie Mercier
Naminzo	Loïc Hervé	Serge Mérillou
Jean-Pierre Corbisez	Christine Herzog	Damien Michallet
Édouard Courtial	Jean Hingray	Jean-Jacques Michau
Thierry Cozic	Alain Houpert	Brigitte Micouleau
Cécile Cukierman	Marie-Lise Housseau	Alain Milon
Pierre Cuyppers	Jean-Raymond Hugonet	Jean-Marie Mizzon
Karine Daniel	Jean-François Husson	Thani Mohamed Soilihi
Ronan Dantec	Xavier Iacovelli	Marie-Pierre Monier
Laure Darcos	Corinne Imbert	Franck Montaugé
Mathieu Darnaud	Annick Jacquemet	Albéric de Montgolfier
Jérôme Darras	Micheline Jacques	Catherine Morin-Desailly
Raphaël Daubet	Olivier Jacquin	Philippe Mouiller
Marc-Philippe Daubresse	Yannick Jadot	Marie-Pierre Mouton
Vincent Delahaye	Éric Jeansannetas	Laurence Muller-Bronn
Nathalie Delattre	Patrice Joly	Solanges Nadille
Bernard Dclerc	Bernard Jomier	Corinne Narassiguin
Jean-Marc Delia	Lauriane Josende	Georges Naturel
Patricia Demas	Else Joseph	Anne-Marie Nédélec
Stéphane Demilly	Muriel Jourda	Louis-Jean de Nicolaj
Chantal Deseyne	Mireille Jouve	Sylviane Noël
Brigitte Devésa	Alain Joyandet	Claude Nougéin
Gilbert-Luc Devinaz	Patrick Kanner	Mathilde Ollivier
Franck Dhersin	Roger Karoutchi	Saïd Omar Oili
Catherine Di Folco	Claude Kern	Alexandre Ouizille
Élisabeth Doineau	Éric Kerrouche	Pierre Ouzoulias
Thomas Dossus	Khalifé Khalifé	Olivier Paccaud
Sabine Drexler	Christian Klingner	Guyène Pantel
Alain Duffourg	Mikaele Kulimoetoke	
Catherine Dumas		

Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Paul Toussaint Parigi
Georges Patient
François Patriat
Anne-Sophie Patru
Philippe Paul
Jean-Gérard Paumier
Cyril Pellevat
Clément Pernot
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Bernard Pillefer
Sébastien Pla
Kristina Pluchet
Rémy Pointereau
Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Sophie Primas
Frédérique Puissat
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazay

Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Hervé Reynaud
Olivia Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Pierre Jean Rochette
Teva Rohfritsch
Pierre-Alain Roiron
Bruno Rojouan
Anne-Sophie
Romagny
David Ros
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Jean-Luc Ruelle
Denise Saint-Pé
Daniel Salmon
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Marc Séné
Ghislaine Senée
Bruno Sido
Silvana Silvani
Jean Sol

Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Anne Souyris
Lucien Stanzione
Francis Szpiner
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Simon Uzenat
Sylvie Valente Le Hir
Mickaël Vallet
Marie-Claude Varailas
Jean-Marc Vayssouze-
Faure
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelon
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Louis Vogel
Mélanie Vogel
Dany Wattedled
Michaël Weber
Robert Wienie Xowie
Adel Ziane

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (19) :

Pour : 19

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE - KANAKY (18) :

Contre : 18

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 16

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Delattre

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (16) :

Pour : 1 M. Grégory Blanc

Contre : 15

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (4) :

N'ont pas pris part au vote : 4 MM. Aymeric Durox, Joshua Hochart, Stéphane Ravier, Christopher Szczurek

Ont voté pour :

Marie-Do Aeschlimann Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jocelyne Antoine Jean-Michel Arnaud Viviane Artigalès Jean Bacci Arnaud Bazin Audrey Bélim Bruno Belin Marie-Jeanne Bellamy Nadine Belluror Catherine Belrhiti Martine Berthet Marie-Pierre Bessin- Guérin Christian Bilhac Annick Billon Olivier Bitz Étienne Blanc Grégory Blanc Jean-Baptiste Blanc Florence Blatrix Contat Yves Bleunven Christine Bonfanti- Dossat François Bonhomme François Bonneau Nicole Bonnefoy Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Denis Bouad Corinne Bourcier Hussein Bourgi Brigitte Bourguignon Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Jean-Luc Brault Sophie Briante Guillemont Isabelle Briquet Max Brisson Colombe Brossel Christian Bruyen François-Noël Buffet Bernard Buis Laurent Burgoa Frédéric Buval	Henri Cabanel Alain Cadec Olivier Cadic Guislain Cambier Christian Cambon Marion Canalès Agnès Canayer Michel Canévet Vincent Capo- Canellas Emmanuel Capus Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Maryse Carrère Marie-Claire Carrère- Gée Alain Cazabonne Samantha Cazebonne Christophe Chaillou Anne Chain-Larché Patrick Chaize Yan Chantrel Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Cédric Chevalier Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Marie-Carole Ciuntu Catherine Conconne Hélène Conway- Mouret Édouard Courtial Thierry Cozic Pierre Cuypers Karine Daniel Laure Darcos Mathieu Darnaud Jérôme Darras Raphaël Daubet Marc-Philippe Daubresse Vincent Delahaye Bernard Delcros Jean-Marc Delia Patricia Demas Stéphane Demilly Chantal Deseyne Brigitte Devésa Gilbert-Luc Devinez	Franck Dhersin Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Vincent Éblé Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache- Brinio Agnès Evren Sébastien Fagnen Daniel Fargeot Gilbert Favreau Rémi Féraud Corinne Féret Bernard Fialaire Jean-Luc Fichet Isabelle Florennes Philippe Folliot Stéphane Fouassin Christophe-André Frassa Amel Gacquerre Laurence Garnier Fabien Genet Frédérique Gerbaud Hervé Gillé Annick Girardin Éric Gold Béatrice Gosselin Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Philippe Grosvalet Pascale Grunty Daniel Gueret Jocelyne Guidez Véronique Guillotin André Guiol Laurence Harribey Nadège Havet Ludovic Hays Olivier Henno
--	--	--

Abstentions :

Hussein Bourgi.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Sylvie Robert,
Présidente de séance
Aymeric Durox

Joshua Hochart
Stéphane Ravier
Christopher Szczurek

SCRUTIN N° 182

sur l'article 2 du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	341
Pour	308
Contre	33

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (130) :

Pour : 129

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 58

N'a pas pris part au vote : 1 M. Loïc Hervé, Président de séance

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (20) :

Pour : 20

Christine Herzog	Annie Le Houerou	Marie-Pierre Monier	Sophie Primas	Anne-Sophie Romagny	Rachid Temal
Jean Hingray	Jean-Baptiste Lemoine	Franck Montaugé	Frédérique Puissat	David Ros	Lana Tetuanui
Alain Houpert	Marie-Claude Lermytte	Albéric de Montgolfier	Didier Rambaud	Laurence Rossignol	Dominique Théophile
Marie-Lise Housseau	Henri Leroy	Catherine Morin-Desailly	Jean-François Rapin	Jean-Yves Roux	Jean-Claude Tissot
Jean-Raymond Hugonet	Stéphane Le Rudulier	Philippe Mouiller	Claude Raynal	Jean-Luc Ruelle	Simon Uzenat
Jean-François Husson	Pierre-Antoine Levi	Marie-Pierre Mouton	Christian Redon-Sarraz	Denise Saint-Pé	Sylvie Valente Le Hir
Xavier Iacovelli	Martin Lévrier	Laurence Muller-Bronn	Évelyne Renaud-Garabedian	Hugues Saury	Mickaël Vallet
Corinne Imbert	Audrey Linkenheld	Solanges Nadille	Bruno Retailleau	Stéphane Sautarel	Jean-Marc Vayssouze-Faure
Annick Jacquemet	Anne-Catherine Loisiert	Corinne Narassiguin	Hervé Reynaud	Michel Savin	Anne Ventalon
Micheline Jacques	Jean-François Longeot	Georges Naturel	Olivia Richard	Elsa Schalck	Dominique Vérien
Olivier Jacquin	Vivette Lopez	Anne-Marie Nédélec	Marie-Pierre Richer	Patricia Schillinger	Sylvie Vermeillet
Éric Jeansannetas	Vincent Louault	Louis-Jean de Nicolaÿ	Olivier Rietmann	Marc Séné	Pierre-Jean Verzelen
Patrice Joly	Jean-Jacques Lozach	Sylviane Noël	Sylvie Robert	Bruno Sido	Cédric Vial
Bernard Jomier	Monique Lubin	Claude Nougéin	Pierre Jean Rochette	Jean Sol	Jean Pierre Vogel
Lauriane Josende	Victorin Lurel	Said Omar Oili	Teva Rohfritsch	Nadia Sollogoub	Louis Vogel
Else Joseph	Viviane Malet	Alexandre Ouizille	Pierre-Alain Roiron	Laurent Somon	Dany Wattedled
Gisèle Jourda	Claude Malhuret	Olivier Paccaud	Bruno Rojouan	Lucien Stanzione	Michaël Weber
Muriel Jourda	Didier Mandelli	Guyène Pantel		Francis Szpiner	Adel Ziane
Mireille Jouve	Alain Marc	Jean-Jacques Panunzi			
Alain Joyandet	David Margueritte	Vanina Paoli-Gagin		Ont voté contre :	
Patrick Kanner	Didier Marie	Paul Toussaint Parigi	Cathy Apourceau-Poly	Thomas Dossus	Pierre Ouzoulias
Roger Karoutchi	Hervé Marseille	Georges Patient	Jérémy Bacchi	Jacques Fernique	Raymonde Poncet
Claude Kern	Pascal Martin	François Patriat	Pierre Barros	Fabien Gay	Monge
Éric Kerrouche	Pauline Martin	Anne-Sophie Patru	Alexandre Basquin	Guillaume Gontard	Daniel Salmon
Khalifé Khalifé	Michel Masset	Philippe Paul	Guy Benarroche	Michelle Gréaume	Pascal Savoldelli
Christian Klinger	Paulette Matray	Jean-Gérard Paumier	Ian Brossat	Antoinette Guhl	Ghislaine Senée
Mikaele Kulimoetoke	Hervé Maurey	Cyril Pellevat	Céline Brulin	Yannick Jadot	Silvana Silvani
Marie-Pierre de La Gontrie	Pierre Médevielle	Clément Pernot	Evelyne Corbière Naminzo	Gérard Lahellec	Anne Souyris
Sonia de La Provôté	Thierry Meignen	Cédric Perrin	Jean-Pierre Corbisez	Monique de Marco	Marie-Claude Varailles
Laurent Lafon	Franck Menonville	Évelyne Perrot	Cécile Cukierman	Marianne Margaté	Mélanie Vogel
Marc Laménié	Marie Mercier	Annick Petrus	Ronan Dantec	Akli Mellouli	Robert Wienie Xowie
Ahmed Laouedj	Serge Mérillou	Marie-Laure Phinera-Horth		Mathilde Ollivier	
Florence Lassarade	Damien Michallet	Stéphane Piednoir			
Michel Laugier	Jean-Jacques Michau	Bernard Pillefer			
Daniel Laurent	Brigitte Micouleau	Sebastien Pla	Gérard Larcher,	Nathalie Delattre	Christopher Szczurek
Christine Lavarde	Alain Milon	Kristina Pluchet	Président du Sénat	Aymeric Durox	
Antoine Lefèvre	Jean-Marie Mizzon	Rémy Pointereau	Loïc Hervé, Président de séance	Joshua Hochart	
Dominique de Legge	Thani Mohamed Soilihi	Émilienne Poumirol		Stéphane Ravier	
Ronan Le Gleut					